

LE DISPOSITIF

D'AIDE SOCIALE
À L'ENFANCE

2013

MEURTHE-ET-MOSELLE

54
SENS ET MÉTHODE

LE DISPOSITIF ASE 54

***Sens
et
méthode***

2013

Groupe de rédaction et de mise à jour

Carole BARTH-HAILLANT, directrice adjointe Enfance-Famille
Jean-Paul BICHWILLER, directeur Enfance-Famille
Mireille BROCHIN, assistante ASE
Isabelle GUILLAUME, responsable départementale du Relais Educatif Parents Enfants
Yasmine HUSSON, graphiste DIRCOM
Laetitia MASSONNEAU, responsable territoriale ASE
Annick MERCY, directrice territoriale adjointe aux Solidarités

**Mis en page et imprimé au conseil général de Meurthe-et-Moselle
Juin 2013**

S O M M A I R E

Préambule	12
Principes généraux et organisation de l'ASE 54	16
1. Principes généraux	17
1. Missions et prestations de l'ASE	17
2. Lois principales fixant le cadre de l'ASE	17
3. Président du conseil général, chef de file	18
4. Loi du 6 juin 1984	18
5. Loi du 5 mars 2007	20
6. Place de l'enfant	20
7. Place des parents	21
8. Autorité parentale et son exercice	21
9. Décisions relatives à la santé de l'enfant	25
10. Projet pour l'enfant	27
11. Participation financière des familles	27
12. Loi du 2 janvier 2002	28
13. Evaluation - principes généraux	30
14. Secret professionnel	31
15. Dossier d'ASE : constitution, consultation et modalités d'archivage	31
16. Chaîne des responsabilités	32
17. Prise en compte de la scolarité par l'ASE	34
2. Organisation de l'ASE en Meurthe-et-Moselle	35
> <i>Organigramme Direction Enfance Famille</i>	36
1. Responsable territorial de l'ASE - RT ASE	37
2. Conseiller territorial de l'ASE - CT ASE	37
3. Cadre de l'ASE correspondant des établissements et des services de l'ASE	38
4. Travailleur social référent de l'ASE	40
5. Psychologue	41
3. Budget de l'ASE	42
1. Cellule pour la protection de l'Enfance en Meurthe-et-Moselle Accueil - CEMMA	43
1. Présentation	44
2. Fonctionnement de la cellule	44
3. Groupe de suivi de la cellule	46
4. Fiches techniques de la cellule	46
> <i>Schémas et tableaux de procédure</i>	47

S O M M A I R E

2. Protection administrative	49
Préambule	50
▶ Cadre légal : articles L.221-1, L.222-1 du CASF / 375 du code civil	
1. Aide à domicile	51
1. Aides financières enfance-famille - AFEF	52
1. Contenu du dispositif départemental	52
2. Instruction de la demande	53
3. Traitement de la demande	53
2. Technicienne de l'intervention sociale et familiale à titre éducatif - TISFE	53
1. Définition et principes fondamentaux	53
2. Traitement de la demande	54
3. Concertation	55
4. Décision	55
5. Déroulement de la mesure	55
6. Echéance de la mesure	55
> <i>Schémas de procédure</i>	56
3. Accompagnement en économie sociale et familiale - AESF	57
1. Définition et principes fondamentaux	57
2. Traitement de la demande	57
3. Concertation	58
4. Décision	58
5. Déroulement de la mesure	58
6. Echéance de la mesure	59
> <i>Schéma première demande et schéma renouvellement</i>	59
4. Aide éducative à domicile - AED	60
1. Définition	60
2. Principes fondamentaux	60
3. Traitement de la demande	60
4. Concertation	61
5. Décision	61
6. Déroulement de la mesure	61
7. Echéance de la mesure	62
> <i>Schémas de procédure</i>	62
5. Relais éducatif parents enfants - REPE	63
1. Définition	63
2. Principes fondamentaux - missions	64
3. Déroulement de la mesure	64
4. Spécificités du REPE petite enfance	65
5. Traitement de la demande	65
6. Concertation	66
7. Décision	66
8. Echéance de la mesure	66
> <i>Schémas de procédure</i>	67
2. Accueil de jour	68
▶ Cadre légal : articles L.221-1-1° et L.222-4-2 du CASF	
1. Caractéristiques et missions	68
2. Déroulement de la mesure	68
3. Rôle du travailleur social référent dans les accueils de jour	69
4. Spécificités de chacun des services	69
> <i>Schémas de procédure</i>	69



S O M M A I R E



3. Mesure éducative et sociale de soutien à l'adolescent et à sa famille - MESSAF	70
▶ Cadre légal : articles L.222-1, L.222-2, L.222-3, L.223-5 et L.225-5-1°alinéa du CASF	
1. Définition et fonctionnement	70
2. Principes fondamentaux	70
3. Déroulement de la mesure	71
4. Rôle du travailleur social référent ASE	71
5. Traitement de la demande	71
6. Concertation	72
7. Décision	72
8. Echéance de la mesure	72
> <i>Schémas de procédure</i>	73
4. Accueil provisoire - AP	74
▶ Cadre légal : articles L.222-5 et L.223-5 du CASF	
1. Définition	74
2. Principes fondamentaux	74
3. Traitement de la demande	75
4. Concertation	75
5. Décision	76
6. Déroulement de la mesure	76
7. Echéance de la mesure	76
8. Accueil provisoire en urgence	76
> <i>Schémas de procédure</i>	77
5. Aide aux jeunes majeurs	78
▶ Cadre légal : articles L.221-1-1°, L.222-2, L.222-5-4° et L.223-5 du CASF	
1. Nature de l'aide, objectifs visés	78
2. Jeunes majeurs	78
3. Accompagnement	79
4. Contrat jeune majeur	81
5. Tremplin	81
> <i>Schémas de procédure</i>	82
6. Accueil et accompagnement des mères et de leurs enfants de moins de 3 ans	83
▶ Cadre légal : articles L.221-2 et L.222-5-4 du CASF	
1. Définition	83
2. Public	83
3. Procédure de l'accueil	84
4. Lieux d'accueil	84
> <i>Schéma de procédure</i>	84
5. Dispositif innovant : Proximam	85
7. Accueil d'urgence en protection administrative	86
8. Dispositif de prévention : Nancy Point Jeunes - NPJ	86
1. Principes fondamentaux	87
2. Accueil	87

S O M M A I R E

3. Articulation des mesures entre protection administrative et protection judiciaire88

1. Principes généraux89

2. Procédures d'articulation : passage de relais d'une mesure de protection administrative / judiciaire vers une mesure de protection judiciaire / administrative89

1. Passage d'une mesure de protection administrative vers une mesure de protection judiciaire89

2. Passage d'une mesure de protection judiciaire vers une mesure de protection administrative89

4. Protection judiciaire93

» **Cadre légal : articles 375, 375-1, 375-2, 375-3, 375-4, 375-5, 375-6, 375-7 et 388-1 du code civil / article 338-1 et 1181 du code de procédure civile / article L.226-4 du CASF**

1. Assistance éducative97

1. Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial - MJAGBF100

2. Assistance éducative en milieu ouvert – AEMO101

3. Relais éducatif parents enfants - REPE102

4. Accueil de jour102

1. Processus d'admission à l'ASE102

2. Processus d'accompagnement de l'enfant et de sa famille par l'ASE103

3. Synthèse d'échéance103

5. Mesure éducative et sociale de soutien à l'adolescent et à sa famille - MESSAF103

6. Placement103

1. Placement chez l'autre parent, chez un membre de la famille ou un tiers digne de confiance105

2. Placement direct105

2. Assistance éducative et placement à l'ASE106

1. Processus d'admission à l'ASE106

1. Modalités de mise en œuvre107

2. Placement préparé107

3. Prise en charge des enfants dont les parents sont domiciliés hors département ou dont le détenteur de l'autorité parentale est inconnu109

4. Changement de territoire compétent si déménagement des parents109

2. Principes généraux des processus d'accompagnement109

1. Accueil physique de l'enfant et place des parents109

2. Temps de synthèses : synthèses d'admission, d'orientation et d'échéance110

3. Écrits111


4. Projet pour l'enfant et sa famille111

S O M M A I R E



3. Organisation de l'accompagnement de l'enfant et de sa famille.....	111
1. Accompagnement de l'enfant en famille d'accueil	112
2. Accompagnement de l'enfant en MECS.....	112
3. Accompagnement de l'enfant en lieu de vie et d'accueil - LDVA	113
4. Accompagnement de la famille	113
5. Mise en œuvre de l'exercice des droits de visite de la famille (lieux de rencontre).....	113
6. Transport des enfants et de leur famille	118
4. Prise en charge des mineurs isolés étrangers	123
1. Protection du mineur isolé étranger	123
2. Accueil des mineurs confiés à l'ASE	124
3. Passage à la majorité	125
5. Procédures particulières	125
1. Appel	125
2. Surveillance administrative	125
3. Dessaisissement	125
4. Fonction d'administrateur <i>ad hoc</i> dans une procédure pénale.....	126

5. Statut juridique de l'enfant à l'ASE


Introduction.....

1. Statuts juridiques	130
1. Délégation d'autorité parentale	130
▶ Cadre légal : article 377 du code civil ; articles 1202, 1203, 1205, 1206, 1207, 1208, 1209, 1210, 1186, 1187-1, 1189, 1190-1, 1190-4, 1191, 1193-1, 1194, 1195, 1196, 1197 du code de procédure civile	
2. Tutelle	132
▶ Cadre légal : article 373, 390, 411 du code civil ; articles 1211, 1213, 1217, 1220, 1221, 1222 du code de procédure civile	
3. Retrait d'autorité parentale.....	133
▶ Cadre légal : article 378, 378-1, 379, 380, 381 du code civil ; articles 1202, 1203, 1204, 1205, 1206, 1207, 1208, 1209, 1210 du code de procédure civile ; article L 224-4 5° du CASF	
4. Déclaration judiciaire d'abandon.....	135
▶ Cadre légal : article 350 du code civil ; articles 1158, 1159, 1160, 1161, 1162, 1163, 1164 du code de procédure civile ; article L 224-4 6° du CASF	
5. Remise de l'enfant au service de l'ASE	136
2. Modalités d'accompagnement des mineurs	137
1. Accompagnement des mineurs suivis en délégation d'autorité parentale - DAP.....	137
2. Accompagnement des mineurs en tutelle.....	137
3. Accompagnement des mineurs pupilles	137
 3. Restitution d'un pupille de l'Etat	139
4. Fiches techniques	
Fiche 1 : Délégation d'autorité parentale	140
Fiche 2 : Déclaration judiciaire d'abandon.....	141
Fiche 3 : Ouverture de la tutelle	142
Fiche 4 : Retrait de l'autorité parentale.....	143
Fiche 5 : Pupilles de l'Etat	144

S O M M A I R E

6. Dispositif d'accueil des enfants pris en charge par l'ASE	145
1. Réseau éducatif de Meurthe-et-Moselle - REMM	146
▶ Cadre légal : article L.221-2 du CASF	
1. Mission et fonctionnement	146
2. Organisation	146
3. Professionnels des unités d'accueil	148
4. Ecrits	149
 2. Placement familial et famille d'accueil	150
▶ Cadre légal : article L.221-2 du CASF	
1. Assistants familiaux	150
1. Modalités de recrutement des assistants familiaux	150
2. Métier d'assistant familial	151
3. Service départemental des assistants familiaux - SDAF	152
2. Placement familial	152
1. Organisation et fonctionnement des équipes travaillant avec les assistants familiaux qui en sont membres à part entière	152
2. Place des assistants familiaux au sein de l'équipe territoriale ASE	153
3. Contrat d'accueil	153
4. Projet individualisé en placement familial	154
5. Régulation des orientations en placement familial	154
> <i>Tableau récapitulatif des différents types d'accueil</i>	155
3. Services de placements familiaux spécialisés	155
1. Placement familial spécialisé REALISE - PFS	155
2. Centre de placement familial de l'OHS Lorraine	156
3. Placement familial de la MECS de Briey	156
4. Etablissements d'accueil – Maisons d'Enfants à Caractère Social - MECS	156
1. Leur mission	156
2. Conditions de vie	156
3. Types d'habilitation pour les MECS	156
4. MECS de Meurthe-et-Moselle	157
5. Structures d'accueil non traditionnel - lieux de vie et d'accueil - LDVA	158
▶ Cadre légal : article D.316-1 du CASF	
> <i>Schéma de procédure</i>	159
 6. Service Escale Roumanie - SER	160
7. Accueils de jour	160
1. Habilitation	160
2. Spécificités	160
8. Accueils à la journée dans des structures non habilitées ASE	161
> <i>Schéma de procédure</i>	162
> <i>Convention de prestation</i>	163
9. Parrainage	164
> <i>Courrier type</i>	165
> <i>Schémas de procédure</i>	166

S O M M A I R E

7. Adoption et accès aux origines	167
1. Instruction des demandes d'agrément en vue d'adoption	168
2. Accompagnement des femmes qui demandent le secret de leur identité et de leur admission lors de leur accouchement	169
3. Accompagnement du ou des parents qui demandent la remise de leur enfant au service de l'ASE en vue de son adoption	170
4. Accompagnement des enfants nés au secret ou dont les parents ont consenti à leur adoption	170
1. Accompagnement des nourrissons nés au secret ou dont les parents ont consenti à leur adoption	170
2. Accompagnement des enfants déjà confiés à l'ASE dont les parents ont consenti à leur adoption	171
5. Suivi des enfants étrangers arrivant en Meurthe-et-Moselle jusqu'au prononcé de leur adoption en France	171
 6. Contribution à la réflexion impulsée sur les territoires concernant le changement de statut des enfants confiés à l'ASE	171
7. Accès aux origines	172

ANNEXES

Annexe 1 : Information préoccupante CEMMA	174
Annexe 2 : Contrat jeune majeur.....	175
Annexe 3 : Dossier en vue d'un accueil	183
Annexe 4 : Demande d'accueil immédiat	186
Annexe 5 : Fiche de suivi et fiche de fin de prise en charge en lieu de vie et d'accueil	187
Annexe 6 : Demande d'accueil familial (document Service départemental des assistants familiaux).....	188
Annexe 7 : Mesure judiciaire d'investigation éducative - MJIE	190
Annexe 8 : Demande d'accompagnement et de transport d'enfants	192
Annexe 9 : Compte-rendu d'accompagnement et de transport d'enfants.....	193

LISTE DES ABRÉVIATIONS	194
-------------------------------------	-----

LE DISPOSITIF ASE 54

***Sens
et
méthode***

2013

Préambule

Le 20 juin 2011 a été voté un texte déterminant pour l'action sociale du département. De nouvelles orientations ont été fixées dans un rapport solidarité-éducation. Des choix importants sont faits pour la protection de l'enfance ; ils caractériseront le développement des actions pour les prochaines années.

Pour l'Aide sociale à l'enfance (ASE), les orientations prolongent et renforcent les démarches déjà engagées. Elles s'inscrivent dans le sens de la loi du 5 mars 2007 et prennent en compte les spécificités du département. Les axes principaux sont les suivants :

- Création de nouveaux services pour diversifier et renforcer les modes d'accompagnement dans les champs de la protection administrative.
- Création de nouveaux services dans le cadre de la protection judiciaire pour proposer une alternative au placement judiciaire et pour optimiser les modes d'accueil.
- Mise en place d'un service de régulation départementale des admissions en établissement pour optimiser les accueils.
- Création d'un service départemental des assistants familiaux de l'ASE pour clarifier la place des assistants familiaux dans l'organisation des services et améliorer l'exercice de leur métier.

Compte tenu des enjeux pour la protection de l'enfance et de la volonté de vérifier l'adéquation du dispositif départemental à ces enjeux, une évaluation du dispositif de protection de l'enfance et de l'aide sociale à l'enfance a été menée en 2012. Le schéma départemental pour la période 2008-2012 est prorogé pour l'année 2013, afin de prendre en compte les enseignements de cette évaluation.

Création de nouveaux services pour de nouvelles prestations d'ASE

L'assemblée départementale a confirmé la prestation ASE : le Relais éducatif parents-enfants (REPE) et a créé prioritairement un REPE petite enfance. Il s'agit de développer un nouveau mode d'accompagnement éducatif au domicile des familles, sur la base d'une équipe pluridisciplinaire. La prestation s'inscrit dans le cadre de la protection administrative et judiciaire. Elle doit permettre de renforcer la capacité de réponse aux situations de danger pour les enfants dans des contextes familiaux complexes. Le REPE permet une disponibilité et une diversité des savoir-faire autour de la famille. Un REPE petite enfance (enfants de moins de 7 ans) est mis en place pour les territoires de Nancy et couronne, Terres de Lorraine (secteur Est) et Val de Lorraine (secteur Sud).

Dans le cadre judiciaire, le SAEMO de REALISE a mis en place en septembre 2011 une nouvelle modalité d'intervention dans le cadre de la mesure d'AEMO : le Dispositif éducatif familial intensif (DEFI). Sur le même principe que pour le REPE, le DEFI est constitué d'une équipe pluridisciplinaire et accompagne une trentaine d'enfants sur le grand bassin de Nancy : territoire de Nancy et couronne, Terres de Lorraine (secteur Est) et Val de Lorraine (secteur Sud). Il concerne les enfants de moins de six ans. Il vise à intensifier l'accompagnement des enfants et des familles au cours d'une mesure d'AEMO.

En alternative aux placements judiciaires de certains adolescents, un nouveau service est créé en janvier 2012 au sein de REALISE : le Service habilité éducatif renforcé pour adolescents (SHERPA). Il permet un accompagnement intensif d'adolescents au domicile des familles sur les territoires de Nancy et couronne, Terres de Lorraine (secteur Est) et Val de Lorraine (secteur Sud). L'intitulé de la mesure est : Mesure éducative et sociale de soutien à l'adolescent et sa famille (MESSAF). Il est constitué d'une équipe pluridisciplinaire de 15,5 équivalents temps plein. Cinquante à soixante-dix adolescents seront accompagnés à ce titre. Ce nouveau service est le résultat d'un travail mené depuis 2007 par la Direction Enfance-Famille, la Direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse (DDPJJ) et l'association REALISE sur la question de l'accompagnement des adolescents.

La recherche d'alternative au placement n'invalide pas la formule de l'hébergement collectif qui garde son sens pour certains adolescents ou préadolescents. Afin de diversifier ce dispositif, le conseil général a autorisé l'Association meusienne pour la sauvegarde de l'enfance de l'adolescence et des adultes (AMSEAA) pour la création d'un nouveau service le Service escale Roumanie (SER). Il accompagne, sur un site en Roumanie, depuis juin 2011, des adolescents de treize à dix-huit ans (capacité de dix accueils) présentant des difficultés et des fragilités qui complexifient la prise en charge en établissement traditionnel. Le SER favorise l'élaboration d'un projet stable.

Le développement de ces nouveaux services doit offrir une alternative aux placements judiciaires (REPE, SHERPA). La baisse des dépenses qui devrait en résulter devra permettre à terme par redéploiement une généralisation du dispositif des REPE pour l'ensemble des territoires.

Une évolution de l'organisation

Mise en place d'une régulation départementale des accueils en établissements et création d'un service départemental des assistants familiaux de l'ASE.

Le service de régulation départementale des accueils et des relations avec les établissements et services est effectif à compter de janvier 2012. Il intègre le dispositif Accueil des enfants en lieu de vie (ADELVIE) et l'accueil en centre maternel ; il s'articule avec le service des assistants familiaux. Le service de régulation des accueils centralise toutes les demandes d'accueil en établissements et est l'interlocuteur de l'ASE auprès du REMM, des MECS et des lieux de vie pour l'admission des enfants. Ce dispositif doit permettre à terme d'optimiser la recherche, pour les équipes ASE des territoires, des places disponibles correspondant aux projets pour les enfants. Il permet une vision et une lecture globales et actualisées des accueils en établissement et des capacités d'accueil.

Les assistants familiaux de l'ASE sont rattachés à un service départemental des assistants familiaux (SDAF) qui assure :

- la gestion administrative des assistants familiaux en liaison avec la DRH,
- l'accompagnement des assistants familiaux dans l'exercice de leur métier,
- la conception et le suivi du dispositif de formation des assistants familiaux en lien avec la DRH,
- l'accompagnement légal des nouveaux assistants familiaux par un référent professionnel,
- la fonction de régulation du dispositif d'accueil chez les assistants familiaux en lien avec les territoires.

Le nouveau service des assistants familiaux donne un cadre administratif plus clair du rattachement des assistants familiaux au sein du service de l'ASE. Il vise à donner plus de cohérence à leur place et leur action à côté de l'ensemble des professionnels de l'ASE des territoires et à favoriser le recrutement d'assistants familiaux dont le nombre reste aujourd'hui en deçà des besoins pour l'accueil des enfants.

Evaluation des dispositifs ASE et Protection de l'enfance

Une évaluation des dispositifs d'ASE et de protection de l'enfance est effective depuis janvier 2012. L'évaluation doit permettre de mesurer les points forts et faibles des éléments structurants pour l'ASE et la protection de l'enfance en général. Elle vise donc les missions et prestations d'ASE ainsi que le dispositif départemental de protection de l'enfance au sens de la loi du 5 mars 2007, c'est-à-dire impliquant les services qui concourent à la protection de l'enfance. Il s'agit d'évaluer la qualité de l'articulation des actions menées par l'ASE, le service social départemental et la protection maternelle et infantile auprès des enfants et de leurs familles.

Plusieurs autres éléments sont particulièrement examinés :

- Le dispositif d'accueil des MECS pour en apprécier l'efficacité au regard des caractéristiques des mineurs accueillis et des moyens alloués.
- Le dispositif d'AEMO dans la suite de l'évaluation engagée dès 2005 pour apprécier son inscription dans le dispositif de protection de l'enfance et dans le cadre de la loi de 2007 qui préconise la déjudiciarisation des pratiques.
- Les métiers de l'ASE (encadrement, travailleurs sociaux référents, psychologues, personnels administratifs) pour apprécier leur adéquation et les évolutions souhaitables au regard des obligations légales, des caractéristiques des mineurs et des familles, des charges de travail, de l'organisation des services.
- L'introduction des nouveaux services (SHERPA, REPE, DEFI) pour optimiser les conditions de leur appropriation par les professionnels et les conditions de leur efficacité.
- L'inscription du SSD et de la PMI dans le champ de la protection de l'enfance et leur complémentarité avec l'ASE.

L'évaluation s'appuie notamment sur :

- L'étude de parcours d'enfants sur la base de deux cohortes de situations individuelles de 2001 et 2009.
- L'analyse de fiches individuelles renseignant sur l'ensemble des enfants actuellement confiés et bénéficiant d'une AED à la date de février 2012.
- Des études de situations mobilisant trois territoires (Lunéville, Nancy et Couronné et Briey) et associant les professionnels des services concernés.
- Des entretiens associant les acteurs principaux de la protection de l'enfance.

La démarche d'évaluation est accompagnée par un cabinet spécialisé NOEME suite à appel à projet. Les conclusions ont été rendues en février 2013.

Compte tenu des enjeux importants de cette démarche d'évaluation et de ses effets à venir sur l'organisation et le fonctionnement du dispositif de Protection de l'Enfance, le présent projet de service de l'ASE « Sens et Méthode » réactualisé couvre une courte période.

Il explicite les éléments qui garantissent une continuité du service et intègre les compléments liés aux nouvelles prestations et aux nouveaux services. Il reste conçu à organisation constante jusqu'à intégration des éléments issus de l'évaluation qui généreront des évolutions.

Le schéma départemental de Protection de l'enfance

Plusieurs schémas ont été votés par l'Assemblée départementale en association avec la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DT PJJ). Ils couvrent les périodes 1998-2002, 2003-2007 et 2008-2012. L'évaluation des dispositifs d'ASE et de protection de l'enfance fournira les éléments d'analyse et des préconisations qui impacteront naturellement la conduite de la politique publique en direction de l'enfance en difficulté. C'est pourquoi le conseil général a décidé de proroger le schéma actuel jusqu'en 2014 afin de prendre utilement en compte les analyses et évolutions issues de l'évaluation. Le nouveau schéma couvrira ainsi la période 2015-2019.

L'ASE constitue un dispositif complexe dans ses dimensions territoriale et départementale. Les nouveaux services expérimentaux qui sont proposés aux familles devront faire l'objet d'un suivi attentif dans le cadre de comités de pilotage. Il s'agira de s'assurer de leur intégration dans le dispositif à partir d'une appropriation suffisante par les professionnels des services qui concourent à la protection de l'enfance.

Nos initiatives doivent aider à combiner au mieux deux dimensions qui caractérisent le système de protection de l'enfance mis en œuvre par le département : une dimension toute singulière pour chaque situation familiale qui exige des professionnels et des services une capacité à individualiser chaque accompagnement et une dimension globale et institutionnelle qui exige une qualité de cohérence et de pilotage.

Jean-Paul Bichwiller

Le directeur de l'enfance et de la famille

Principes généraux et organisation de l'ASE 54

p17

1. Principes généraux

p17

1. Missions et prestations de l'ASE

p17

2. Lois principales fixant le cadre de l'ASE

p18

3. Président du conseil général, chef de file

p18

4. Loi du 6 juin 1984

p20

5. Loi du 5 mars 2007

p20

6. Place de l'enfant

p21

7. Place des parents

p21

8. Autorité parentale et son exercice

p25

9. Décisions relatives à la santé de l'enfant

p27

10. Projet pour l'enfant

p27

11. Participation financière des familles

p28

12. Loi du 2 janvier 2002

p30

13. Evaluation - principes généraux

p31

14. Secret professionnel

p31

15. Dossier d'ASE : constitution, consultation
et modalités d'archivage

p32

16. Chaîne des responsabilités

p34

17. Prise en compte de la scolarité par l'ASE

p35

2. Organisation de l'ASE en Meurthe-et-Moselle

p37

1. Responsable territorial de l'ASE - RT ASE

p37

2. Conseiller territorial de l'ASE - CT ASE

p38

3. Cadre de l'ASE correspondant
des établissements et des services de l'ASE

p40

4. Travailleur social référent de l'ASE

p41

5. Psychologue

p42

3. Budget de l'ASE

L'aide sociale à l'enfance (ASE) s'inscrit dans le cadre des missions et prestations développées par le code de l'action sociale et des familles (CASF).

La référence au droit guide le sens général pour tous les départements, à partir d'une philosophie de la protection de l'enfance qui dégage des principes fondamentaux. Quelques uns méritent d'être explicités.

1 Principes généraux

1 Missions et prestations de l'ASE

L'ASE recouvre les **articles L.221-1 à L.228-6 du CASF**.

Article L.221-1 du CASF

“Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

1) Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

2) Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives, visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, (L.n°2002-2 du 2 janvier 2002, article 82) “notamment celles visées au 2° de l'article L.121-2”.

3) Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article.

4) Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal.

5) Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention (L.n°2007-293 du 5 mars 2007, art. 3) des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil (L.n°2007-293 du 5 mars 2007, art. 3) et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L.226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection.

6) Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur.”

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis à vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles (L.n°2002-2 du 2 janvier 2002, article 75) “L.313-8, L.313-8-1 et L.313-9” ou à des personnes physiques.

Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.

Le service de l'ASE est chargé de délivrer des prestations précisées dans les articles L.222-1 du CASF et suivants. Cette liste n'est pas limitative. Le conseil général peut bien entendu décider d'aller au-delà de ce que prévoit la loi.

Dans une volonté de communication et pour permettre aux familles de mieux appréhender les différentes mesures d'accompagnement qui relèvent de l'ASE en protection administrative et judiciaire, dix plaquettes d'information ont été élaborées par l'ASE. Celles-ci ont été conçues à partir d'échanges avec des enfants, parents et jeunes majeurs qui bénéficient d'un accompagnement.

Les plaquettes concernent :

- l'accueil en centre maternel,
- l'intervention d'une Technicienne de l'Intervention Sociale et Familiale à titre Educatif (TISFE),
- l'aide éducative à domicile (AED),
- l'accueil provisoire,
- l'accueil de jour,
- le Relais Educatif Parents Enfants (REPE)
- l'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale (AESF),
- la mesure d'assistance éducative : l'accueil en établissement,
- la mesure d'assistance éducative : la famille d'accueil,
- l'aide aux jeunes majeurs.

Ces plaquettes sont mises à disposition de l'ensemble des professionnels du département qui concourent à la protection de l'enfance. Elles sont un support pour amener les familles à mieux comprendre l'aide qui leur est proposée.

Deux nouvelles plaquettes sont en cours de finalisation : MESSAF et REPE petite enfance.

2 Lois principales fixant le cadre de l'ASE

- Le système de protection de l'enfance s'est organisé à partir :
 - de l'ordonnance du 23 décembre 1958 pour la protection judiciaire,
 - du décret du 7 janvier 1959 pour la protection administrative.
- La **loi du 6 juin 1984** présente les droits des familles dans leur relation avec les services chargés de l'ASE.

● La loi du 6 janvier 1986 dite "loi particulière" développe l'ensemble du cadre légal de l'ASE dans le code de l'action sociale et des familles.

● La loi du 10 juillet 1989 développe l'ensemble du dispositif de prévention des mauvais traitements et de protection de l'enfance. Elle précise le partage du champ de compétence entre le président du conseil général et l'autorité judiciaire.

● La loi du 5 mars 2007 réforme la protection de l'enfance. Elle fixe le cadre actuel du dispositif. Elle clarifie le principe de dualité, priorise la protection administrative et positionne le président du conseil général comme chef de file de la protection de l'enfance dans le département.

3 Président du conseil général, chef de file

Article L.112-3 du CASF

"La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge".

Article L221-4 alinéa 2 du CASF

"... Lorsqu'un enfant bénéficie d'une mesure prévue à l'article 375-2 ou aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 375-3 du code civil, le président du conseil général organise, sans préjudice des prérogatives de l'autorité judiciaire, entre les services du département et les services chargés de l'exécution de la mesure, les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées. Le service qui a été chargé de l'exécution de la mesure transmet au président du conseil général un rapport circonstancié sur la situation et sur l'action ou les actions déjà menées. Il en avise, sauf en cas de danger pour l'enfant, le père, la mère, toute personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur."

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, tout en élargissant et précisant cette notion de protection de l'enfance, vient confirmer le rôle de chef de file du président du conseil général pour le dispositif départemental.

La protection de l'enfance reçoit un périmètre très large qui va de la prévention des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, à la prise en charge, en suppléance, de mineurs privés de leur famille.

La place de chef de file de la protection de l'enfance donnée au président du conseil général découle principalement d'une nouvelle articulation des réponses de la protection de l'enfance, qui donne la priorité à la protection administrative en première intention ; en effet, la protection judiciaire ne doit être mobilisée que lorsque les actions menées par les services n'ont pas permis de remédier à la situation de danger, en cas d'impossibilité de collaboration avec la famille ou de refus de sa part, ou en cas d'impossibilité d'évaluer la situation.
Article L.226-4 du CASF, p96.

En outre, le président du conseil général reçoit du législateur une mission de suivi de toutes les mesures de protection de l'enfance pour en garantir la continuité. Les placements judiciaires à l'ASE sont davantage préconisés que les placements directs. Pour la protection judiciaire, le président du conseil général doit organiser entre les services du département (ASE, SSD, PMI) et les services chargés de l'exécution de la mesure, les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, pour garantir la continuité et la cohérence des actions menées.

Dans cette perspective, il est prévu de mettre en place un dispositif de coordination entre les services départementaux et les services ou établissements qui exercent les mesures d'AEMO (article 375-2 du code civil) avec les mesures de placement judiciaire d'enfants en assistance éducative (article 375-3, 4° et 5° du code civil). Cette coordination doit également être assurée pour les mesures de placement auprès des membres de la famille de l'enfant, des tiers digne de confiance ou des parents qui n'ont pas la garde de l'enfant (article 375-3, 1° et 2° du code civil). Les modalités de coordination devront être prévues en amont, en cours et en fin de chaque mesure. L'objectif est de garantir la cohérence et la continuité des actions menées auprès de l'enfant et de sa famille.

Pour permettre cette coordination, le service chargé de la mesure adresse au président du conseil général un rapport circonstancié sur la situation de l'enfant et sur les actions menées.

Un travail a été engagé pour élaborer ce dispositif de coordination. Il s'agit là d'un enjeu stratégique majeur pour la mise en œuvre des projets des enfants, tout au long des parcours, dans le dispositif de la protection de l'enfance. La coordination concernera l'ASE, le service social départemental, la protection maternelle infantile, les magistrats de la jeunesse, la protection judiciaire de la jeunesse et le secteur associatif.

4 Loi du 6 juin 1984

La loi du 6 juin 1984 et le décret du 23 août 1985 ont opéré un retournement remarquable par rapport aux

conceptions traditionnelles en reconnaissant les parents comme sujet de droit.
Cette loi consacre cinq points :

a) *Le droit d'être informé.*

Le principe en est posé par **l'article L.223-1 du CASF** ainsi rédigé :

“Toute personne qui demande une prestation prévue au présent titre ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal...”

Le droit des parents et des familles à être informés sur les conditions et les conséquences d'une intervention sociale et, en particulier, sur les prestations que peut fournir l'ASE et les effets de l'intervention du service au regard de l'autorité parentale est affirmé.

b) *Le droit d'être accompagné.*

Le principe en est posé par **l'article L.223-1 du CASF** ainsi rédigé :

“Elle (toute personne) peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service. Néanmoins, celui-ci a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur”.

“Le deuxième alinéa s'applique en outre aux démarches du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou du tuteur, auprès des services et établissements accueillant les mineurs mentionnés aux 1° et 3° de l'article L.222-5.

L'attribution d'une ou plusieurs prestations prévues au présent titre est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement.

Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé "projet pour l'enfant" qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en oeuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est cosigné par le président du conseil général et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en oeuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur et, pour l'application de l'article L.223-3-1, transmis au juge.

Sur la base des informations dont il dispose, le président du conseil général veille à assurer le suivi et, dans la mesure du possible, la continuité des interventions mises en oeuvre pour un enfant et sa famille au titre de la protection de l'enfance.”

c) *Le droit d'être associé aux décisions administratives.*

Le principe en est posé par **l'article L.223-2 du CASF**

“Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestation en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé (...)

(...) Pour toutes les décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord des représentants légaux ou du représentant légal est réputé acquis si celui-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où il a reçu la notification de la demande du service, ou de six semaines à compter de la date d'envoi s'il n'a pas accusé réception de la notification.

Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les mesures prises dans le cadre du présent chapitre ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'autorité parentale que détiennent le ou les représentants légaux de l'enfant, et notamment au droit de visite et au droit d'hébergement.”

Le droit pour les parents d'être associés à toutes les décisions concernant l'enfant en particulier, en donnant leur accord écrit est préalable à toute mesure, de telle sorte que désormais un enfant ne peut pas être hébergé par l'ASE hors accord de la famille ou décision d'un juge.

A ce principe, existe une dérogation qui autorise l'ASE à accueillir un mineur en urgence, de sa propre initiative et sous certaines conditions.

Cf *“Accueil d'urgence en protection administrative”*, p86.

d) *Le droit d'être consulté sur l'application des décisions judiciaires.*

L'article L.223-3 du CASF prévoit en effet que, pour l'application des décisions judiciaires prises en vertu du 4° de l'article 375-3 et des articles 377 à 380 du code civil, le représentant légal du mineur donne son avis par écrit préalablement au choix du mode et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision.

e) *Le droit de voir réviser sa situation.*

L'article L.223-5 du CASF précise que sauf dans les cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

La loi du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé s'inscrit dans le

prolongement de la loi de 1984 en fixant définitivement cette nouvelle vision de l'aide aux familles en difficultés. Indépendamment de ce cadre législatif spécifique à l'ASE, les usagers de ce service disposent de droits communs avec les autres usagers du service public.

5 Loi du 5 mars 2007

La loi a été votée suite à la publication ces dernières années de plusieurs rapports sur la protection de l'enfance, après de nombreuses contributions issues de groupes de travail nationaux (portant notamment sur la diversification des prestations, la dualité du système français et sur le traitement des signalements) et en prenant en compte les propositions communiquées par les conseils généraux qui avaient réuni des conférences départementales pour participer aux débats préparatoires.

La loi du 5 mars 2007 concerne un dispositif de protection de l'enfance qui s'appuie sur les mêmes principes fondateurs ; elle vise à clarifier la dualité du système et à renforcer la protection administrative. Le président du conseil général est positionné comme chef de file de la protection de l'enfance dans le département. La place de l'enfant est renforcée par la sollicitation de son avis dans les prises de décisions et la poursuite de son intérêt est mise en avant tout au long des procédures qui le concernent.

La loi prévoit la mise en place d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations dites "préoccupantes" à l'égard des enfants, dans chaque département. Cette conception centralisée vise à optimiser la capacité à protéger les enfants en coordonnant mieux les interventions et en donnant au président du conseil général les moyens de fixer le mode de soutien et d'aide le plus approprié.

6 Place de l'enfant

Article L.223-4 du CASF

“ Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis. ”

Article L. 112-4 du CASF

“ L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant. ”

Article 388-1 du code civil

“ Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet. ”

>>

>>

Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat.”

Largement inspirée de la convention internationale des droits de l'enfant, la loi du 5 mars 2007 pose l'intérêt de l'enfant comme une référence très forte pour la mise en œuvre de la protection de l'enfance.

La loi du 5 mars 2007 a renforcé les garanties procédurales de l'audition de l'enfant en justice prévue par l'article 388 – 1 du code civil. Cet article rend obligatoire, dans toute procédure le concernant, l'audition du mineur capable de discernement qui en fait la demande. Il impose au juge de s'assurer que le mineur a été informé de son droit à être entendu.

Le décret du 20 mai 2009 vient préciser les conditions d'application de l'article 388-1 du code civil dans les articles 338-1 à 338-12 du code de procédure civile.

Le respect des droits de l'enfant est renforcé par plusieurs dispositions pour améliorer la prise en compte de son point de vue :

- La reconnaissance du droit du mineur qui le demande d'être entendu par le juge dans toute procédure le concernant (article 388-1 du code civil) ;
- La faculté de refus par le mineur de son audition (article 388-1 du code civil) ;
- L'obligation d'information du mineur, sur son droit à être entendu et à être assisté par un avocat dans toute procédure le concernant, incombe aux personnes qui s'occupent quotidiennement de l'enfant (le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur, la personne ou le service à qui il est confié).

La demande d'audition de l'enfant n'a pas à présenter de forme particulière et peut également émaner de l'une des parties ; elle peut être présentée à tout moment de la procédure, y compris en appel.

Lorsque la demande d'audition est formée par le mineur, le refus d'audition ne peut être motivé que sur son absence de discernement ou sur le fait que la procédure ne le concerne pas.

Si la demande est formée par l'une des parties, l'audition peut être refusée si le juge ne l'estime pas nécessaire à la solution du litige, ou si elle lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant mineur. La décision statuant sur la demande d'audition n'est susceptible d'aucun recours.

- Les informations portées à sa connaissance "en fonction de son âge" des situations d'évaluations partagées à son sujet (article L.226-2 du CASF) ;

- L'avis du mineur pris en compte dans la définition du projet le concernant (article L.223-1 du CASF) ;

- Le maintien, voire le développement des liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents, dans son intérêt supérieur (article L.221-1, 6° du CASF) ;

- La prise en compte du développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant en complément des risques concernant la santé, la sécurité et la moralité, ainsi que les conditions d'éducation pour la fixation des missions de l'ASE (article L.221-1, 1° du CASF).

La réforme 2007 introduit, par une série de dispositions précises, une forme de rééquilibrage entre le respect des droits de l'autorité parentale et une meilleure prise en compte de la personne de l'enfant dans sa réalité.

7 Place des parents

Article L.228-1 du CASF

"Le père, la mère et les ascendants d'un enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance restent tenus envers lui des obligations prévues aux articles 203 à 211 du code civil (...)"

Article L. 228-2 du CASF

"Sans préjudice des décisions judiciaires prises sur le fondement de l'article 40 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et de l'article 375-8 du code civil, une contribution peut être demandée à toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou, si elle est mineure, à ses débiteurs d'aliments. Cette contribution est fixée par le président du conseil général dans les conditions prévues par le règlement départemental d'aide sociale dans la limite d'un plafond fixé par voie réglementaire."

La loi du 5 mars 2007 renforce sensiblement l'information faite aux parents :

- Lorsqu'une information préoccupante portant sur un mineur en danger ou en risque de l'être est transmise à la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation, le père, la mère et toute autre personne exerçant l'autorité parentale sont préalablement informées de cette transmission, sauf intérêt contraire de l'enfant (article L.226-2-1 du CASF).

- Lorsque les personnes soumises au secret professionnel partagent entre elles des informations à caractère secret pour évaluer une situation individuelle

et mettre en œuvre les actions de protection dont les mineurs et leurs familles peuvent bénéficier, le père, la mère et toute autre personne exerçant l'autorité parentale (...) sont préalablement informées sauf si cette transmission est contraire à l'intérêt de l'enfant (article L.226-2-2 du CASF).

- Le service de l'ASE élabore, au moins une fois par an, un rapport établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative (...). Le contenu et les conclusions du rapport sont portés à la connaissance du père, de la mère et de toute autre personne exerçant l'autorité parentale (article L.223-5 du CASF).

- Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé "projet pour l'enfant" qui précise les actions menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs et les délais de mise en œuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargée d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est cosigné par le président du conseil général, les représentants légaux du mineur et par un responsable de chacun des organismes mettant en œuvre les interventions (article L.223-1 du CASF).

- Les établissements ou services qui accueillent des femmes enceintes ou des mères accompagnées de leurs enfants de moins de trois ans au titre de l'ASE, organisent des dispositifs visant à préserver ou restaurer des relations avec les pères des enfants quand elles sont conformes à l'intérêt de l'enfant (article L.222-5, 4° du CASF).

8 Autorité parentale et son exercice

Définition

En droit français, l'autorité parentale est un ensemble de droits mais également de devoirs, que les parents ont à l'égard de leurs enfants mineurs.

En 1970, elle a remplacé, en droit français, la puissance paternelle qui assurait l'exclusivité de l'autorité du père sur les enfants (l'autorité absolue du mari sur la femme s'appelait "puissance maritale"). L'autorité parentale signifie l'égalité des droits et devoirs du père et de la mère dans l'éducation des enfants. L'autorité paternelle continue d'exister dans de nombreux pays.

L'autorité parentale, quand elle est reconnue ne devient jamais pour autant un droit absolu et illimité : elle s'arrête là où commencent les Droits de l'Enfant.

Modalités d'exercice

► Cadre légal

Article 371 du code civil

"L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère."

Article 371-1 du code civil

“ L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. ”

Article 371-2 du code civil

“ Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur. ”

Article 371-4 du code civil

“ L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit. Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non. ”

Article 371-5 du code civil

“ L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution. S'il y a lieu, le juge statue sur les relations personnelles entre les frères et sœurs. ”

Article 372 du code civil

“ Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant. L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales. ”

Article 372-2 du code civil

“ A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant. ”

Article 373 du code civil

“ Est privé de l'exercice de l'autorité parentale le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de tout autre cause. ”

Article 373-1 du code civil

“ Si l'un des père et mère décède ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale, l'autre exerce seul cette autorité. ”

En règle générale, les père et mère exercent en commun l'autorité parentale, quel que soit leur statut, qu'ils soient mariés ou non, séparés ou divorcés. Seul l'intérêt de l'enfant peut commander une solution différente.

● Cas des parents non mariés :

Si les père et mère ont reconnu leur enfant dans l'année de sa naissance, ils exercent en commun l'autorité parentale. Ce principe s'applique également aux enfants nés avant le 7 mars 2002.

La filiation est établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant. Ainsi, elle bénéficie de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale.

Si la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant, l'autorité parentale sera exercée par le premier parent qui aura reconnu l'enfant. Toutefois, elle peut être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des parents devant le greffier en chef du tribunal ou sur décision du juge aux affaires familiales.

● Droits et obligations du parent qui n'exerce pas l'autorité parentale :

Dans certaines circonstances, dans l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents. A défaut d'accord entre les parents, le juge accorde au parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale, un droit de visite et d'hébergement (sauf pour motifs graves). Ce parent :

- conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant,
- doit être informé des choix importants sur la vie de son enfant,
- doit respecter l'obligation d'entretien et d'éducation qui lui incombe.

Les exceptions à l'exercice de l'autorité parentale :

- La délégation d'autorité parentale (cf p130).

► **Cadre légal**

Article 377 du code civil

“ Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance. ”

En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale. ”

Dans tous les cas visés au présent article, les deux parents doivent être appelés à l'instance. Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants. ”

Article 377-1 du code civil

“ La délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale résultera du jugement rendu par le juge aux affaires familiales.

Toutefois, le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins d'éducation de l'enfant, que les père et mère, ou l'un d'eux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire. Le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale. La présomption de l'article 372-2 est applicable à l'égard des actes accomplis par le ou les délégants et le délégataire.

Le juge peut être saisi des difficultés que l'exercice partagé de l'autorité parentale pourrait générer par les parents, l'un d'eux, le délégataire ou le ministère public. Il statue conformément aux dispositions de l'article 373-2-11. ”

Article 377-2 du code civil

“ La délégation pourra, dans tous les cas, prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement, s'il est justifié de circonstances nouvelles.

Dans le cas où la restitution de l'enfant est accordée aux père et mère, le juge aux affaires familiales met à leur charge, s'ils ne sont indigents, le remboursement de tout ou partie des frais d'entretien. ”

Article 377-3 du code civil

“ Le droit de consentir à l'adoption du mineur n'est jamais délégué. ”

● Les effets de la délégation d'autorité parentale.

La délégation ne touche qu'à l'exercice de l'autorité parentale ; le lien de filiation n'est pas affecté, l'enfant garde le nom de ses parents. Ceux-ci restent tenus à l'obligation alimentaire à son égard et ont vocation à recouvrer l'exercice de leurs droits.

Il peut s'agir d'un transfert total ou partiel de l'autorité parentale selon ce qui est demandé. Les parents peuvent ainsi conserver certains droits de visite ou de correspondance. A l'inverse, le ou les délégataires ont les droits et les devoirs qui découlent de l'exercice de l'autorité parentale (garde, éducation, etc).

La délégation n'est jamais définitive. En justifiant de circonstances nouvelles, les parents peuvent demander au juge d'y mettre fin. Rejetée, cette demande peut être renouvelée à l'issue d'une période d'un an.

La délégation prend fin si l'autorité parentale cesse par suite de la majorité de l'enfant ou de son émancipation, ou si une nouvelle décision judiciaire intervient.

● La tutelle (cf p132).

► Cadre légal

Article 373 du code civil

“ Est privé de l'exercice de l'autorité parentale le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause. ”

Article 390 du code civil

“ La tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale.

Elle s'ouvre, aussi, à l'égard d'un enfant dont la filiation n'est pas légalement établie.

Il n'est pas dérogé aux lois particulières qui régissent le service de l'aide sociale à l'enfance. ”

Article 391 du code civil

“ Dans le cas de l'administration légale sous contrôle judiciaire, le juge des tutelles peut, à tout moment, soit d'office, soit à la requête de parents ou alliés ou du ministère public, décider d'ouvrir la tutelle après avoir entendu ou appelé, sauf urgence, l'administrateur légal. Celui-ci ne peut faire, à partir de la demande et jusqu'au jugement définitif, sauf le cas d'urgence, aucun acte qui requerrait l'autorisation du conseil de famille si la tutelle était ouverte.

Le juge des tutelles peut aussi décider, mais seulement pour cause grave, d'ouvrir la tutelle dans le cas d'administration légale pure et simple.

Dans l'un et l'autre cas, si la tutelle est ouverte, le juge des tutelles convoque le conseil de famille qui pourra soit nommer tuteur l'administrateur légal, soit désigner un autre tuteur. ”

Article 392 du code civil

“ Si un enfant vient à être reconnu par l'un de ses deux parents après l'ouverture de la tutelle, le juge des tutelles pourra, à la requête de ce parent, décider de substituer à la tutelle l'administration légale dans les termes de l'article 389-2. ”

Article 393 du code civil

“ Sans préjudice des dispositions de l'article 392, la tutelle prend fin à l'émancipation du mineur ou à sa majorité. Elle prend également fin en cas de jugement de mainlevée passé en force de chose jugée ou en cas de décès de l'intéressé. ”

Article 411 du code civil

“ Si la tutelle reste vacante, le juge des tutelles la défère à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance.

En ce cas, la tutelle ne comporte ni conseil de famille ni subrogé tuteur.

La personne désignée pour exercer cette tutelle a, sur les biens du mineur, les pouvoirs d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire. ”

- Le retrait de l'autorité parentale (cf p133).

► Cadre légal

Article 378 du code civil

“ Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par une disposition expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant.

Ce retrait est applicable aux ascendants autres que les père et mère pour la part d'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants. ”

Article 378-1 du code civil

“ Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.

Peuvent pareillement se voir retirer totalement l'autorité parentale, quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant, les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7.

L'action en retrait total de l'autorité parentale est portée devant le tribunal de grande instance, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant. ”

Article 379 du code civil

“ Le retrait total de l'autorité parentale prononcé en vertu de l'un des deux articles précédents porte de plein droit sur tous les attributs, tant patrimoniaux que personnels, se rattachant à l'autorité parentale ; à défaut d'autre détermination, il s'étend à tous les enfants mineurs déjà nés au moment du jugement.

Il emporte, pour l'enfant, dispense de l'obligation alimentaire, par dérogation aux articles 205 à 207, sauf disposition contraire dans le jugement de retrait. ”

Article 379-1 du code civil

“ Le jugement peut, au lieu du retrait total, se borner à prononcer un retrait partiel de l'autorité parentale, limité aux attributs qu'il spécifie. Il peut aussi décider que le retrait total ou partiel de l'autorité parentale n'aura d'effet qu'à l'égard de certains des enfants déjà nés. ”

Article 380 du code civil

“ En prononçant le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou du droit de garde, la juridiction saisie devra, si l'autre parent est décédé ou s'il a perdu l'exercice de l'autorité parentale, soit désigner un tiers auquel l'enfant sera provisoirement confié à charge pour lui de requérir l'organisation de la tutelle, soit confier l'enfant au service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

Elle pourra prendre les mêmes mesures lorsque l'autorité parentale est dévolue à l'un des parents par l'effet du retrait total de l'autorité parentale prononcé contre l'autre. ”

Article 381 du code civil

“ Les père et mère qui ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale ou d'un retrait de droits pour l'une des causes prévues aux articles 378 et 378-1 pourront, par requête, obtenir du tribunal de grande instance, en justifiant de circonstances nouvelles, que leur soient restitués, en tout ou partie, les droits dont ils avaient été privés.

La demande en restitution ne pourra être formée qu'un an au plus tôt après que le jugement prononçant le retrait total ou partiel de l'autorité parentale est devenu irrévocable ; en cas de rejet, elle ne pourra être renouvelée qu'après une nouvelle période d'un an. Aucune demande ne sera recevable lorsque, avant le dépôt de la requête, l'enfant aura été placé en vue de l'adoption.

Si la restitution est accordée, le ministère public requerra, le cas échéant, des mesures d'assistance éducative. ”

Article 222-31-2 du code pénal

“ Lorsque le viol incestueux ou l'agression sexuelle incestueuse est commis contre un mineur par une personne titulaire sur celui-ci de l'autorité parentale, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité en application des articles 378 et 379-1 du code civil.

Elle peut alors statuer sur le retrait de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime. Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés. ”

Article 227-27-3 du code pénal

“ Lorsque l'atteinte sexuelle incestueuse est commise par une personne titulaire de l'autorité parentale sur le mineur, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité en application des articles 378 et 379-1 du code civil.

Elle peut alors statuer sur le retrait de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime. Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés. ”

9 Décisions relatives à la santé de l'enfant

Principe

Les décisions relatives à la santé de l'enfant relèvent de l'exercice de l'autorité parentale.

Selon l'article 371-1 du code civil,

“L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne”.

L'article 1111-2 du code de la santé publique (CSP) prévoit que

“le droit d'information du mineur est exercé par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale”.

Il faut néanmoins informer le mineur et rechercher son consentement.

Rechercher le consentement du mineur n'est pas synonyme de « le recueillir » :

- le mineur a le droit de recevoir lui-même une information et de participer à la prise de décision le concernant d'une manière adaptée à son degré de maturité (art L.1111-2 du CSP),

- le consentement du mineur à l'acte médical ou au traitement doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision (article L.1111-4 du CSP).

Si le principe est que les décisions relatives à la santé de l'enfant doivent être prises par les deux parents, la loi prévoit la possibilité pour un des parents d'accomplir certains actes.

En effet, dans le cas de soins usuels, la loi prévoit dans l'article 372-2 du code civil que

“...chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant”.

Dans le cas de soins courants, d'une consultation simple ou pour une intervention bénigne, le médecin n'a pas à demander le consentement des deux parents.

La détermination des contours de la catégorie des actes médicaux usuels n'est cependant pas évidente. Certains actes peuvent alternativement appartenir à l'une ou l'autre catégorie selon le contexte dans lequel il s'inscrit.

Pour exemple :

- la mise en place d'un traitement d'orthodontie nécessite le consentement des deux parents alors que son suivi relève de la catégorie des actes usuels,

- la circoncision peut être un acte usuel si elle relève de la nécessité médicale, mais n'est pas un acte usuel dans le cas d'une circoncision rituelle.

Dans le cas de l'exercice unilatéral de l'autorité parentale par un parent, l'autre parent dispose au titre du droit de surveillance d'un pouvoir de contrôle. Informé d'une opération chirurgicale grave ou d'un traitement lourd, le parent peut s'y opposer en contestant l'utilité de l'acte devant le juge aux affaires familiales, ou en faisant état du danger encouru par l'enfant devant le juge pour enfants. Il ne peut cependant avoir communication d'éléments du dossier médical du mineur.

L'autorité parentale trouve sa limite dans le fait que le médecin peut passer outre l'opposition des représentants légaux à un traitement dont l'absence aurait des conséquences graves pour la santé du mineur.

Dans ce cas, « le médecin délivre les soins indispensables » (article L.1111-4 alinéa 6 du CSP) sans recours préalable à l'autorité judiciaire.

Exceptions

Pour certains actes, le consentement parental est ou peut être exclu.

C'est le cas de la contraception et de l'IVG.

- Dans le cas de la contraception, les mineures n'ont pas besoin de l'accord parental pour se rendre dans un centre de planification et d'éducation familiale afin de bénéficier d'examens médicaux, d'analyses, de prescriptions et de délivrance de contraceptifs à titre gratuit ou pour consulter le médecin de leur choix afin d'obtenir la prescription d'une contraception.

- Dans le cas de l'IVG (article 2212-7 du CSP), le consentement de l'un des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal est recueilli. Si la mineure désire garder le secret, le médecin doit s'efforcer dans l'intérêt de celle-ci, d'obtenir son consentement pour que le ou les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal soient consultés. Il doit vérifier que cette démarche a été faite lors de l'entretien préalable obligatoire. Si la mineure refuse d'effectuer cette démarche ou si le consentement n'est pas obtenu, l'IVG ainsi que les actes médicaux et les soins qui lui sont liés peuvent être pratiqués à la demande de l'intéressée.

Dans ce cas, la mineure se fait accompagner par la personne majeure de son choix, qui la soutiendra dans toutes ses démarches mais qui ne doit pas intervenir dans sa décision. Cette personne devra remettre au médecin le jour de l'intervention, une lettre confirmant son consentement à accompagner la mineure dans sa démarche d'IVG.

Entre les deux consultations médicales préalables, la mineure doit bénéficier d'une consultation à caractère psycho social.

Le mineur accueilli à l'ASE dans le cadre de la protection judiciaire

► Cadre légal

Article R.1112-34 du Code de santé publique

“L'admission d'un mineur est prononcée, sauf nécessité, à la demande d'une personne exerçant l'autorité parentale ou de l'autorité judiciaire.

L'admission d'un mineur, que l'autorité judiciaire, statuant en matière d'assistance éducative ou en application des textes qui régissent l'enfance délinquante, a placé dans un établissement d'éducation ou confié à un particulier, est prononcée à la demande du directeur de l'établissement ou à celle du gardien.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur relevant du service de l'aide sociale à l'enfance, l'admission est prononcée à la demande de ce service sauf si le mineur lui a été confié par une personne exerçant l'autorité parentale. Toutefois, lorsque aucune personne exerçant l'autorité parentale ne peut être jointe en temps utile, l'admission est demandée par le service d'aide sociale à l'enfance”.

Article R.1112-35 du CSP

“Sous réserve des dispositions de l'article L.1111-5, si lors de l'admission d'un mineur il apparaît que l'autorisation écrite d'opérer celui-ci, et de pratiquer les actes liés à l'opération ne pourrait en cas de besoin être obtenue à bref délai de ses père, mère ou tuteur légal en raison de leur éloignement, ou pour toute autre cause, ceux-ci doivent, dès l'admission du mineur, signer une autorisation d'opérer et de pratiquer les actes liés à l'opération.

Dans le cas où les père, mère ou tuteur légal sont en mesure de donner une autorisation écrite à bref délai, celle-ci leur est demandée aussitôt qu'une intervention chirurgicale se révèle nécessaire.

En cas de refus de signer cette autorisation ou si le consentement du représentant légal du mineur ne peut être recueilli, il ne peut être procédé à aucune intervention chirurgicale hors les cas d'urgence.

Toutefois, lorsque la santé ou l'intégrité corporelle du mineur risquent d'être compromises par le refus du représentant légal du mineur ou l'impossibilité de recueillir le consentement de celui-ci, le médecin responsable du service peut saisir le ministère public afin de provoquer les mesures d'assistance éducative lui permettant de donner les soins qui s'imposent”.

Article R.1112-36 du CSP

“ Lorsque le malade relève d'un service départemental de l'aide sociale à l'enfance, le directeur adresse sous pli cacheté dans les quarante-huit heures de l'admission au service médical de l'aide à l'enfance le certificat confidentiel du médecin chef de service indiquant le diagnostic et la durée probable de l'hospitalisation”.

● Dans le cas d'un examen de santé préventif, le consentement parental est requis ; à défaut l'ASE peut décider de l'examen. Dans le cas de vaccination, d'un traitement médical non courant externe ou hospitalier ou d'une intervention chirurgicale, le consentement parental écrit est indispensable.

● Selon l'article R1112-34 du CSP, l'admission dans un établissement public de santé d'un mineur pris en charge par l'ASE au titre de l'assistance éducative est prononcée à la demande du service, sauf si le mineur lui a été confié par une personne exerçant l'autorité parentale. Toutefois, lorsqu'aucune personne exerçant l'autorité parentale ne peut être jointe en temps utile, l'admission est demandée par le service de l'ASE.

● Si le mineur est opposé à la consultation de ses parents, selon l'article L.1111-5 du CSP et par dérogation à l'**article 371-2 du code civil**,

“le médecin peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure, dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé. Toutefois, le médecin doit dans un premier temps s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur à cette consultation. Dans le cas où le mineur maintient son opposition, le médecin peut mettre en œuvre le traitement ou l'intervention. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix”.

● Hors urgence, si les parents sont opposés à l'acte ou au traitement ou si les parents ne sont pas joignables, dans le cas d'un traitement médical non courant externe ou hospitalier, le médecin peut délivrer les soins indispensables.

Selon l'article L.1111-4 du CSP

“ Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables ”.

● Dans le cas d'une intervention chirurgicale, le médecin peut saisir le ministère public.

Selon l'article R.1112-34 du CSP

“ En cas de refus de signer cette autorisation ou si le consentement du représentant légal du mineur ne peut être recueilli, il ne peut être procédé à aucune intervention chirurgicale hors les cas d'urgence. Toutefois, lorsque la santé ou l'intégrité corporelle du mineur risquent d'être compromises par le refus du représentant légal du mineur ou l'impossibilité de recueillir le consentement de celui-ci, le médecin responsable du service peut saisir le ministère public afin de provoquer les mesures d'assistance éducative lui permettant de donner les soins qui s'imposent ”.

- En cas d'urgence, selon l'article R.4127-9 du CSP,

“ Tout médecin qui se trouve en présence d'un malade ou d'un blessé en péril ou, informé qu'un malade ou un blessé est en péril, doit lui porter assistance ou s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires ”.

10 Projet pour l'enfant

» Cadre légal

Article L.223-1 du CASF

“(…) Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé « projet pour l'enfant » qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en oeuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est cosigné par le président du conseil général et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en oeuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur et, pour l'application de l'article L.223-3-1, transmis au juge(…)”

La notion de projet pour l'enfant participe de la volonté du législateur de :

- favoriser la lisibilité, la continuité et la cohérence des interventions mises en oeuvre pour un enfant et sa famille,
- renforcer la place des parents dans la définition des mesures et dans leur mise en oeuvre,
- placer l'intérêt de l'enfant au cœur des préoccupations de la protection de l'enfance.

Le projet pour l'enfant a pour vocation d'être un document d'articulation, de mise en cohérence du travail mené par l'ensemble des professionnels amenés à agir auprès de l'enfant et de sa famille. Il se doit d'être un document de référence pour assurer le suivi de l'enfant et de sa famille et pour évaluer l'évolution de la situation.

La réflexion autour de la mise en place sur le département du projet pour l'enfant et sa famille a été initiée en 2008 par :

- l'élaboration du document support du projet,
- la détermination des modalités de sa mise en oeuvre et des liens avec les documents déjà existants,
- l'établissement des procédures et articulations avec l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance du département.

Pour mener à bien ce travail, un groupe pluridisciplinaire composé de professionnels des différentes missions de la DISAS avec une représentation territoriale a été mis en place à l'automne 2008.

Des grands principes sont dégagés :

- concernant sa dénomination : le document s'intitule « **Projet pour l'enfant et sa famille** », ce projet étant construit avec et pour l'enfant et ses parents. Il doit permettre une approche globale et transversale de la situation ; la famille est actrice dans l'élaboration des projets qui la concernent, et ce, que l'on soit dans le champ de la protection administrative ou judiciaire.

- concernant le document support : un préambule est rédigé afin de poser le cadre et le sens dans lequel s'inscrit le projet pour l'enfant et sa famille. Il s'agit d'un document repère et de référence tant pour les parents et l'enfant, que pour l'ensemble des professionnels qui accompagnent et participent à la mise en oeuvre du projet. Il doit s'élaborer avec la famille, en veillant à rechercher et à mobiliser ses compétences, tout en prenant en compte la situation singulière de l'enfant. Le choix a été fait de différencier deux documents support : un dans le cadre des mesures en protection administrative et un dans le cadre des mesures en protection judiciaire. Ce document, élaboré pour chaque enfant, se doit d'être évolutif. De ce fait, des avenants au projet pour l'enfant et sa famille peuvent être rédigés. A l'échéance du projet, une évaluation est réalisée avec l'ensemble des acteurs du projet : enfant, parent(s), professionnels.

- concernant les procédures et articulations avec les acteurs du projet : l'élaboration du projet s'inscrit dans les procédures actuelles des mesures d'aide qui relèvent de l'ASE ; le choix a été pris de finaliser le projet dans les deux mois qui suivent la décision favorable en protection administrative ou la synthèse d'admission en protection judiciaire. Ce document doit être construit en lien avec l'ensemble des acteurs qui concourent à la protection de l'enfance.

A compter de 2014, la démarche formalisée du projet pour l'enfant et sa famille sera mise en place progressivement.

11 Participation financière des familles

» Cadre légal

Article L.228-1 du CASF

“Le père, la mère et les ascendants d'un enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance restent tenus envers lui des obligations prévues aux articles 203 à 211 du code civil.

Sous réserve d'une décision judiciaire contraire, sont dispensés des obligations énoncées aux articles 205, 206 et 207 du code civil les pupilles de l'Etat qui auront été élevés par le service de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, à moins que les frais d'entretien occasionnés par le pupille remis ultérieurement à ses parents n'aient été remboursés au département.”

Article L.228-2 du CASF

“Sans préjudice des décisions judiciaires prises sur le fondement de l'article 40 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et de l'article 375-8 du code civil, une contribution peut être demandée à toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou, si elle est mineure, à ses débiteurs d'aliments. Cette contribution est fixée par le président du conseil général dans les conditions prévues par le règlement départemental d'aide sociale dans la limite d'un plafond fixé par voie réglementaire.”

Un groupe de travail départemental a élaboré le cadre de la participation des familles. La production écrite et finalisée sera soumise à l'assemblée départementale pour délibération et mise en œuvre.

12 Loi du 2 janvier 2002

**L'émergence du droit des usagers :
la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale.**

“(…) Une contribution peut être demandée à toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou, si elle est mineure, à ses débiteurs d'aliments. Cette contribution est fixée par le président du conseil général dans les conditions prévues par le règlement départemental d'aide sociale dans la limite d'un plafond fixé par voie réglementaire.”

Genèse

La défense des droits des usagers est à l'origine d'une série de textes législatifs dont le premier est la loi n°84-422 du 6 juin 1984 sur les droits des usagers dans leurs rapports avec l'ASE.

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, relative aux droits des usagers et codifiée dans le code de l'action sociale et des familles (CASF), qui devait a priori être consacré aux institutions sociales et médico-sociales, est devenue une loi sur les droits des usagers.

L'esprit de ce texte est de resituer la personne usagère d'un service public dans ses droits de citoyen, c'est-à-dire dans une place d'égalité avec le dit service. Dans ce but, la loi et les nombreux textes qui en ont découlé, ont créé des outils d'information et d'évaluation favorisant une égalité d'accès aux droits.

Par les objectifs qu'elle s'assigne, les instruments qu'elle installe et les dispositifs imaginés, cette loi est d'une ampleur considérable, qui devrait à terme avoir une influence notable dans le fonctionnement des institutions sociales et médico-sociales.

Champ d'application

La loi du 2 janvier 2002 s'applique aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Droits et libertés des personnes prises en charge (article 7 de la loi codifié à l'article L.311-3 du CASF).

- Les droits de l'usager du service public sont :
 - le droit au respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité, de sa sécurité ;
 - le libre choix entre les prestations proposées (sous réserve des décisions judiciaires et de la protection des mineurs) ;
 - la prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité ;
 - l'accès aux documents concernant sa prise en charge ;
 - l'information sur les droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont il bénéficie ;
 - la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui le concerne.

Outils à disposition des services publics

Pour animer, aux niveaux national et régional, la mise en œuvre de ces principes fondamentaux, la loi institue divers instruments nationaux :

- Une charte nationale des droits et libertés de la personne accueillie a été élaborée par l'arrêté du 8 septembre 2003. Elle doit être remise à l'usager par l'établissement ou le service qui le prend en charge. Le contenu de la charte énumère, en annexe de l'arrêté du 8 septembre 2003, les principes qui doivent être respectés par l'établissement ou le service : principe de non discrimination, droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté, droit à l'information, principe de libre choix, droit à renonciation aux prestations, droit au respect des liens familiaux, droit à la protection, à l'autonomie, principe de prévention et de soutien, droit à l'exercice des droits civiques, à la pratique religieuse, au respect de la dignité et de l'intimité.

Remarque

Un conseil supérieur des établissements et services sociaux avait été initialement créé pour donner un avis sur les problèmes généraux relatifs à l'organisation du secteur de l'action sociale et médico-sociale (article L.312-2 du Code de l'action sociale et des familles). Ce texte a été supprimé par l'ordonnance du 4 septembre 2003.

- La loi Hôpital Santé Patients Territoires (HPST) du 21 juillet 2009 a remplacé la procédure de sélection des projets mobilisant antérieurement le CROSMS (Comité régional d'organisation sociale et médico-sociale) prévue dans la loi du 2 janvier 2002 par une procédure d'appel à projets dans les domaines de l'ASE et des personnes âgées - personnes handicapées.

Désormais, les projets de création, transformation ou extension s'inscriront en réponse à des appels à projets lancés, seuls ou conjointement, par les financeurs (préfets de région, directeurs généraux des agences régionales de santé, présidents de conseils généraux) sur la base de diagnostics et états de besoins réalisés au sein de chacun des territoires.

Les préfets, les présidents des conseils généraux, les directeurs généraux d'agence régionale de santé (ARS) engagent une procédure d'appel à projet pour sélectionner les projets à partir d'un cahier des charges et, lorsqu'ils disposent des moyens nécessaires, des orientations définies dans les schémas et différents programmes. Sont concernés par la réforme, les établissements et services bénéficiant de financements publics et qui sont soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation administrative pour exercer leur activité. Une commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social est placée auprès de chaque autorité compétente (les préfets, les présidents des conseils généraux, les directeurs généraux d'ARS) délivrant l'autorisation. Elle délivre un avis et l'autorisation est délivrée par l'autorité compétente (préfets, présidents des conseils généraux, directeurs généraux d'ARS).

- Des schémas d'organisation sociale et médico-sociale, établis aux niveaux national et départemental, visent notamment à faire le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre sociale et médico-sociale et à fixer des objectifs de fonctionnement et d'amélioration du dispositif : ils sont établis pour cinq ans mais peuvent être révisés à tout moment.

- Un Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale est chargé de valider et/ou d'élaborer les procédures, référentiels et recommandations de bonnes pratiques professionnelles qui serviront de critères pour l'évaluation des établissements et services.

Mise en œuvre des droits de la personne accueillie

La loi du 2 janvier 2002 met en œuvre des outils d'information, d'accompagnement et de participation de la personne accueillie à sa prise en charge.

Un contrat de séjour ou document individuel de prise en charge – Elaboré avec le mineur et ses parents, ce document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement de l'utilisateur, ainsi que les prestations mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. L'article D.311 du CASF précise que ce document est établi dès l'admission de l'utilisateur (au plus tard dans les quinze jours) et doit être signé par l'utilisateur ou son représentant légal.

Les équipes des établissements et services doivent, en liaison avec le TS référent de la situation, inclure dans leurs pratiques professionnelles l'élaboration de ce document individuel. Ainsi, cette démarche devient un outil de concertation et de contractualisation de la prise en charge avec le mineur et ses parents. Elle

constitue également un instrument d'élaboration en commun, entre l'établissement ou le service et l'ASE, des objectifs et moyens de la prise en charge.

Mission de médiation - Un médiateur ou une personne qualifiée¹ intervient à la demande de toute personne prise en charge, pour l'aider à faire valoir des droits dans le cadre de son accueil ou de son suivi. Une liste de personnes qualifiées pour accomplir cette mission de médiation sera fixée conjointement par le préfet et le président du conseil général, après avis d'une commission départementale consultative.

Participation des personnes accueillies – Un conseil de vie sociale (CVS)² ou d'autres formes de participation³ associent les personnes accueillies au fonctionnement de l'établissement ou du service.

Règlement de fonctionnement⁴

Ce règlement définit les droits de la personne accueillie et les obligations et les devoirs nécessaires au respect des règles de vie collectives. Ce règlement est élaboré après consultation du conseil de vie sociale ou dans le cadre d'autres formes de consultation des personnes accueillies. Il est établi pour une durée prévue qui ne peut dépasser le délai de cinq ans.

Évaluation des prestations

Bonnes pratiques

L'article L.312-8 du CASF dispose que les établissements et services procèdent à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment des procédures, des références et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou, en cas de carence, élaborées, selon les catégories d'établissements ou de services, par un Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale, placé auprès du ministre chargé de l'action sociale.

Procédure d'évaluation

L'évaluation demandée est effectuée par un organisme extérieur, habilité par arrêté du ministre chargé de l'action sociale. Ces organismes doivent respecter un cahier des charges fixé par décret.

Applications pratiques

Depuis la réforme de nombreux services et administrations tentent d'établir des référentiels professionnels permettant de regrouper les procédures et les bonnes pratiques.

¹ Article L.311-5 du CASF.

² Sur la composition et le fonctionnement du CVS, Cf. articles D.311-5 et suivants du CASF.

³ Article D.311-21 du CASF : groupes d'expression, organisation de consultations internes à l'établissement ou au service, mise en œuvre d'enquête de satisfaction.

⁴ Articles R.311-33 à R.311-37 du CASF.

13 Evaluation - principes généraux

Le principe de l'évaluation est posé dans l'article **L.223-1 du CASF**.

"(...) L'attribution d'une ou plusieurs prestations prévues au présent titre est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement (...)." ."

Le concept d'évaluation a aujourd'hui largement investi le champ de l'action sociale, avec la multiplication des dispositifs comportant une évaluation, le développement de la contractualisation, l'amélioration de l'offre de service, la recherche d'une efficacité dans les interventions.

La qualité de l'évaluation est fondamentale. De là, l'extrême importance de la référence à des outils et critères objectifs et du travail pluridisciplinaire, des regards croisés éducatifs, sociaux, psychologiques.

Cette place de l'évaluation rend indispensable une collaboration technique permanente au sein de la DISAS avec le service social départemental (SSD) et le service de la protection maternelle et infantile (PMI) qui sont à l'origine de l'essentiel de l'évaluation des demandes des familles et qui poursuivent l'accompagnement tout au long de l'exercice des mesures. C'est vrai aussi, pour nos partenaires particulièrement pour le service social en faveur des élèves (SSFE) de l'éducation nationale.

La question de l'évaluation est stratégique pour les professionnels :

- du conseil général,
- du service social en faveur des élèves,
- des établissements et services médico-sociaux.

Ils doivent veiller à la pertinence de cette évaluation initiale centrée sur l'enfant, son environnement social et familial et qui va conduire à une éventuelle prise en charge soit dans le cadre médico-social ou dans le cadre du dispositif de protection administrative ou judiciaire.

Evaluer la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante consiste à confronter des informations recueillies sur les conditions de vie de l'enfant avec des critères professionnels d'appréciation du danger, pour établir un avis pondéré sur le danger ou le risque de danger auquel le mineur est exposé et les moyens d'y remédier.

L'information préoccupante concerne l'observation de faits qui se heurte en réalité à de nombreuses difficultés dans la mesure où l'information n'est jamais totalement fiable et où elle porte sur la sphère intime, privée. Il convient donc de replacer l'information préoccupante dans un contexte afin de construire une hypothèse cohérente sur la situation de l'enfant et de sa famille, et de distinguer les faits de leur appréciation.

Cette évaluation est donc un travail fondamental qui implique une démarche méthodologique d'observation et de compréhension de la situation d'un enfant ou d'un adolescent. Elle s'élabore à partir de l'échange (en visite à domicile, en entretien) qui aura lieu entre les parents, le mineur concerné et les professionnels amenés à intervenir.

Elle a pour finalité, si l'enfant ou l'adolescent est en danger ou en risque de danger, de privilégier dans la mesure du possible la mise en place d'une mesure de protection administrative avec l'accord et la participation des détenteurs de l'autorité parentale.

Elle demande du temps car elle s'inscrit dans une démarche progressive d'un projet d'aide co-construit avec la famille.

La loi du 5 mars 2007 renforce l'importance décisive donnée à l'évaluation. Plusieurs de ses dispositions y contribuent :

- Elle est présente dans l'idée même de l'intérêt de l'enfant, c'est-à-dire la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que dans le respect de ses droits, qui doit guider toutes les décisions le concernant.
- Elle est décisive également, dans la capacité à apprécier le danger pour l'enfant à partir de l'article 375 du code civil qui introduit les notions de développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant.
- La mise en place d'une cellule de recueil des informations préoccupantes dans chaque département met l'évaluation des situations au centre des responsabilités du président du conseil général afin d'optimiser la capacité de protéger et de mieux apprécier la nature de cette protection.
- La capacité donnée par la loi à partager des informations à caractère secret entre les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance participe à favoriser l'évaluation.
- Le service de l'ASE élabore au moins une fois par an un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative.
- L'attribution d'une ou plusieurs prestations de protection administrative (article L.223-1 du CASF) est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement.

14 Secret professionnel

Article L.221-6 du CASF

“Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Elle est tenue de transmettre sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier, et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever du chapitre VI du présent titre.

L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations dans les conditions prévues par l'alinéa précédent ou dans les conditions prévues par l'article L.221-3 du présent code.”

Article 226-13 du code pénal

“La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.”

Article 226-14 du code pénal

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

I. A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique.

II. Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constaté, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire.

III. Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le Préfet de police du caractère dangereux pour elles mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une. Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

La loi réformant la protection de l'enfance a introduit le secret partagé.

L'article L.221-6 du CASF vise le secret professionnel mais également "missionnel" c'est-à-dire attaché à une mission, celle de la protection de l'enfance. Par ce texte, la loi énonce le principe du partage des informations à caractère secret uniquement dans le but de l'évaluation d'une situation individuelle.

Le partage des informations à caractère secret ne concerne que ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le droit des parents concernés est présent car l'avis sur ce partage d'informations doit être systématiquement sollicité auprès des représentants légaux de l'enfant ou du tuteur. Il peut y avoir exception à cette demande d'avis si l'intérêt de l'enfant le justifie.

15 Dossier d'ASE : constitution, consultation et modalités d'archivage

Constitution

Le dossier de l'ASE est créé à partir du moment où la famille bénéficie d'une mesure de protection administrative ou judiciaire. Il est géré par chacune des cellules administratives des territoires.

Ce dossier est organisé selon le type de mesure et contient des pièces spécifiques et relatives à la mesure (exemple, pour les aides financières : la demande de l'usager, l'arrêté de décision, les courriers divers...).

Il existe un tableau de gestion établi en lien avec le service des archives départementales fixant la destination des documents émis ou reçus par le service ainsi que les modalités pratiques de mise en œuvre de l'archivage au sein de l'ASE.

Cf le tableau de gestion consultable auprès des cellules administratives des territoires.

Consultation

» Cadre légal

Articles 2 et 4 de la loi du 17 juillet 1978 modifiée par l'ordonnance du 6 juin 2005.

“Les autorités [...dont les collectivités territoriales...] sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande...”

“L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration par consultation gratuite sur place [...] par la délivrance d'une copie [...] par courrier électronique.”

Ainsi, la loi du 17 juillet 1978 sur le libre accès aux documents administratifs leur reconnaît le droit de consulter les documents à caractère nominatif les concernant. L'utilisateur peut consulter son dossier sur place.

La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) rappelle qu'il y a lieu de distinguer dans les dossiers d'ASE les documents de nature administrative et ceux de nature juridictionnelle.

Les documents de nature administrative sont tous ceux qui sont élaborés par le service de l'ASE avant l'intervention d'un juge. Ils sont régis par la loi du 17 juillet 1978 modifiée par celle du 12 avril 2000 et sont communicables aux personnes concernées après occultation des éventuelles mentions concernant la vie privée de tiers ou des passages qu'ils contiendraient dont la communication risquerait de porter atteinte à la sécurité des personnes.

Les documents qui émanent directement des juridictions, qui sont élaborés par l'autorité judiciaire ne sont pas considérés en principe comme des documents administratifs.

Les documents établis par le juge qu'il s'agisse de ses décisions ou de courriers qu'il adresse aux services de l'ASE ainsi que ceux qui sont établis par l'administration dans le cadre du mandat judiciaire qui lui a été confié revêtent un caractère judiciaire.

Toutefois, la CADA a rappelé que les décisions juridictionnelles ont par nature un caractère public et peuvent donc être communiquées aux personnes concernées lorsqu'elles en font la demande.

En revanche, les autres documents (courriers parents – projet pour l'enfant...) élaborés par les autorités administratives dans le cadre d'un placement judiciaire revêtent un caractère administratif et le conservent, alors même qu'ils auraient été transmis au juge des enfants pour information.

Si le dossier contient des informations à caractère médical, elles ne pourront être communiquées à l'utilisateur que par l'intermédiaire d'un médecin. Le rapport établi par un psychologue ne revêt pas un caractère médical. Lorsqu'un usager sollicite une autorité administrative pour la consultation de son dossier, celle-ci dispose d'un délai d'un mois pour accéder à la demande.

En cas de silence, celui-ci équivaut à un refus. L'utilisateur dispose d'une possibilité de recours auprès de la CADA.

Par ailleurs, les lois du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs et du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations sont également applicables.

La demande de consultation est faite par courrier simple au conseil général avec photocopie d'une pièce d'identité.

Le travailleur social chargé de la consultation des dossiers regroupe en vue d'un entretien, l'ensemble des pièces et des éléments constitutifs du dossier (auprès des territoires, établissements, archives, etc).

Ce travailleur social propose un rendez-vous au demandeur et l'accompagne dans une prise de connaissance de son dossier.

Dans le cas où le demandeur réside dans un autre département, la copie de son dossier est transmise au conseil général de son lieu de résidence.

L'utilisateur peut avoir copie des pièces de son dossier s'il en formule la demande. La consultation de la partie médicale du dossier se fait en présence d'un médecin. Les documents peuvent être communiqués au corps médical mais en aucun cas à un tiers.

Modalités d'archivage

Les archives de l'ASE en Meurthe-et-Moselle ont un règlement et des procédures. Ce règlement est constitué d'un tableau de gestion des documents émis ou reçus.

Le tableau de gestion s'appuie sur la circulaire administrative AD 98-6 du 6 juillet 1998. Il est cosigné par les archives départementales.

Il présente la liste des documents ou dossiers produits et reçus ainsi que les modalités de leur conservation ou destruction.

Ce document est disponible dans chaque service de l'ASE.

16 Chaîne des responsabilités

Pour les mesures individuelles, le processus décisionnel met en jeu des responsabilités importantes pour les professionnels qui interviennent.

Cette prise de responsabilité doit être rendue lisible pour l'ensemble des missions. Elle concerne la démarche du signalement. Elle concerne également le traitement par la Cellule pour la protection de l'enfance en Meurthe-et-Moselle accueil (CEMMA) et les choix qui sont faits pour la protection des enfants concernés.

Concernant plus particulièrement l'exercice des mesures de protection administrative et des mesures de protection judiciaire, il est nécessaire de pouvoir garantir l'obligation de moyens qui s'impose à la mission à partir de délégations de signature prévues pour les décideurs territoriaux et départementaux.

Par délégation du président du conseil général, la prise de décisions en matière d'ASE s'organisent sur le principe de la compétence technique.

Article L.226-12-1 du CASF

“Les cadres territoriaux qui, par délégation du président du conseil général, prennent des décisions relatives à la protection de l'enfance et fixent les modalités de leur mise en œuvre doivent avoir suivi une formation adaptée à l'exercice de ces missions. Cette formation, en partie commune aux différentes professions et institutions, est dispensée dans des conditions fixées par voie réglementaire.”

Principes pour l'organisation de la chaîne des responsabilités

1. Les professionnels des missions chargés de l'évaluation (SSD, PMI, ASE, service social de l'hôpital, SSFE, services sociaux des établissements médico-sociaux, ...) engagent leur responsabilité professionnelle sur le contenu de l'évaluation et sur ses conclusions :

- aucune intervention sociale nécessaire,
- suivi social et médico-social,
- demande de mesure de protection administrative,
- demande de mesure de protection judiciaire.

L'évaluation est exercée par un professionnel social et/ou médico-social et visée par l'encadrement technique du cadre désigné par l'institution.

Une évaluation, c'est la description et l'analyse de la situation d'un enfant dans son contexte de vie, qui présente le plus précisément les éléments de danger ou de risque.

L'évaluation présente l'ensemble des faits objectifs qui alimentent l'analyse et qui construisent la description.

L'évaluation s'appuie sur une démonstration pour conclure à une proposition (une mesure de protection administrative, une saisine du procureur de la République, un suivi de secteur ou l'inutilité d'une intervention).

Si l'option retenue par l'évaluation (pas d'intervention, demande de mesure...) ne constitue pas un acte administratif formalisé par une décision du président du conseil général (arrêté du président du conseil général), elle recouvre une réelle responsabilité. Elle fait l'objet d'un écrit transmis pour information à la CEMMA dans tous les cas.

Cette évaluation peut être consécutive :

- à une demande formulée par la CEMMA destinataire d'une information préoccupante,
- à une information préoccupante parvenue directement à la mission (territoires, CMS...) enregistrée et traitée par la CEMMA,
- à un soit transmis du procureur de la République.

Ces options engagent la responsabilité des professionnels chargés de l'évaluation dans le cadre des compétences respectives des travailleurs sociaux et médico-sociaux et des cadres.

2. Les responsables territoriaux (RT) de l'ASE, par délégation du président du conseil général, prennent deux types de décisions :

- décision d'exercer ou non une mesure de protection administrative. Il s'agit d'un acte administratif susceptible de recours.
- décision de saisir ou non l'autorité judiciaire sur la base d'un signalement en appréciant l'opportunité.

Ces décisions engagent la responsabilité des RT ASE. Les RT ASE ne sont pas obligatoirement destinataires des évaluations rédigées par les services compétents (SSD et PMI pour le CG) suite à sollicitation de la CEMMA ou par sollicitation directe (arrivée au territoire ou au CMS), si aucune mesure n'est sollicitée par le service évaluateur.

Dans le cadre d'une mesure de protection administrative exercée par l'ASE, le RT ASE est obligatoirement destinataire de l'évaluation.

3. Au retour à la CEMMA des évaluations consécutives à l'envoi d'informations préoccupantes par la CEMMA aux professionnels chargés de l'évaluation (SSD, PMI, SSFE...), la responsable de la CEMMA a compétence pour interpellier sur les conclusions de l'évaluation qui paraîtraient inadaptées à la situation des enfants lorsqu'aucune intervention n'est proposée.

A ce titre, la responsable de la CEMMA peut interpellier :

- le RT ASE s'il s'agit d'un problème d'opportunité,
- les responsables départementaux des missions impliquées dans l'évaluation, en cas de nécessité : responsable du SSD, médecin départemental PMI, responsable du SSFE de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale, etc.

En cas de difficulté, la responsable de la CEMMA interpelle la directrice adjointe Enfance Famille qui contacte les responsables départementaux des missions concernées.

On parle de chaîne des responsabilités car à chaque étape du traitement de la situation :

- le travailleur social ou médico-social engage sa responsabilité dans le champ de sa compétence pour la qualité de son évaluation (ce qu'il a repéré, ce qu'il a omis de mentionner ou éventuellement l'insuffisance de son observation) et pour son action (moment de l'action, décision de faire ou ne pas faire).
- le cadre engage sa responsabilité dans le champ de sa compétence, à partir de l'encadrement technique qui doit s'assurer de la qualité de ce qui est fait et de la réalité de ce qui doit être fait :
 - qualité de l'évaluation,
 - opérationnalité de l'évaluation (existence d'une proposition, réaction dans un temps exigé par la situation...),
 - réalité de l'intervention du travailleur social ou médico-social au regard des exigences posées par la situation, par exemple :
 - accompagnement de la famille
 - en cas d'urgence, demande de protection immédiate de l'enfant concomitante au signalement,
 - signalement.

A chaque passage de relais, celui qui prend le relais porte la responsabilité de la suite donnée dans le cadre des compétences que lui attribue sa fonction.

Remarque

Un assistant social de secteur transmet une information préoccupante en vue d'une saisine de l'autorité judiciaire au RT de service social pour transmission au RT ASE (cf schéma : *Le traitement d'une information préoccupante*, p47). Si l'information préoccupante n'est pas transmise par le RT de service social, la responsabilité de non saisine du procureur lui incombera en cas de difficulté.

On ne peut pas *a priori* reprocher à l'assistant social de ne pas s'être assuré de l'envoi. Il ne lui revient pas de contrôler le travail du responsable.

Par contre, s'il est informé de l'absence d'envoi et qu'il est intimement convaincu de la nécessité d'une saisine, il est nécessaire que l'institution offre une voie de recours. L'assistant social peut interpeller le responsable départemental de service social, ce qui constitue la voie de recours.

17 Prise en compte de la scolarité par l'ASE

Les liens avec les services départementaux de l'Éducation nationale sont déterminants pour l'accompagnement des enfants bénéficiant d'une mesure

d'ASE puisque le temps scolaire est nécessairement pris en compte. Les articulations entre les services départementaux de l'Éducation nationale et l'ASE concernent des domaines nombreux et très divers. Ces complémentarités ont fait l'objet d'un travail en commun pour définir la nature des complémentarités de nos interventions et pour en fixer la méthode.

Une convention signée par le président du conseil général et le directeur académique des services de l'Éducation nationale reprend l'ensemble des champs de cette collaboration. Chacune des actions partagées est présentée dans son contenu et sa mise en œuvre opérationnelle :

- Mode de collaboration avec le dispositif de la CEMMA.
- Participation de l'ASE aux dispositifs "classes relais" et "ateliers relais". (Cf. tableau ci-dessous)
- Inscription d'enseignants spécialisés dans les dispositifs de protection de l'enfance. La direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Meurthe-et-Moselle a affecté des postes d'enseignants spécialisés auprès des services et établissements relevant de l'ASE (MECS, REMM, accueils de jour). Cette collaboration très étroite entre équipes éducatives et enseignants permet d'optimiser l'accompagnement scolaire des enfants, de lutter contre l'échec scolaire et de favoriser un retour à une situation éducative et scolaire plus équilibrée.

Implantation des dispositifs relais – Année scolaire 2011-2012

TROIS CLASSES RELAIS

Etablissement d'implantation	Recrutement	Public	Durée d'accueil	Effectifs
Collège Paul Verlaine 155, avenue Paul Verlaine 54220 MALZEVILLE Tél : 03 83 29 36 49	Territoires de Nancy et couronne, Val de Lorraine, Lunévillois, Terres de Lorraine	Elèves du second degré, soumis à l'obligation scolaire, entrés dans un processus évident de rejet de l'institution scolaire et des apprentissages.	De quelques semaines à plusieurs mois, sans excéder une année scolaire	Minimum 6 élèves Maximum 12 élèves
Collège Henriette Godfroy Rue du Pré de Villers 54440 HERSERANGE Tél : 08 82 25 26 30	Territoire de Longwy	idem	idem	idem
Lycée professionnel Jean Prouvé 53 rue de Bonsecours 54052 NANCY CEDEX Tél : 03 83 35 25 73	Territoires de Nancy et couronne, Val de Lorraine, Lunévillois, Terres de Lorraine	Elèves du second degré, proches de la fin de l'obligation scolaire entrés dans un processus évident de rejet de l'institution scolaire et des apprentissages.	idem	idem

DEUX ATELIERS RELAIS

Etablissement d'implantation	Recrutement	Public	Durée d'accueil	Effectifs
Collège J.J. Rousseau Bois de la Sarre 54310 HOMECOURT Tél : 03 82 22 11 25	Territoire de Briey	Elèves du second degré, soumis à l'obligation scolaire, entrés dans un processus évident de rejet de l'institution scolaire et des apprentissages.	Session de 4 semaines, renouvelable 3 fois (plus une semaine consacrée à la préparation de la réintégration).	idem
Collège Haut de Penoy Rue Clément Marot BP 129 54500 VANDŒUVRE Tél : 08 83 51 55 18	Territoire de Nancy et couronne	idem	Session de 4 semaines, renouvelable 3 fois (plus une semaine consacrée à la préparation de la réintégration).	idem

Dans le respect du cadre légal, chaque collectivité dispose du choix de son organisation. Elle est décisive pour porter le sens et permettre une intervention professionnelle pertinente, respectueuse du référentiel technique.

Pour la Meurthe-et-Moselle, il convient d'organiser chaque domaine d'exercice des compétences :

> D'un point de vue départemental :

- Affaires financières
- REMM : pouponnière, centre maternel, UP et UAO territorialisées,
- REPE
- CEMMA
- Adoption et accès aux origines
- Assistants familiaux
- Jeunes majeurs
- Régulation des admissions en établissements
- ADELVIE
- Dispositif d'accueil mère-enfants / Proximam
- Transport d'enfants

> D'un point de vue territorial, des équipes territorialisées pour l'exercice des mesures individuelles en protection administrative et en protection judiciaire.

Pour chaque domaine d'activité, des fonctions ont été conçues, constituant de véritables métiers exercés sur la base des différents grades de la fonction publique territoriale (ou de la fonction publique hospitalière pour le REMM).

Les services spécialisés rattachés à la directrice adjointe enfance famille sont placés sous l'autorité d'un cadre (attaché, médecin ou conseiller socio-éducatif). Ils regroupent des travailleurs sociaux, psychologues et personnels administratifs.

Depuis 2012, un nouveau service, le service de régulation départementale des accueils et des relations avec les établissements et services est chargé d'optimiser l'accueil des mineurs (et de certains majeurs) par le REMM, les MECS, les lieux de vie et d'accueil et les centres maternels. Cette unité, en lien avec les RT ASE et les conseillers territoriaux ASE (CT ASE), doit permettre de faciliter l'adéquation entre les demandes d'accueil et l'offre de service et d'améliorer la réactivité et l'adaptation du dispositif d'accueil des mineurs confiés. Ces missions sont assurées par quatre professionnels :

- un responsable également chargé des relations avec les établissements,
- un cadre socio-éducatif chargé de la régulation des accueils immédiats et des accueils préparés,
- un travailleur social, référent départemental des accueils en centre maternel,
- un travailleur social, référent départemental des accueils en lieux de vie et d'accueil (ADELVIE).

Le service réceptionne, enregistre et traite les demandes d'accueils ou d'orientation en structures collectives émises par les CT ou RT ASE. Il organise les priorités d'accueil en fonction des places disponibles. Il renseigne également les services d'AEMO et d'investigation éducative sur la disponibilité des places, en vue des placements directs par les magistrats.

Dans un souci de complémentarité et de cohérence départementale, le service fait des points réguliers avec le service des assistants familiaux.

Le REMM est placé sous l'autorité d'un directeur relevant du corps des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de deux directeurs adjoints - dont l'un est chargé de l'action éducative, et l'autre des ressources - et d'un médecin. Les unités du REMM, le centre maternel et la pouponnière sont dirigés par des cadres éducatifs. Y interviennent des éducatrices(trices), moniteurs éducatrices(trices), éducatrices(trices) de jeunes enfants, psychologues, infirmières, auxiliaires de puériculture, agents éducatifs de nuit, maîtres et maîtresses de maison, personnels d'entretien et personnels administratifs.

Les équipes de l'ASE des territoires sont chargées d'exercer les mesures individuelles de protection administrative et de protection judiciaire.

Elles sont placées sous l'autorité d'un RT ASE assisté d'un ou plusieurs CT ASE pour la partie éducative.

Elles regroupent des travailleurs sociaux référents exerçant des mesures de protection administrative ou de protection judiciaire, des psychologues et des personnels administratifs.

L'équipe administrative auprès du RT ASE regroupe un rédacteur administratif, un ou deux adjoints administratifs. Animée par le rédacteur, collaborateur du RT ASE, cette cellule a en charge toute la gestion des dossiers administratifs.

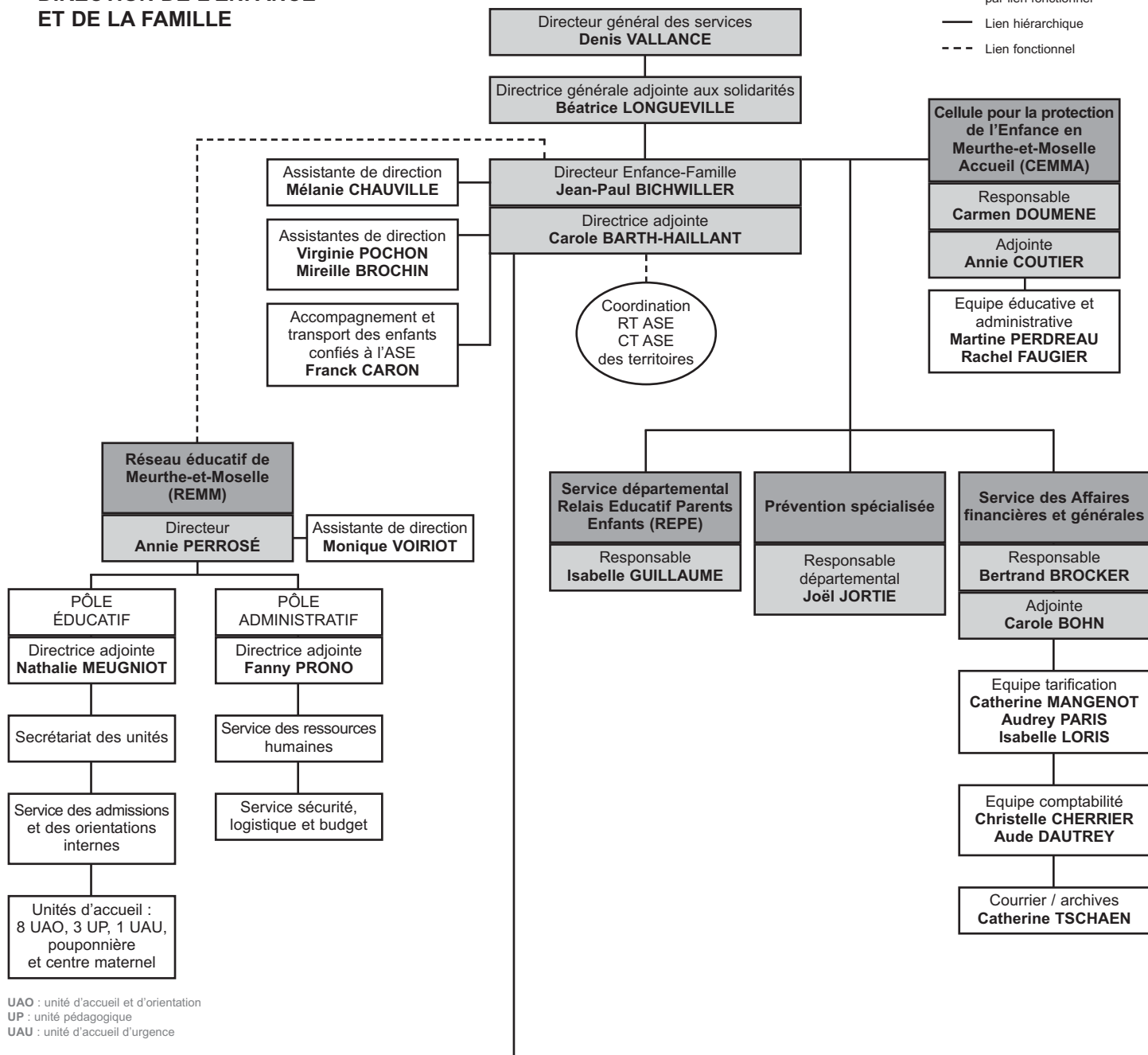
Des rédacteurs médico-sociaux sont placés auprès des équipes de travailleurs sociaux pour assurer l'accueil et la gestion administrative de l'activité.

Organisation du territoire Nancy et couronne

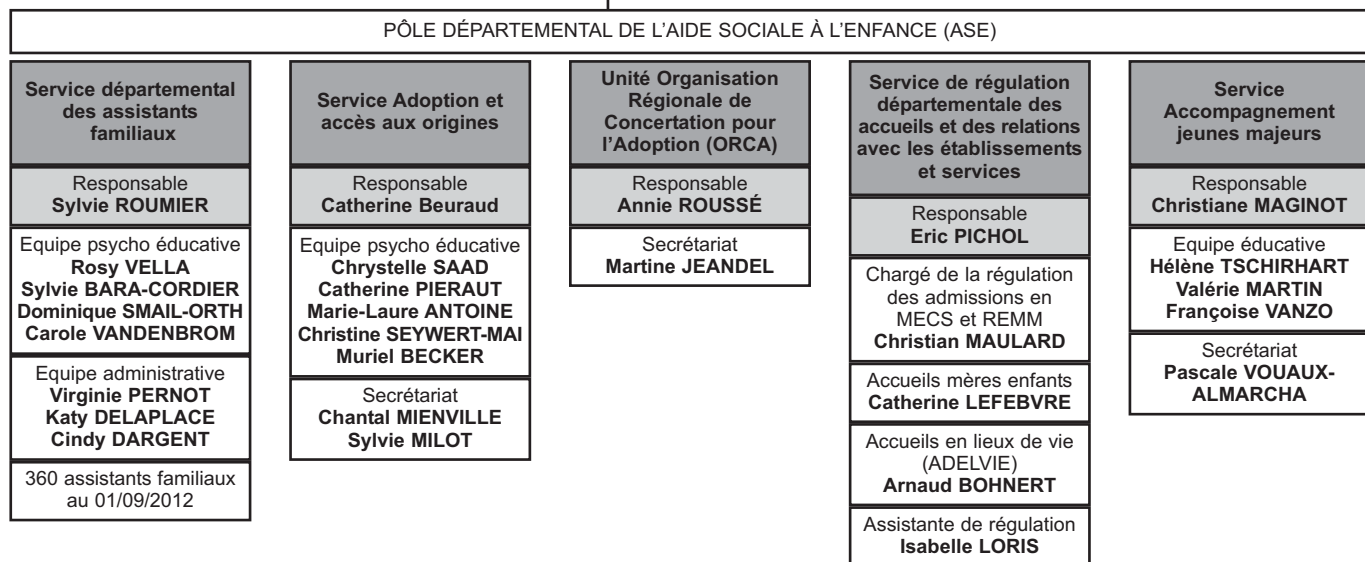
L'organisation retenue maintient le principe de trois antennes sous la responsabilité chacune d'un RT ASE. Chaque antenne comporte une équipe de protection administrative et une équipe de protection judiciaire placée chacune sous la responsabilité d'un CT ASE. Un mi-temps de CT ASE assure une mission particulière pour les jeunes ayant un statut de délégation d'autorité parentale, de tutelle, de pupille, et ceux dont l'autorité parentale est située hors département. Cette mission consiste en l'appui technique et l'accompagnement des professionnels chargés de ces situations.

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

- Entités administratives : services ou unités
- Contenu de la mission par lien fonctionnel
- Lien hiérarchique
- - - Lien fonctionnel



UAO : unité d'accueil et d'orientation
 UP : unité pédagogique
 UAU : unité d'accueil d'urgence



Pour l'ensemble des prestations de l'ASE déclinées et formalisées à travers différentes procédures, trois fonctions méritent attention car leur existence et la nature de leurs interventions sont liées au choix spécifique de l'organisation départementale.

1 Responsable territorial de l'ASE - RT ASE

Le RT ASE est responsable sur un territoire par délégation du président du conseil général, de toutes les décisions en matière d'ASE en protection administrative et en protection judiciaire. Il doit assurer la surveillance des enfants sur les plans de la santé, de la sécurité et de la moralité et leur développement physique, affectif, intellectuel et social.

Il est le responsable hiérarchique de l'ensemble de l'équipe de l'ASE.

Il est l'interlocuteur de l'autorité judiciaire et de l'ensemble des partenaires de la protection de l'enfance. Il participe à l'action sociale de proximité pour l'enfance et la jeunesse dans le cadre du territoire.

Il mène les travaux nécessaires à la mise en œuvre de la protection de l'enfance dans le cadre du schéma départemental et du fonctionnement technique de la mission. Il initie et guide la réflexion en lien avec le responsable départemental de la mission. Il organise et contrôle la mise en œuvre des procédures administratives, juridiques et financières.

Il participe aux réflexions et aux actions menées dans le cadre du projet de direction du territoire. Il met en place les liaisons et les articulations nécessaires avec les autres missions et les partenaires pour la cohérence de l'action globale en matière d'action sociale.

En cas d'absence, le remplacement du RT ASE s'organise dans le respect des délégations de signature.

Délégations de signatures à l'ASE

Pour l'ensemble des décisions individuelles concernant la protection administrative ou la protection judiciaire, la délégation de signature des RT ASE, en application des arrêtés de délégation de chaque territoire, s'organise comme suit :

Les RT ASE sont organisés en deux secteurs regroupant l'ensemble des territoires :

Secteur 1 : territoires de Longwy + Briey + Val de Lorraine + Terres de Lorraine

Secteur 2 : territoires de Nancy et couronne (Nancy antennes centre, est, ouest) + Lunéville

Le directeur Enfance-Famille et la directrice adjointe Enfance-Famille ont également une délégation de signature concernant tous les actes.

Pour l'aide aux femmes enceintes et mères avec leur(s) enfant(s) de moins de trois ans, une organisation particulière existe. Cf. chapitre "Accueil mères-enfants de moins de trois ans, p83."

2 Conseiller territorial de l'ASE - CT ASE

Le CT ASE est le conseiller technique du RT ASE. Il assure l'encadrement technique et hiérarchique de l'équipe des travailleurs sociaux et des psychologues dans le respect du cadre méthodologique de la mission. Il est garant de l'existence et du suivi des projets individuels des enfants.

Il participe aux réflexions et aux actions menées dans le cadre du projet de direction du territoire. Il met en place les liaisons et les articulations nécessaires avec les autres missions et les partenaires pour la cohérence de l'action globale en matière d'action sociale.

Il anime et coordonne l'ensemble des procédures de protection administrative et de protection judiciaire pour la préparation des décisions du RT ASE et la mise en œuvre par les équipes éducatives et les psychologues du territoire.

A côté du RT ASE est mis en place un accueil administratif qui couvre plusieurs fonctions :

● Le rédacteur administratif

Placé auprès du RT ASE, le rédacteur coordonne et anime la cellule administrative chargée de la gestion administrative de l'ASE territorialisée.

Il est garant de l'organisation et de la gestion de la classoθήque territoriale des dossiers, du suivi administratif des statuts des enfants relevant de l'ASE, de la constitution et du suivi de certains dossiers (gestion des biens des mineurs, recours auprès des tribunaux de grande instance, dossiers d'assurance, etc).

● L'adjoint de la cellule administrative de l'ASE

L'adjoint administratif a la responsabilité de la tenue et de la gestion de l'ensemble des dossiers administratifs qui correspondent aux mesures de protection de l'enfance engagées par le service.

A ce titre, il assure :

- le traitement informatisé des mesures individuelles et du suivi administratif de ces mesures ;
- le traitement des informations relatives aux situations des enfants bénéficiaires d'une mesure.

Il est en relation avec les assistants familiaux pour les aspects administratifs des situations des enfants accueillis.

A côté du CT ASE et des travailleurs médico-sociaux :

● Le rédacteur médico-social

Il est garant de la gestion administrative et de l'organisation du travail du CT ASE.

Il assure la mise en œuvre et le suivi de tableaux de bord et d'échéanciers relatifs aux différentes mesures d'ASE.

Dans le cadre des réunions de synthèse pour les enfants confiés au service et des concertations relatives à la protection administrative, il est responsable de l'envoi des invitations et de la frappe des comptes rendus de réunions.

Il assure la frappe des rapports sociaux en complément des secrétariats de CMS, à la demande des CT ASE ou du RT ASE.

Il établit des arrêtés des mesures de TISFE.

3 Cadre de l'ASE correspondant des établissements et des services de l'ASE

Dans le cadre du schéma départemental, il est prévu que l'ASE désigne un correspondant de la mission auprès de chacun des établissements, lieux de vie et d'accueil.

Cadre territorial ou départemental de la mission ASE, il est l'interlocuteur privilégié et a pour mission de faciliter et enrichir les collaborations et les liaisons ASE / établissements, lieux de vie et d'accueil.

Le correspondant ASE a une bonne connaissance du projet éducatif ou du mode de fonctionnement de l'établissement et du service. Il collabore avec l'établissement pour optimiser les accueils offerts et les demandes de prise en charge.

Sa fonction s'inscrit dans les référentiels suivants :

- Habilitation et convention
- Cadre méthodologique
- Règlement intérieur
- Projet éducatif
- Schéma départemental

Cette organisation doit également faciliter la mise en commun du travail entre plusieurs services rendant la même prestation (les services de milieu ouvert, le placement familial spécialisé (PFS), les accueils mères enfants).

Les rencontres entre les correspondants, les établissements, les lieux de vie et d'accueil et les services s'organisent aux périodes qui conviennent mais *a minima* de deux à trois fois par an.

Le correspondant participe à l'évaluation et à la tarification de ces structures.

CORRESPONDANTS ASE POUR LES ÉTABLISSEMENTS ET LES SERVICES

MECS	CORRESPONDANTS	TERRITOIRES
MECS de BRIEY (Accueils éducatifs du Pays Haut)	Gilles HENRY	BRIEY 3 place de l'Hôtel des Ouvriers 54310 Homécourt
HOME D'ACCUEIL	Jean-Yves KIEFFER Claudine ANTOINE	LONGWY 16 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 54400 Longwy-Bas
LA CHAUMIÈRE	Marc FRANQUET	VAL DE LORRAINE CMS Annexe Pompey - 66 rue des jardins fleuris BP13 - 54340 Pompey
MAISON D'ENFANTS CLAIRJOIE	Céline ROTHAN	NANCY ET COURONNE ANTENNE CENTRE 4 rue de la Foucotte - 54000 Nancy
MAISONS D'ENFANTS DE MEHON	Laetitia MASSONNEAU	LUNÉVILLOIS 28 rue de la République - 54300 Lunéville
REALISE - MECS ADOS FOYER NANCY STUDIOS	Christiane MAGINOT	NANCY ET COURONNE ANTENNE OUEST 80 boulevard Foch - 54520 Laxou
FOYER PONT-A-MOUSSON	Laure GODARD	VAL DE LORRAINE 9200 route de Blénod - BP 20117- 54700 Maidières
MECS ENFANTS L'ASNÉE	Marie-Line LIEB	TERRES DE LORRAINE, 5 rue V. Hugo 54200 Toul
ALLÉE NEUVE	Thierry VIDART	NANCY ET COURONNE ANTENNE EST 2 rue J.P. Rameau - BP 97 - 54140 Jarville cedex
HAN / SEILLE	Laure GODARD	VAL DE LORRAINE 9200 route de Blénod - BP 20117- 54700 Maidières
VILLAGE SOS	Guy LEBLAY	NANCY ET COURONNE ANTENNE EST 2 rue J.P. Rameau - BP 97 - 54140 Jarville
SER	Thierry VIDART	NANCY ET COURONNE ANTENNE EST 2 rue J.P. Rameau - BP 97 - 54140 Jarville cedex

CORRESPONDANTS ASE POUR LES ÉTABLISSEMENTS ET LES SERVICES

	CORRESPONDANTS	TERRITOIRES
Accueil de jour		
ACCUEIL DE JOUR LUNÉVILLE	Laurence SIMON	LUNÉVILLOIS 28 rue de la République - 54300 Lunéville
ACCUEIL DE JOUR ÉDUCATIF SCOLAIRE (AJES)	Corinne FABERT	NANCY ET COURONNE ANTENNE OUEST 80 boulevard Foch - 54520 Laxou
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL ET ÉDUCATIF (SAFE)	Martine BOILLEY	NANCY ET COURONNE ANTENNE OUEST 80 boulevard Foch - 54520 Laxou
CENTRE MATERNEL LES SAPINS	Sylvie MUZZARELLI	NANCY ET COURONNE ANTENNE CENTRE 4 rue de la Foucotte - 54000 Nancy

Lieux de vie

LA GALOCHE	Franck JANIAUT	TERRES DE LORRAINE 5 rue Victor Hugo 54200 Toul
GOUVERNAIL		
FA SI LA DO		
L'EBROUELLE		
LE GAÏAC		
LIEU DE VIE ROGER BLANCHARD		

Service de placement familial

PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE REALISE	Colette LAPORTE Sylvie ROUMIER	NANCY ET COURONNE ANTENNE OUEST 80 boulevard Foch 54520 Laxou Conseil général 48 Esplanade Jacques Baudot - CO 90019 54035 Nancy cedex
CENTRE DE PLACEMENT FAMILIAL OHS LORRAINE	Sylvie ROUMIER Véronique FABER	Conseil général 48 Esplanade Jacques Baudot - CO 90019 54035 Nancy cedex LUNÉVILLOIS 28 rue de la République - 54300 Lunéville

Services

AEMO (JCLT)	Jean-Marie CONTIGNON Claudine ANTOINE	BRIEY CMS Jarny-Saulxures 18 rue Saulxures - 54800 Jarny LONGWY 16 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - 54400 Longwy Bas
AEMO (JCLT)	Yvon RAUCY	NANCY ET COURONNE ANTENNE CENTRE 4 rue de la Foucotte - 54000 Nancy
SERVICE D'AEMO (REALISE)	Yvon RAUCY	NANCY ET COURONNE ANTENNE CENTRE 4 rue de la Foucotte - 54000 Nancy
SHERPA	Jean-Christophe FISCHER	NANCY ET COURONNE ANTENNE CENTRE 4 rue de la Foucotte - 54000 Nancy

4 Travailleur social référent de l'ASE

Il s'agit d'une fonction importante pour l'ASE. Elle existe pour toutes les mesures afin de coordonner les interventions et garantir la continuité de l'action.

L'utilisation de la notion de "réfèrent" est courante, dans les services de l'ASE, pour désigner le travailleur social chargé de l'exercice d'une mesure de protection administrative ou de protection judiciaire.

Cette notion n'est pas définie par le droit. Par contre, l'effet cumulé des différentes lois qui régissent l'ASE légitime cette fonction et en précise certains contenus.

On peut en noter quelques uns :

L'article L221-1 - CASF

"Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé (...) de pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal (...)"

Le décret du 23 août 1985

Article 4

*Pour l'attribution d'une prestation autre qu'une prestation en espèces, permettant le maintien de l'enfant dans sa famille, le formulaire sur lequel est recueilli l'accord des parents ou du représentant légal... mentionne : ...
2° les noms et qualités des personnes chargées du suivi et de la mesure et les conditions dans lesquelles elles l'exercent ;...*

Article 5

*Pour toute décision relative au placement d'un enfant, le formulaire sur lequel est recueilli l'accord des parents ou du représentant légal... mentionne : ...
6° les noms et qualité des personnes chargées du suivi et de la mesure et les conditions dans lesquelles elles l'exercent ;...*

Dans ces textes apparaît en filigrane la notion de référent, en tout cas on peut en tirer une forme d'expression, d'émanation juridique :

- L'ASE est bien chargée de pourvoir aux besoins des enfants confiés et d'assurer leur orientation en s'assurant de la collaboration de la famille.
- Juridiquement apparaît bien un professionnel dont la mission est de "suivre" la mesure et les conditions de son exercice mandaté par le service de l'ASE.

Concernant le contenu des notions de "suivi" et de "conditions d'exercice" il faut faire référence :

- aux textes,
- aux options propres au département.

Le décret de 1985 fixe certaines obligations pour l'exercice des mesures

- L'article 1 décline l'ensemble des éléments d'informations qui doit être délivré aux familles.
- L'article 2 précise l'obligation de décisions d'attribution ou de refus des prestations.
- Les articles 3, 4, 5 et 6 précisent les obligations en matière d'information aux familles pour les aides financières, aides à domiciles et accueils provisoires.
- Les articles 7 et 8 précisent les obligations d'information aux familles en matière de protection judiciaire et administrative.
- L'article 9 précise les obligations faites pour associer les enfants aux décisions qui les concernent (protection judiciaire et protection administrative).
- L'article L.223-2 du CASF prévoit que sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les mesures prises dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'autorité parentale et notamment au droit de visite et au droit d'hébergement.

Chaque département fixe des conditions propres qui soutiennent les obligations légales et qui les complètent pour garantir la qualité de la prise en charge des enfants (en matière de scolarité, de soutien psychologique, de loisirs, etc).

Certains éléments du droit et les exigences techniques spécifiques à l'ASE donnent un contenu à la fonction de référent.

Le TS référent est désigné en fonction du domicile de l'autorité parentale. Ce principe favorise l'approche familiale et met en lien plus directement l'action du TS de l'ASE avec celles du service social et de la PMI qui ont cette même référence aux domiciles des familles.

Dans certains secteurs ou certains territoires, il peut être décidé de "déssectoriser" l'intervention des travailleurs sociaux. Ce peut être le cas en zone urbaine compte tenu de la densité de population. Ce peut être également le cas pour réguler l'activité des professionnels et équilibrer les charges de travail. Cette option est décidée par le RT ASE.

Lorsqu'une famille change de domicile et quitte le territoire de compétence du TS référent, une liaison est obligatoirement organisée entre les deux référents à l'initiative du CT ASE du territoire d'origine et en lien avec le CT ASE du nouveau domicile.

Si le changement de référent n'est pas opportun pour des raisons éducatives particulières, le CT ASE peut proposer le maintien du suivi par le même référent en précisant l'échéance.

Le TS référent élabore le projet pour l'enfant et sa famille en liaison étroite avec la famille pour l'ensemble des mesures : AED, AP, accueil de jour, MESSAF et l'ensemble des mesures judiciaires confiées à l'ASE (cf. *Place de l'enfant, p21* et *Place des parents, p22*).

Dans le cadre de la protection administrative et de la protection judiciaire, les parents conservent l'intégralité de l'autorité (la responsabilité) et des initiatives, le référent exerce la mesure de protection dans le respect de ces droits.

Il garantit l'équilibre et la combinaison entre les droits de la famille et les nécessités ou les exigences posées par le contenu de la mesure de protection.

Dans ce cadre, le travailleur social référent représente l'ASE et porte les modalités de travail telles que prévues par le sens et méthode et les orientations prises pour le dispositif. C'est dans ce cadre qu'il exerce sa responsabilité en prenant les initiatives nécessaires avec le soutien de l'encadrement technique du CTASE.

Le projet pour l'enfant associe l'ensemble des professionnels concernés par l'enfant et sa famille. Le référent en est le garant. L'assistante sociale de secteur, la puéricultrice et le travailleur social référent, doivent être associés en permanence au projet de l'enfant et de sa famille dans le cadre des compétences de la mission de chacun. Ces professionnels sont systématiquement invités aux concertations (protection administrative) et aux synthèses (protection judiciaire).

Le TS référent s'assure de l'effectivité des engagements pris par les différents intervenants par des temps d'évaluation et de validation (concertations, synthèses, contacts). Il est destinataire des éléments d'informations multiples qui font sens pour le projet de l'enfant. Il doit synthétiser les éléments d'informations et d'évaluation pour garantir la cohérence de la mise en œuvre et la pertinence des choix pour l'élaboration et l'évolution du projet. Le travailleur social référent constitue le "pivot" pour le suivi de la mesure.

Le TS référent est chargé de la rédaction des rapports qui sont prévus par l'ASE aux échéances d'exercice de la mesure.

Ces étapes sont fixées par les procédures pour la protection administrative et la protection judiciaire. Les rapports écrits proposent une évaluation et formulent une proposition qui s'inscrit dans le projet de l'enfant.

Le travailleur social référent s'assure que les représentants légaux de l'enfant sont effectivement en capacité d'exercer leurs attributs d'autorité parentale. C'est à ce titre qu'il informe les parents et qu'il les associe à l'exercice de la mesure de protection.

Le travailleur social référent représente la mission d'ASE auprès des MECS, des lieux de vie, des accueils de jour et des services de placement familial spécialisé dans le cadre de chaque accueil de mineur pour le suivi de la mesure. Il prend en compte l'ensemble du travail éducatif par les lieux d'accueil (MECS, lieux de vie, etc.) pour l'élaboration et la mise en œuvre du projet. Il apporte à ces professionnels les éléments d'information et d'évaluation concernant tout l'environnement social et familial de l'enfant, en lien avec l'assistante sociale et la puéricultrice du territoire.

Le travailleur social référent est l'interlocuteur de l'assistant familial pour tout ce qui concerne le projet individualisé en placement familial. Il apporte à l'assistant familial les éléments utiles quant au contexte familial et à la problématique de l'enfant afin d'adapter au mieux la prise en charge.

Il intègre et prend en compte le travail éducatif et l'évaluation de l'assistant familial pour la mise en œuvre du projet individualisé en placement familial. Il échange avec la famille d'accueil sur ses attitudes éducatives auprès de l'enfant, il l'aide à comprendre certains comportements de l'enfant et peut contribuer à désamorcer les débordements.

L'ASE du territoire articule les interventions du travailleur social référent et organise des temps d'évaluation de la prise en charge avec le service départemental des assistants familiaux.

Le travailleur social référent remplit sa mission en liaison étroite avec le psychologue de l'équipe de l'ASE. Le référent intègre l'évaluation et l'avis développés par le psychologue pour une approche pluridisciplinaire de la situation de l'enfant et de sa famille. La pertinence du projet dépend de cette posture.

Le TS référent remplit sa mission dans le cadre d'une équipe territoriale de l'ASE encadrée par un RT ASE et un CT ASE. Les cadres sont garants de la qualité de la mission du TS référent eu égard à l'obligation de moyens fixés par le cadre de travail de l'ASE.

5 Psychologue

- Il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets pour les enfants confiés, ainsi que pour les familles bénéficiant de mesures de protection administrative et de protection judiciaire. Il y est particulièrement chargé de l'accompagnement psychologique des enfants et de leurs familles ;
- Il porte une attention particulière à l'accompagnement des situations de placement familial et participe à l'élaboration du projet individualisé en placement familial.
- Il participe à l'évaluation de l'adéquation du potentiel d'accueil des assistants familiaux avec les situations d'enfants pour lesquels un projet de placement familial est élaboré.
- Il accompagne si besoin les assistants familiaux au cours du placement familial et leur propose un espace spécifique d'écoute en lien avec le psychologue du service départemental des assistants familiaux.
- Il participe aux travaux de réflexion et aux actions nouvelles.

Dans sa collaboration avec les travailleurs sociaux référents et les autres professionnels de l'équipe de l'ASE, il apporte l'éclairage de sa discipline à l'analyse des situations et propose les modalités d'interventions correspondant à son domaine de compétence. Il est attentif à ce que le vécu psychique de l'enfant soit pris en compte dans les décisions qui le concernent, ainsi que dans la façon dont elles sont mises en oeuvre. Ainsi, il est associé à la réflexion avant toute prise de décisions importantes pour la vie de l'enfant et de sa famille (changements de statut, réorientations, etc).

Il offre aux enfants et à leurs parents, un espace d'écoute et un accompagnement spécifique. L'objectif est de favoriser l'émergence et l'élaboration de leur problématique personnelle et relationnelle, afin de soutenir leur dynamique et proposer éventuellement une consultation externe (CMP, CMPP...).

Il participe à la mise en place de liaisons avec l'ensemble des secteurs médico-psychologiques et de la psychiatrie afin de faciliter l'articulation avec le service de l'ASE.

3 Budget de l'ASE

Le service des affaires financières et générales (AFG) est rattaché au directeur Enfance-Famille, il est composé de huit personnes soit : un responsable et son adjoint, deux agents chargés de la tarification, un agent chargé de la veille juridique, deux agents composant le « pôle comptable », un agent chargé du traitement du courrier et de la gestion de la « classo-thèque » et des imprimés.

Ses missions

- Il élabore, négocie, pilote et contrôle le budget annuel de l'ASE et du Réseau éducatif de Meurthe-et-Moselle (REMM) en lien avec la direction des finances et la direction générale.
- Il participe à la projection et à la programmation des moyens financiers de la Direction enfance famille (DEF) dans le cadre pluriannuel (schéma départemental) des orientations de la politique publique de protection de l'enfance.
- Il négocie, tarifie et contrôle les finances des établissements et services habilités en matière d'ASE en tant qu'autorité de tarification.
- Il gère la comptabilité des dépenses et des recettes, exerce un suivi des engagements en matière d'ASE en lien avec les RT ASE.
- Il participe au pilotage de la DEF, il élabore et synthétise l'ensemble des statistiques d'activité de la direction (tableaux de bord et indicateurs).
- Il instruit les dossiers d'autorisation de création, de transformation ou d'extension et pilote l'évaluation des établissements et services en matière d'ASE.
- Il effectue une veille juridique sur les sujets financiers et sur les régimes d'autorisation des établissements du secteur de la protection de l'enfance.
- Il gère la « classo-thèque ASE départementale » et l'archivage en liaison avec les archives départementales.

La procédure budgétaire

Le président du conseil général adresse au vice-président délégué à l'enfance et à la famille une lettre annuelle (ou pluriannuelle) de cadrage budgétaire ainsi qu'un taux directeur d'évolution des dépenses des établissements de l'ASE. Ces données fixent un niveau de dépenses maximal des crédits de l'ASE. Le service des affaires financières et générales présente au directeur de l'enfance et de la famille et au directeur général adjoint aux solidarités un projet de budget détaillé et commenté. Ce dernier est discuté et négocié avec les membres de la « conférence budgétaire Solidarité » puis arrêté par la direction générale avant le vote définitif par l'assemblée départementale.

Parallèlement, les propositions budgétaires des établissements et services parviennent au conseil général, autorité de tarification, avant le 31/10 précédent l'exercice concerné (N).

Procédure contradictoire

- Réunions budgétaires avec les établissements et services en présence du cadre de l'ASE correspondant de l'établissement ou du service.
- Propositions de modification par le conseil général :
 - > si l'établissement ou le service ne fait pas de retours dans les 8 jours, les propositions de modification du conseil général sont considérées comme acceptées.
 - > si l'établissement ou le service fait une contre-proposition, le conseil général l'analyse et fait une nouvelle proposition et ce jusqu'à accord des deux parties.

La décision de tarification est prise au plus tard le 31/12 (si elle n'est pas prise le 01/01 de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes sont liquidées dans les conditions de l'exercice précédent), elle contient :

- Les charges et produits fixés par groupe, les investissements retenus.
- Le prix de journée (ou le montant de la dotation annuelle globalisée).
- Le résultat net retenu au titre de l'exercice N-2.

Le prix de journée de l'exercice est communiqué aux établissements et services par arrêté. Cette notification rend possible un recours contentieux devant le tribunal interrégional de tarification sanitaire et sociale par les établissements ou services.

L'établissement établit un budget exécutoire transmis à l'autorité de tarification.

Exécution du budget - Clôture de l'exercice

Le compte de clôture (compte administratif) est établi par les établissements et services à la fin de l'exercice et transmis au conseil général, autorité de tarification, au plus tard le 30/04 de l'année qui suit l'exercice. L'autorité de tarification analyse et contrôle ce document. Elle a la possibilité d'amender le résultat proposé (impact sur le budget et le prix de journée en N+2).

Cellule
pour la protection
de l'Enfance
en Meurthe-et-
Moselle
Accueil
CEMMA



p44

p44

p46

p46

1. Présentation
2. Fonctionnement de la cellule
3. Groupe de suivi de la cellule
4. Fiches techniques de la cellule

Article L.226-3 du CASF

“Le président du conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations. Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire. Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le président du conseil général peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance.

Les informations mentionnées au premier alinéa ne peuvent être collectées, conservées et utilisées que pour assurer les missions prévues au 5° de l'article L.221-1. Elles sont transmises sous forme anonyme à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance prévu à l'article L.226-3-1 et à l'Observatoire national de l'enfance en danger prévu à l'article L.226-6. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont fixées par décret.”

La loi du 5 mars 2007, dans son article L.226-3 du CASF, confie au président du conseil général le recueil, le traitement et l'évaluation à tout moment, et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou en risque de l'être.

Une information préoccupante est une information parvenant à la cellule, concernant un mineur en danger ou en risque de l'être au sens de l'article 375 du code civil, que le mineur soit connu (ou non), suivi (ou non) par des services départementaux (PMI, SSD, ASE, SSFE, etc).

Un signalement est une information préoccupante évaluée, ou non évaluée, transmise par le RT ASE à l'autorité judiciaire.

La loi attribue donc au conseil général une mission de repérage et de prise en compte des situations de mineur en danger ou en risque de danger. Elle clarifie l'entrée dans le dispositif en créant un circuit unique de signalement facilement identifiable pour chaque professionnel ou citoyen ayant connaissance d'une situation qui met en difficulté un enfant.

L'article L.226-3-1 du CASF et des familles crée dans chaque département un observatoire départemental de la protection de l'enfance.

Mise en place en 1990 en Meurthe-et-Moselle, ses missions et son organisation ont évolué conformément à la loi du 5 mars 2007.

La CEMMA est un lieu unique dans le département de recueil et de traitement des informations préoccupantes. Les territoires, qui font partie intégrante du dispositif CEMMA, peuvent être un lieu de recueil des informations préoccupantes et sont le lieu d'évaluation et de décision. La CEMMA est également en lien permanent avec les deux tribunaux de grande instance de Nancy et de Briey et avec l'ensemble des organismes et institutions qui ont signé le protocole formalisant leur engagement à respecter les modalités de fonctionnement prévues pour le traitement des informations relatives aux situations d'enfants en difficulté.

La CEMMA recueille des informations par téléphone N° AZUR 08 10 27 69 12, par écrit ou physiquement. La cellule recueille des informations à tout moment. Elle fonctionne de 8h30 à 17h30 en continu. A partir de 17h30, les week-ends et les jours fériés, le relais est assuré par le 119 du GIP (groupement d'intérêt public) Enfance en Danger. L'équipe de la CEMMA est constituée de quatre professionnels.

Recueil des informations préoccupantes

La cellule a pour vocation de recueillir toutes les informations, quelle qu'en soit la nature ou l'auteur, afin de garantir au mieux la protection de l'enfant concerné. Les territoires peuvent également recueillir des informations préoccupantes.

Les informations émanent de citoyens inquiets pour un enfant ou de professionnels rencontrant régulièrement des enfants ou des professionnels de la protection de l'enfance.

Analyse de premier niveau

Mobilisé oralement (téléphone ou entretien) ou par écrit, le professionnel qui recueille l'information remplit une fiche (cf. annexe 1) support de l'analyse de premier niveau.

Cette analyse de premier niveau répond à plusieurs questions :

- S'agit-il d'une information préoccupante ? En d'autres termes, les faits évoqués laissent-ils supposer l'existence d'un risque de danger ou d'un danger au sens de l'article 375 du code civil.
- Quelles informations en possession de l'ASE ou des services sociaux ou médico-sociaux peuvent éclairer sur la situation familiale et éventuellement, quelles sont les capacités de la famille à se mobiliser ?
- Quels services interviennent pour soutenir la famille ?
- Quel est le degré de préoccupation afin d'enclencher le traitement adéquat ?

L'analyse de premier niveau est réalisée par les professionnels de la CEMMA au niveau central ou sur le territoire par les responsables de mission, quand l'information préoccupante est recueillie sur le territoire. Cf tableau, p47.

Traitement de l'information préoccupante

En cas de suspicion de mauvais traitements, l'information préoccupante après décision du RT ASE sera transmise sans évaluation à l'autorité judiciaire.

En cas de recueil d'une information préoccupante sur le territoire, les responsables de mission concernés transmettent l'information au niveau central pour le suivi du traitement.

En cas de recueil d'une information préoccupante à la CEMMA, la cellule au niveau central initie l'évaluation de l'information préoccupante auprès des services concernés, elle suit le traitement de celle-ci tout au long des procédures prévues. Elle garantit l'effectivité des opérations et le respect des échéances. Elle constitue un lien formel entre l'auteur de l'information préoccupante et le décideur (procureur, juge, RT ASE). La CEMMA est destinataire de l'ensemble des informations préoccupantes et des demandes de protection destinées à l'autorité judiciaire (parquet, tribunal pour enfants). La cellule est informée par les territoires des décisions de protection administrative.

Alertée par les auteurs d'informations préoccupantes, la CEMMA adapte la réactivité du traitement des informations à la gravité des situations à partir de procédures préétablies et dans le cadre du protocole de 1997 réactualisé et signé en février 2009.

Protocole

Ce protocole, inscrit dans la loi du 5 mars 2007 de protection de l'enfance, vise à coordonner l'action des différents partenaires participant ou concourant à la protection de l'enfance susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou en risque de l'être au sens de l'article 375 du code civil. Il doit assurer l'efficacité opérationnelle de ce dispositif en Meurthe-et-Moselle :

- en officialisant les modalités de transmission des informations préoccupantes vers la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation dénommée désormais Cellule pour la protection de l'Enfance de Meurthe-et-Moselle Accueil (CEMMA) ;
- en précisant le rôle du président du conseil général et de l'autorité judiciaire ainsi que le rôle de chaque acteur ;
- en précisant les modalités de retour d'informations vers les professionnels, personnes privées, élus qui ont transmis les informations préoccupantes ;
- en précisant, lorsque le procureur de la République a été avisé de la situation d'un mineur en danger, les modalités de prise en compte de ces informations par le président du conseil général dans le cadre de

l'accomplissement de sa mission de protection de l'enfance.

Les procédures organisent la chaîne des responsabilités pour chacun des intervenants.

Fonction de formation et d'information

La CEMMA organise et participe régulièrement à des séances d'information et de formation auprès des professionnels des services sociaux et médico-sociaux de la DISAS, auprès des autres institutions pour présenter et expliquer le dispositif au sein de la protection de l'enfance.

Observatoire départemental de l'enfance en danger

Article L. 226-3-1 du CASF

“Dans chaque département, un observatoire départemental de la protection de l'enfance, placé sous l'autorité du président du conseil général, a pour missions :

1° De recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L.226-3. Ces données sont ensuite adressées par chaque département à l'Observatoire national de l'enfance en danger ;

2° D'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L.312-8 ;

3° De suivre la mise en œuvre du schéma départemental prévu à l'article L.312-5 en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4° du 1 de l'article L.312-1, et de formuler des avis ;

4° De formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département.

L'Observatoire départemental de la protection de l'enfance comprend notamment des représentants des services du conseil général, de l'autorité judiciaire dans le département et des autres services de l'Etat ainsi que des représentants de tout service et établissement dans ce département qui participe ou apporte son concours à la protection de l'enfance, et des représentants des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille.

L'observatoire départemental de la protection de l'enfance établit des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'assemblée départementale et transmises aux représentants de l'Etat et de l'autorité judiciaire.”

L'observatoire départemental de l'enfance en danger doit contribuer à la connaissance de la situation départementale de la protection de l'enfance au regard notamment des informations anonymes transmises à la CEMMA.

Il utilisera les données relatives au parcours des enfants pris en charge par l'ASE.

C'est un outil de mesure et de réflexion globale du social prenant appui sur les informations remontant du terrain au service des responsables des politiques sociales. Il permet une aide à la décision.

Depuis fin 2006, le département de Meurthe-et-Moselle s'est saisi de la démarche initiée par l'ONED (Observatoire National de l'Enfance en Danger) qui vise à mettre en place un dispositif d'observation longitudinale des enfants en danger dans plusieurs départements expérimentaux.

Le choix a été fait de débiter cette expérimentation au sein du territoire de Longwy puis de l'élargir, dans un second temps, à l'ensemble du département.

Ce travail est intégré dans la démarche globale d'informatisation des données sociales (SI Social), en cours au sein de la DISAS.

3 *Groupe de suivi de la cellule*

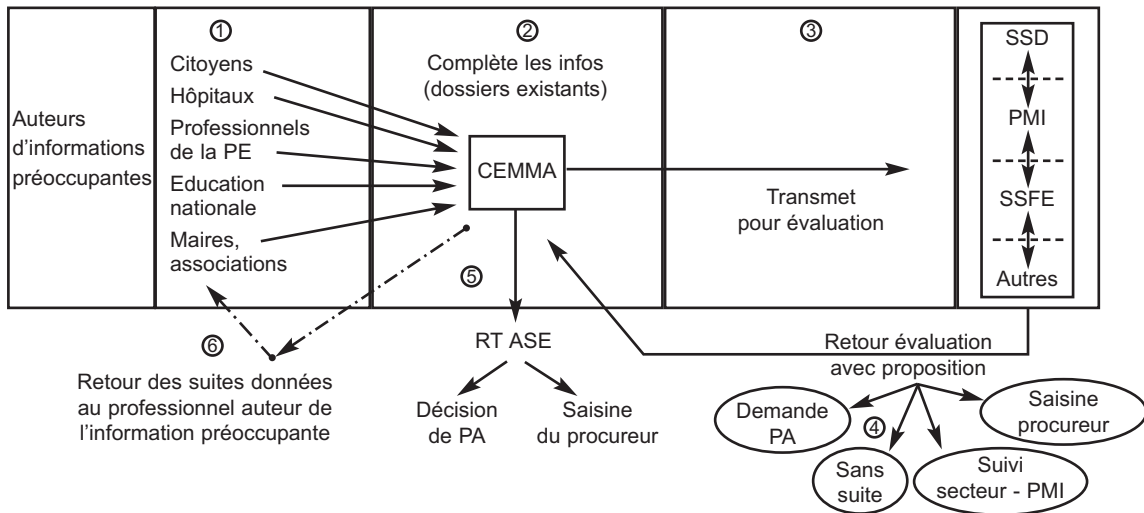
Le dispositif est suivi par un groupe de professionnels chargé d'apprécier le fonctionnement et l'organisation de la CEMMA et de proposer des évolutions techniques. Ces adaptations sont retravaillées dans chaque mission et sont confirmées par une note de service pour application.

Le groupe de suivi est composé de représentants de missions de l'ASE, du SSD et de la PMI. Il associe en tant que de besoin les magistrats du parquet et le SSFE.

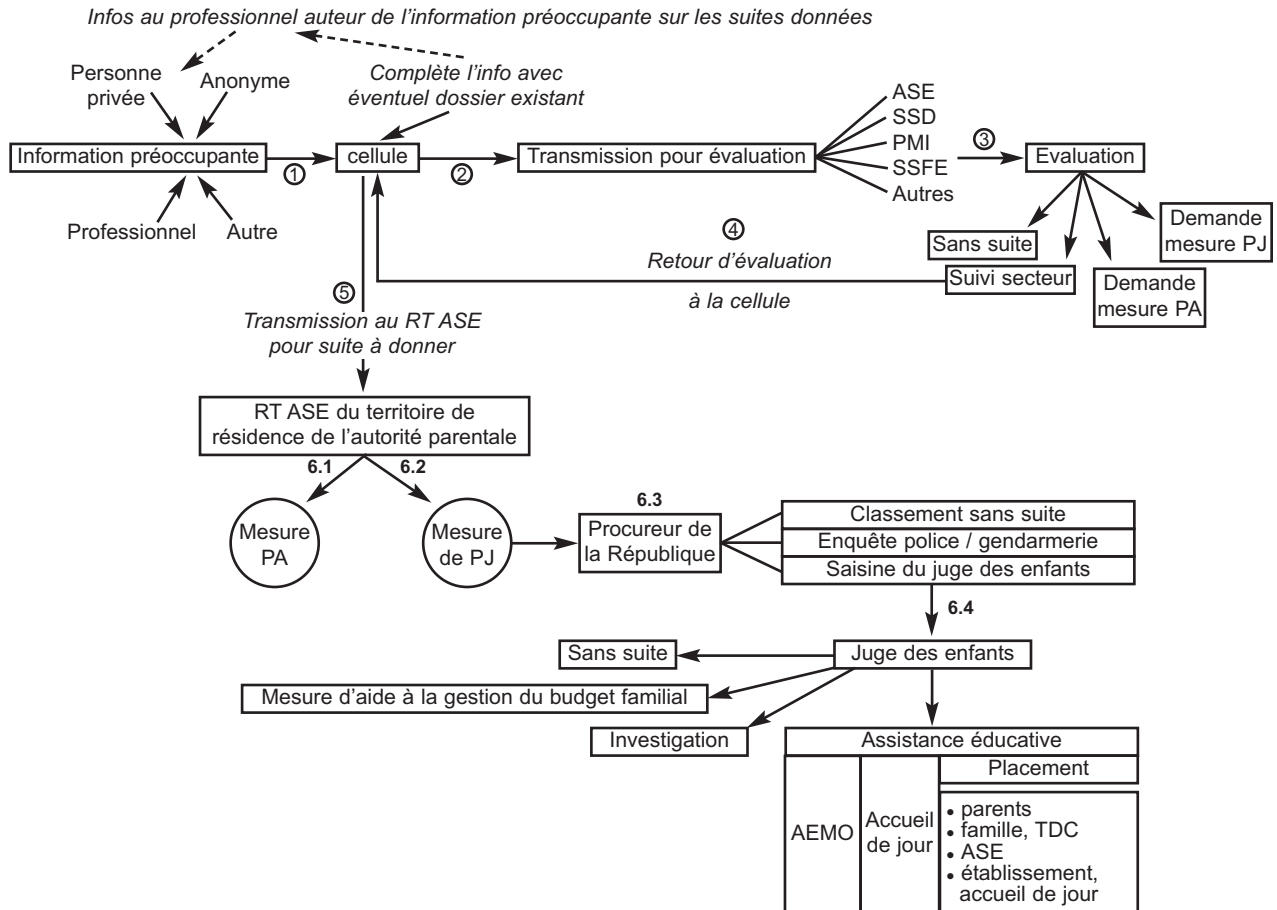
4 *Fiches techniques de la cellule*

Le dispositif nécessite de préciser un très grand nombre de modalités de travail, de procédures et de protocole entre tous les intervenants. L'élaboration de ces modalités tient son origine dans les évolutions législatives et réglementaires et dans les adaptations techniques issues de l'ajustement des pratiques. Des fiches techniques sont élaborées régulièrement pour chacun des aspects techniques nécessitant une formalisation pour application.

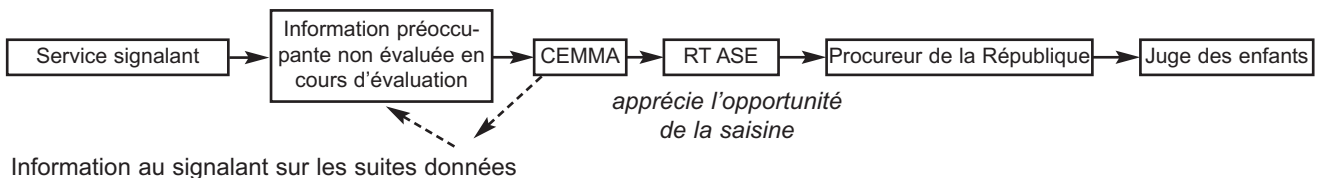
Dispositif de traitement de l'information par la CEMMA



Traitement d'une information préoccupante

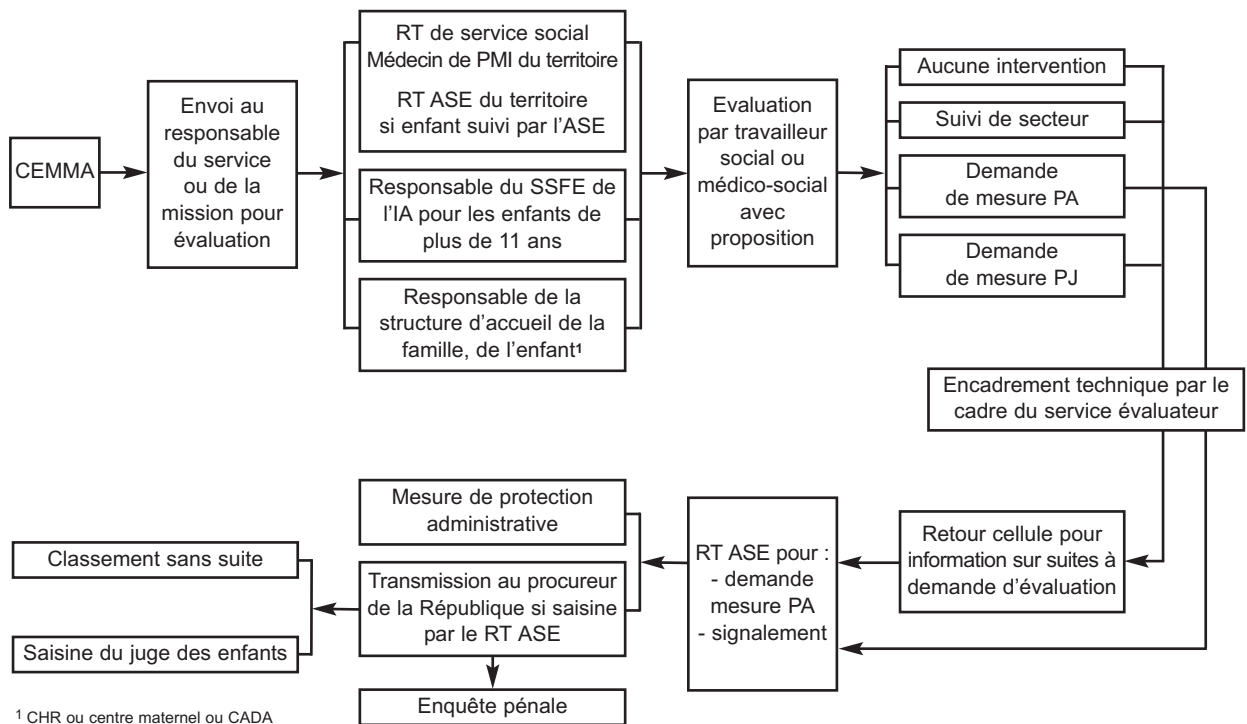


Traitement d'une demande de protection judiciaire

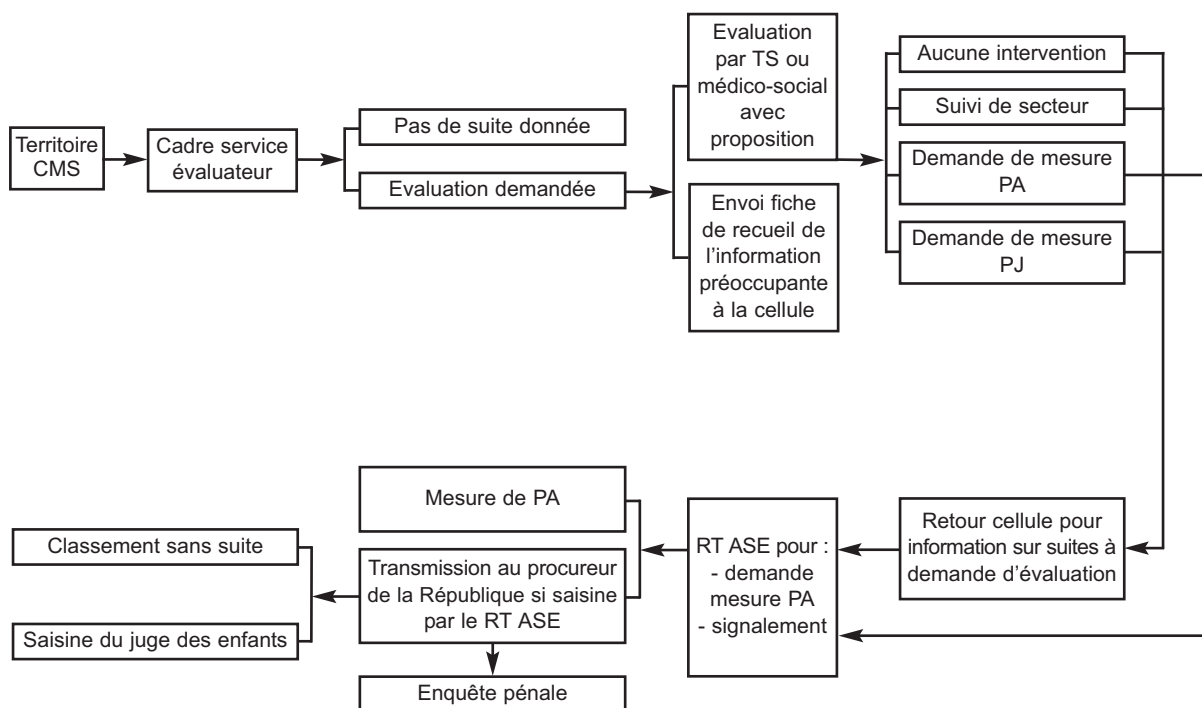


Traitement d'une information préoccupante

Hypothèse 1 : l'information préoccupante parvient à la CEMMA



Hypothèse 2 : l'information préoccupante parvient directement au territoire ou au CMS



Protection administrative

p51

p52

p53

p57

p60

p63

p68

p70

p74

p78

p83

p86

p86

1. Aide à domicile

1. Aides financières enfance famille - AFEF
2. Technicienne de l'intervention sociale et familiale à titre éducatif - TISFE
3. Accompagnement en économie sociale et familiale - AESF
4. Aide éducative à domicile - AED
5. Relais éducatif parents enfants - REPE

2. Accueil de jour

3. Mesure éducative et sociale de soutien à l'adolescent et à sa famille - MESSAF

4. Accueil provisoire - AP

5. Aide aux jeunes majeurs

6. Accueil et accompagnement des mères et de leurs enfants de moins de 3 ans

7. Accueil d'urgence en protection administrative

8. Dispositif de prévention : Nancy Point Jeunes - NPJ

Partant de la dualité du système de protection de l'enfance, la décision de protection administrative ou de protection judiciaire, en droit, relève aujourd'hui de :

Article L.221-1 du CASF

“Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

1) Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;

2) Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment celles visées au 2° de l'article L.121-2 ;

3) Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;

4) Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;

5) Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention “des situations de danger” à l'égard des mineurs et, sans préjudice de compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L.226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ;

6) Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur.”

Article 375 du code civil donnant compétence au juge des enfants en matière d'assistance éducative.

“Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation “ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social” sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un deux, “de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié” ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. .../...

.../...

*“Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L.226-4 du code de l'action sociale et des familles.”
Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.*

*Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.
“La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée”.*

“Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement au juge des enfants.”

La protection administrative rassemble l'ensemble des aides que l'ASE peut proposer aux parents et à l'enfant et qui peuvent être mises en œuvre avec leur accord.

La protection administrative constitue la première protection en cas de difficulté des familles. La protection judiciaire est conçue de façon subsidiaire par le législateur.

La loi du 5 mars 2007 positionne clairement la protection administrative en antériorité de la protection judiciaire. L'article L.226-4 du CASF (cf. p96) donne à la protection administrative un champ d'intervention large et plus précis qu'il n'était dans l'ancien cadre légal (loi du 10 juillet 1989).

En effet, même en situation de danger pour l'enfant au sens de l'article 375 du code civil et à la condition d'une collaboration vérifiée des parents, une mesure de protection administrative doit systématiquement être proposée. Ce n'est qu'au cas où cette collaboration n'est pas possible ou plus possible ou encore si l'évaluation n'est pas possible et qu'il existe une présomption de danger que le procureur de la République sera saisi.

Avant de se saisir, le parquet vérifie préalablement que les conditions d'une protection administrative ne sont pas remplies.

Les nouvelles dispositions induisent naturellement des changements importants pour les pratiques professionnelles. Elles conduisent les départements à amplifier leurs interventions en amont de la protection judiciaire, que ce soit sur un mode contractualisé (protection administrative) ou non (suivis de secteur).

Pour ce qui concerne l'aide à domicile, il faut rappeler qu'elle peut être accordée à la personne qui a la charge effective de l'enfant et pas obligatoirement au seul détenteur de l'autorité parentale.

Cette partie va présenter chaque prestation à la fois pour le sens qu'elle recouvre et pour son mode d'instruction et de délivrance.

Il est important de considérer que le temps de traitement de la demande de protection administrative d'une famille est un temps réel de travail social. Avant même l'intervention du travailleur social référent, les rencontres avec la famille, les nombreux échanges et parfois les conflits constituent des moments incontournables pour comprendre la situation et faire comprendre l'intérêt de la mesure d'aide.

La procédure proposée fixe à 45 jours le délai de traitement de la demande de protection administrative, entre le moment de réception par le RT ASE du document de demande et le moment de décision.

Ce délai des 45 jours constitue une référence. La réalité des contraintes de gestion du temps par les professionnels peut rendre difficile, voire impossible, le respect de cette référence. Il appartient aux cadres de l'ASE, en liaison avec leurs collègues des missions des territoires et les partenaires extérieurs, de considérer comment la réalité de la situation familiale va guider le respect ou non de ce délai des 45 jours.

Le cadre de la protection administrative et le choix de la mesure doivent vérifier à tout moment la réalité de l'investissement parental, de la collaboration et de la volonté des parents à utiliser la mesure d'accompagnement pour la résolution des difficultés dans l'éducation de leurs enfants.

Au-delà de la définition de chaque mesure, la protection administrative relève d'une politique publique plus ou moins volontariste dans son rapport avec la protection judiciaire.

Dans le respect du cadre légal, il appartient au département de définir la nature et le volume de l'aide qu'il propose aux familles en matière de protection administrative pour optimiser la politique de prévention.

Le choix de la protection administrative résulte bien de l'évaluation de la situation concernée.

La loi du 5 mars 2007 confirme qu'une évaluation pluridisciplinaire constitue un préalable à toute décision de protection administrative. Cette évaluation doit par conséquent dégager les éléments qui constituent la demande ou l'accord de la famille. Ses potentialités et ses attentes constituent les points d'appui à partir desquels l'accompagnement pourra être développé.

Ces orientations et le nouveau cadre légal induisent la nature des pratiques professionnelles qu'il est

alors nécessaire d'adapter ainsi que la diversité et l'importance des moyens dont il convient de disposer dans le cadre de la protection administrative.

C'est dans ce sens que le conseil général de Meurthe-et-Moselle a mis en place d'octobre 2008 à février 2011, un nouveau service d'aide à domicile : le Relais Educatif Parents Enfants (REPE) pour les deux territoires de Longwy et Briey et à compter de septembre 2012, un REPE petite enfance pour les territoires de Nancy et couronne, Terres de Lorraine (secteur Est) et Val de Lorraine (secteur Sud). Les contours de la protection administrative sont également conditionnés par la nature des relations et de la collaboration organisées avec les magistrats de la jeunesse (substitués du procureur et juges des enfants).

La politique de protection de l'enfance se définit avec le parquet.

Les champs spécifiques de la protection judiciaire et de la protection administrative ne peuvent s'apprécier qu'à partir d'une démarche partagée entre l'ASE et les magistrats.

Article L.222-1 du CASF

“Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées au présent chapitre sont accordées par décision du président du conseil général du département où la demande est présentée.”

1 Aide à domicile

Article L.222-2 du CASF

“L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

Elle est accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.

Elle peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.

Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales.”

Article L.222-3 du CASF

“L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément :

L'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère ;

Un accompagnement en économie sociale et familiale ;

L'intervention d'un service d'action éducative ;

Le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces.”

1 Aides financières enfance-famille - AFEF

» Cadre légal

Article L.222-2 du CASF

“L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.”

Article L.222-3 du CASF

“L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément : (...) le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces.”

Article L.222-4 du CASF

Les secours et allocations mensuelles d'aide à domicile sont incessibles et insaisissables. Toutefois, à la demande du bénéficiaire, ils peuvent être versés à toute personne temporairement chargée de l'enfant. “Lorsqu'un délégué aux prestations familiales a été nommé, il reçoit de plein droit les allocations mensuelles d'aide à domicile.”

L'octroi d'une aide financière enfance-famille se place dans le champ de la prévention en matière de protection de l'enfance.

Il s'agit bien de veiller attentivement, pour l'efficacité de l'action sociale, au fait que le demandeur de cette aide a pu solliciter ou bénéficier des aides de droit commun auxquelles il peut normalement prétendre (prestations CAF, indemnités chômage, RSA,...).

L'aide financière enfance-famille est une aide subsidiaire aux prestations légales.

Tous les dispositifs d'aides spécifiques existants doivent être mobilisés avant d'instruire une demande d'aide (Fonds de Solidarité pour le Logement, Fonds Social à l'Energie, Fonds d'Aide aux Jeunes, Fonds d'Aide aux Lycéens, Caisse de Retraite, Fonds Précarité des caisses primaire d'assurance maladie, ...).

Ne constituant ni un complément, ni un substitut régulier de ressources, elle se caractérise par son aspect exceptionnel et temporaire.

L'actuel règlement départemental d'attribution des aides financières enfance-famille a été voté en octobre 2006 par l'assemblée départementale.

L'exposé ci-après du dispositif n'est pas exhaustif. Il est une présentation synthétique.

① Contenu du dispositif départemental

L'aide financière enfance – famille est attribuée en fonction de deux indicateurs et en appui d'un projet.

1- Les indicateurs budgétaires

● Un indicateur budgétaire commun à l'ensemble des dispositifs. Cet indicateur RSA + 160 € est comparé aux ressources totales du demandeur, il constitue le seuil de recevabilité.

● Un indicateur budgétaire spécifique au dispositif des AFEF appelé "indicateur vie quotidienne". Il représente les dépenses d'alimentation et d'hygiène des ménages. Il est calculé et mis à jour à partir des données INSEE.

Il est comparé au différentiel ressources – dépenses de la famille. Les dépenses prises en compte sont :

- loyer réel
- accession à la propriété
- charges locatives
- EDF – GDF
- autres modes de chauffage
- eau
- assurance habitation
- impôts
- scolarité
- cantine
- frais de garde
- frais de transport, assurance
- pension alimentaire
- santé, mutuelle.

2- Le projet

Le projet se construit à partir de l'évolution d'un risque de danger avéré pour le mineur afin de revenir à une situation garantissant sa sécurité, sa santé, sa moralité et les conditions de son éducation.

L'aide financière, dans l'axe de la protection de l'enfance et de la famille, aide la famille à pallier

l'absence ou l'insuffisance de revenus telles qu'elles représenteraient un risque pour l'enfant. La demande ne doit pas s'arrêter au constat de carence mais nécessite une évaluation approfondie et un projet précis qui permettent de bien situer la prestation de la mission de l'ASE.

② Instruction de la demande

Les demandes d'aide financière sont instruites

- par les professionnels des territoires,
- par les travailleurs sociaux des services habilités d'ASE,
- par les travailleurs sociaux des services chargés d'un suivi social, sur un dossier type.

Le travailleur social instructeur renseigne les différentes parties d'identification et en est le garant. La partie budgétaire est renseignée sur présentation de justificatifs par le demandeur et non sur des déclarations.

Les ressources indiquées sont les dépenses annuelles mensualisées.

Le salaire des apprentis, le montant des bourses et de l'APL doivent être indiqués. De même, les crédits et les dettes doivent être précisés.

Le travailleur social instructeur procède à une évaluation qui doit :

- présenter une analyse de la situation familiale au regard des risques encourus ;
- énoncer un projet d'accompagnement de l'octroi de l'aide ;
- préciser les moyens et l'échéancier.

L'usager prend connaissance des éléments accompagnant la demande. Il doit signer le formulaire. Pour les CMS, la demande fait l'objet d'une saisie informatique. Pour les partenaires extérieurs, le dossier de demande est adressé par courrier à l'ASE du territoire.

③ Traitement de la demande

De façon hebdomadaire, les demandes d'AFEF sont traitées par l'ASE. La décision appartient au RT ASE par délégation du président du conseil général. Il s'appuie sur l'avis technique formulé par des professionnels de la mission portant la fonction d'évaluation en matière de prestations financières enfance – famille. L'organisation est propre à chaque territoire. Des éléments complémentaires pourront être demandés au service instructeur. Dans ce cas, la demande est ajournée.

Les indicateurs budgétaires constituent des éléments d'aide à la décision. Toutefois, ils ne conditionnent pas l'octroi ou le refus systématique de l'aide.

La décision fait l'objet d'une saisie informatique par la cellule administrative de l'ASE dont les services instructeurs du conseil général ont connaissance. Les services instructeurs extérieurs sont informés de la décision par courrier.

Si la décision est un accord, un arrêté valant engagement des dépenses est édité en double exemplaire et signé par le RT ASE. L'un est transmis à l'usager, l'autre est transmis aux affaires financières de l'ASE.

Si la décision est un refus, un arrêté précisant le motif du refus ainsi qu'un courrier d'accompagnement précisant les modalités de recours sont adressés au demandeur.

L'aide peut être attribuée pour un mois, exceptionnellement pour deux mois. Elle ne peut être inférieure à 50 €. Elle peut être versée :

- au demandeur par virement sur son compte bancaire ou par chèque trésor, à titre exceptionnel,
- aux fournisseurs par virement bancaire,
- à l'UDAF, par virement bancaire.

Elle n'est pas attribuée sous forme de prêt.

Le RT ASE gère une enveloppe financière annuelle attribuée au territoire. Un réajustement est examiné en fin de premier semestre.

② Technicienne de l'intervention sociale et familiale à titre éducatif - TISFE

► Cadre légal

Article L.222-3 du CASF

“L'aide à domicile comporte ensemble ou séparément l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère.”

Selon l'article L.223-5 du CASF

Sauf dans les cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions (...)

Une plaquette d'information sur cette mesure à destination des familles est à la disposition des professionnels.

① Définition et principes fondamentaux

En lien avec les différents intervenants auprès d'une même famille, les TISF effectuent une intervention sociale préventive, éducative visant à favoriser l'autonomie des personnes et leur intégration dans leur environnement et à créer ou restaurer le lien social.

Les TISF accompagnent et aident la famille à partir de la gestion de la vie quotidienne :

- organisation de la vie quotidienne (tâches ménagères...);
- accompagnement de la famille sur la partie du budget liée au bien-être des enfants.

- appropriation du cadre de vie (découverte et fréquentation des structures et équipements du quartier...);

Elles accompagnent et aident la famille au regard des situations individuelles :

- soutien à la fonction parentale (activités d'éveil, pose de limites...),
- adaptation et soutien de la famille soumise à certains événements familiaux (maladie, naissance, handicap, décès...).

Les interventions d'une mesure de TISFE se font à la demande des familles sur décision et financement du département.

Une mesure de TISFE se met toujours en **place avec l'accord de la famille.**

La spécificité de cette mesure vise à l'apprentissage au quotidien dans le milieu familial, apprentissage dans "l'agir" et dans la continuité.

Service de proximité, la professionnelle aide la famille à découvrir son environnement, à s'y inscrire, et à l'utiliser au mieux de ses besoins.

L'intervention de la TISF se déroule dans une action de complémentarité avec les autres travailleurs sociaux.

Le travailleur médico-social instructeur reste l'interlocuteur privilégié de la famille et de l'association prestataire pendant toute la durée de la mesure.

L'octroi d'une aide à domicile par le biais de l'intervention d'une TISF se place bien dans le champ de la prévention en matière de protection de l'enfance.

En ce sens, l'opportunité d'une telle aide doit s'apprécier localement avec l'ensemble des missions, en fonction de la politique territoriale et de la place donnée à la TISF à côté des autres moyens de prévention développés par le département.

En dehors de ce cadre de prévention, il convient de s'assurer que le demandeur de l'aide a pu solliciter ou bénéficier des aides du droit commun auxquelles il peut normalement prétendre (CAF, CPAM...).

L'intervention d'une mesure de TISFE s'inscrit dans le cadre de la prévention, elle se caractérise par son aspect temporaire. Elle ne peut être attribuée de façon systématique ou permanente.

② Traitement de la demande

Toute demande de mesure de TISFE impose auprès de la famille, un travail d'accompagnement et de préparation par les services ayant :

- réceptionné la demande ;
- repéré la situation à risque.

Les situations qui se présentent imposent une analyse au regard des critères et caractéristiques énoncés dans les principes fondamentaux.

Cette demande établie à partir d'une évaluation, est instruite par :

- les professionnels des territoires (assistantes sociales, puéricultrices, TS ASE...),
- les services conventionnés (MSA),
- les autres services sociaux et éducatifs, en liaison avec l'assistante sociale de secteur.

Cet accompagnement fait partie intégrante de la démarche préventive. L'association de la famille et des enfants à l'élaboration et à la conduite du projet individualisé est donc incontournable.

Le rapport d'évaluation de la demande.

En plus des éléments listés ci-dessus, le document doit contenir des informations objectives liées à l'état civil, à la situation matrimoniale, à l'autorité parentale, afin de pouvoir garantir le respect du droit des parents et de l'enfant.

Cet écrit est porté à la connaissance de la famille qui en valide le contenu par sa signature et qui de fait, confirme la demande de mesure de TISFE.

Les demandes instruites par les professionnels de la DISAS (SSD, PMI et ASE), font l'objet d'un encadrement technique systématique par le RT de service social et / ou par le médecin de PMI, et le CT ASE. Elles sont saisies informatiquement.

Après lecture du rapport, le RT ASE et le CT ASE s'assurent que les principes fondamentaux d'une mesure de TISFE sont réunis.

En cas de besoin, il pourra être demandé au service instructeur des éléments complémentaires.

Au vu des éléments :

- soit une concertation est organisée par le CT ASE,
- soit il ne peut être donné une suite favorable à la demande,
- soit la situation ne relève pas de la protection administrative : défaut de collaboration de la famille,
- soit proposition d'une autre forme d'aide. Dans ce dernier cas, le service instructeur est informé de cette impossibilité de mise en œuvre de cette mesure.

Conformément à la loi, tout refus fait l'objet d'une décision écrite motivée au demandeur.

Un courrier est adressé à la famille avec copie au service instructeur de la demande.

③ Concertation

La concertation est animée par le CT ASE.

Sont invités :

- le ou les professionnels qui ont instruit la demande,
- le psychologue de l'ASE,
- tout autre professionnel ayant connaissance de la situation familiale,
- la famille dans un second temps (en fonction de la situation, la pertinence de la présence de (des) l'enfant(s) doit être évaluée),
- le service prestataire.

Indépendamment du contenu de l'écrit, l'objet de la concertation est de s'assurer que la famille adhère au projet d'aide proposé et a intégré les principes fondamentaux d'une telle intervention.

La concertation permet de déterminer avec la famille les objectifs opérationnels de la mesure :

- en définissant le rôle et l'intervention effective de chaque professionnel dans la perspective du projet,
- en fixant le rythme et la durée de l'intervention de la TISF et la participation financière de la famille.

La signature

Lors de la concertation, les parents sont invités à finaliser leur accord en signant le document "demande de mesure de protection administrative".

Le compte rendu

Un compte rendu rédigé par le CT ASE, formalisant le projet d'intervention, les finalités, les objectifs opérationnels est transmis au RT ASE pour décision.

④ Décision

La décision d'attribution ou de refus est prise par le RT ASE.

Le service instructeur a connaissance de la décision.

Décision d'attribution

Chaque territoire dispose de moyens établis après ventilation d'une enveloppe d'heures gérées par l'ASE au niveau départemental.

Cette prestation d'aide à domicile est confiée à l'union des associations d'aide à la famille de Meurthe-et-Moselle (U2AF54).

La décision fait l'objet d'un arrêté qui est transmis à la famille avec le projet d'intervention (objectifs), et au service prestataire.

Le service instructeur a connaissance de la décision.

Décision de refus

Il peut être décidé de ne pas donner une suite favorable à la demande, par manque de collaboration, ou parce que les éléments débattus en concertation ou des faits nouveaux sont en décalage avec les objectifs d'une mesure de TISFE.

Le RT ASE signifie par lettre motivée ce refus à la famille et indique les voies de recours possibles. Selon la loi du 17 juillet 1978, chaque famille peut accéder à son dossier, à sa demande, et sera reçue à cette fin par un professionnel.

⑤ Déroulement de la mesure

Le professionnel instructeur de la demande reste l'interlocuteur privilégié du service prestataire et de la famille, dans la mesure où il poursuit son suivi, en lien avec les différents partenaires intervenant dans la famille.

En cas d'incident (dégradations majeures, événements particuliers...) ou de difficultés (refus de l'intervention par la famille, non adhésion aux objectifs...), l'association prestataire saisit le professionnel instructeur et/ou le CT ASE.

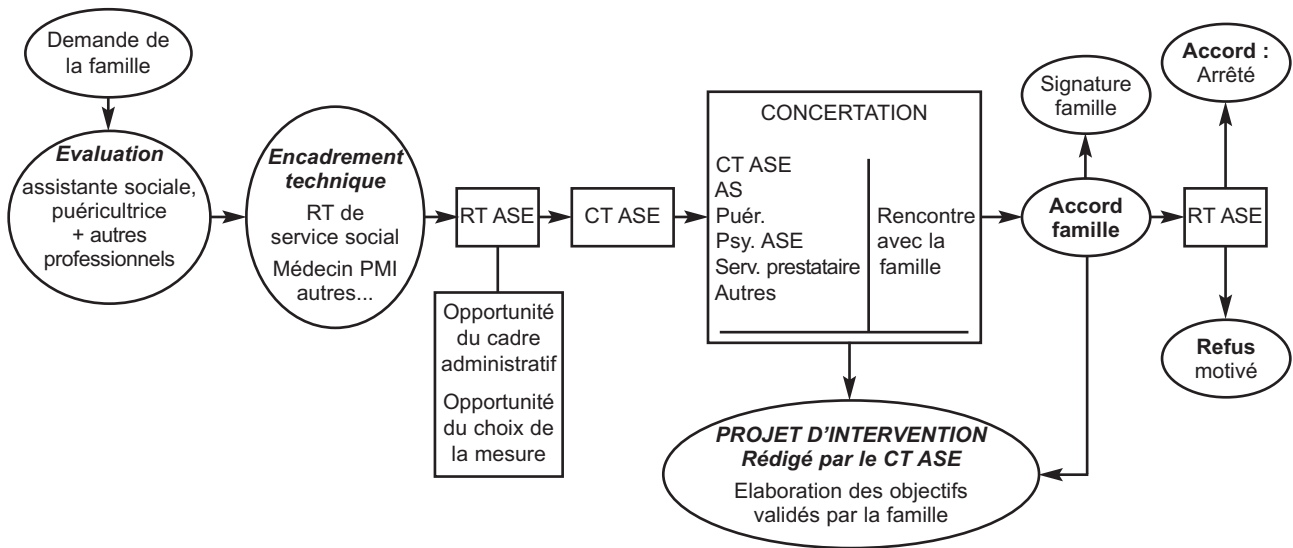
Dans ces situations, le CT ASE évalue l'opportunité d'organiser une nouvelle concertation.

⑥ Echéance de la mesure

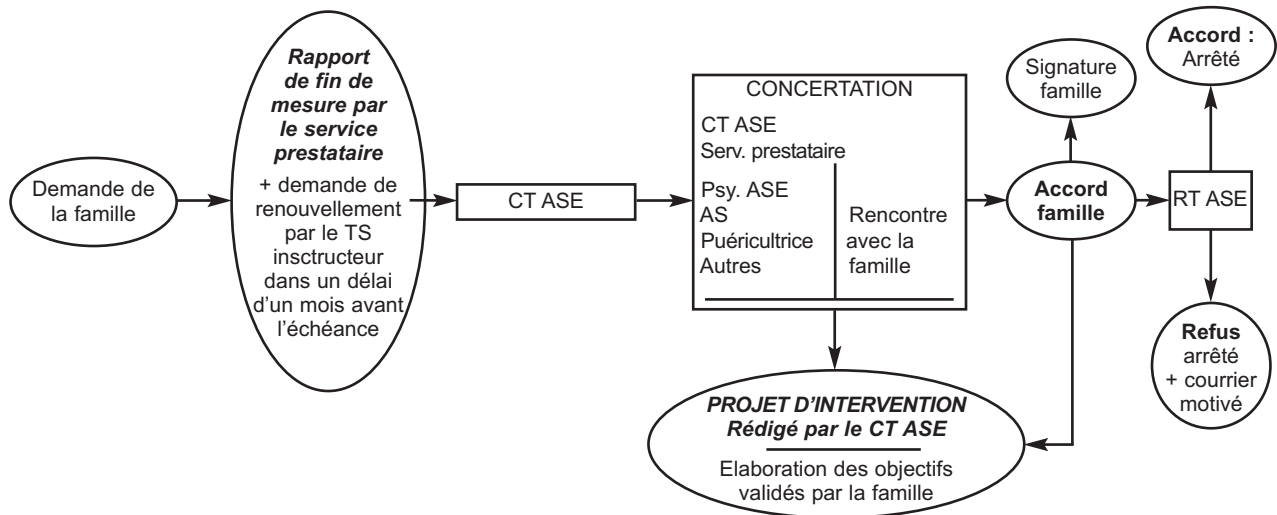
A l'échéance, une concertation est organisée en vue d'évaluer les objectifs et analyser l'opportunité du renouvellement ou de l'arrêt de la mesure. Elle est animée par le CT ASE dans le mois précédent la fin de la mesure.

Le professionnel instructeur et référent de la mesure TISFE effectue le bilan de la mesure et instruit, si nécessaire, un dossier de renouvellement en vue de la concertation.

Instruction d'une demande de mesure de TISFE



Renouvellement d'une mesure de TISFE



3 Accompagnement en économie sociale et familiale - AESF

► Cadre légal

Article L.222-3 du CASF

*“L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément :
(...) Un accompagnement en économie sociale et familiale”*

Une plaquette d'information sur cette mesure à destination des familles est à la disposition des professionnels.

① Définition et principes fondamentaux

L'accompagnement en économie sociale et familiale est une nouvelle mesure de protection administrative, issue de la loi du 5 mars 2007, à destination des familles dont les difficultés de gestion budgétaire peuvent représenter un danger ou un risque de danger pour un ou plusieurs enfants. Cette mesure est exercée par les conseillères en économie sociale et familiale des différents territoires.

L'objectif de cette mesure est de restaurer une autonomie dans la gestion budgétaire, dans l'intérêt de l'enfant, pour une meilleure prise en compte de ses besoins.

Cette mesure peut se situer en amont ou en aval d'une Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF) et complète les actions de prévention et d'accompagnement existantes menées notamment par les services départementaux.

Contrairement à la MJAGBF, la famille reste destinataire des prestations familiales et l'accompagnement porte sur l'ensemble du budget de la famille dans un cadre contractualisé.

Cette mesure est attribuée selon certains critères définis dans un référentiel départemental, afin de la distinguer d'un accompagnement « traditionnel » en économie sociale et familiale et de la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) pour adulte vulnérable.

Pour être dans **le champ de la mesure d'AESF**, l'évaluation doit faire apparaître que :

- l'organisation de la famille quant à sa gestion budgétaire, ne permet pas de garantir la prise en compte des besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants,

OU

- les changements de situations familiales (séparation, emploi précaire, accidents de la vie...) ont modifié l'équilibre du budget et nécessitent d'en retravailler l'organisation.

- les difficultés repérées et leurs effets constituent un risque de danger ou un danger au sens de l'article 375 du code civil pour le ou les enfants.

- les parents sont prêts à collaborer en s'inscrivant dans une volonté de changement de leur gestion budgétaire.

Cette mesure doit permettre aux parents et à la famille de remédier globalement à la situation de danger ou de risque de danger en :

- prenant conscience
 - de leur mode de fonctionnement (gestion du budget),
 - des conséquences des choix budgétaires sur la vie familiale ou sur les relations au sein de la famille,
 - de leurs potentialités pour les valoriser.
- élaborant des priorités budgétaires visant à assurer les besoins des enfants (logement, entretien, santé, éducation...),
- apprenant, s'appropriant des méthodes d'organisation dans la gestion du budget, en bénéficiant de conseils et d'informations relatifs à la consommation.

② Traitement de la demande

Cette demande, faite en accord avec la famille ou à son initiative, est traduite dans une évaluation partagée avec la famille, prenant en compte ses attentes et ses potentialités afin de les valoriser, pour remédier aux difficultés repérées, dans l'intérêt des enfants.

La demande de mesure concerne l'ensemble des enfants vivant au domicile, elle peut être faite par un travailleur social ou médico social du conseil général, de services conventionnés (MSA) ou d'autres services sociaux ou éducatifs, en liaison avec l'assistante sociale de secteur.

L'écrit doit être porté à la connaissance de la famille qui valide le contenu par sa signature. Les demandes instruites par les professionnels des directions territoriales adjointes aux solidarités (SSD/PMI/ASE) font l'objet d'un encadrement technique par le responsable territorial du SSD, de la PMI ou du CT ASE. Elles sont saisies informatiquement.

La demande est transmise au RT ASE qui s'assure avec le CT ASE que les principes fondamentaux d'une mesure d'AESF sont réunis.

En cas de besoin, il pourra être demandé au service instructeur des éléments complémentaires.

Au vu des éléments :

- soit une concertation est organisée par le CT ASE,
- soit il ne peut être donné une suite favorable à la demande,
- soit la situation ne relève pas de la protection administrative : défaut de collaboration de la famille,
- soit proposition d'une autre forme d'aide. Dans ce dernier cas le service instructeur est informé de l'impossibilité de la mise en œuvre de cette mesure. Conformément à la loi, tout refus fait l'objet d'une décision écrite motivée au demandeur.

Un courrier est adressé à la famille avec copie au service instructeur de la demande.

③ Concertation

La concertation est animée par le CT ASE. Sont invités :

- le ou les professionnels qui ont instruit la demande,
- le CESF,
- le psychologue de l'ASE,
- tout autre professionnel ayant connaissance de la situation familiale,
- la famille dans un second temps. Selon la situation, la pertinence de la présence de(s) l'enfant(s) doit être évaluée.

Indépendamment du contenu de l'écrit, l'objet de la concertation est de s'assurer que la famille adhère au projet d'aide proposé et a intégré les principes fondamentaux d'une telle intervention. Elle permet de déterminer avec la famille les objectifs opérationnels de la mesure :

- en définissant le rôle et l'intervention de chaque professionnel dans la perspective du projet,
- en fixant la durée de l'intervention.

La signature

Lors de la concertation, les parents sont invités à finaliser leur accord en signant le document « demande de mesure de protection administrative ».

Le compte-rendu

Un compte-rendu rédigé par le CT ASE, formalisant le projet d'intervention, les finalités, les objectifs opérationnels est transmis au RT ASE pour décision.

Les premières demandes, avenants, renouvellements et les fins de mesure font l'objet d'une concertation.

④ Décision

La décision d'attribution ou de refus est prise par le RT ASE.

Le service instructeur a connaissance de la décision.

Décision d'attribution

La décision fait l'objet d'un arrêté qui est transmis à la famille. L'intervention est alors contractualisée avec la famille.

Décision de refus

Il peut être décidé de ne pas donner une suite favorable à la demande de la famille, par manque de collaboration ou, parce que les éléments débattus en concertation ou des faits nouveaux sont en décalage avec les objectifs d'une mesure d'ASEF.

Le RT ASE signifie par lettre motivée ce refus à la famille. Il indique les voies de recours possibles. Selon la loi du 17 juillet 1978, chaque famille peut accéder à son dossier à sa demande, et sera reçue par un professionnel.

⑤ Déroulement de la mesure

Accompagnement de la famille par le CESF

L'accompagnement individualisé peut se réaliser à domicile et/ou dans une structure du conseil général.

Des actions collectives peuvent être mises en place sur les territoires sur les thèmes intéressants la gestion budgétaire, la consommation et la vie quotidienne.

L'accompagnement implique d'aider la famille dans la réalisation des démarches administratives adaptées à la situation (accès aux droits, dossier de surendettement, Fonds de Solidarité pour le Logement, contact avec les créanciers...). Le CESF a également la faculté de solliciter les aides et dispositifs adéquats (aides financières, orientations diverses...).

L'accompagnement est à envisager dans un cadre de travail intermissions et interdisciplinaires, avec les différents intervenants dans la famille.

La participation de la famille et son adhésion aux objectifs est à rechercher tout au long de l'accompagnement.

Au cours de la mesure ou à son échéance, il peut être fait le constat d'une inefficacité du cadre de protection administrative, soit parce que :

- les parents ne collaborent pas avec le CESF,
- la mesure n'est pas efficiente (objectifs non atteints),

et que les enfants se trouvent dans une situation de danger au sens de l'article 375 du code civil de par la persistance des difficultés budgétaires.

Une demande de MJAGBF peut être alors rédigée par le CESF avec l'appui technique du CT ASE et sous la responsabilité du RT ASE.

Accompagnement technique du CESF

Le CESF intervient dans le cadre de la mission ASE, sous la responsabilité fonctionnelle du RT ASE, le CT ASE assurant l'accompagnement technique du CESF au regard de la mesure.

Il convient de distinguer :

1. *L'incident* : questionnement qui survient au cours de la mesure, relatif aux objectifs posés ; dans ce cas, tout incident fait l'objet d'une interpellation auprès du CT ASE afin d'envisager le traitement adéquat.

2. *La situation faisant apparaître un danger ou risque de danger* pour les enfants, ayant ses causes en dehors de la gestion budgétaire.

Le traitement de cette situation est envisagé avec le CT ASE, en lien avec le RT ASE.

Le RT ASE pourra demander au CESF de rédiger une information préoccupante.

Cette information préoccupante est transmise à la CEMMA, sous couvert du RT ASE, pour enclencher le traitement adéquat.

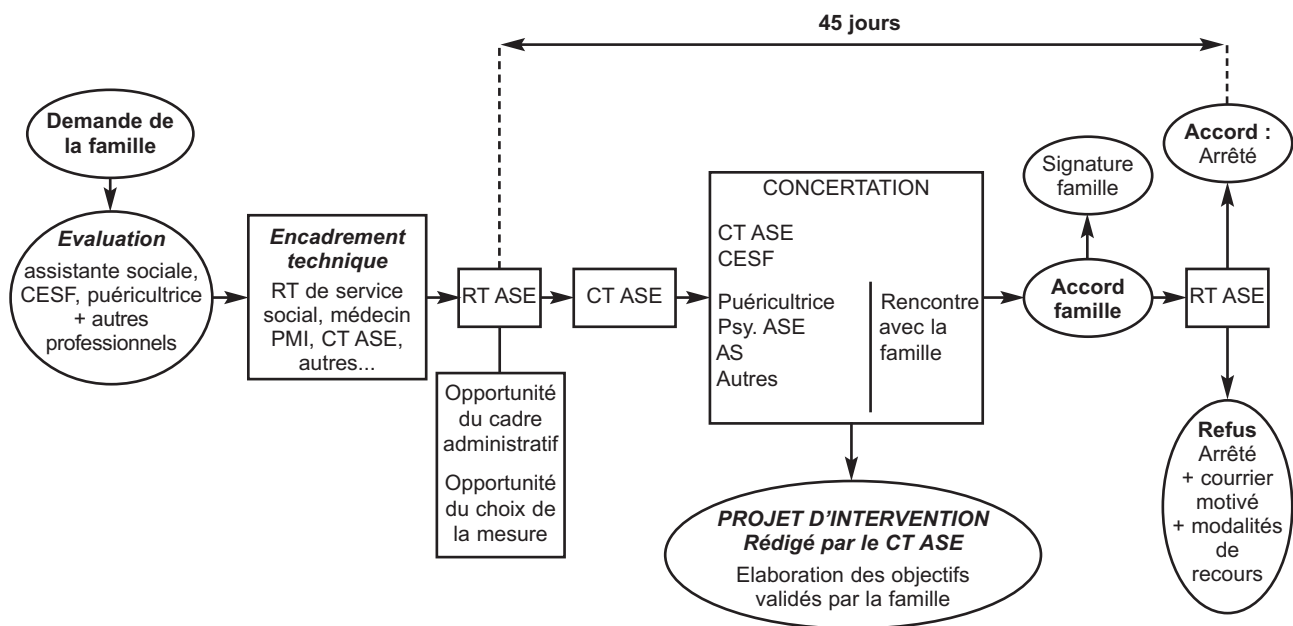
Si l'information nécessite d'être évaluée, le CESF évalue la situation dans sa globalité en lien avec les autres professionnels (AS du SSD, Puéricultrice de PMI, TS de l'ASE...) et rédige une demande de protection administrative ou de protection judiciaire avec l'appui du CT ASE, sous la responsabilité du RT ASE.

⑥ Echéance de la mesure

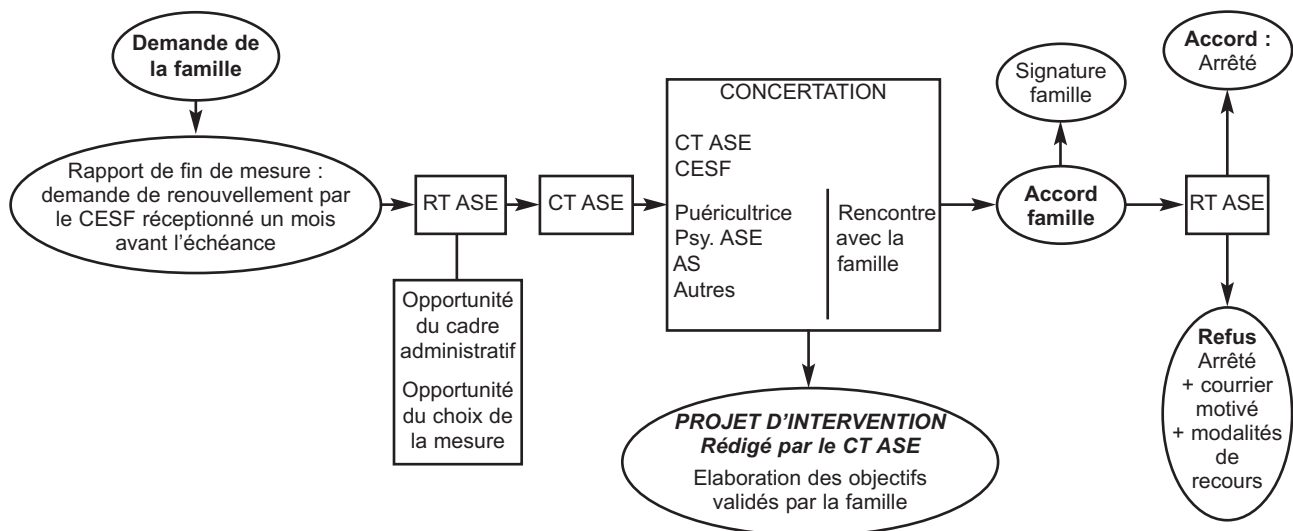
A l'échéance, une concertation est organisée en vue d'évaluer les objectifs et analyser l'opportunité du renouvellement ou de l'arrêt de la mesure. Elle est animée par le CT ASE dans le mois précédent la fin de la mesure.

Le CESF effectue le bilan de la mesure et instruit, si nécessaire, un dossier de renouvellement en vue de la concertation.

Instruction d'une demande de mesure d'AESF



Renouvellement d'une mesure d'AESF



4 Aide éducative à domicile - AED

► Cadre légal

Article L.222-3 du CASF

“L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément : (...) l'intervention d'un service d'action éducative”

Selon l'article L.223-5 du CASF

“Sauf dans les cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions...”

Une plaquette d'information sur cette mesure à destination des familles est à la disposition des professionnels.

① Définition

L'AED est une demande émanant de parents qui rencontrent des difficultés dans la prise en charge éducative de leur enfant. La famille demande une aide pour résoudre un problème qui a été posé avec elle.

- Soit elle rencontre un événement particulier qui vient perturber son fonctionnement et pour lequel elle se sent impuissante.
- Soit la relation instaurée par l'action des travailleurs sociaux de proximité n'est plus suffisante pour amener du changement.

Elle peut être envisagée au bénéfice des enfants de leur naissance à leur majorité.

Au-delà des 18 ans, la loi prévoit la possibilité d'une aide éducative à domicile au bénéfice du majeur au domicile de ses parents. Ce type de mesure reste exceptionnel. La plupart du temps cette mesure est une poursuite d'un travail déjà engagé auprès de la famille, et du "mineur/majeur" concerné. Elle porte sur les aspects éducatifs, mais doit prendre en compte l'insertion sociale et professionnelle des jeunes majeurs.

② Principes fondamentaux

Le travailleur social du service instructeur (SSD, SSFE, PMI...) qui évalue les difficultés de la famille ou de l'enfant, recherche leur mobilisation au cours de la demande d'AED.

Il s'attache avant tout à la vision des intéressés dans la compréhension qu'ils ont de leurs problèmes. Il prend en compte les solutions déjà pratiquées et les raisons de leurs échecs. Il apprécie avec la famille les raisons de cette demande d'aide extérieure.

Lorsque cela est possible, il commence à questionner l'histoire de la famille et des enfants, et les sensibilise au travail de réflexion que la mesure d'AED va entraîner.

Le travailleur social recueille l'avis des enfants et la signature des enfants capables de discernement.

Ce travail de préparation d'une mesure d'AED est un travail réel d'accompagnement qui exige du temps.

Quelle que soit la situation matrimoniale, l'avis des deux parents doit être recueilli. En cas d'impossibilité, une mesure d'AED peut cependant être envisagée, chez le parent où vivent les enfants. La reprise de contact avec l'autre parent peut alors devenir un des objectifs de la mesure.

③ Traitement de la demande

Toute demande d'AED impose auprès de la famille un travail d'accompagnement et de préparation par les services ayant :

- réceptionné la demande,
- repéré la situation à risque ou de danger.

Les situations qui se présentent imposent une analyse au regard des critères et caractéristiques énoncés dans les principes fondamentaux.

Cette demande établie à partir d'une évaluation est instruite par :

- les professionnels des territoires (assistante sociale, puéricultrice, TS ASE, etc),
- des services conventionnés (MSA),
- les autres services sociaux éducatifs en liaison avec l'assistante sociale de secteur (SSD).

Il revient au service instructeur d'accompagner les familles dans la compréhension des difficultés rencontrées, dans les différents aspects de la mesure d'AED.

Cet accompagnement fait partie intégrante de la démarche préventive.

L'association de la famille et des enfants à l'élaboration et à la conduite du projet individualisé est donc incontournable.

Le rapport d'évaluation de la demande

En plus des éléments listés ci-dessus, le document doit contenir des informations objectives liées à l'état civil, à la situation matrimoniale, à l'autorité parentale, afin de pouvoir garantir le respect du droit des parents et de l'enfant.

Cet écrit est porté à la connaissance de la famille qui en valide le contenu par sa signature et qui de fait, confirme la demande d'AED.

Dans l'hypothèse des parents divorcés, séparés, il appartient au service instructeur de mobiliser les deux parents et de les associer à la réflexion.

Les demandes instruites par les professionnels des territoires (SSD, PMI, ASE) font l'objet d'un encadrement technique systématique par le RT de service social et/ou par le médecin de PMI et le CT ASE. Elles sont saisies informatiquement.

La demande est transmise par le service instructeur à la cellule administrative du RT ASE.

Après lecture du rapport, le RT ASE et le CT ASE s'assurent que les principes fondamentaux d'une mesure AED sont réunis.

En cas de besoin, il peut être demandé au service instructeur des éléments complémentaires.

Au vu des éléments :

- soit une concertation est organisée par le CT ASE,
- soit il ne peut être donné une suite favorable à la demande,
- soit la situation ne relève pas de la protection administrative : défaut de collaboration de la famille,
- soit proposition d'une autre forme d'aide. Dans ce dernier cas, le service instructeur est informé de cette impossibilité de mise en œuvre de cette mesure.

Conformément à la loi, tout refus fait l'objet d'une décision écrite motivée au demandeur.

Un courrier est adressé à la famille avec copie au service instructeur de la demande.

④ Concertation

La concertation est animée par le CT ASE.

Sont invités :

- le ou les professionnels qui ont instruit la demande,
- le travailleur social référent AED,
- le psychologue de l'ASE,
- tout autre professionnel ayant connaissance de la situation familiale,
- la famille et les enfants dans un second temps.

Indépendamment du contenu de l'écrit, l'objet de la concertation est de s'assurer que la famille adhère au projet d'aide proposé et a intégré les principes fondamentaux d'une telle intervention.

La concertation permet de déterminer avec la famille les objectifs opérationnels de la mesure :

- en définissant le rôle et l'intervention de chaque professionnel dans la perspective du projet,
- en fixant la durée de l'intervention.

La signature

Lors de la concertation, les parents sont invités à finaliser leur accord en signant le document "demande de mesure de protection administrative".

Le compte-rendu

Un compte rendu rédigé par le CT ASE, formalisant le projet d'intervention, les finalités, les objectifs opérationnels est transmis au RT ASE pour décision.

⑤ Décision

La décision d'attribution ou de refus est prise par le RT ASE.

Le service instructeur a connaissance de la décision.

Décision d'attribution

La décision fait l'objet d'un arrêté qui est transmis à la famille.

Décision de refus

Il peut être décidé de ne pas donner une suite favorable à la demande de la famille par manque de collaboration ou, parce que les éléments débattus en concertation ou des faits nouveaux sont en décalage avec les objectifs d'une mesure d'AED.

Le RT ASE signifie par lettre motivée ce refus à la famille. Il indique les voies de recours possibles. Selon la loi du 17 juillet 1978, chaque famille peut accéder à son dossier et sera reçue, à cette fin, à sa demande, par un professionnel.

⑥ Déroulement de la mesure

Partant des objectifs définis en concertation, le travailleur social référent AED va donner avec la famille un sens aux problèmes, aux symptômes et aux souffrances exprimés, tout en tenant compte de l'évolution et des relations intra et extra familiales.

S'appuyant sur les ressources et compétences familiales, il s'agit de viser à des changements ; par exemple, permettre à un parent de prendre sa place et d'avoir un rôle parental plus fonctionnel, de réintroduire une hiérarchie en soulageant un enfant parentifié, rétablir des frontières, des zones d'intimité, etc.

Le rythme, le lieu des rencontres, le choix des participants aux entretiens, les démarches effectuées sont définis avec la famille.

Le travailleur social référent AED travaille en lien avec les autres professionnels de la DISAS (puéricultrices, assistantes sociales, conseillères en économie sociale et familiale) ou partenaires participant à la protection de l'enfance (service de TISF, éducation nationale, centre médico-psychologique, associations, etc).

Il a le souci de transparence vis-à-vis de la famille dans les informations échangées afin qu'elle soit la principale actrice de sa situation.

La famille peut solliciter à tout moment l'arrêt de la mesure. Une concertation est organisée si besoin.

Le travailleur social référent AED est soutenu dans sa réflexion et son suivi par l'équipe ASE (RT ASE, CT ASE, psychologue, etc). Le psychologue peut par ailleurs intervenir directement auprès de l'enfant et de sa famille dans le cadre d'un travail pluridisciplinaire.

En cas d'incidents (dégradations majeures, événements particuliers, etc) ou de difficultés (refus d'intervention de la famille, non adhésion aux objectifs, etc), le travailleur social référent AED informe le CT ASE.

La question de l'opportunité d'organiser une concertation intermédiaire est alors appréciée.

S'il est nécessaire de saisir l'autorité judiciaire, le travailleur social référent AED rédige une information préoccupante. (Cf. *procédure CEMMA*, p47).

La famille est informée de la démarche (sauf en cas d'agression sexuelle et/ou de maltraitances graves par la famille elle-même).

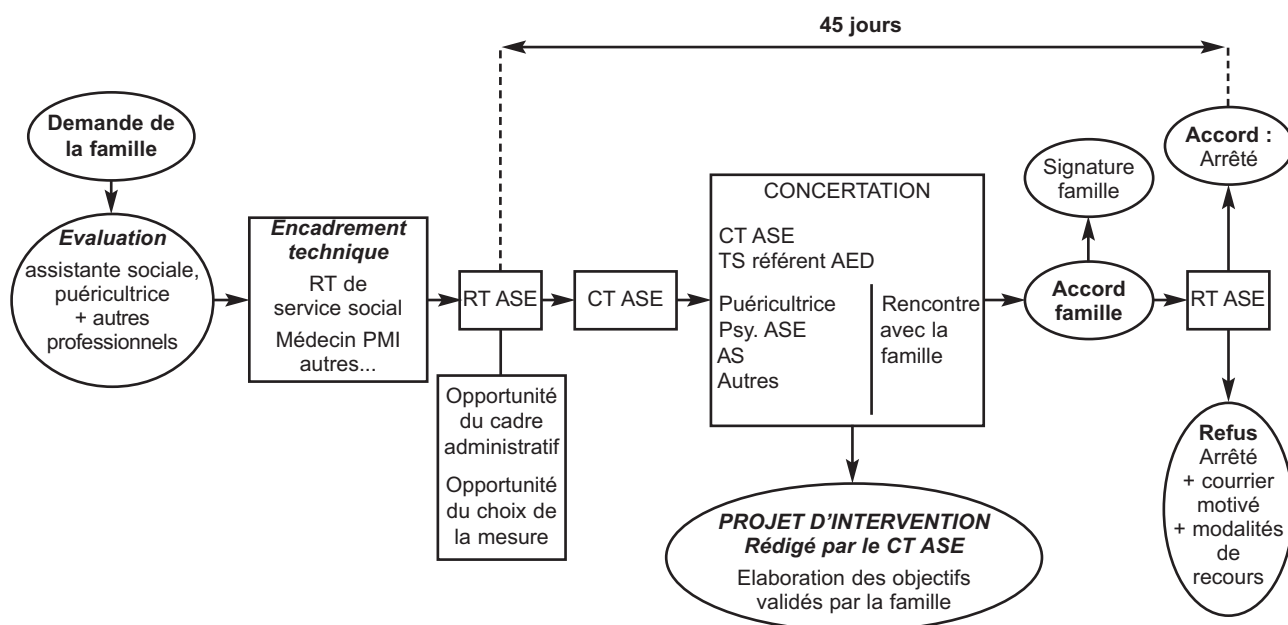
Le travailleur social continue d'intervenir si cela est possible, jusqu'à la prise de décision du juge des enfants, qui peut coïncider avec l'arrêt de fin de mesure de l'AED ou entraîner l'arrêt de cette mesure.

7 Echéance de la mesure

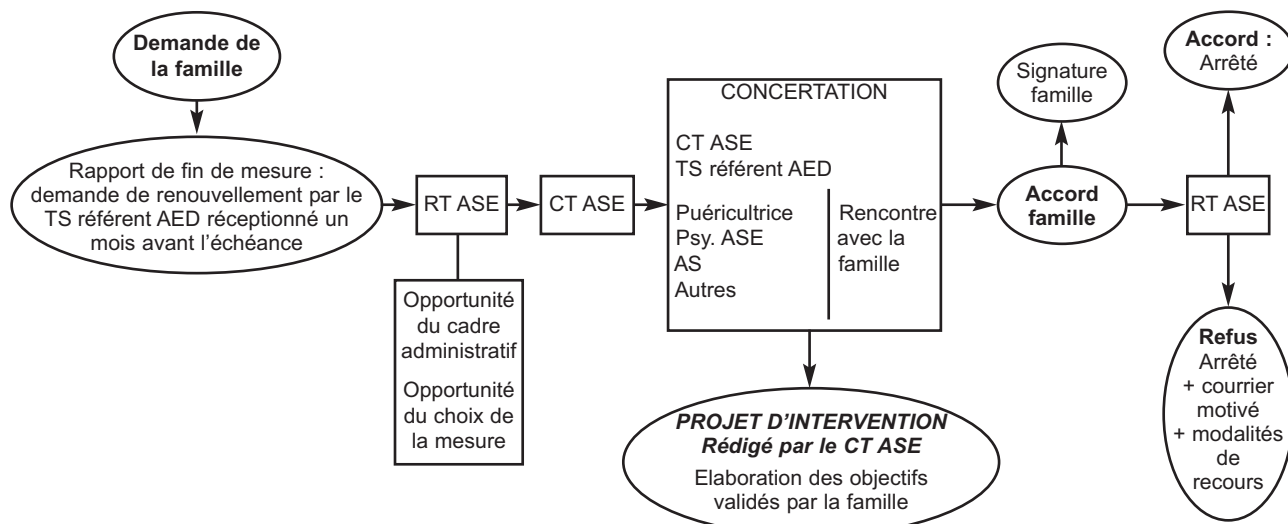
A l'échéance, une concertation est organisée en vue d'évaluer les objectifs et analyser l'opportunité du renouvellement ou de l'arrêt de la mesure. Elle est animée par le CT ASE dans le mois précédent la fin de la mesure.

Le TS référent AED effectue le bilan de la mesure et instruit, si nécessaire, un dossier de renouvellement en vue de la concertation.

Instruction d'une demande de mesure d'AED



Renouvellement d'une mesure d'AED



5 Relais éducatif parents enfants - REPE

► Cadre légal

Articles L.222-1, L.222-2, L.222-5 1^{er} alinéa du CASF, L.222-3 et L.223-5

Dans le cadre de son schéma départemental de protection de l'enfance, le conseil général de Meurthe-et-Moselle a décidé de poursuivre la diversification de ses prestations pour optimiser les propositions d'aide et d'accompagnement aux familles. Cette démarche, qui vise à renforcer la protection administrative s'inscrit dans la réforme de protection de l'enfance du 5 mars 2007, et a été confirmé par les orientations du conseil général en décembre 2010 et avril et juin 2011.

C'est ainsi que le premier REPE a été expérimenté sur le Pays Haut pour les territoires de Briey et Longwy du 1^{er} octobre 2008 au 28 février 2011.

En 2012, un REPE petite enfance pour les familles ayant des enfants de moins de 7 ans est créé pour les territoires de Nancy et couronne, Val de Lorraine (communes de Pompey, Frouard, Custines, Liverdun, Lay-Saint-Christophe et Dieulouard au cas par cas) et Terres de Lorraine (communes de Richardménéil, Neuves-Maisons, Chaligny, Chavigny, Maron, Pont-Saint-Vincent, Velaine-en-Haye et Pulligny au cas par cas).

REPE petite enfance :
78 boulevard du Maréchal Foch - 54520 Laxou

Le nombre d'enfants concernés par ce service est de 50 mineurs pour 20 familles ; l'équipe est composée de 11 professionnels :

- 1 responsable départemental
- 1 assistant administratif à mi temps
- 1 éducatrice de jeunes enfants
- 1 infirmier / puéricultrice
- 1 CESF
- 2 travailleurs sociaux (assistant social et éducateur spécialisé)
- 3 techniciennes de l'intervention sociale et familiale
- 1 psychologue à mi temps

① Définition

Le REPE est un service non personnalisé de l'ASE ; il est conçu pour intervenir très prioritairement dans le champ de la protection administrative avec une ouverture limitée à la protection judiciaire. Dans l'esprit de la loi du 5 mars 2007, ce service renforce la protection administrative en apportant des réponses le plus en amont possible. Il apporte une nouvelle forme de réponses aux besoins des usagers et intervient auprès des familles les plus carencées dont les enfants sont en risque de danger ou danger.

Le REPE petite enfance est un service éducatif qui a vocation à apporter un accompagnement soutenu, par une équipe pluridisciplinaire, aux familles qui rencontrent des difficultés éducatives, relationnelles, sociales et psychologiques. Les interventions concernent les mineurs de moins de 7 ans, les parents et leur environnement, avec pour objectif d'englober l'ensemble de la problématique familiale et tous les membres de la famille.

Il a pour finalités de :

- prévenir, dès la petite enfance, des difficultés éducatives susceptibles d'entraîner par la suite des carences graves et des séparations parents enfants,
- sécuriser les retours en famille des enfants accueillis et plus spécifiquement ceux pris en charge à la pouponnière et en centres maternels.

Ce service intervient seul ou de manière complémentaire à d'autres actions sociales ou dispositifs de droit commun.

Des accueils à la journée en structures d'accueils (haltes garderies, crèches, assistantes maternelles) et des hébergements ponctuels ou temporaires chez des assistantes familiales peuvent être prévus dans le cadre du REPE. Cette capacité de mise en œuvre d'un hébergement exceptionnel et temporaire à partir de la mesure REPE est prévu par la loi du 5 mars 2007.

Article L.222-5 1^{er} alinéa du CASF

“Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil général :

1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L.312-1.”

Dans ce cadre, l'hébergement répond à une urgence ou une nécessité et s'inscrit alors dans une logique préservée de l'aide à domicile. Le REPE constitue une véritable alternative à la séparation.

Le REPE petite enfance est ouvert toute l'année du lundi au vendredi et un samedi sur deux.

Des permanences téléphoniques pour les familles sont assurées en semaine de 18h à 21h et les week-ends et jours fériés de 8h30 à 21h, avec possibilités d'intervention si la situation le nécessite.

② Principes fondamentaux - missions

Le travailleur social ou médico-social du service instructeur (SSD, PMI, ASE, CMP...), recherche la mobilisation et l'adhésion des parents et des enfants dès l'évaluation de la situation.

Il s'attache à la compréhension par les membres de la famille de la nature de leurs difficultés. Il apprécie et vérifie avec la famille les raisons de cette demande d'aide extérieure.

Il établit un bilan de la situation globale et financière de la famille ; il intègre l'ensemble des éléments du contexte (logement, emploi), il interroge les soutiens familiaux et amicaux, il apprécie les points d'appui du droit commun.

Lorsque cela est possible, il commence à questionner l'histoire de la famille et des enfants, et les sensibilise au travail de réflexion que la mesure REPE va entraîner pour chacun et pour le groupe familial. Il rassure et explique.

Les objectifs du REPE consistent à aider la famille à identifier ses difficultés et à trouver ses propres modes de résolution pour :

- favoriser le développement de leur enfant,
- apporter les conditions nécessaires à la restauration des liens parents enfants,
- favoriser le développement des compétences individuelles et parentales,
- permettre à l'enfant de se construire et d'affirmer son identité,
- restaurer progressivement l'exercice de l'autorité parentale,
- donner les moyens aux parents de trouver des réponses éducatives adaptées,
- aider les familles à sortir de l'isolement,
- prendre en compte la santé de l'enfant et des parents,
- accompagner les familles vers les structures de droit commun,
- trouver une stabilité matérielle.

Les missions consistent donc à apporter une action de soutien intensive auprès de l'enfant et des parents pour éviter, autant que possible, une chronicisation des troubles et susciter ou développer les potentialités et compétences des personnes par :

- une intervention de proximité et une présence régulière dans la famille à partir d'une équipe pluridisciplinaire et une approche multi factorielle,
- des actions tournées en direction de l'enfant et de ses parents,
- des appuis sur l'environnement de la famille et sur les ressources locales.

L'intervention de ce service correspond à une étape qui permet à la famille d'entrer dans un processus de changement.

L'intervention du REPE est limitée à une durée d'un an renouvelable conformément à la loi du 6 juin 1984. La durée de l'accompagnement est adaptée à la spécificité de chaque situation familiale avec l'objectif de préserver l'autonomie des familles et d'organiser le passage de relais.

③ Déroulement de la mesure

Un professionnel du REPE petite enfance est nommé référent dès la décision prise par le RT ASE.

Dans la semaine qui suit la réception de l'arrêté, la famille est rencontrée par le responsable du REPE et l'équipe qui va intervenir. Après un rappel des objectifs fixés à la concertation, les modalités d'accompagnement et ses différentes étapes sont présentées à la famille, ainsi que le document individuel de prise en charge (DIPC) qui est signé par chacune des parties.

Après une première étape d'évaluation de un à deux mois en vue d'élaborer le projet d'intervention, une seconde rencontre est proposée à la famille pour construire et formaliser avec elle le projet personnalisé pour chaque enfant (avenant au DIPC). Cet écrit est rédigé avec les parents, qui confirment leur engagement pour les actions proposées en signant ce document.

Cette évaluation est partagée avec les professionnels qui ont instruit la demande de mesure.

L'impact des interventions est évalué tous les quatre mois en réunion avec la famille en vue de les réajuster en fonction des évolutions. Un nouveau projet personnalisé est alors rédigé lors de ces réunions et est signé par les détenteurs de l'autorité parentale.

Au bout de neuf mois, un bilan intermédiaire est organisé avec les professionnels qui ont instruit la demande de mesure et qui interviennent toujours auprès de la famille. Cette étape est essentielle car elle permet de préserver la continuité des actions de chacun.

Chaque étape fait l'objet d'un bilan écrit dont la famille a connaissance ; ceux-ci sont transmis à l'ASE.

Au cours de la mesure, en plus des liaisons instaurées avec le CT ASE et le RT ASE, en cas d'incidents ou d'importantes difficultés, le responsable du REPE informe systématiquement le CT ASE ou le RT ASE du territoire concerné. La question de l'opportunité d'organiser une concertation intermédiaire est alors évaluée.

S'il est nécessaire de saisir l'autorité judiciaire, le REPE rédige une information préoccupante et en informe la famille, sauf intérêt contraire du mineur.

Cf. *procédure CEMMA*, p47.

Modalités d'accompagnement

L'un des enjeux de l'accompagnement est de trouver les moyens de mobiliser la famille. Pour ce faire, différentes modalités d'intervention peuvent se combiner ou non ; celles-ci se déclinent par :

- un suivi à domicile pour apporter un soutien éducatif adapté à l'âge de l'enfant (faire avec le parent – apporter un étayage à l'enfant),
- un accompagnement dans le quotidien « faire avec »,
- un accompagnement budgétaire,
- un accompagnement autour de la santé de la famille,
- des entretiens familiaux à visée éducative et psychologique,
- un accueil bienveillant par un accès libre dans les locaux du REPE,
- des ateliers éducatifs, pédagogiques à destination des enfants et des parents,
- des relais possibles en hébergement ponctuels ou séquentiels,
- toute autre action qui peut contribuer à une évolution favorable.

L'ensemble de ces interventions est mené en partenariat avec les différents interlocuteurs de la famille (travailleurs sociaux et médico-sociaux, enseignants, soignants, professionnels de l'animation, de l'insertion, etc).

④ Spécificités du REPE Petite Enfance

► Cadre légal

Article L.225-5 1^{er} alinéa du CASF

Dispositif d'accueil pour les enfants suivis

Dans le cadre de l'exercice de la mesure REPE, des relais en famille d'accueil d'un ou plusieurs enfants sont possibles. Si certains relais peuvent être anticipés, d'autres auront un caractère urgent et devront s'organiser dans l'immédiateté. Ces accueils peuvent être ponctuels ou réguliers.

Accueil anticipé - objectifs

- prévenir, anticiper une crise,
- observer le comportement d'un enfant en dehors du domicile familial,
- participer à l'étayage de l'enfant.

Accueil immédiat ou d'urgence - objectifs

- prévenir, éviter une situation de crise pouvant conduire à un incident grave au sein de la famille,
- prévenir une rupture des relations parents enfants,
- prévenir une mise en danger pour l'enfant.

Pour ce faire, le REPE s'appuie sur un réseau de familles d'accueil en lien avec le service des assistants familiaux.

Missions de l'assistant familial

Accueillir sans délai, soutenir, observer et partager ses observations et son évaluation.

Modalités d'accompagnement de l'enfant et de sa famille par l'équipe du REPE

- La durée de l'accueil est adaptée.
- Accueil anticipé : sur proposition du responsable du REPE en accord avec les détenteurs de l'autorité parentale et après accord du RT ASE, le type et la durée de l'accueil sont décidés.
- Accueil immédiat ou d'urgence : le responsable du REPE en accord avec les détenteurs de l'autorité parentale décide de l'accueil. Le RT ASE en est informé par la suite.

⑤ Traitement de la demande

Cf. Schéma p67.

Toute demande impose auprès de la famille un travail d'accompagnement et de préparation par les services ayant :

- réceptionné la demande,
- repéré la situation à risque ou de danger.

Les situations qui se présentent imposent une analyse au regard des critères et caractéristiques énoncés dans les principes fondamentaux.

Cette demande établie à partir d'une évaluation est instruite par :

- les professionnels des territoires (assistante sociale, puéricultrice...),
- les autres services sociaux et éducatifs en liaison avec l'assistante sociale de secteur (SSD).

Il revient au service instructeur d'accompagner les familles dans la compréhension des difficultés rencontrées, dans les différents aspects de la mesure REPE.

Cet accompagnement fait partie intégrante de la démarche préventive. L'association de la famille et des enfants à l'élaboration et à la conduite du projet individualisé est donc incontournable.

Le rapport d'évaluation de la demande

En plus des éléments d'évaluation, le document doit contenir des informations objectives liées à l'état civil, à la situation matrimoniale, à l'autorité parentale, afin de pouvoir garantir le respect du droit des parents et enfants. La situation budgétaire et matérielle doit être obligatoirement mentionnée.

Cet écrit est porté à la connaissance de la famille qui en valide le contenu par sa signature et qui de fait, confirme la demande de mesure REPE.

Dans l'hypothèse de parents divorcés, séparés, il appartient au service instructeur de mobiliser les deux parents et de les associer à la réflexion.

Les demandes instruites par les professionnels des territoires (SSD, PMI, ASE), font l'objet d'un encadrement technique systématique par leur responsable. Elles sont saisies informatiquement.

La demande est transmise par le service instructeur au RT ASE.

Après lecture du rapport, le RT ASE et le CT ASE s'assurent que les principes fondamentaux d'une mesure REPE sont réunis. En cas de besoin, il peut être demandé au service instructeur des éléments complémentaires.

Au vu des éléments :

- soit une concertation est organisée par le CT ASE,
- soit il ne peut être donné une suite favorable à la demande,
- soit la situation ne relève pas de la protection administrative : défaut de collaboration de la famille,
- soit proposition d'une autre forme d'aide. Dans ce dernier cas, le service instructeur est informé de cette impossibilité de mise en œuvre de cette mesure.

Conformément à la loi, tout refus fait l'objet d'une décision écrite motivée au demandeur.

Un courrier est adressé à la famille avec copie au service instructeur de la demande.

⑥ Concertation

La concertation est animée par le CT ASE.

Sont invités :

- le ou les professionnels qui ont instruit la demande,
- le psychologue de l'ASE,
- tout autre professionnel ayant connaissance de la situation familiale,
- le responsable du REPE (le rapport de demande lui est transmis préalablement),
- la famille dans un second temps.

Indépendamment du contenu de l'écrit, l'objet de la concertation est de s'assurer que la famille adhère au projet d'aide proposé et a intégré les principes fondamentaux d'une telle mesure.

La concertation permet de déterminer avec la famille les objectifs opérationnels de la mesure en définissant le rôle et l'intervention de chaque professionnel dans la perspective du projet.

La signature

Lors de la concertation, les parents sont invités à finaliser leur accord en signant le document « demande de mesure de protection administrative ».

Le compte-rendu

Un compte rendu rédigé par le CT ASE, formalisant le projet d'intervention, les finalités et les objectifs opérationnels est transmis au RT ASE pour décision.

⑦ Décision

La décision d'attribution ou de refus est prise par le RT ASE.

Décision d'attribution

La décision fait l'objet d'un arrêté qui est transmis à la famille et au REPE.

Le service instructeur a connaissance de la décision.

Décision de refus

Il peut être décidé de ne pas donner une suite favorable à la demande de la famille par manque de collaboration ou, parce que les éléments débattus en concertation ou des faits nouveaux sont en décalage avec les objectifs d'une mesure REPE.

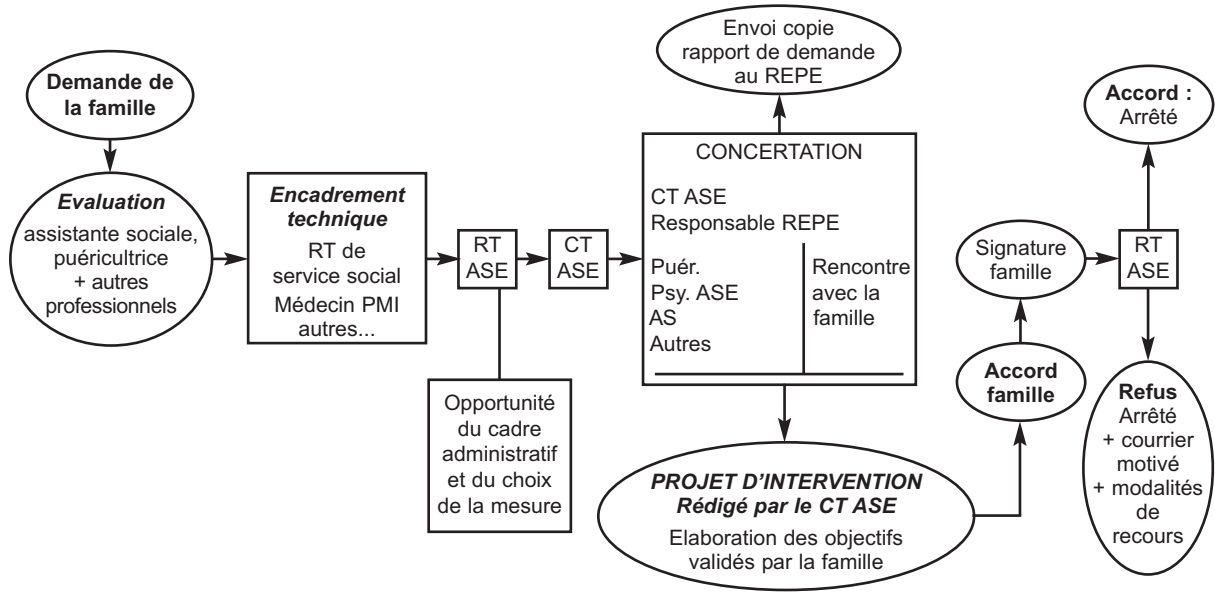
Le RT ASE signifie par lettre motivée ce refus à la famille et il y indique les voies de recours possibles. Selon la loi du 17 juillet 1978, chaque famille peut accéder à son dossier, à sa demande, et sera reçue à cette fin par un professionnel.

⑧ Echéance de la mesure

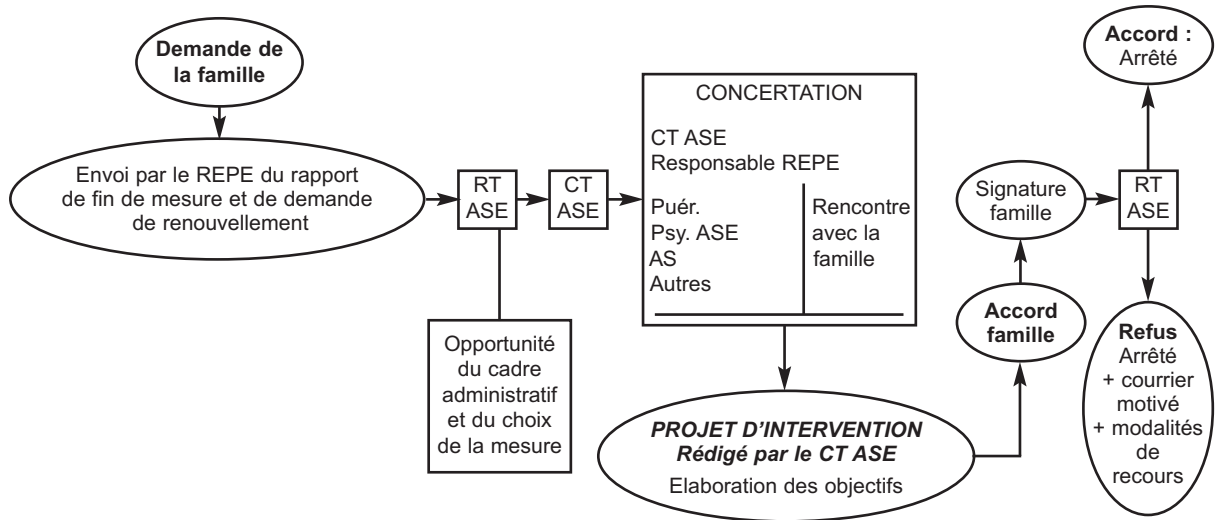
A l'échéance, une concertation est organisée en vue d'évaluer les objectifs et analyser l'opportunité du renouvellement ou de l'arrêt de la mesure. Elle est animée par le CT ASE. dans le mois précédent la fin de la mesure.

Le TS référent du REPE effectue le bilan de la mesure et instruit, si nécessaire, un dossier de renouvellement en vue de la concertation.

Demande de mesure REPE



Demande de renouvellement de mesure REPE



► Cadre légal

Article L.221-1-1° du CASF

“Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.”

Article L.222-4-2 du CASF

“Sur décision du président du conseil général, le service de l'aide à l'enfance et les services habilités accueillent tout mineur, pendant tout ou partie de la journée, dans un lieu situé, si possible à proximité de son domicile, afin de lui apporter un soutien éducatif, ainsi qu'un accompagnement à sa famille dans l'exercice de sa fonction parentale.”

Une plaquette d'information sur cette mesure à destination des familles est à la disposition des professionnels.

Dans le cadre de la diversification des prestations pour optimiser les propositions d'aide et d'accompagnement aux familles, l'accueil de jour vise à renforcer la protection administrative.

L'accueil de jour propose un accueil éducatif de l'enfant et un soutien à l'exercice de la fonction parentale. Il ne constitue ni un hébergement, ni une aide à domicile.

Trois accueils de jour sont habilités par l'ASE (protection administrative – protection judiciaire) et/ou la justice :

- le Service d'Accompagnement Familial et Educatif – SAFE – de l'association JCLT (deux sites à Maxéville et Essey),
- l'Accueil de Jour Educatif Scolaire – AJES – de l'association REALISE,
- l'Accueil de Jour de Lunéville – AJL – de l'association OHS.

1 Caractéristiques et missions

L'accueil de jour est une mesure éducative qui permet l'accueil et l'accompagnement du mineur et de sa famille élargie en visant une intervention éducative intense et régulière.

L'accueil de jour est inscrit dans une dynamique de maintien des liens familiaux et sociaux. Il vise à prévenir les ruptures familiales en mobilisant les ressources de la famille élargie et de l'environnement. Pour ce faire, il rassemble autour du mineur tous les moyens internes et externes qui favorisent son évolution, agissent sur son environnement dans des

perspectives stables et durables et participent au développement de sa personnalité. C'est une mobilisation pour construire, avec le mineur et sa famille, son avenir.

L'accueil de jour doit :

- proposer un lieu d'accueil, d'écoute, d'accompagnement, d'éducation, d'apprentissage pour soutenir le mineur dans ses initiatives et démarches personnelles, relationnelles, sociales, scolaires ;
- soutenir le mineur dans sa vie familiale, scolaire, sociale ;
- maintenir et restaurer les liens familiaux du mineur et les relations avec son environnement social ;
- mobiliser les dispositifs de droit commun autour du mineur et lui apporter un complément nécessaire à sa socialisation ;
- être en capacité d'assumer une prise en charge de jour globale pendant les périodes de ruptures éducatives et scolaires.

2 Déroulement de la mesure

Le traitement de la demande, la concertation et la décision de la mesure d'accueil de jour s'organisent selon la procédure définie pour toute demande de mesure de protection administrative.

Cf. *Traitement, concertation, décision d'une AED*, p60.

L'équipe pluridisciplinaire de l'accueil de jour prend en compte les situations familiales dans leur singularité, la place des parents – père et mère – et des frères et sœurs, les comportements du mineur et les difficultés relationnelles entre parents et enfants.

Le service d'accueil de jour met en place un accompagnement de proximité qui favorise la compréhension des fonctionnements qui entravent le développement de l'enfant. Il engage parents et enfants dans une démarche de restauration des liens, valorise les potentialités familiales.

Il propose, construit et met en œuvre des réponses aux difficultés rencontrées par le mineur et sa famille.

L'accueil de jour réalise des accueils à la journée et des accueils fractionnés avec une fréquence et une régularité définies en lien avec le TS référent ASE en fonction de la situation et de l'évolution du mineur et de sa famille. Pour accompagner ceux-ci, il s'appuie sur l'ensemble des dispositifs de droit commun locaux dans le domaine de l'insertion scolaire (modalités formalisées dans la convention tripartite "Education nationale / accueil de jour / famille") et/ou professionnelle, de la santé, des loisirs et de la culture.

Il adresse un rapport au RT ASE du territoire concerné avant l'échéance de la mesure de protection administrative.

Inscrit dans le territoire, c'est un acteur et un partenaire local tourné vers la prise en compte des politiques publiques familiales dans leurs composantes sociales, psychologiques, économiques, favorisant l'insertion du jeune et de sa famille.

3 Rôle du travailleur social référent dans les accueils de jour

Un travailleur social référent est désigné par l'ASE pour chaque mesure d'accueil de jour. Il est garant de l'élaboration et du suivi du projet de l'enfant et de sa famille.

A partir de la première concertation, au cours de laquelle sont fixés les objectifs d'intervention, le travailleur social référent prend place dans l'accompagnement des parents dans leurs liens avec l'enfant. Il veille à l'articulation des actions des différents intervenants dans la situation.

Le mode d'intervention du travailleur social référent est propre à chaque projet. Dans tous les cas, il doit garantir continuité et cohérence du parcours de l'enfant et des parents. Pour ce faire, sa présence est nécessaire aux différents temps de synthèse avec l'équipe de l'accueil de jour pour évaluer, adapter et valider l'accompagnement à mettre en œuvre.

Echéance de la mesure

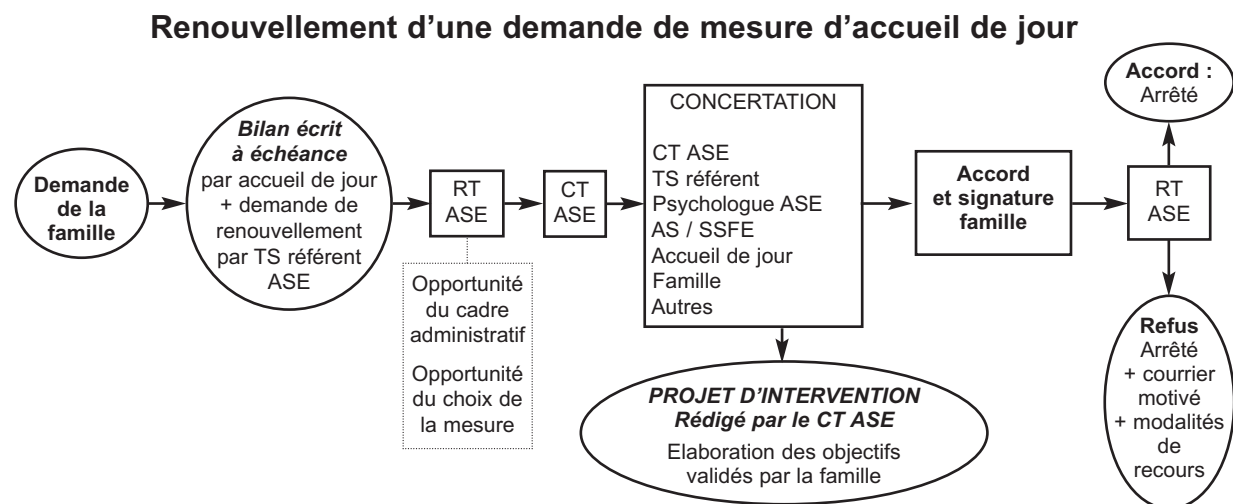
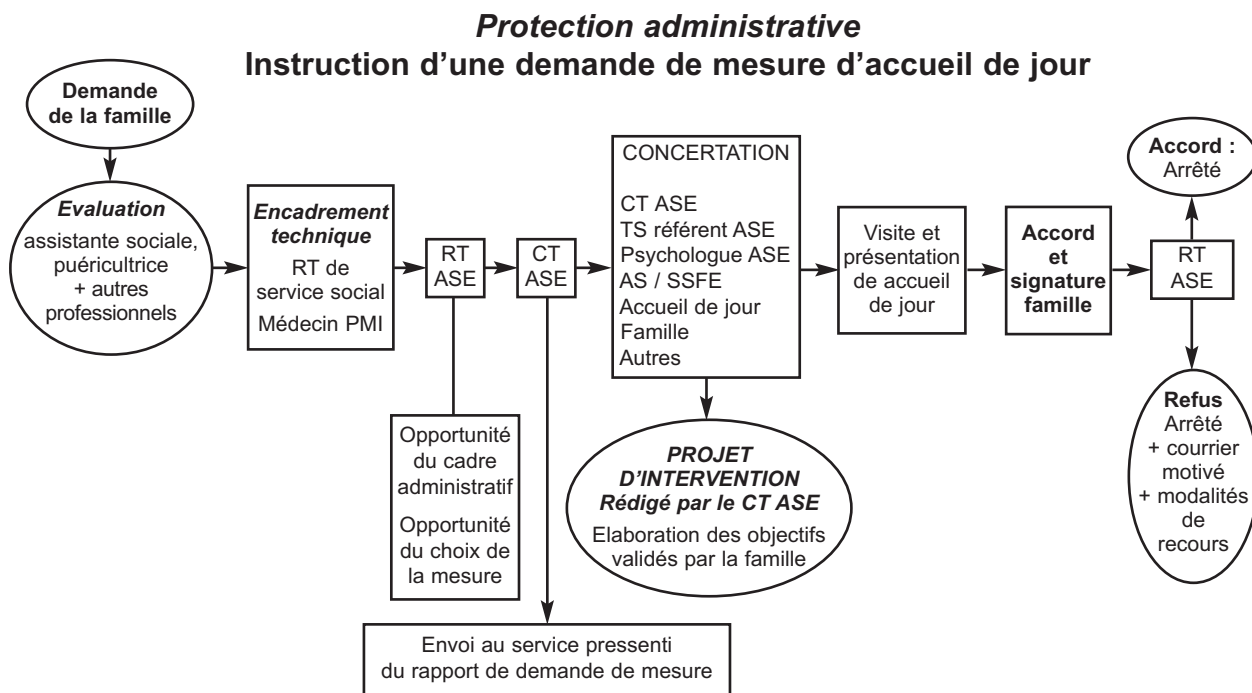
A l'échéance, une concertation est organisée en vue d'évaluer les objectifs et analyser l'opportunité du renouvellement ou de l'arrêt de la mesure. Elle est animée par le CT ASE dans le mois précédant la fin de la mesure.

Le TS référent de l'accueil de jour effectue le bilan de la mesure et instruit, si nécessaire, un dossier de renouvellement en vue de la concertation.

L'accueil de jour adresse son rapport à l'ASE un mois avant l'échéance.

4 Spécificités de chacun des services

Cf. chapitre 6 : Dispositif d'accueil des enfants pris en charge par l'ASE - 7. Accueils de jour, p160.



3 *Mesure éducative et sociale de soutien à l'adolescent et à sa famille - MESSAF*

Cette mesure est exercée par le Service Habilité Éducatif Renforcé Pour Adolescents (SHERPA).

1 Définition et fonctionnement

► Cadre légal

Articles L.222-1, L.222-2, L.222-3, L.223-5 et L.225-5 1^{er} alinéa du CASF.

Le SHERPA constitue une nouvelle offre de service de l'association REALISE qui s'inscrit dans le champ de l'aide à domicile et précisément en protection administrative, protection judiciaire civile et protection judiciaire pénale. Cette prestation répond à la commande fixée par la direction enfance famille du conseil général de Meurthe-et-Moselle et la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Lorraine-Sud dans une note de cadrage portant sur « la mise en place d'un nouveau service d'accompagnement et de soutien des adolescents et de leur famille » en date du 21 décembre 2010.

Cette mesure d'accompagnement spécifique participe à la diversification des modes d'intervention prévue dans la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Le SHERPA propose un nouveau mode d'accompagnement et de soutien des adolescents par une intervention au domicile et dans l'environnement familial et social.

Des hébergements ponctuels ou temporaires sont possibles au SHERPA ; dans ce cadre, l'hébergement répond à une urgence ou une nécessité et s'inscrit alors dans une logique préservée de l'aide à domicile. Ils correspondent aux possibilités d'accueil ouvertes par la loi du 5 mars 2007. Par ces hébergements, il s'agit d'apporter des réponses adaptées à chaque situation en évitant d'avoir recours, trop rapidement, à un placement de l'adolescent.

A destination de 50 à 70 adolescents âgés de 13 à 18 ans et de leur famille, le SHERPA est ouvert depuis janvier 2012 et intervient sur le territoire de Nancy et couronne ainsi que sur les territoires Terres de Lorraine (communes de Richardménil, Neuves-Maisons, Chaligny, Chavigny, Maron, Pont-Saint-Vincent, Velaine-en-Haye et Pulligny au cas par cas) et Val de Lorraine (communes de Pompey, Frouard, Liverdun, Lay-Saint-Christophe et Dieulouard au cas par cas).

SHERPA : 7 rue Frédéric Chopin - 54000 Nancy

Le service est ouvert de 7h30 à 23h du lundi au vendredi ; l'accueil téléphonique est assuré par le personnel administratif durant les horaires de bureau.

Un intervenant de l'équipe assure une présence physique au service de 7h30 à 23h de manière à prendre en charge les urgences soit par téléphone, soit par une intervention directe auprès de la famille. Cette permanence permet ainsi au jeune de pouvoir s'adresser physiquement au service en cas de préoccupations, de tensions fortes qu'il souhaiterait évoquer. La continuité du service est assurée, chaque nuit, par une astreinte organisée autour d'un binôme cadre/travailleur social de 23h à 8h.

Durant les week-ends, l'activité du service se maintient auprès du jeune et de sa famille soit parce que des interventions sont programmées au regard des spécificités des situations, soit parce qu'elles permettraient de désamorcer une situation de tension ou de crise. Dans ce dernier cas, une intervention est déclenchée à partir de l'astreinte assurée par un binôme cadre/travailleur social.

L'équipe est composée de :

- un directeur
- un chef de service
- une psychologue à mi-temps
- une secrétaire
- un comptable à mi-temps
- deux moniteurs éducateurs
- quatre éducateurs spécialisés
- deux assistants de service social
- un éducateur sportif
- un conseiller en insertion scolaire et professionnel
- une conseillère en économie sociale et familiale à mi-temps
- un infirmier diplômé d'état.

2 Principes fondamentaux

Le travailleur social du service instructeur (SSD, ASE, SSFE, CMP...) qui évalue les difficultés de la famille et de l'adolescent recherche leur mobilisation au cours de la demande de MESSAF.

Il s'attache à la vision des intéressés dans la compréhension qu'ils ont de leurs problèmes. Il apprécie avec la famille les raisons de cette demande d'aide extérieure.

Il établit un bilan de la situation globale et financière de la famille, le SHERPA n'ayant pas une mission d'investigation.

Une MESSAF nécessite l'accord de la famille et l'avis de l'adolescent est recueilli ainsi que sa signature.

L'action socio-éducative intensive, « renforcée » et pluridimensionnelle du SHERPA s'exerce au domicile des familles et dans le milieu social et environnemental de l'adolescent afin de travailler autour des difficultés rencontrées par le jeune et sa famille. Des priorités d'action sont identifiées et fixées lors de la mise en place de la mesure. L'intervention est comprise entre 6 et 12 mois, renouvelable, sur la base des décisions administratives qui en fixent le cadre.

Accompagner l'adolescent dans un dispositif modulable et évolutif et assurer un étayage des fonctions parentales sont les deux axes stratégiques d'intervention de l'équipe pluridisciplinaire (éducative, sportive, insertion scolaire et professionnelle, économie sociale et familiale, accompagnement social, médiation familiale, santé physique et psychique) composée de 13 professionnels encadrés par un chef de service et un directeur assistés d'un secrétaire/comptable.

La pluralité et la fréquence de leurs actions s'effectue en fonction des caractéristiques de l'adolescent, de sa famille, de leurs potentialités et compétences, et des inter-relations présentes au sein de la cellule familiale et également dans l'environnement proche.

3 Déroulement de la mesure

Un travailleur social référent au sein de l'équipe SHERPA est désigné pour chaque situation, dès la réception de la décision prise par le RT ASE. Il est chargé notamment de la communication avec l'adolescent et ses parents, du planning des interventions programmées par quinzaine, du suivi et du bilan des actions menées avec les autres intervenants, ainsi que des liaisons et points de situation avec le référent ASE.

Chaque professionnel de l'équipe assure un travail d'accompagnement de proximité du jeune et de sa famille où le « faire avec » prévaut par des interventions plurihebdomadaires adaptées et évolutives. Les objectifs de l'intervention s'appuient à chaque fois sur le concret de la situation, ses spécificités et sur les ressources présentes dans l'environnement.

L'accueil d'adolescents en hébergement au service est une réponse ponctuelle. Au cas où un accueil hors domicile pour la nuit s'avérerait indispensable, le binôme d'astreinte cadre / travailleur social s'attache à l'organiser :

- soit chez un membre de la famille élargie, identifié et évalué au préalable comme une ressource fiable et dans ce cas, le service se charge de l'accompagnement et du relais dès le lendemain matin ;
- soit au sein du service avec la présence du travailleur social d'astreinte.

Le service est organisé afin de permettre une réactivité et de proposer une réponse adaptée à toute forme de situation rencontrée.

Au cours de la mesure, en cas d'incidents ou d'importantes difficultés, le responsable du SHERPA informe systématiquement le CT ASE ou le RT ASE du territoire concerné. La question de l'opportunité d'organiser une concertation intermédiaire est alors évaluée.

S'il est nécessaire de saisir l'autorité judiciaire, le SHERPA rédige une information préoccupante et en informe la famille, sauf intérêt contraire du mineur. Cf. *procédure CEMMA*, p47.

4 Rôle du travailleur social référent ASE

Un travailleur social référent est désigné par l'ASE pour chaque MESSAF ; il est garant de l'élaboration et du suivi du projet de l'enfant et de sa famille.

A partir de la première concertation, au cours de laquelle sont fixés les objectifs d'intervention, le TS référent prend une place dans l'accompagnement des parents dans leurs liens avec l'enfant. Il veille à l'articulation des actions des différents intervenants dans la situation.

Le mode d'intervention du travailleur social référent est propre à chaque projet. Dans tous les cas, il doit garantir continuité et cohérence du parcours de l'enfant. Pour ce faire, sa présence est nécessaire aux différents temps de synthèse avec l'équipe du SHERPA pour évaluer, adapter et valider l'accompagnement à mettre en œuvre.

En complément du rapport du service du SHERPA, le travailleur social référent rédige le rapport d'échéance en formulant des propositions sur l'opportunité d'une poursuite de la mesure.

5 Traitement de la demande

Toute demande impose auprès de la famille un travail d'accompagnement et de préparation par les services ayant :

- réceptionné la demande,
- repéré la situation à risque ou de danger.

Les situations qui se présentent imposent une analyse au regard des critères et caractéristiques énoncés dans les principes fondamentaux.

Cette demande établie à partir d'une évaluation est instruite par :

- les professionnels des territoires (assistante sociale, référent ASE...) ;
- les autres services sociaux et éducatifs en liaison avec l'assistante sociale de secteur (SSD).

Il revient au service instructeur d'accompagner les familles dans la compréhension des difficultés rencontrées, dans les différents aspects de la mesure MESSAF.

Cet accompagnement fait partie intégrante de la démarche préventive. L'association de la famille et de l'adolescent à l'élaboration et à la conduite du projet individualisé est donc incontournable.

Le rapport d'évaluation de la demande

En plus des éléments d'évaluation, le document doit contenir des informations objectives liées à l'état civil, à la situation matrimoniale, à l'autorité parentale, afin de pouvoir garantir le respect du droit des parents et des jeunes. La situation budgétaire et matérielle doit être obligatoirement mentionnée.

Cet écrit est porté à la connaissance de la famille qui en valide le contenu par sa signature et qui de fait, confirme la demande de mesure MESSAF.

Dans l'hypothèse de parents divorcés, séparés, il appartient au service instructeur de mobiliser les deux parents et de les associer à la réflexion.

Les demandes instruites par les professionnels des territoires (SSD, ASE), font l'objet d'un encadrement technique systématique par leur responsable. Elles sont saisies informatiquement.

La demande est transmise par le service instructeur au RT ASE.

Après lecture du rapport, le RT ASE et CT ASE s'assurent que les principes fondamentaux d'une MESSAF sont réunis. En cas de besoin, il peut être demandé au service instructeur des éléments complémentaires.

Au vu des éléments :

- soit une concertation est organisée par le CT ASE,
- soit il ne peut être donné une suite favorable à la demande,
- soit la situation ne relève pas de la protection administrative : défaut de collaboration de la famille,
- soit proposition d'une autre forme d'aide. Dans ce dernier cas le service instructeur est informé de l'impossibilité de la mise en œuvre de cette mesure.

Conformément à la loi, tout refus fait l'objet d'une décision écrite motivée au demandeur.

Un courrier est adressé à la famille avec copie au service instructeur de la demande.

6 Concertation

La concertation est animée par le CT ASE.

Sont invités :

- le ou les professionnels qui ont instruit la demande,
- le psychologue de l'ASE,
- tout autre professionnel ayant connaissance de la situation familiale,
- le responsable du SHERPA (le rapport de demande lui est transmis préalablement),
- la famille et le jeune dans un second temps.

Indépendamment du contenu de l'écrit, l'objet de la concertation est de s'assurer que la famille adhère au projet d'aide proposé et a intégré les principes fondamentaux d'une telle mesure.

La concertation permet de déterminer avec la famille les objectifs opérationnels de la mesure en définissant le rôle et l'intervention de chaque professionnel dans la perspective du projet.

La signature

Lors de la concertation, les parents sont invités à finaliser leur accord en le signant le document « demande de mesure de protection administrative ».

Le compte-rendu

Un compte rendu rédigé par le CT ASE, formalisant le projet d'intervention, les finalités et les objectifs opérationnels est transmis au RT ASE pour décision.

7 Décision

La décision d'attribution ou de refus est prise par le RT ASE.

Décision d'attribution

La décision fait l'objet d'un arrêté qui est transmis à la famille et au SHERPA. Le service instructeur a connaissance de la décision.

Décision de refus

Il peut être décidé de ne pas donner une suite favorable à la demande de la famille par manque de collaboration ou, parce que les éléments débattus en concertation ou des faits nouveaux sont en décalage avec les objectifs d'une MESSAF.

Le RT ASE signifie par lettre motivée ce refus à la famille et il y indique les voies de recours possible. Selon la loi du 17 juillet 1978, chaque famille peut accéder à son dossier et sera reçue, à cette fin, à sa demande, par un professionnel.

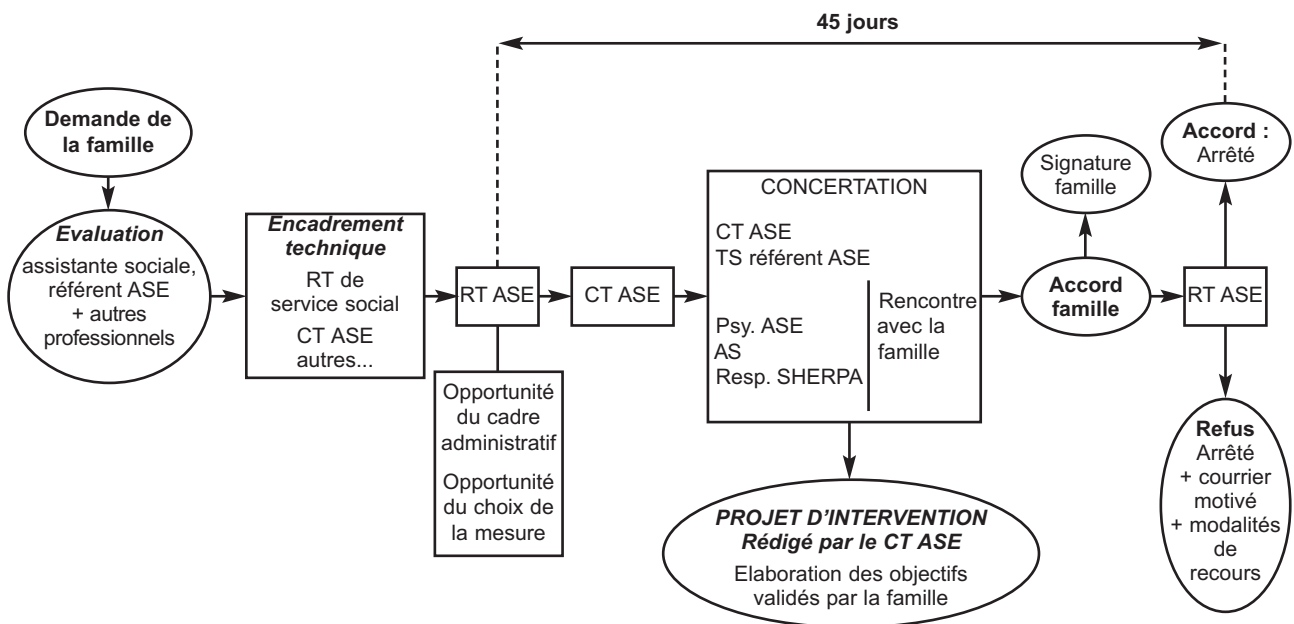
8 Echéance de la mesure

A l'échéance de la mesure, une concertation est organisée par le CT ASE en vue d'évaluer les objectifs et analyser l'opportunité du renouvellement ou de l'arrêt de la mesure. Elle est animée par le CT ASE dans le mois précédent la fin de la mesure.

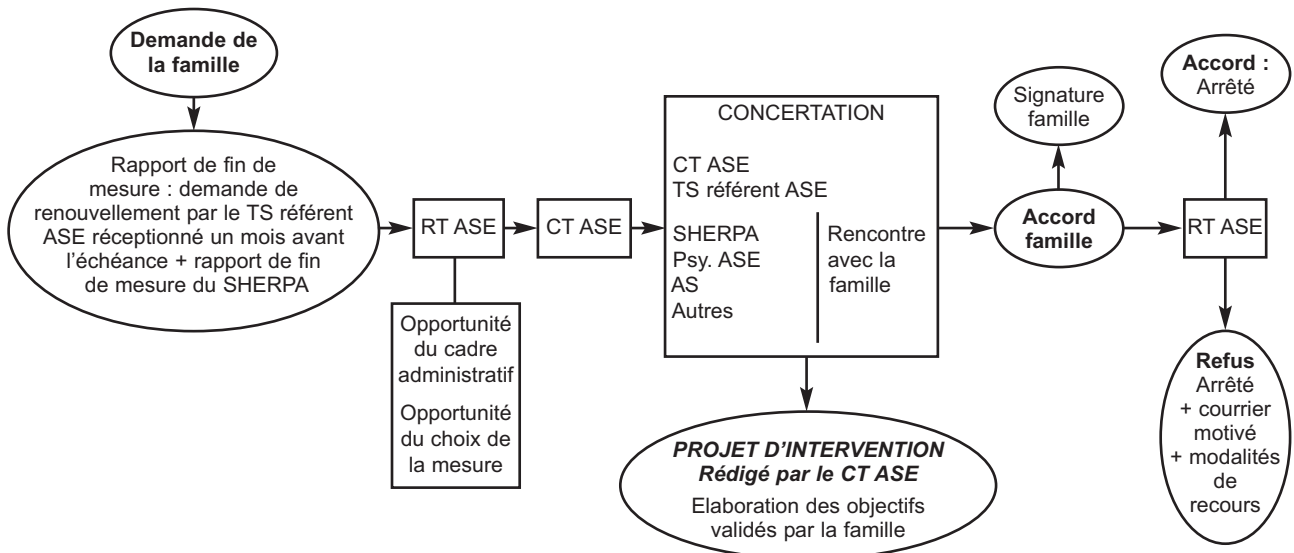
Le TS référent de la MESSAF effectue le bilan de la mesure et instruit, si nécessaire, un dossier de renouvellement en vue de la concertation.

Le SHERPA adresse son rapport à l'ASE un mois avant l'échéance.

Instruction d'une demande de MESSAF



Renouvellement d'une MESSAF



► Cadre légal

Article L.222-5 du CASF

“Sont pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, sur décision du Président du conseil général :
1) Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L.312-1 (...).”

Article L.223-5 du CASF

“Sauf dans les cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.(...)”

Une plaquette d'information sur cette mesure à destination des familles est à la disposition des professionnels.

1 Définition

L'accueil provisoire est caractérisé par une séparation momentanée entre l'enfant et ses parents à la demande ou avec l'accord de ces derniers.

Il fait l'objet d'une contractualisation entre les détenteurs de l'autorité parentale et le président du conseil général, fondée sur la prévention d'un risque clairement identifié.

Il peut revêtir différentes formes : accueil à temps complet, accueil partiel, accueil modulable (de jour, de nuit, etc).

2 Principes fondamentaux

- L'accueil provisoire constitue une mesure spécifique d'accompagnement caractérisée par une séparation physique de l'enfant et de sa famille.

- L'accueil provisoire nécessite une identification précise des risques encourus par le maintien du mineur au domicile de ses parents et la mise en évidence, dans la mesure du possible, d'hypothèses explicatives du risque : en effet, toute suspicion en soi n'est pas un risque, il est tout au plus un clignotant. Comme pour les autres mesures de protection administrative, le risque concerne l'atteinte à l'intégrité physique, psychique de l'enfant, à la moralité ou des conditions d'éducation pouvant compromettre l'évolution harmonieuse d'un mineur. Toutefois, ce risque se caractérise par l'inadaptation des autres mesures d'aide

à domicile et où seule la séparation paraît adaptée. Dans l'évaluation d'une mesure d'accueil provisoire, les détenteurs de l'autorité parentale doivent s'approprier les éléments constitutifs du risque et être prêts à s'engager dans un travail de rétablissement positif du lien parents – enfants.

- L'évaluation doit préciser la position du mineur et la compréhension par celui-ci de la mesure d'aide.

- L'évaluation doit faire apparaître un pronostic d'évolution : en quoi l'accueil provisoire va-t-il permettre, sur un laps de temps limité, de faire évoluer la situation, notamment sur la qualité des liens, le climat relationnel et les conditions d'éducation.

Deux cas de figure

Accueil provisoire lié à des difficultés conjoncturelles : la demande émane des parents

Il s'agit de fragilités dues à une situation essentiellement conjoncturelle (accouchement, maladies, absence de relais familiaux, de proximité, etc).

La durée de l'accueil est généralement courte et déterminée, elle peut aller de quelques jours à quelques mois.

Dans cette situation, les parents sont conscients du problème ; il ne devrait pas y avoir un écart important entre la demande, le besoin et la réponse (ou la demande et la problématique).

La famille a recherché préalablement d'autres solutions alternatives et le lien entre le problème et la demande est clairement exprimé et apparaît cohérent.

Après accord du RT ASE, le CT ASE recherche le lieu d'accueil le plus adapté pour l'enfant et veille à la mise en relation de la famille avec les professionnels concernés.

Accueil provisoire lié à des difficultés structurelles

L'environnement familial n'offre pas au mineur le cadre éducatif ou de soin suffisant pour garantir l'évolution au regard des capacités, compétences et aptitudes de chacun.

Son développement risque d'être perturbé. La situation pourrait dans certains cas conduire à des réponses éducatives inadaptées ou à une altération fondamentale de ses capacités.

La séparation et/ou l'éloignement contribuent à la prévention de l'aggravation de la situation, notamment dans les rapports intra-familiaux, le mode de relation et de communication, qui sont identifiés comme des éléments constitutifs du risque ou du danger.

La famille a les capacités à prendre conscience des difficultés rencontrées sans pour autant parvenir à les résoudre par elle-même.

3 Traitement de la demande

Toute demande d'accueil provisoire impose auprès de la famille, un travail d'accompagnement et de préparation par les services ayant :

- réceptionné la demande,
- repéré la situation à risque ou de danger.

Les situations qui se présentent imposent une analyse au regard des critères et caractéristiques énoncés.

Cette demande établie à partir d'un diagnostic, est instruite par :

- les professionnels des territoires (AS, puéricultrice, TS ASE, etc),
- les services conventionnés (MSA),
- les autres services sociaux et éducatifs, en liaison avec l'assistante sociale de secteur (SSD).

Il revient au service instructeur d'accompagner les familles dans la compréhension des difficultés rencontrées, dans les différents aspects de l'accueil provisoire (en fonction d'une séparation, place des parents, accompagnement éducatif de la famille et du mineur) et de recueillir l'avis du mineur.

Cet accompagnement fait partie intégrante de la démarche préventive.

L'association de la famille et des enfants à l'élaboration et à la conduite du projet individualisé est donc incontournable.

Le rapport d'évaluation de la demande

En plus des éléments listés ci-dessus, le document doit contenir des informations objectives liées à l'état civil, à la situation matrimoniale, à l'autorité parentale, afin de pouvoir garantir le respect du droit des parents et de l'enfant.

Cf Principes généraux : *L'évaluation*, p30.

Cet écrit est porté à la connaissance de la famille qui en valide le contenu par sa signature et qui de fait, confirme la demande d'accueil provisoire.

Dans l'hypothèse des parents divorcés, séparés, il appartient au service instructeur de mobiliser les deux parents et de les associer à la réflexion.

Les demandes instruites par les professionnels de la DISAS, font l'objet d'un encadrement technique systématique par le RT de service social et/ou par le médecin de PMI et le CT ASE. Elles sont saisies informatiquement.

La demande est transmise par le service instructeur à la cellule administrative du RT ASE.

Après lecture du rapport, le RT ASE et le CT ASE s'assurent que les principes fondamentaux d'une mesure sont réunis.

En cas de besoin, il peut être demandé au service instructeur des éléments complémentaires.

Au vu des éléments :

- soit une concertation est organisée par le CT ASE,
- soit il ne peut être donné une suite favorable à la demande,
- soit la situation ne relève pas de la protection administrative : défaut de collaboration de la famille,
- soit proposition d'une autre forme d'aide. Dans ce dernier cas, le service instructeur est informé de cette impossibilité de mise en oeuvre de cette mesure.

Conformément à la loi, tout refus fait l'objet d'une décision écrite motivée au demandeur.

Un courrier sera adressé à la famille avec copie au service instructeur de la demande.

4 Concertation

La concertation est animée par le CT ASE.

Sont invités :

- le ou les professionnels qui ont instruit la demande,
- le travailleur social référent de l'ASE,
- le psychologue de l'ASE,
- tout autre professionnel ayant connaissance de la situation familiale,
- la famille dans un second temps (en fonction de la situation, la pertinence de la présence de (des) l'enfant(s) devra être évaluée).

Dans certaines situations, un représentant du lieu d'accueil (MECS ou assistant familial) pressenti est invité à la concertation.

Indépendamment du contenu de l'écrit, l'objet de la concertation est de s'assurer que la famille adhère au projet d'aide proposé, a intégré les principes fondamentaux d'un accueil provisoire et ses effets.

L'accord de l'un des parents à ce projet peut être suffisant si l'autre parent est absent ou désinvesti par rapport au mineur. Dans ce cas, un des objectifs du projet pourra être centré sur cette absence, ce désintérêt.

En revanche, si l'unique accord résulte d'un conflit parental, il ne sera pas possible de se satisfaire de ce seul accord.

Par ailleurs, l'accord du mineur doit être recueilli et formalisé (document type).

La concertation permet de déterminer avec la famille les objectifs opérationnels de la mesure :

- le projet d'accueil du/des mineurs est défini (lieu d'accueil, scolarité, jour de visite, hébergement, participation financière),
- la définition du rôle et de l'intervention effective de chaque professionnel dans la perspective du projet.

Le compte rendu

Un compte rendu rédigé par le CT ASE, formalisant le projet d'intervention, les finalités, les objectifs opérationnels est transmis au RT ASE pour décision.

La signature

C'est l'accueil physique du mineur qui déclenche le début de la mesure et qui est formalisé par la signature de l'accueil provisoire par les parents.

5 Décision

La décision d'attribution ou de refus est prise par le RT ASE.

Le service instructeur a connaissance de la décision.

Décision d'attribution

La décision fait l'objet d'un arrêté qui est transmis à la famille.

Décision de refus

Il peut être décidé de ne pas donner une suite favorable à la demande de la famille par manque de collaboration ou, parce que les éléments débattus en concertation ou des faits nouveaux sont en décalage avec les objectifs d'un accueil provisoire.

Le RT ASE signifie par lettre ce refus à la famille en le motivant. Il indique les voies de recours possibles. Selon la loi du 17 juillet 1978, chaque famille peut accéder à son dossier, à sa demande, et sera reçue à cette fin par un professionnel.

6 Déroutement de la mesure

Quelle que soit la durée de la mesure, un travailleur social référent est systématiquement désigné.

Pour fixer le choix du travailleur social référent en matière d'accueil provisoire qui succède à une mesure de protection administrative (AED, accueil de jour), il est proposé de privilégier la continuité du cadre juridique dans lequel s'exerçait la mesure, compte tenu du positionnement spécifique de l'autorité parentale et compte tenu des problématiques très différentes qui peuvent être rencontrées.

Si l'accueil provisoire succède à une mesure d'AED ou un accueil de jour, le travailleur social référent sera le même.

En s'appuyant sur les objectifs fixés lors de la concertation et en lien avec l'équipe pluridisciplinaire, il adapte et élabore le projet individualisé du mineur et de sa famille ; il construit un projet éducatif avec les professionnels du lieu d'accueil en collaboration avec les parents. En lien avec les partenaires, il est chargé de l'accompagnement des parents et de l'enfant.

Cet accompagnement a notamment pour objet :

- la communication portant sur l'évolution de l'enfant,
- l'aide à l'exercice de la fonction parentale et (ou) de l'autorité parentale,
- l'aide au développement des capacités éducatives parentales (modifications dans la prise en charge de l'enfant, de leurs attitudes éducatives...),
- le travail sur la place de l'enfant dans sa famille,
- la liaison avec le lieu d'accueil.

Le TS référent peut solliciter une concertation réunissant l'ensemble des partenaires, autant que de besoin.

Le travailleur social référent élabore des calendriers de rencontre à destination de la famille avec copie aux établissements d'accueil.

Les professionnels intervenant auprès de la famille peuvent solliciter une concertation réunissant l'ensemble des partenaires, autant que de besoin. Ils restent chargés de l'accompagnement de celle-ci dans leurs compétences respectives en lien avec le référent de l'ASE.

7 Echéance de la mesure

À l'échéance, une concertation est organisée par le CT ASE en vue d'évaluer les objectifs et analyser l'opportunité du renouvellement ou de l'arrêt de la mesure. Elle est animée par le CT ASE dans le mois précédant la fin de la mesure.

Le TS référent de la mesure effectue le bilan de la mesure et instruit, si nécessaire, un dossier de renouvellement en vue de la concertation.

Si le lieu d'accueil est un établissement, celui-ci adresse un rapport à l'ASE un mois avant l'échéance.

8 Accueil provisoire en urgence

Dans certains cas, il peut être nécessaire d'envisager un accueil provisoire sans le temps de préparation qui permet le déroulement complet de la procédure prévue. Dans ces situations, le cadre administratif est vérifié mais la réalisation de l'accueil doit être accélérée. C'est le cas par exemple d'un enfant suivi en AED, dans une famille connue par les professionnels de l'ASE, et pour lequel une situation de crise nécessite une mise à distance, une première protection, pour permettre d'évaluer l'événement et apprécier les options à prendre et à proposer.

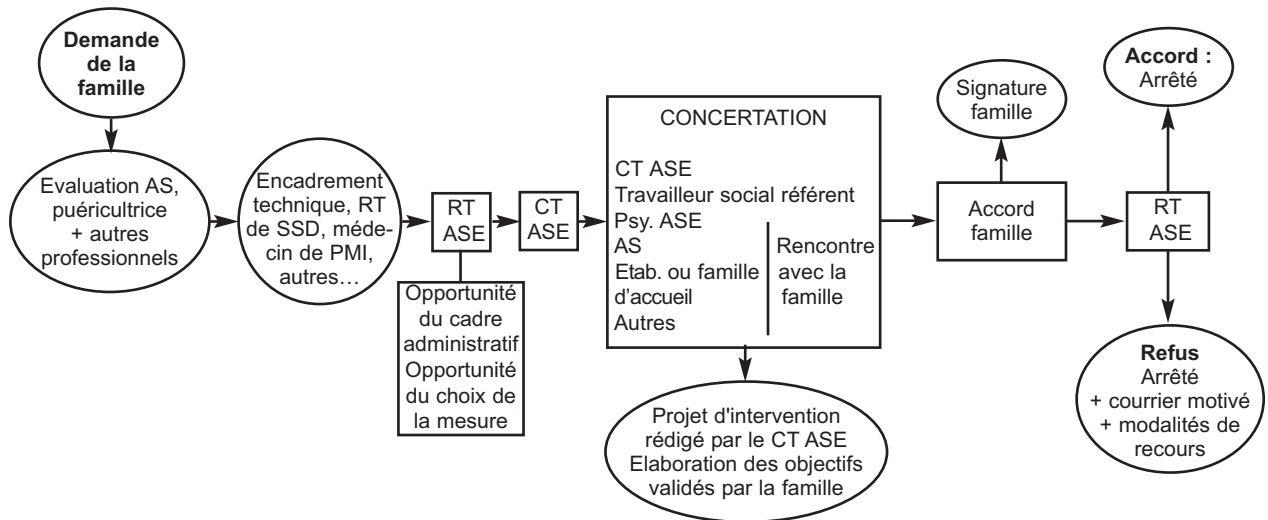
Ce peut être aussi un accueil provisoire nécessité par une hospitalisation d'urgence de la mère ou du père sans qu'aucun relais familial ne soit possible.

L'accueil provisoire organisé dans ce cadre permet d'éviter une saisine hâtive de l'autorité judiciaire et d'optimiser les moyens de la protection administrative dans le respect du droit des familles.

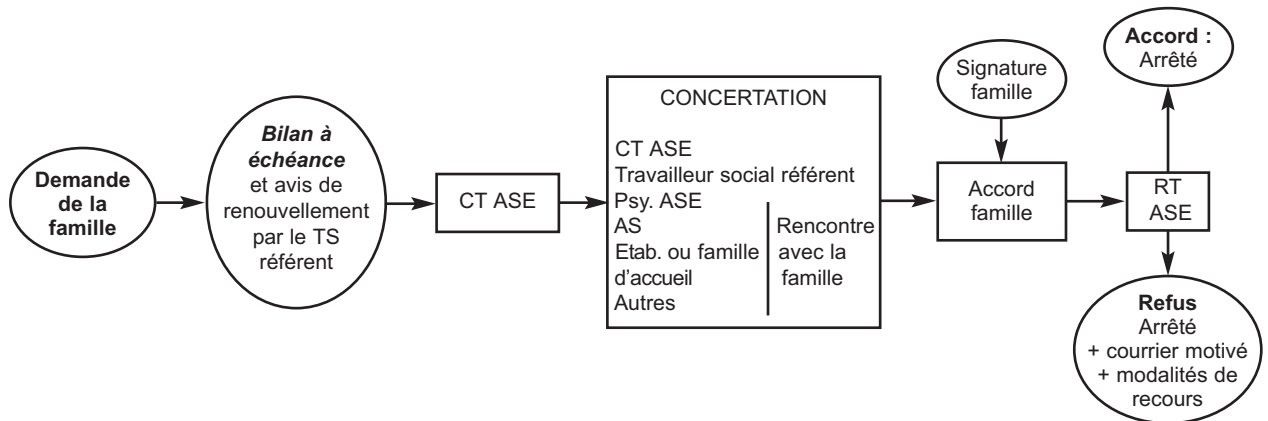
Cette forme d'accueil provisoire recouvre des situations très diverses. Compte tenu de l'urgence, le professionnel confronté à cette situation sollicite le RT ASE par téléphone. Celui-ci peut décider de la mise en place de l'accueil sans délai.

Dans tous les cas il convient de recueillir la signature pour accord, des parents.

Instruction d'une demande d'accueil provisoire

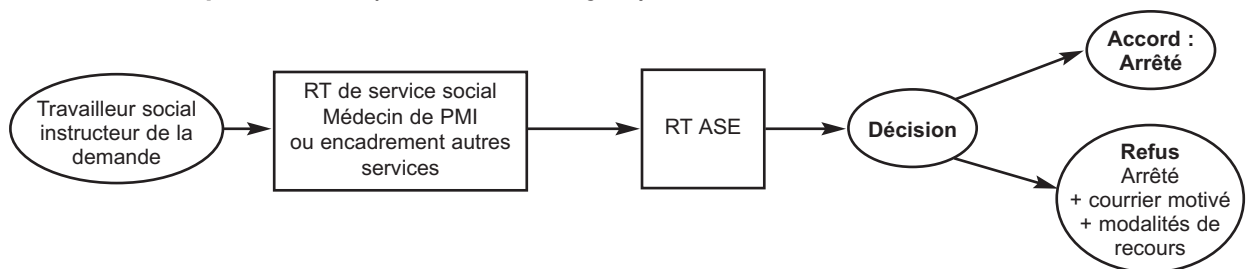


Renouvellement d'un accueil provisoire

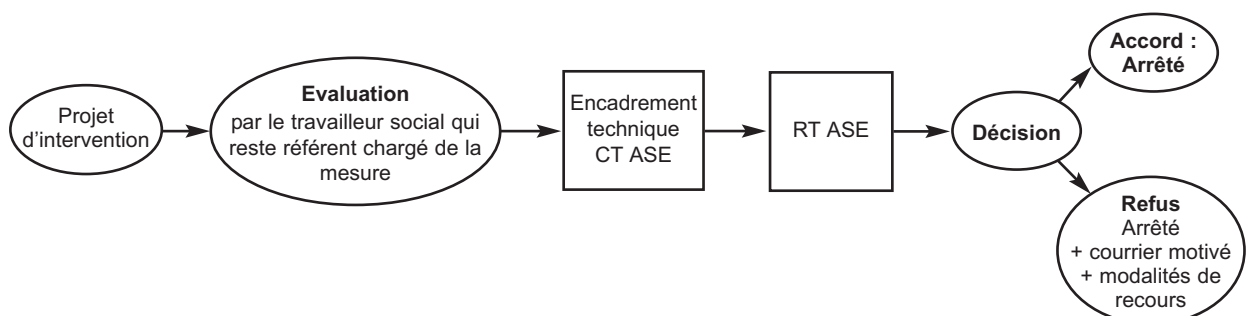


Instruction d'une demande d'accueil provisoire en urgence

Pas de mesure préexistante (AED, accueil de jour)



Mesure préexistante (AED, accueil de jour)



5 Aide aux jeunes majeurs

► Cadre légal

Article L.221-1-1° du CASF

“Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.”

Article L.222-2 du CASF

“L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes. Elle est accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige. Elle peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse. Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales.”

Article L.222-5-4° du CASF

“ (...) Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants”.

Article L.223-5 du CASF

“Sauf dans les cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.(...)”

Une plaquette d'information sur cette aide est à la disposition des professionnels.

1 Nature de l'aide, objectifs visés

Le passage à la majorité est un moment particulièrement sensible qui exige tout à la fois de préserver une continuité dans la prise en charge et de favoriser les changements souhaitables.

Le jeune majeur ayant été confié à l'ASE durant sa minorité qui ne bénéficie pas d'un soutien nécessaire pour son accès progressif à l'autonomie peut solliciter cette aide. De façon exceptionnelle, certains jeunes majeurs n'ayant bénéficié d'aucune prise en charge par l'ASE avant leur majorité peuvent prétendre à ce soutien si la situation le justifie.

Cette aide est de nature éducative, financière. Elle a pour contrepartie l'engagement du jeune à mener son projet pour son insertion sociale et professionnelle. Celui-ci est systématiquement individualisé, en rapport avec les compétences du jeune.

Cela nécessite un soutien lié à la nature de son projet, à son engagement, à sa capacité à évoluer vers son autonomie et à gérer un budget. Le travail s'élabore à travers un contrat formalisé entre le jeune majeur et le conseil général.

Il convient d'insister tout particulièrement sur la difficulté que peuvent rencontrer certains jeunes lors du passage à la majorité. Elle n'est pas seulement en rapport avec le choix du parcours d'insertion mais elle est souvent liée à une certaine insécurité, une fragilité induite par ce passage. Ils peuvent se sentir privés de la protection dont ils bénéficiaient pendant leur minorité, même s'ils ne l'expriment pas explicitement.

2 Jeunes majeurs

La majorité des jeunes aidés par le biais d'un contrat jeune majeur ont bénéficié d'une prise en charge par l'ASE durant leur minorité, le plus souvent d'un placement judiciaire. L'absence de possibilité de soutien familial justifie l'aide à ces jeunes majeurs.

Pour les jeunes majeurs n'ayant bénéficié d'aucune mesure ASE durant leur minorité, chaque situation est étudiée en lien avec les dispositifs de droit commun après une évaluation par le SSD, le service social en faveur des élèves, un CHRS ou une mission locale. Cette évaluation professionnelle est complétée par un courrier motivé du jeune majeur.

Il convient d'être attentif aux jeunes qui sont en difficulté pour formuler un projet ou manifester un souci d'insertion. C'est cette difficulté qui constitue l'objectif d'accompagnement et qui permet d'éviter au maximum tout risque de dégradation importante de leur situation voire une forte marginalisation. L'aide aux jeunes majeurs doit être le complément aux dispositifs de droit commun ou relevant de l'action sociale.

Cette attention donne toute son importance au travail développé avec les équipes de prévention spécialisée et les CHRS.

Les jeunes majeurs en famille d'accueil

Le placement familial pour un jeune majeur, comme pour un mineur, est un lieu de vie spécifique. L'assistante familiale est dans une position qui peut paraître ambivalente : à la fois professionnelle et

incluse dans un système familial avec le jeune. Cette apparente contradiction fonde la richesse et les difficultés de cet accueil familial.

Au moment de la majorité, il est important de prendre en compte l'évaluation de l'assistant(e) familiale porteur(se) d'un vécu parfois long avec le jeune. Les objectifs du projet doivent favoriser un équilibre entre ce qui constitue le « socle de sécurité » et ce qui relève d'une démarche nouvelle vers l'autonomie. Le maintien du jeune en famille d'accueil et son départ font partie des modalités et des objectifs du contrat jeune majeur.

Les jeunes majeurs en établissement

Certains jeunes majeurs peuvent continuer à être pris en charge par l'établissement qui les a accueillis durant leur minorité. Cet accueil s'inscrit dans le projet du jeune. Dans ces situations, le travail mené par l'équipe éducative de l'établissement et les liens qui se sont créés, donnent un sens tout particulier à la poursuite de ce mode d'accueil. La réunion de synthèse prévue pour préparer le passage à la majorité est une occasion importante qui permet aux professionnels de l'établissement de participer à la préparation du projet en liaison avec les autres intervenants, avant la formalisation du contrat jeune majeur et la décision du RT ASE.

Les jeunes les plus en difficultés sont, de préférence, maintenus dans un établissement, ce qui permet de prolonger la démarche éducative en cours.

3 Accompagnement

L'accompagnement est confié au service d'accompagnement des jeunes majeurs (SAJM) composé d'une équipe rattachée à la mission départementale qui comprend un responsable de service, trois travailleurs sociaux ayant en charge un secteur géographique, un rédacteur. En liaison avec le territoire, le travailleur social majorité organise l'accompagnement à partir du lieu de vie du jeune majeur et de son environnement.

L'aide au jeune majeur suppose une connaissance de son environnement, des personnes avec lesquels il est en lien, des dispositifs locaux. Elle est facilitée par une proximité avec les acteurs et se situe à différents niveaux :

- Connaissance du jeune, de là où il en est avec ses atouts et ses difficultés, afin de l'aider à progresser dans un parcours adapté, avec les accompagnements nécessaires.
- Connaissance de son histoire, de sa famille, qui constitue le tissu affectif avec ou sans lequel il s'est construit.
- Connaissance des professionnels qui l'ont accompagné jusque-là et qui sont des personnes ressources, pour éventuellement continuer à intervenir au côté du référent jeune majeur.

- Connaissance des partenaires locaux, notamment tous les acteurs travaillant à l'insertion des jeunes, mais aussi partenaires médico-sociaux, associatifs, etc.

Tous ces éléments sont synthétisés dans un écrit élaboré par le TS référent minorité et adressé au service d'accompagnement des jeunes majeurs.

Préparation du passage à la majorité pour les enfants confiés à l'ASE

Afin de préparer le passage à la majorité pour les enfants confiés à l'ASE, le dispositif prévoit l'organisation d'un temps de synthèse ayant pour objectif de faire le point, d'envisager la majorité, les projets réalisables et de fixer les objectifs en fonction de la demande du jeune et de l'avis des professionnels.

L'organisation de la réunion de synthèse est décisive pour :

- faire le point sur les éléments de connaissance utiles, l'histoire de l'enfant et de sa famille,
- envisager l'avenir, avancer l'esquisse ou la confirmation d'un projet.

Elle doit pouvoir s'organiser dans un délai qui ne soit pas trop éloigné de la date du passage à la majorité. L'opportunité du moment de la rencontre est appréciée par les professionnels en fonction de la situation du jeune. Un délai de 3 à 6 mois peut être préconisé, avant la date anniversaire des 18 ans, pour l'organisation de cette rencontre.

Le travailleur social référent de l'ASE auprès des jeunes majeurs

La fonction du travailleur social référent de l'ASE auprès des jeunes majeurs s'inscrit dans la continuité de celle du travailleur social référent au moment de la minorité.

Tout comme pendant la minorité, il est désigné en fonction du domicile parental et donc du territoire concerné avant les 18 ans. Ceci permet au RT ASE de maintenir un niveau de connaissance de la situation suffisant pour prendre ses décisions. Toutefois, pour des motifs liés à la situation personnelle du jeune majeur, il peut être décidé de ne pas tenir compte de la sectorisation.

Le TS référent formalise avec le jeune majeur un projet, les modalités et les aides financières qui en découlent, en lien avec les prestataires et les partenaires concernés, puis le soumet au RT ASE.

Le TS référent coordonne les diverses interventions auprès des jeunes majeurs. Son positionnement dans cette mesure de protection administrative est différent de celui qu'a le TS référent au moment de la minorité.

Il accompagne le jeune majeur dans son apprentissage à l'autonomie et dans la prise en compte des obligations qui se posent dorénavant à lui.

Bien que l'on sorte du contexte "autorité parentale" et "droit de la famille", la place de la famille naturelle est préservée.

Le TS référent exerce sa responsabilité en prenant les initiatives nécessaires avec le soutien de l'encadrement technique du responsable du service d'accompagnement des jeunes majeurs.

Il s'assure du respect des engagements définis avec le jeune majeur et les différents partenaires (mission locale, FJT, organismes de tutelles...) et est destinataire des éléments d'information concernant le jeune majeur.

Le TS référent est chargé de la rédaction du rapport d'évaluation, partie intégrante du contrat jeune majeur, à destination du RT ASE qui reste décisionnaire de l'aide éducative et/ou financière accordée au jeune majeur. Il synthétise les éléments d'information sur l'évolution de la situation. Il garantit la cohérence et la mise en oeuvre du projet. Le travailleur social référent majorité constitue un "pivot" dans le suivi de la mesure.

Il est l'interlocuteur de l'assistant familial dans le respect du travail éducatif qui a précédé les 18 ans et des liens qui se sont installés, en complémentarité avec l'accompagnement professionnel proposé par le service des assistants familiaux. Le soutien proposé vise essentiellement l'autonomie progressive du jeune majeur.

Le TS référent peut être amené à solliciter le psychologue de l'équipe de l'ASE du territoire concerné pour obtenir son avis ou envisager une éventuelle poursuite de son soutien psychologique auprès du jeune majeur, en fonction de la demande de ce dernier.

La synthèse et les premières rencontres

Deux temps de travail sont proposés pour préparer le contrat jeune majeur :

Un premier temps permettant aux professionnels d'échanger sur le parcours et la situation du mineur et sur les perspectives. Cette étape doit permettre de préparer cette liaison entre le temps de la minorité et la future majorité.

Par conséquent, sont prévus les participants suivants :

- Le travailleur social référent du mineur : il est le garant du travail mené durant la minorité et anime la réunion de synthèse avant relais par le travailleur social de l'équipe jeunes majeurs.

Un travail technique préalable a été mené avec le CT ASE du territoire afin de valider la qualité de la connaissance de la situation et les perspectives possibles ;

- L'assistant familial du jeune majeur ou le représentant de l'établissement ;

- Le psychologue de l'ASE ;

- Le travailleur social référent de l'équipe jeunes majeurs ;

- Les autres professionnels concernés (SSD,...).

A cette occasion la place des parents est posée. La question porte sur le sens et la nature du lien.

De nombreux jeunes, au moment de la majorité, souhaitent restaurer, voire renouer des liens avec leur passé, leurs parents. Les professionnels seront attentifs à ces situations.

Exceptionnellement, le travailleur social référent majorité peut démarrer son travail avant la majorité en collaboration avec le TS référent minorité. Dans ce cas, les raisons, les objectifs et les échéances sont précisés et tiennent compte des problématiques particulières.

Un second temps officialise la demande du jeune majeur. C'est à cette occasion qu'accompagné du référent « minorité » du territoire, il rencontre le TS de l'équipe jeunes majeurs et le RT ASE pour les statuts DAP et tutelle. Il est accompagné par sa famille d'accueil ou un éducateur de l'établissement.

La démarche et la nature de l'entretien sont propres à chaque situation. Ils sont liés à l'analyse de la première étape et à la demande ou type de questionnement du jeune. L'objectif d'un contrat jeune majeur est bien d'aider le jeune à grandir. Dans certains cas, il pourra être opportun de revenir sur des éléments du passé, à la demande des uns ou des autres ; dans certains autres cas, il sera préférable de ne pas insister sur des événements douloureux. La règle est l'individualisation de la démarche.

La période entre cette rencontre du jeune et l'aide qui lui est offerte en qualité de jeune majeur est l'occasion de tous les contacts nécessaires entre les professionnels et le jeune pour préparer le contrat et sa mise en oeuvre.

Le responsable du service SAJM

Il participe à l'évaluation des situations de jeunes majeurs n'ayant pas été pris en charge par l'ASE pendant leur minorité et qui sollicitent un contrat jeune majeur, ceci en lien avec le RT ASE.

Il met en place les liaisons et les articulations nécessaires avec les différents territoires, le service des assistants familiaux et les différents partenaires (REMM, MECS, FJT, CHRS, SSFE et TREMLIN...).

Le rédacteur

Il assure l'accueil physique et téléphonique des personnes qui sollicitent les professionnels du SAJM.

Il s'occupe du courrier entrant et sortant et en lien avec le service financier, il vérifie la conformité des factures par rapport aux contrats signés et aux prises en charge formalisées.

Il assure le secrétariat du responsable SAJM et des travailleurs sociaux et gère la tenue des dossiers techniques concernant les situations individuelles et les dossiers thématiques.

Il est chargé de la mise en oeuvre et du suivi de l'échéancier interne au SAJM en lien avec les travailleurs sociaux référents majorité, les cellules administratives des territoires et les partenaires extérieurs (FJT, établissements, éducation nationale, CPAM, etc).

4 Contrat jeune majeur

Le contrat constitue la formalisation du lien établi entre un jeune majeur qui sollicite une aide et l'ASE qui l'accorde. S'il ne s'agit pas précisément d'un contrat (au sens du droit administratif) il permet de fixer les modalités de l'accord et des exigences mutuelles. Il ouvre des droits, il fixe des limites et des échéances. S'il est co-signé par le jeune majeur et le RT ASE (par délégation du président du conseil général), il implique fortement l'assistante familiale ou l'établissement si le jeune est déjà accueilli par l'ASE.

Ce contrat permet de préciser la nature de l'aide, éducative et/ou financière.

Il est indispensable de formaliser clairement les objectifs, les échéances et les engagements qui sont propres aux jeunes majeurs, à l'établissement d'accueil, à la famille d'accueil, aux professionnels de l'ASE.

Pour les jeunes majeurs maintenus en placement familial, le travail se poursuit dans le cadre du contrat d'accueil existant. En cas d'évolution des modalités d'accueil, un nouveau contrat est signé en particulier quand il s'agit du passage de l'accueil continu à l'accueil intermittent (exemple : intégration du jeune majeur en foyer de jeune travailleur).

Cf *Placement familial, contrat d'accueil* p153.

Le budget jeune majeur : l'aide financière accordée aux jeunes majeurs est propre à la situation de chacun, selon la nature du projet arrêté, selon le mode d'hébergement et le cursus d'insertion scolaire ou professionnelle.

Certains postes de dépenses ont des montants arrêtés pour permettre une équité dans la nature de l'aide accordée (entretien, hygiène, habillement, loisirs...). Ces montants sont validés au niveau départemental et sont les supports communs à tous les territoires pour évaluer l'aide financière la mieux adaptée à chaque situation.

Dans le calcul des besoins financiers, sont prises en compte les bourses scolaires ainsi que l'aide liée au logement. Si le jeune perçoit une rémunération régulière, il participera à ses frais d'entretien en versant une somme à la paierie départementale ou en épargnant dans le cadre d'un projet.

Pour les établissements : la prise en compte des besoins du jeune majeur est couverte par le prix de journée.

Pour les familles d'accueil : la part entretien spécifique jeune majeur est versée à l'assistant familial en complément du salaire.

5 Tremplin

Le contrat jeune majeur trouve sa limite légale à 21 ans. Pour certains jeunes bénéficiaires de l'ASE, leur projet individuel nécessite la poursuite d'une aide au-delà de leurs 21 ans. Le conseil général de Meurthe-et-Moselle a décidé d'une possibilité de prolongement de l'accompagnement jusqu'à 26 ans pour les majeurs bénéficiaires d'un contrat avec l'ASE du département.

Cette intervention vise les situations de majeurs clairement engagés dans un processus d'insertion. Pour atteindre cet objectif, le conseil général de Meurthe-et-Moselle finance l'association TREMPLIN dans le cadre d'une convention.

Présentation de l'association

TREMPLIN est une association loi 1901 qui oeuvre en faveur de l'intégration de jeunes majeurs de plus de 18 ans, pris en charge auparavant au titre de l'ASE et plus spécifiquement les plus de 21 ans. Le siège, qui sert également de lieu d'accueil, est situé au 47 rue Pasteur à Tomblaine.

Ses principaux objectifs sont, l'entraide, l'insertion professionnelle et sociale en faveur des personnes admises ou ayant été admises au service de l'ASE.

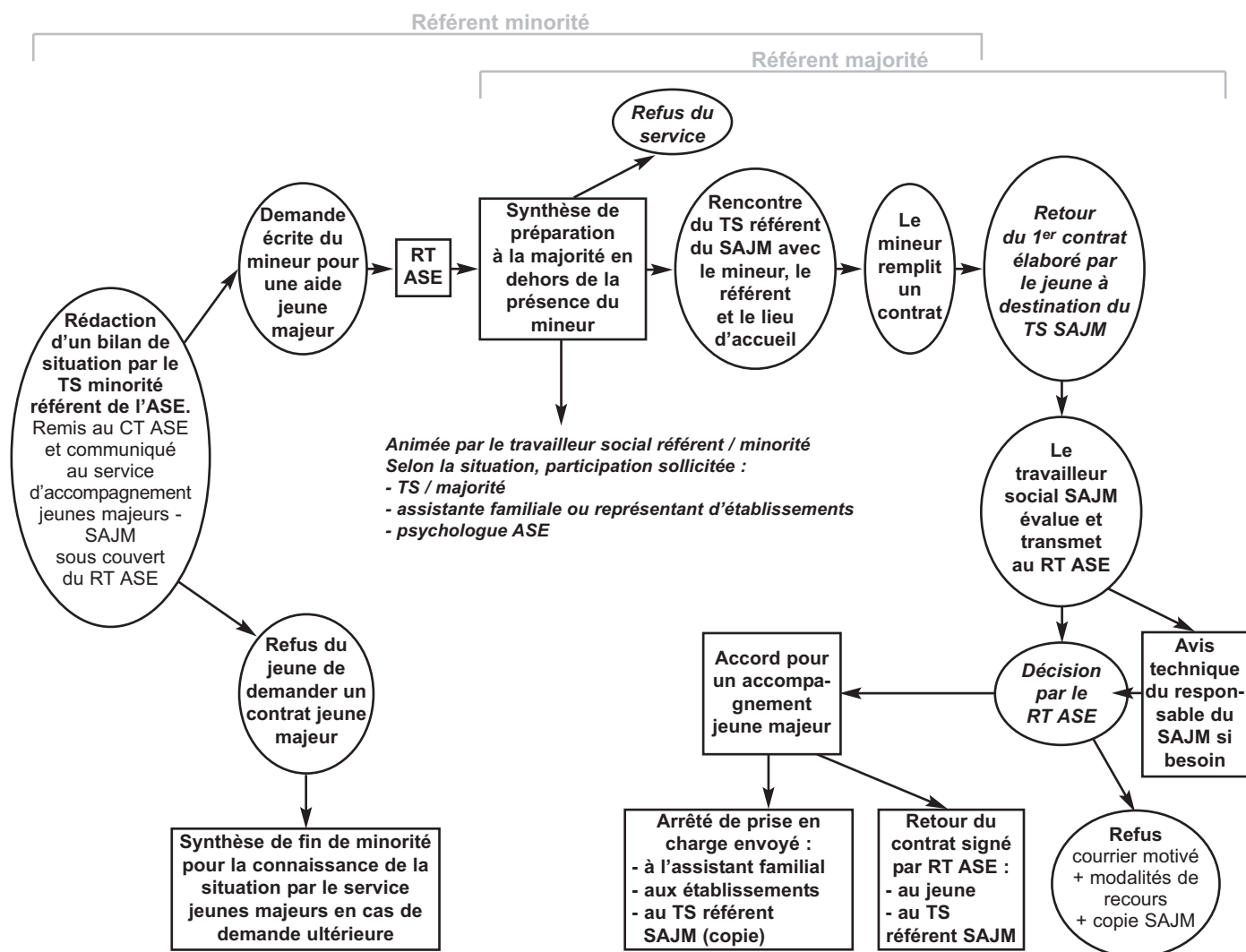
Les quatre actions principales sont :

- entraide et insertion professionnelle,
- accompagnement social individualisé,
- accompagnement social lié au logement,
- allocation logement temporaire.

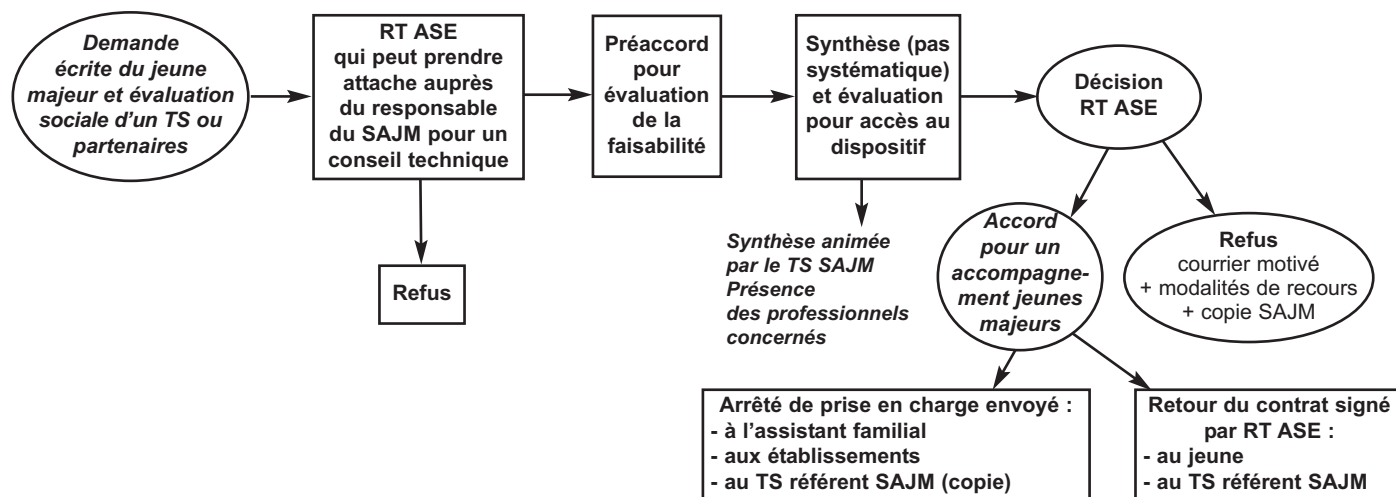
Les partenaires de TREMPLIN sont les missions locales, les structures d'hébergement, le point d'accueil d'urgence, les CCAS, l'ASE, le service social départemental, le centre psychothérapique de Nancy.

Les jeunes majeurs peuvent choisir de se rendre à cette association. Le service d'accompagnement des jeunes majeurs peut solliciter ce service comme un relais dans certaines situations.

Instruction d'une demande d'aide aux jeunes majeurs (mineur connu par l'ASE)



Instruction d'une demande d'aide aux jeunes majeurs (majeur non connu par l'ASE)



► **Cadre légal**

Article L.221-2 du CASF

“(…) Le département doit en outre disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants (…)”

Article L.222-5-4° du CASF

“Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment lorsqu'elles sont sans domicile. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les établissements ou services qui accueillent ces femmes organisent des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de celui-ci.(…)”

Une plaquette d'information sur cette mesure à destination des familles est à la disposition des professionnels.

1 Définition

Le CASF donne à l'ASE une compétence pour organiser l'aide et l'accompagnement des femmes enceintes et des mères avec leurs très jeunes enfants. L'âge fixé à 3 ans, pour ces derniers, participe de la volonté d'orienter l'intervention de l'ASE vers la préservation du lien mère enfant.

En terme d'orientation départementale, l'âge des enfants ne constitue pas l'unique critère pour donner compétence au conseil général en matière d'ASE. L'accueil mères enfants est accordé s'il existe une difficulté, une fragilité relationnelle mère enfant, un risque relevant de la protection de l'enfance.

Cette prestation d'ASE doit trouver sa complémentarité avec la compétence de l'Etat dans le cadre des hébergements en CHRS. Ces structures organisent l'accueil des familles et des mères avec leurs enfants dès lors que le motif de la difficulté sort du champ de l'ASE.

Il est bien entendu que si les enfants ont des âges inférieurs ou supérieurs à 3 ans, l'accueillant compétent prend en charge l'ensemble de la fratrie.

2 Public

Cette prestation concerne des mères ou futures mères majeures ou mineures.

Mère ou future mère majeure

- soit l'accueillie est enceinte,
- soit l'accueillie est mère d'enfant(s) de moins de 3 ans.

Dans ce cas, il existe plusieurs hypothèses :

→ **La mère sollicite une mesure d'accueil (protection administrative)**

- L'enfant accueilli avec la mère relève d'une mesure de protection administrative avec sa mère.
- L'enfant peut continuer à bénéficier d'une mesure AED engagée avant l'accueil.
- L'enfant peut bénéficier d'une AEMO. L'autorité judiciaire a été saisie et le juge décide d'une AEMO avec maintien dans le centre maternel (le juge et le RT ASE doivent trouver accord sur cette formule).

- L'enfant peut être confié par le juge à l'ASE et reste au centre maternel avec sa mère.

→ **L'enfant est confié à l'ASE par le juge.**

L'enfant est accueilli au centre maternel ; sa mère dans le cadre d'une mesure de protection administrative, l'est également afin d'éviter une séparation mère – enfant.

Le juge et le RT ASE trouvent nécessairement accord sur cette formule.

Mère ou future mère mineure

Il existe deux cadres en droit pour l'accueil d'une mère mineure avec son enfant ou d'une mineure enceinte :

→ La mère ou future mère sollicite son accueil dans le cadre d'une mesure de protection administrative. Son accueil requiert l'accord de ses parents au même titre que tout accueil provisoire.

→ La mère ou future mère est confiée à l'ASE par le juge. Le RT ASE décide de son hébergement au centre maternel, avec l'avis des parents.

Si la mineure est mère et relève d'un placement judiciaire, deux hypothèses pour l'enfant :

- Pas de mesure pour l'enfant.
- L'enfant peut, comme pour sa mère, relever d'un placement à l'ASE.

Situation particulière : l'exercice concomitant d'une mesure de protection administrative et d'un placement en protection judiciaire. On peut être confronté à des situations spécifiques où il est nécessaire d'introduire une souplesse dans les réponses et l'accompagnement de la mère et de l'enfant.

Situations pour lesquelles l'objectif est de favoriser le lien mère enfant tout en protégeant le mineur : L'enfant peut être confié judiciairement à l'ASE. Cette hypothèse est juridiquement possible mais forcément exceptionnelle et exige des conditions de mise en œuvre particulière ainsi que l'accord des parents de la mère mineure pour son propre accueil en accueil provisoire.

3 Procédure de l'accueil

Pour les mères majeures en protection administrative

Toutes les demandes d'accueil en centre maternel pour des mères majeures (enceintes ou avec enfant(s) en protection administrative sont adressées au référent départemental de l'accueil mère - enfant(s). Il est chargé de l'étude de ces demandes. Il apporte son conseil technique aux professionnels des territoires et aux services hors département et assure le traitement administratif des demandes.

Une visite de pré-admission est programmée dans la mesure du possible en présence du référent départemental accueil mère-enfant(s). La décision d'accueil est prise par la directrice adjointe Enfance Famille.

Si cette procédure centralisée permet notamment la régulation des admissions et la priorisation des demandes, elle est en premier lieu adaptée aux spécificités de cet accueil des mères majeures en protection administrative qui ne donne pas lieu à un suivi par l'ASE du territoire.

Le suivi de ces accueils est assuré par l'établissement d'accueil en lien avec le référent départemental de l'accueil mère-enfant(s) et les services ayant accompagné la mère en amont. Des conseils de suivi et bilans sont organisés en centre maternel en présence du référent départemental de l'accueil mère-enfant(s), dans la mesure du possible.

Des rapports circonstanciés sont transmis par les centres maternels à la directrice adjointe enfance famille pour observation ou décision, en cours de prise en charge, à l'occasion des renouvellements et à la fin de l'accueil.

Personne ressource, le référent départemental de l'accueil mère-enfant(s) veille à une harmonisation départementale des modalités de fonctionnement des établissements. Il est l'interlocuteur des centres maternels hors département.

Cf. tableau de procédure ci-dessous.

Pour les mineures en protection administrative et pour tout accueil en protection judiciaire

La décision d'accueil et la gestion administrative sont assurées par le RT ASE du territoire du domicile de l'autorité parentale, après liaison avec le référent départemental accueil mère-enfant(s), chargé de la régulation des admissions en centres maternels, pour connaissance des disponibilités d'accueil et du public accueilli (Cf. *Accueil provisoire*, p74 et *Accueil protection judiciaire*, p106).

4 Lieux d'accueil

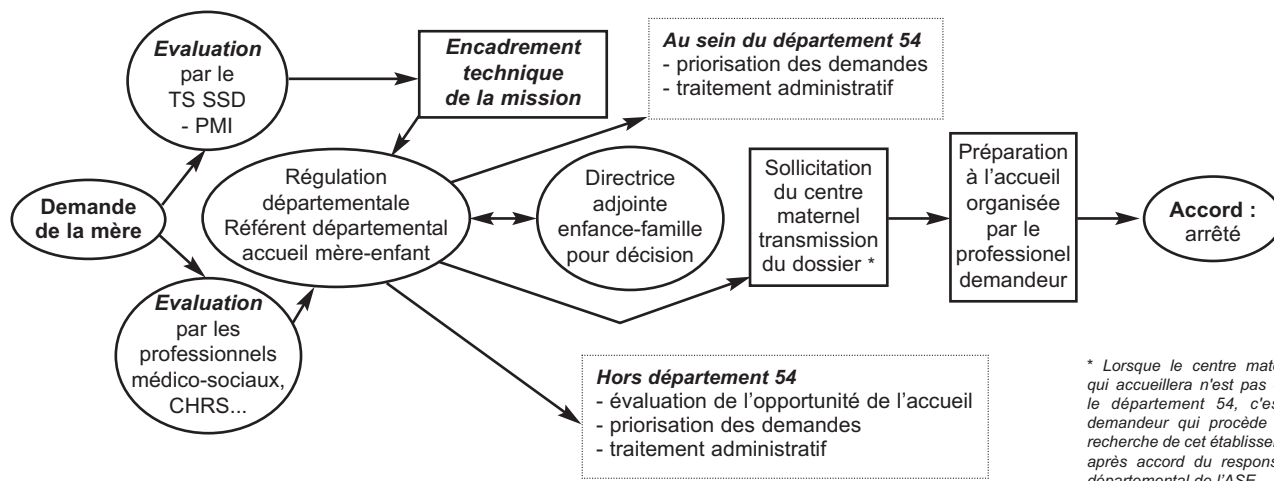
● Centre maternel du REMM

9, rue du Docteur Heydenreich 54000 Nancy
Capacité : 20 places pour les mères et 17 places pour les enfants.

● Centre maternel Les sapins de l'association "Clair Logis"

30 rue Alix Le Clerc 54000 Nancy
Capacité : 24 places mères / enfants

Admission aux centres maternels des mères ou futures mères majeures



5 Dispositif innovant : Proximam

Une approche partenariale transfrontalière

Dans le cadre de cette approche partenariale transfrontalière, le département de Meurthe-et-Moselle s'est engagé dès 2004 dans un projet innovant de protection et de développement du lien mère-enfant en situation de vulnérabilité avec le territoire de Longwy.

Ce projet européen intitulé INTERREG III Proximam Lotharingie visait à optimiser pour les trois régions concernées (Lorraine – Wallonie – Grand Duché) l'offre de prise en charge des mères présentant une fragilité.

Il s'appuyait sur l'expérience menée depuis 1995 à Etalle (Belgique) par la structure "Proximam". Cette structure accueille en appartement des enfants avec leurs mères qui bénéficient de l'accompagnement d'une équipe de professionnels. Une offre de service éducatif est faite aux enfants par une équipe spécialisée dans la prise en compte de leurs besoins mais aussi de ceux des autres enfants en difficulté reçus dans l'internat de la structure porteuse.

La complémentarité des apports éducatifs transmis par la mère et par les éducateurs crée la base de la co-éducation.

De 2004 à 2007, les travaux engagés dans le cadre de la recherche action ont permis de préciser le concept de co-éducation, d'étudier la population cible, d'affiner un outil de diagnostic du lien parental filial s'appuyant sur les potentialités de la mère et de l'enfant grâce au soutien méthodologique du professeur ROSKAM de l'université de Louvain.

Le département a acté sa participation à ce projet par l'intervention d'1/2 poste de travailleur social – 1/4 assurant la représentation départementale sur le dispositif d'accueil mère-enfant de l'aide sociale à l'enfance, - 1/4 assurant la représentation territoriale.

Les professionnelles du Centre Maternel du REMM ont également participé à ce projet. Elles se sont particulièrement impliquées dans l'évaluation de la qualité du lien parento-filial et l'analyse de la population accueillie.

Le département a répondu favorablement à la poursuite de cette action transfrontalière au sein du programme INTERREG IV 2007-2013 :

- en poursuivant son partenariat au suivi du projet par un approfondissement de la recherche action à travers les différents groupes de travail ;
- en expérimentant un dispositif innovant d'accueil et d'accompagnement de parents isolés et d'enfants basé sur les principes de la co-éducation.

Un dispositif d'accueil parents-enfants sur le territoire de Longwy

Ce dispositif est engagé depuis le 1^{er} octobre 2008 et il vise à mettre en œuvre une structure d'accueil parent-enfant sur le territoire de Longwy. Ce projet s'inscrit dans la volonté départementale de diversification des réponses apportées aux familles et trouve place dans le schéma départemental de la protection de l'enfance.

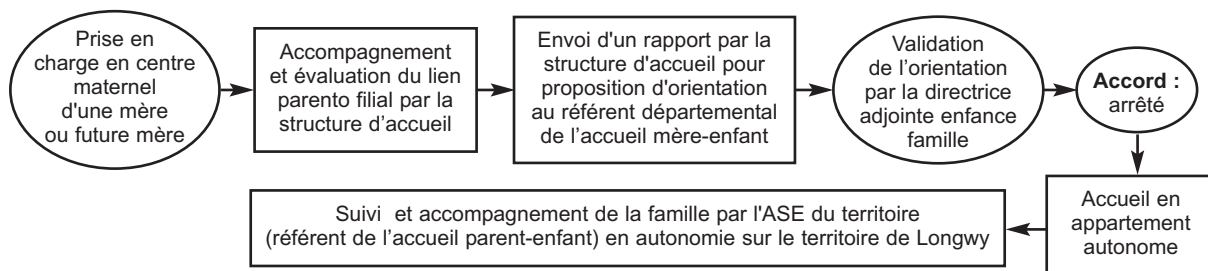
Ce dispositif s'adresse à des familles monoparentales originaires du département – père ou mère isolé – avec enfants âgés de 0 à 8 ans – dont un de moins de trois ans – accueillis dans des appartements autonomes – 3 ou 4 – après une évaluation de la nature du lien parento-filial par une structure d'accueil mère-enfant (centre maternel du REMM – centre maternel les Sapins) ou par des professionnels formés à la méthodologie du professeur ROSKAM.

Les orientations sont décidées par la directrice adjointe enfance famille. Ces familles bénéficient dans le cadre du concept de co-éducation d'un accompagnement éducatif et social sur du moyen ou long terme mis en œuvre par un travailleur social intégré à l'équipe ASE du territoire de Longwy placé sous l'autorité du RT ASE.

L'UP du REMM de Longwy et des assistants familiaux spécialisés sont impliqués dans la conception et la mise en œuvre du principe de co-éducation. A ce titre, un comité de pilotage est chargé du suivi de l'expérimentation ; il est composé de représentants du territoire, de la mission départementale ASE et du REMM.

Cette mesure relève exclusivement de la protection administrative.

Demande pour le dispositif d'accueil parent-enfants en autonomie sur le territoire de Longwy



Une disposition du CASF contenu dans l'article **L.223-2 alinéa 2 du CASF** permet aux RT ASE d'organiser un accueil en urgence des mineurs, sans l'autorisation des représentant légaux :

"... En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République.

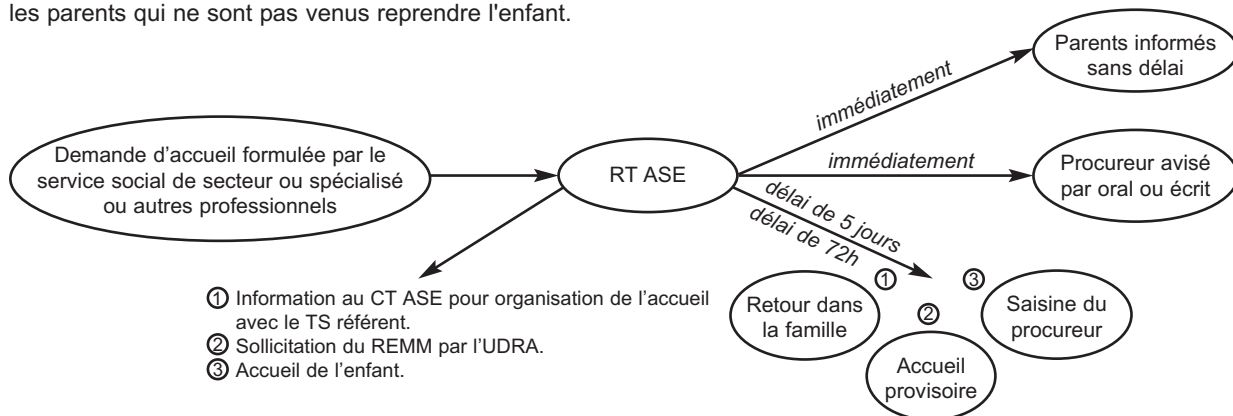
Si le représentant légal est en mesure de donner son accord mais le refuse, le service saisit l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.

Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil (...)."

L'usage de cette possibilité est à articuler avec la décision du parquet de placer un mineur en urgence.

Cet accueil administratif est exceptionnel et recouvre des situations particulières où il est impossible de joindre les parents.

Ce pourrait être le cas d'un enfant resté à l'école après la fermeture des classes et l'impossibilité pour les responsables de l'éducation nationale de joindre les parents qui ne sont pas venus reprendre l'enfant.



Nancy Point Jeunes, dispositif de l'ASE, a été mis en place par le département de Meurthe-et-Moselle en 1990. Il est situé au 25 bis, rue des Ponts à Nancy. Téléphone : 03 83 32 26 68.

Néanmoins, un élément de danger supplémentaire peut induire le choix d'une saisine du procureur.

Par exemple : l'enfant resté à l'école après la fermeture des classes porte des traces de violence inexplicables.

La loi du 5 mars 2007 prévoit une nouvelle modalité d'accueil en protection administrative pour les mineurs en rupture familiale dans l'article L.223-2 alinéa 5 du CASF.

" En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut, dans le cadre des actions de prévention, pendant une durée maximale de 72 heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le procureur de la République. Si au terme de ce délai le retour de l'enfant dans sa famille n'a pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée."

Cette disposition autorise un hébergement ponctuel pour les jeunes en rupture relationnelle avec leurs parents ou en fugue.

Cet accueil de 72 heures doit permettre de recueillir et de comprendre le point de vue du jeune, évaluer la situation.

Le service de l'ASE doit informer sans délai les parents ainsi que le procureur de la République.

Il est développé en partenariat avec la ville de Nancy qui participe financièrement par la prise en charge des frais de location des locaux, et en partenariat avec la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) dans le cadre des financements PAEJ¹¹.

¹¹ PAEJ - Points d'Accueils et d'Écoute Jeunes

NPJ est un moyen intermédiaire de prévention visant avant tout à établir ou rétablir le dialogue familial, à écouter la souffrance de la personne accueillie, à préparer avec elle des réponses spécifiques à sa demande, à la mettre en rapport aussi bien avec une assistante sociale, un service de pédopsychiatrie, une mission locale... NPJ se positionne comme un espace tiers qui accueille parents, enfants, familles élargies dans le temps de la crise.

L'équipe est située sur le territoire de Nancy et couronne sous la responsabilité du pôle Nancy ville et fait partie de l'équipe de protection administrative. Elle est composée de trois travailleurs sociaux et accueille des familles venant de tout le département.

L'accueil se déroule sur deux temps distincts, soit sur rendez-vous, soit lors de permanences.

L'équipe dispose d'une régie d'avance permettant dans le cadre d'un accueil de fournir un dépannage d'urgence et exceptionnel et qui ne trouve pas de réponses auprès des dispositifs du droit commun.

Une permanence du collectif des avocats spécialisés dans les droits de l'enfant et de la famille a lieu dans les locaux tous les 1^{er} et 3^{ème} mercredi de chaque mois.

Inscription dans le schéma départemental de l'enfance

L'action de NPJ se situe dans le champ de la prévention des ruptures dans la communication entre parents et enfants, entre adultes et adolescents. Il s'agit de permettre la libre expression des parents et des jeunes, de dédramatiser les conflits parents/enfants et d'éviter les situations extrêmes ainsi que le dépérissement du dialogue dans la famille.

Il s'agit de valoriser les compétences parentales et d'accompagner, si elles le souhaitent, les familles qui vivent des situations difficiles.

C'est un outil de renforcement de l'action de protection administrative et s'inscrit dans la réflexion engagée par la mission concernant l'aide à la parentalité, la valorisation et la reconnaissance des compétences familiales, le soutien et l'accompagnement des mineurs et des jeunes majeurs en difficulté.

1 Principes fondamentaux

- Garantir le respect de l'anonymat et de la confidentialité des propos.

- Respect de la parole des personnes accueillies et liberté de leurs démarches (libre adhésion). (S'inscrit dans le cadre de la circulaire DGS-DISAS n°2002/145 du 12 mars 2002 relative à la mise en oeuvre d'un dispositif unifié des points d'accueils et d'écoute jeunes).

2 Accueil

Les mineurs et les jeunes majeurs

L'accueil sans rendez-vous et dans l'anonymat, l'écoute et la disponibilité des professionnels doivent permettre aux jeunes de faire le point, une pause, de réfléchir, de dédramatiser la situation, d'être soutenu et accompagné.

En fonction de sa situation, il peut être proposé un certain nombre de démarches (contact avec ses parents, une mission locale, le CMP adolescents, le service social en faveur des élèves...) qui ne seront menés qu'avec son assentiment. Nancy Point Jeunes est soumis à l'obligation de signalement pour les mineurs en danger auprès de la CEMMA.

Dans la majorité des cas, les parents sont contactés dans les premières heures qui suivent l'arrivée du jeune.

Conformément à l'esprit de la loi du 10/07/1989 relative à la prévention des mauvais traitements qui prévoit la possibilité d'une évaluation et d'une mesure de protection administrative avant la saisine du procureur, Nancy Point Jeunes peut accueillir et héberger un mineur durant 24 heures hors dispositif de protection judiciaire (hôtel, personne relais, membre de la famille élargie...). Dans ce délai de 24 heures, si le jeune est toujours en contact avec Nancy Point Jeunes et afin de respecter la légalité et notamment l'exercice de l'autorité parentale, un contact est pris avec les parents et/ou la CEMMA en fonction de l'évaluation faite.

Le travail avec les familles

NPJ s'inscrit dans la prévention des désorganisations familiales. Il s'agit de dédramatiser les conflits parents/adolescents afin d'éviter un risque de violence, de rupture familiale tout en aidant la famille à élaborer sa propre solution.

En fonction de la situation, il s'agit de proposer un espace de médiation lors des crises familiales en permettant la libre expression des parents et des jeunes. Il peut aussi s'agir de répondre aux interrogations éducatives d'une famille ou d'un parent qui élève seul son ou ses enfants par un soutien et des conseils éducatifs sur un moyen ou un long terme.

Collaboration et complémentarité de NPJ avec les autres équipes contribuant à la protection de l'enfance

NPJ peut être sollicité par un professionnel (service social départemental, CHRS, CMP adolescents, service social scolaire, éducateur PJJ, etc) en cas de situation de crise.

Dans ce cadre, NPJ peut accueillir le jeune et/ou sa famille (selon les modalités décrites précédemment) et contribuer à l'évaluation avec les autres intervenants tout en travaillant avec ces derniers à l'accompagnement de la famille.

Articulation des mesures entre protection administrative et protection judiciaire

3

p89

p89

p89

p89

1. Principes généraux

**2. Procédures d'articulation : passage de relais
d'une mesure de protection administrative /
judiciaire vers une mesure de protection
judiciaire / administrative**

1. Passage d'une mesure de protection
administrative vers une mesure de protection
judiciaire

2. Passage d'une mesure de protection judiciaire
vers une mesure de protection administrative

1 Principes généraux

Articulations des mesures entre protection administrative et protection judiciaire

La loi du 5 mars 2007 confirme la dualité du système de protection de l'enfance mais modifie la nature de l'articulation entre les deux domaines de la protection administrative et de la protection judiciaire. Le fait d'insister sur l'antériorité de la protection administrative et de permettre une saisine de l'autorité judiciaire exclusivement, quand la protection administrative n'est pas ou plus possible, nécessite de concevoir et de faciliter les modalités de passage d'un mode de protection à un autre. Ainsi, si un enfant bénéficie d'une mesure de protection judiciaire, le service chargé de l'exécution de cette mesure doit avoir pour objectif, d'envisager un éventuel passage à une protection administrative proposée aux parents dès lors que les questions de danger et de collaboration des parents le permettent. Le juge restant naturellement décideur de la suite qu'il donnera à la mesure d'assistance éducative en cours.

Il convient, dans cet esprit de la loi de 2007, de concevoir des modalités concrètes et opérationnelles pour faciliter l'articulation entre les deux champs de la protection administrative et de la protection judiciaire.

Ces modalités ont été élaborées par le groupe départemental Aide à domicile composé de responsables de secteur associatif, du conseil général et de la protection judiciaire de la jeunesse.

2 Procédures d'articulation : passage de relais d'une mesure de protection administrative / judiciaire vers une mesure de protection judiciaire / administrative

Autant que possible, le passage de relais d'une mesure de protection judiciaire vers une mesure de protection administrative doit être anticipé afin de limiter la prolongation des mesures en PJ ; un délai d'anticipation de trois mois maximum est retenu.

Quelque soit le service concerné, les chefs de service s'assurent du passage d'information entre les services ; ils font le lien avec le nouveau service mandaté, si le travailleur social référent n'a plus en charge le suivi de la mesure au moment du passage de relais.

Lors du passage de relais, une fiche d'information est communiquée au nouveau service mandaté (cf Fiche ci-après).

1 Passage d'une mesure de protection administrative vers une mesure de protection judiciaire

Mesures concernées : AESF, TISFE, AED, REPE, MESSAF, Accueil de Jour, AP, accueil mère enfant.

1^{ère} étape

Sauf urgence, travail préalable entre professionnels pour proposition de saisine de l'autorité judiciaire ; information à la famille sauf si intérêt contraire à l'enfant.

2^{ème} étape

Décision de transmission de l'information préoccupante à l'autorité judiciaire par le RT ASE ; le procureur saisira le juge des enfants (s'il reconnaît la non résolution du danger) : audience et mandatement d'un service ; arrêt de la mesure de PA au prononcé de la mesure de PJ.

Transmission par l'ASE de la fiche d'information (ci-après) au service mandaté.

3^{ème} étape

Organisation d'une synthèse par le service mandaté (dans un délai d'un mois).

La présence de la famille dans un second temps de la réunion avec participation restreinte des professionnels est possible : présence au cas par cas.

2 Passage d'une mesure de protection judiciaire vers une mesure de protection administrative

Mesures concernées : Enquête sociale, Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative (MJIE) : en matière civile et en matière pénale, Assistance Éducative en Milieu Ouvert (AEMO), Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF), Assistance Éducative (AE), Mesure éducative et Sociale de Soutien à l'Adolescent et à sa Famille (MESSAF), mesures éducatives pénales (peines et sanctions éducatives).

PREMIÈRE HYPOTHÈSE

1^{ère} étape

Le service mandaté, après évaluation, sollicite l'avis du magistrat quant au passage vers la protection administrative et son accord pour la transmission des écrits professionnels.

Si avis positif, envoi d'un soit transmis du juge des enfants (JE) au RT ASE et au service demandeur.

Si absence d'envoi d'un soit transmis à l'ASE, le service demandeur transmet l'avis du magistrat au RT ASE.

2^{ème} étape

Le service demandeur prend contact avec le CT ASE du territoire pour organisation d'un temps d'échange entre professionnels (synthèse). S'il n'y a pas de possibilité de mise en place d'une mesure de protection administrative, le RT ASE en informe le JE.

3^{ème} étape

Envoi d'un rapport de demande de mesure de PA au RT ASE et organisation d'une concertation par le CT ASE dans le mois qui suit la synthèse – première phase entre professionnels – deuxième phase avec la famille (nombre de professionnels plus restreint).

4^{ème} étape

Envoi d'une fiche de liaison au magistrat par le RT ASE qui l'informe de la faisabilité d'une mesure de PA et communication de cette information au service demandeur.

5^{ème} étape

si décision de main levée, mise en place de la mesure de PA dès l'arrêt de la mesure de PJ.

Transmission de la fiche d'information par le service mandaté à l'ASE du territoire concerné.

DEUXIÈME HYPOTHÈSE

Le juge des enfants propose une mesure de PA à l'audience de clôture d'Assistance Educative ; il prolonge la mesure pour permettre l'évaluation pour la mise en place de l'accompagnement par l'ASE, sauf pour la mesure d'investigation.

1^{ère} étape

Transmission d'un rapport de demande de mesure de PA par le service mandaté au RT ASE ; organisation d'une concertation par le CT ASE entre les services concernés avec participation de la famille, sauf situation nécessitant une réflexion préalable entre professionnels.

2^{ème} étape

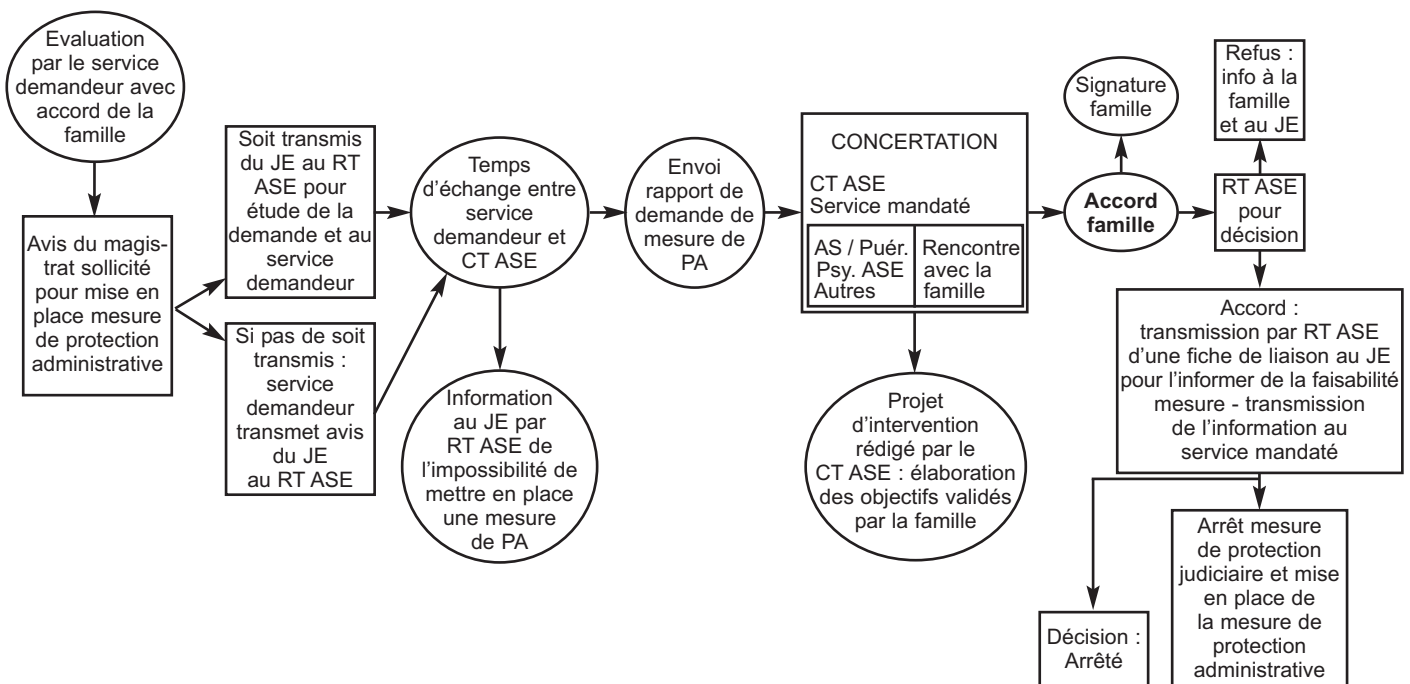
Si accord du RT ASE, une fiche de liaison est envoyée au service mandaté qui communique la date de démarrage de la mesure de PA au magistrat qui peut alors clore le dossier d'AE. En cas de désaccord, le RT ASE en informe également le JE.

Remarque

Dans le cas où le juge des enfants ne prolonge pas la mesure mais incite la famille à solliciter une mesure de protection administrative, le service mandaté informe par fiche de liaison le RT ASE du territoire concerné, de la possibilité de communiquer des éléments si la famille sollicite une mesure de PA (pour information SSD et/ou PMI et/ou SSFE).

Schéma de passage d'une mesure de protection judiciaire vers une mesure de protection administrative

Procédure anticipée avec délais de traitement de 3 mois



FICHE D'INFORMATION

Le

Mesure de protection administrative vers mesure de protection judiciaire
 protection judiciaire protection administrative

Service..... vers.....

Mineur concerné

Nom..... Prénom..... Sexe F M

Né(e) le..... à..... Nationalité.....

Domicilié(e).....

Autorité parentale : mère père autre :

Composition familiale		Date de naissance	Lieu de naissance	Lien de parenté	Situation professionnelle ou scolaire	Adresse
Mère Nom Prénom						
Père Nom Prénom						
Nom Prénom						
Nom Prénom						
Nom Prénom						
Nom Prénom						
Nom Prénom						
N° Caf						
N° Sécurité sociale						

Santé de l'enfant	Prises en charge spécialisées	Coordonnées
	● ● ● ● ●	● ● ● ● ●

Historique des mesures d'accompagnement en cours et clôturées pour l'enfant et sa famille					
PA / PJ Mesures pénales	Type de mesures *	Date début	Date fin	Echéance	Coordonnées du service mandaté

Commentaires :

.....

.....

.....

.....

***Types de mesure**

Protection administrative

- TISFE : technicienne de l'intervention sociale et familiale à titre éducatif
- AESF : accompagnement en économie sociale et familiale
- REPE : relais éducatif parents enfants
- AED : aide éducative à domicile
- AJ : accueil de jour
- AP : accueil provisoire
- MESSAF : mesure éducative et sociale de soutien à l'adolescent et à sa famille

Protection judiciaire

- MJAGBF : mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial
- MJIE : mesure judiciaire d'investigation éducative
- ES : enquête sociale
- AEMO : assistance éducative en milieu ouvert
- AJ : accueil de jour
- REPE : relais éducatif parents enfants
- TDC : tiers digne de confiance
- Placement ASE
- Placement direct
- MESSAF : mesure éducative et sociale de soutien à l'adolescent et à sa famille

Mesures pénales

- Investigation
- Mesure probatoire
- Sanction éducative
- Peine

Protection judiciaire



p97

p100

p101

p102

p102

p103

p103

p106

p106

p109

p111

p123

p125

1. Assistance éducative

1. Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial - MJAGBF
2. Assistance éducative en milieu ouvert - AEMO
3. Relais éducatif parents enfants - REPE
4. Accueil de jour
5. Mesure éducative et sociale de soutien à l'adolescent et à sa famille - MESSAF
6. Placement

2. Assistance éducative et placement à l'ASE

1. Processus d'admission à l'ASE
2. Principes généraux des processus d'accompagnement
3. Organisation de l'accompagnement de l'enfant et de sa famille
4. Prise en charge des mineurs isolés étrangers
5. Procédures particulières

La protection judiciaire est mise en œuvre sous l'autorité du procureur de la République et du juge des enfants. Pour le procureur, le substitut des mineurs réceptionne les signalements pour apprécier l'opportunité de la protection judiciaire selon les critères fixés par la loi (article 375 du code civil).

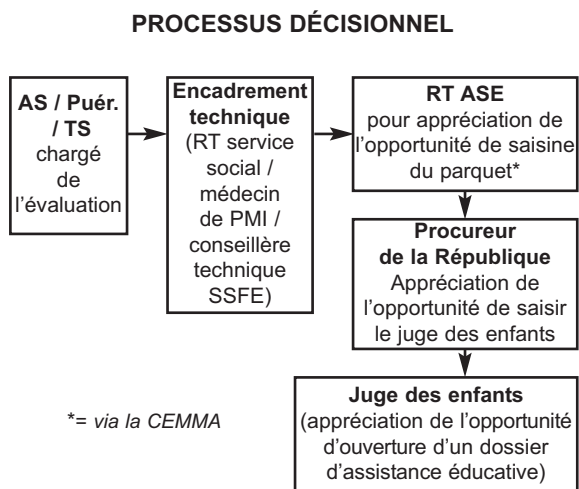
Dans notre dispositif, la procédure prévoit ainsi plusieurs étapes qui permettent de reposer l'opportunité de la protection judiciaire. Le professionnel qui agit à chacune des étapes n'est pas lié par la sollicitation du professionnel en amont. Il agit sur la base de son appréciation de l'évaluation et dans le champ de sa responsabilité.

Chaque professionnel doit évaluer la situation familiale à partir de son champ de compétence, de ses outils techniques qui caractérisent le métier.

- Cette évaluation est encadrée par le responsable technique du service concerné auquel appartient le professionnel.
- Cette évaluation est ensuite transmise et traitée par l'ASE qui à son tour évalue l'opportunité d'une protection judiciaire et de la saisine du procureur.
- Le procureur et le juge des enfants auront le choix de se saisir ou non successivement.

Ce processus constitue bien une chaîne des responsabilités.

Ainsi et par exemple, dans le cas d'une première évaluation menée par une assistante sociale de secteur après transmission par la CEMMA d'une information préoccupante, le processus est le suivant.



L'absence d'accord et de mobilisation des parents constitue un critère complémentaire pour la saisine de l'autorité judiciaire.

Le terme "signalement" qualifie le rapport écrit réceptionné par le procureur et envoyé par le président du conseil général depuis la cellule départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations

préoccupantes. A partir de cette évaluation, le président du conseil général a préalablement apprécié l'éventualité d'une mesure de protection administrative avant d'envisager la saisine du Parquet. Le procureur vérifie à son tour si le président du conseil général ne peut pas proposer une mesure de protection administrative à la famille.

Selon l'article 226-4 du code civil, le procureur de la République est saisi sans délai par le président du conseil général dans trois cas :

- Quand un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et que les mesures de protection administrative déjà engagées n'ont pas permis de remédier à la situation.
- Quand un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et qu'aucune mesure de protection administrative n'est envisageable en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention de l'ASE ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer.
- Quand un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil et qu'il est impossible d'évaluer la situation.

S'il reconnaît le danger, le parquet saisit le juge des enfants pour une mesure de protection.

Exceptionnellement, en cas d'urgence et d'impossibilité du juge, le procureur peut prendre une décision de placement d'un mineur, à charge pour lui de saisir dans les huit jours, le juge des enfants qui maintiendra, modifiera ou infirmera la décision de placement. Le procureur peut également ne pas donner suite (classement sans suite).

Le parquet des mineurs est chargé des poursuites pénales à l'encontre des mineurs ayant commis une infraction, un délit ou un crime ; il diligente et conduit les enquêtes de police ou de gendarmerie.

La protection judiciaire peut relayer la protection administrative lorsque l'enfant est en danger et que la collaboration et l'adhésion des parents ne sont pas ou plus possible ou que la protection administrative n'a pas permis de remédier à la situation de danger.

On parle à ce titre de "subsidiarité" de la protection judiciaire. La protection judiciaire des mineurs vise à supprimer le danger en permettant au magistrat de contraindre l'autorité parentale, si nécessaire, pour que les mesures de protection trouvent à s'appliquer.

Elle caractérise la protection judiciaire des mineurs en France ; elle repose sur le principe de primauté de l'éducatif.

» Cadre légal

Article 375 du code civil

“Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou “de son développement physique, affectif, intellectuel et social” sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, “de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié” ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L.226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale. La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement au juge des enfants.”

Article 375-1 du code civil

“Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative.

Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant.”

Article 375-2 du code civil

Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne, ou ce service, est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.

>>

<<

“Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le président du conseil général. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement”.

Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, “le cas échéant sous régime de l'internat”, ou d'exercer une activité professionnelle.

Article 375-3 du code civil

“Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

- 1 - A l'autre parent ;
- 2 - A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
- 3 - A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;
- 4 - A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;
- 5 - A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.”

Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère, “ou lorsqu'une requête en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision” statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers.

Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura “le juge aux affaires familiales” de décider, par application de l'article 373-3, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.

Article 375-4 du code civil

“Dans les cas spécifiés aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article précédent, le juge peut charger soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert d'apporter aide et conseil à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié ainsi qu'à la famille et de suivre le développement de l'enfant.”

“Dans tous les cas, le juge peut assortir la remise de l'enfant des mêmes modalités que sous l'article 375-2, troisième alinéa. Il peut aussi décider qu'il lui sera rendu compte périodiquement de la situation de l'enfant.”

Article 375-5 du code civil

“A titre provisoire, mais à charge d’appel, le juge peut, pendant l’instance, soit ordonner la remise provisoire d’un mineur à un centre d’accueil ou d’observation, soit prendre l’une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4.”

“En cas d’urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure. Si la situation de l’enfant le permet, le procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d’hébergement des parents, sauf à les réserver si l’intérêt de l’enfant l’exige.”

Article 375-6 du code civil

“Les décisions prises en matière d’assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le juge qui les a rendues soit d’office, soit à la requête des père et mère conjointement, ou de l’un d’eux, « de la personne ou du service à qui l’enfant a été confié » ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.”

Article 375-7 du code civil

“Les père et mère de l’enfant bénéficiant d’une mesure d’assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l’autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l’enfant sans autorisation du juge des enfants (...)”

Article 388-1 du code civil

“Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d’être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n’apparaît pas conforme à l’intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d’une autre personne.

L’audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Le juge s’assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat.”

Article 338-1 du code de procédure civile

“Le mineur capable de discernement est informé par le ou les titulaires de l’exercice de l’autorité parentale, le tuteur ou, le cas échéant, par la personne ou le service à qui il a été confié de son droit à être entendu et à être assisté d’un avocat dans toutes les procédures le concernant.

>>

<<

Lorsque la procédure est introduite par requête, la convocation à l’audience est accompagnée d’un avis rappelant les dispositions de l’article 388-1 du code civil et celles du premier alinéa du présent article.

Lorsque la procédure est introduite par acte d’huissier, l’avis mentionné à l’alinéa précédent est joint à celui-ci.”

Article 1181 du code de procédure civile

“Les mesures d’assistance éducative sont prises par le juge des enfants du lieu où demeure, selon le cas, le père, la mère, le tuteur du mineur ou la personne, ou le service à qui l’enfant a été confié ; à défaut, par le juge du lieu où demeure le mineur.

Si la personne mentionnée à l’alinéa précédent change de lieu de résidence, le juge se dessaisit au profit du juge du lieu de la nouvelle résidence, sauf ordonnance motivée.

Ainsi qu’il est dit à l’article L.228-4 du CASF, en cas de changement de département, le président du conseil général de l’ancienne résidence et celui de la nouvelle résidence sont informés du dessaisissement.”

Article L.226-4 du CASF

“I. – Le président du conseil général avise sans délai le procureur de la République lorsqu’un mineur est en danger au sens de l’article 375 du code civil et :

1° Qu’il a déjà fait l’objet d’une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L.222-3 et L.222-4-2 et au 1° de l’article L.222-5, et que celles-ci n’ont pas permis de remédier à la situation ;

2° Que, bien que n’ayant fait l’objet d’aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d’accepter l’intervention du service de l’aide sociale à l’enfance ou de l’impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.

Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu’un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l’article 375 du code civil mais qu’il est impossible d’évaluer cette situation ;

Le président du conseil général fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés.

Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du conseil général des suites qui ont été données à sa saisine.

II. – Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l’article L.226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d’un mineur en danger, adresse une copie de cette transmission au président du conseil général. Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du conseil général les informations qui sont nécessaires à l’accomplissement de la mission de protection de l’enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale.”

1 Assistance éducative

Instituée par l'ordonnance du 23 décembre 1958, l'assistance éducative est déclinée dans les articles 375 du code civil et suivants.

L'assistance éducative regroupe un ensemble de mesures que le juge des enfants peut prendre si le mineur concerné se trouve en situation de danger. La notion de danger est explicitée par le législateur.

L'ouverture d'un dossier d'assistance éducative est conditionnée par l'appréciation du juge et n'est pas liée par la transmission du parquet.

A titre exceptionnel, le juge des enfants peut se saisir d'office.

Article 375 du code civil

“Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement au juge des enfants.”

Il existe donc plusieurs hypothèses pour le magistrat :

- Aucune suite n'est donnée par le juge des enfants.
- Le juge des enfants prend une mesure d'investigation. La mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) ne constitue pas une mesure de protection intégrée à l'assistance éducative. Elle s'inscrit dans la phase d'instruction menée par les juges des enfants.

- Le juge des enfants prend une décision d'assistance éducative. Il s'agit alors d'une mesure de protection. Les mesures prises peuvent être :

Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial : cette prestation est initiée par la loi du 5 mars 2007. Elle est décidée à condition que la mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale ne soit pas envisageable.

Mesure d'AEMO : conformément aux articles 375 du code civil, le juge doit privilégier l'aide à domicile pour éviter si possible la séparation de l'enfant de ses parents.

Mesure d'accueil de jour : cette prestation, initiée par la loi du 5 mars 2007, existe depuis plus de 10 ans en Meurthe-et-Moselle.

MESSAF : cette mesure existe depuis janvier 2012.

REPE : cette mesure existe depuis septembre 2012.

Mesure de placement :

- au parent qui n'a pas la garde,
- à un membre de la famille ou à un tiers digne de confiance,
- à l'ASE (Cf. *Assistance éducative et placement à l'ASE*, p106),
- à un établissement sanitaire ou d'éducation ordinaire ou spécialisé.

L'article 1187 du code de procédure civile (CPC) stipule que dès l'avis d'ouverture de la procédure, le dossier peut être consulté au greffe, jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience, par l'avocat du mineur et celui de son père, de sa mère, de son tuteur, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié. L'avocat peut se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier pour l'usage exclusif de la procédure d'assistance éducative. Il ne peut transmettre les copies ainsi obtenues ou la reproduction de ces pièces à son client.

L'article 1182 du CPC prévoit la convocation obligatoire des parties (père, mère, tuteur, personne ou représentant du service à qui l'enfant est confié, mineur capable de discernement) dès l'ouverture de la procédure. L'article 1184 du CPC renforce le principe posé par l'article 1182 du CPC d'audition des parties avant toute décision en l'appliquant expressément aux mesures d'information.

En application de l'article L.221-4 du CASF, le juge des enfants avise le président du conseil général de l'ouverture de la procédure. Le président du conseil général lui communique les renseignements en possession des services (SSD, PMI, ASE) sur le mineur et sur sa famille et lui fournit tous avis utiles.

L'assistance éducative donne au JUGE, dans le cadre de l'action civile, les moyens d'un accompagnement et d'une aide à l'enfant et à la famille, pour supprimer le danger constaté et vérifié.

Elle ne constitue pas une démarche restrictive à l'égard de l'autorité parentale, les parents conservent leur autorité parentale.

Pour toutes ces décisions en matière d'assistance éducative, le juge s'efforce de recueillir l'adhésion des parents.

En application de l'article 375-7 alinéa 7 du code civil, le juge peut « également ordonner l'interdiction de sortie de territoire de l'enfant. La décision fixe la durée de cette interdiction qui ne saurait excéder deux ans. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République ».

Article 375-7 du code civil

“Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants.

Sans préjudice de l'article 373-4 et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.

Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et soeurs en application de l'article 371-5.

S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu. Il peut également décider que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié.

Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord.

Le juge peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci. Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge décide de l'anonymat du lieu d'accueil.”

L'exercice des mesures d'assistance éducative doit en permanence respecter la conservation par les parents de leur capacité à guider l'éducation de leur enfant dans le respect des attributs de l'autorité parentale (Cf. *Autorité parentale*, p21).

Le sens et l'enjeu de l'assistance éducative résident dans cette capacité pour les parents à pouvoir exercer leur autorité parentale. Si le "service gardien" se substitue à eux, la mesure de protection est vidée de ce sens.

La communication des pièces entre les différents juges

Le décret du 10 avril 2009 précise les modalités d'échange de documents entre les juges des enfants, les juges aux affaires familiales et les juges des tutelles.

Quand le juge aux affaires familiales statue sur l'exercice de l'autorité parentale ou quand le juge des tutelles est saisi de la situation d'un mineur, ils peuvent demander au juge des enfants de lui transmettre une copie des pièces de son dossier en cours, en application de l'article 1187-1 du CPC.

Article 1187-1 du CPC

“ Le juge des enfants communique au juge aux affaires familiales ou au juge des tutelles les pièces qu'ils sollicitent quand les parties à la procédure, devant ces derniers, ont qualité pour consulter le dossier en vertu de l'article 1187. Il peut ne pas transmettre certaines pièces lorsque leur production ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers.”

La non communication de ces pièces par le juge des enfants aux autres magistrats peut être contournée par l'accès à l'intégralité du dossier du juge des enfants par l'avocat de la famille.

Le texte prévoit aussi la transmission d'informations du juge aux affaires familiales ou du juge des tutelles au juge des enfants qui indique les documents qu'il estime utile de verser au dossier et ce sans restriction.

Article 1187-1 du CPC

“ Dans les conditions prévues aux articles 1072-2 et 1221-2 du code de procédure civile, le juge aux affaires familiales ou le juge des tutelles transmet copie de leur décision au juge des enfants ainsi que de toute pièce que ce dernier estime utile.”

Procédure d'appel

L'article 375-1 du code civil précise que “le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative”.

Notification des décisions

Article 1190 du CPC

“Les décisions du juge sont notifiées dans les 8 jours aux père, mère, tuteur ou “personne ou service à qui l'enfant a été confié” ainsi qu'au conseil du mineur s'il en a été désigné un. Le dispositif de la décision est notifié au mineur de plus de 16 ans à moins que son état ne le permette pas.”

Décisions susceptibles de recours

Les décisions relatives au prononcé de mesures d'assistance éducative sont susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Sont exclues de la procédure d'appel selon l'article 150 du code du CPC, les mesures d'investigations ordonnées par le juge (MJIE).

La procédure d'appel n'a pas un caractère suspensif.

Personne pouvant interjeter appel

Article 1191 du CPC

“Les décisions du juge peuvent être frappées d'appel :

- par le père, la mère, le tuteur ou la personne ou le service à qui l'enfant a été confié jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification ;
- par le mineur lui-même jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification et, à défaut, suivant le jour où il a eu connaissance de la décision ;
- par le ministère public jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la remise de l'avis qui lui a été donné.”

Peuvent faire appel :

- le père, la mère, le tuteur ou la personne ou le service à qui l'enfant a été confié,
- le mineur,
- le Ministère public.

Délai d'appel

Le délai est fixé à 15 jours à compter de la notification.

Modalités d'appel

Article 932 du CPC

“La Cour statue sur l'appel des décisions de placement provisoire prises par le juge des enfants en application des dispositions de l'article 375-5 du code civil dans les trois mois à compter de la déclaration d'appel. L'appel est formé par une déclaration que la partie, ou tout mandataire, fait ou adresse par pli recommandé, au greffe de la cour ”

Le greffe de la cour d'appel adresse au juge des enfants une déclaration d'appel à charge pour le greffe du juge des enfants de lui transmettre copie du dossier. Il informe également dans le même temps la partie adverse par la transmission d'un avis d'appel.

Le greffe de la cour convoquera les parties à l'audience, père, mère, tuteur ou personne ou service à qui l'enfant a été confié, et le cas échéant le mineur, 15 jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 1193 du CPC

“L'appel est instruit et jugé par priorité en chambre du conseil par la chambre de la cour d'appel chargée des affaires de mineurs suivant la procédure applicable devant le juge des enfants.”

Article 1194 du CPC

“Les décisions de la cour d'appel sont notifiées comme il est dit à l'article 1190.”

Consultation du dossier en protection judiciaire

► Cadre légal

Article 1187 du CPC

“Dès l'avis d'ouverture de la procédure, le dossier peut être consulté au greffe, jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience, par l'avocat du mineur et celui de son père, de sa mère, de son tuteur, de la personne, ou du service à qui l'enfant a été confié. L'avocat peut se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier pour l'usage exclusif de la procédure d'assistance éducative. Il ne peut transmettre les copies ainsi obtenues ou la reproduction de ces pièces à son client.

Le dossier peut également être consulté, sur leur demande et aux jours et heures fixés par le juge, par le père, la mère, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié et par le mineur capable de discernement, jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience.

La consultation du dossier le concernant par le mineur capable de discernement ne peut se faire qu'en présence de son père, de sa mère ou de son avocat. En cas de refus des parents et si l'intéressé n'a pas d'avocat, le juge saisit le bâtonnier d'une demande de désignation d'un avocat pour assister le mineur ou autorise le service éducatif chargé de la mesure à l'accompagner pour cette consultation.

>>

Par décision motivée, le juge peut, en l'absence d'avocat, exclure tout ou partie des pièces de la consultation par l'un ou l'autre des parents, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié ou le mineur lorsque cette consultation ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers.

Le dossier peut également être consulté, dans les mêmes conditions, par les services en charge des mesures prévues à l'article 1183 du présent code et aux articles 375-2 et 375-4 du code civil : l'instruction terminée, le dossier est transmis au procureur de la République qui le renvoie dans les 15 jours au juge, accompagné de son avis écrit sur la suite à donner ou de l'indication qu'il entend formuler cet avis à l'audience."

>>

Consultation des dossiers d'assistance éducative

Modalités et mise en œuvre de ce droit

● Au TGI de Nancy

Le conseil général met à disposition du tribunal un quart temps d'un poste d'éducateur spécialisé, formé à la médiation familiale pour accompagner la consultation du dossier. L'usager peut être aussi accompagné d'un avocat ou d'un travailleur social de son choix.

Le secrétariat du greffe prépare le dossier et effectue une photocopie des pièces figurant dans l'original.

La personne qui souhaite consulter son dossier fait une demande par écrit au juge des enfants et reçoit une convocation lui indiquant le jour et l'heure retenue.

● Au TGI de Briey

La personne qui souhaite consulter son dossier fait une demande par écrit au juge des enfants et reçoit une convocation lui indiquant le jour et l'heure retenue. Les usagers sont accompagnés du greffe ou d'un avocat ou d'un TS de son choix.

Le travailleur social mis à disposition ou chargé de l'accompagnement peut faire la lecture du contenu des dossiers aux personnes venues consulter le dossier.

En général, les familles ont besoin de connaître ce qui a déclenché la procédure (informations sur le signalement) mais aussi de mieux identifier le rôle de chacun, CEMMA, conseil général, parquet, juge, éducateur, ainsi que les différentes procédures.

1 Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial - MJAGBF

► Cadre légal

Article 375-9-1 du code civil

"Lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L.222-3 du code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à une personne physique ou morale qualifiée, dite « délégué aux affaires familiales ».

Ce délégué prend toutes décisions, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants ; il exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

La décision fixe la durée de la mesure. Celle-ci ne peut excéder deux ans. Elle peut être renouvelée par décision motivée.

Les dispositions prévues au présent article ne sont pas applicables à la prime forfaitaire prévue au 8° de l'article L.511-1 du code de la sécurité sociale. "

Article 375-9-2 du code civil

"Le maire ou son représentant au sein du conseil pour les droits et devoirs des familles peut saisir le juge des enfants, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, pour lui signaler, en application de l'article 375-9-1, les difficultés d'une famille. Lorsque le maire a désigné un coordonnateur en application de l'article L.121-6-2 du code de l'action sociale et des familles, il l'indique, après accord de l'autorité dont relève ce professionnel, au juge des enfants. Ce dernier peut désigner le coordonnateur pour exercer la fonction de délégué aux prestations familiales.

L'exercice de la fonction de délégué aux prestations familiales par le coordonnateur obéit aux règles posées par l'article L.474-3 et les premier et deuxième alinéas de l'article L.474-5 du code de l'action sociale et des familles ainsi que par l'article 375-9-1 du présent code."

Article L.552-6 du code de la sécurité sociale

"Dans le cadre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial prévue à l'article 375-9-1 du code civil, le juge peut décider qu'une personne qualifiée, dite « délégué aux prestations familiales », perçoit tout ou partie des prestations familiales dues au bénéficiaire de la mesure.

Le présent article n'est pas applicable à la prime forfaitaire prévue au II de l'article L.524-5.

>>

<<

La charge des frais de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial incombe à l'organisme débiteur de la prestation due à la famille et perçue par le délégué. Si plusieurs prestations sociales sont perçues par le délégué, la charge incombe à l'organisme versant la prestation au montant le plus élevé.

Le juge des enfants peut être saisi par :

- l'un des représentants légaux du mineur,
- l'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales auxquelles ouvre droit le mineur,
- le procureur de la République,
- l'organisme débiteur des prestations familiales,
- le maire de la commune de résidence de l'allocataire ou de l'attributaire des prestations familiales,
- le maire de la commune de résidence du mineur.

Le président du conseil général peut signaler au procureur de la République toute situation pour laquelle l'accompagnement en économie sociale et familiale est insuffisant, le procureur s'assurant qu'une telle situation entre dans le champ d'application de l'article 375-9-1 du code civil.

Les dispositions applicables concernant la procédure relative à cette mesure sont fixées dans le code de procédure civile aux articles L.1200-2 à L.1200-13.

2 Assistance éducative en milieu ouvert - AEMO

La mesure d'AEMO est une mesure d'assistance éducative prononcée par l'autorité judiciaire lorsqu'une famille n'est plus en mesure de protéger et d'éduquer son enfant selon l'article 375 du code civil. Ainsi, dans les déclinaisons des mesures, le juge des enfants doit privilégier l'AEMO tant que possible, en vue d'éviter une séparation.

» Cadre légal

Article 375-2 du code civil

“Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne, ou ce service, est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.

Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le président du conseil général. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement.

>>

<<

Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, «le cas échéant sous le régime de l'internat», ou d'exercer une activité professionnelle.”

Article 375-4 du code civil

“Dans les cas spécifiés aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article précédent, le juge peut charger soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert d'apporter aide et conseil à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié ainsi qu'à la famille et de suivre le développement de l'enfant.

Dans tous les cas, le juge peut assortir la remise de l'enfant des mêmes modalités que sous l'article 375-2, troisième alinéa. Il peut aussi décider qu'il lui sera rendu compte périodiquement de la situation de l'enfant.”

Finalités et objectifs de l'intervention en AEMO

Les mesures d'AEMO visent à :

- faire cesser le danger,
- apporter aide et soutien à la famille afin de lui permettre de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre et ainsi lui donner la possibilité de développer ses propres capacités d'éducation et de protection,
- suivre l'évolution du mineur.

L'intervention des services d'AEMO porte donc sur l'ensemble de la situation familiale et sur son environnement, à partir de l'évaluation d'une équipe pluridisciplinaire, afin de favoriser le maintien du mineur dans sa famille.

En Meurthe-et-Moselle, les mesures d'AEMO sont exercées par deux associations habilitées par le conseil général et la PJJ.

Pour REALISE

- **Le SAEMO**
Association REALISE
8 rue Jean Jaurès - 54320 Maxéville

Pour JCLT

- **AEMO 54 Antenne de Nancy et couronne**
57 rue Isabey - 54000 Nancy
- **AEMO 54 Antenne du Lunévillois**
6 rue Cyfflé - 54300 Lunéville
- **AEMO 54 Antenne de Terres de Lorraine**
3 rue du Bois de la Champelle -
54500 Vandœuvre-lès-Nancy
- **AEMO 54 Antenne du Val de Lorraine**
3 rue du Bois de la Champelle -
54500 Vandœuvre-lès-Nancy
- **AEMO 54 Antenne de Longwy**
84 avenue du 8 mai 1945 - 54400 Longwy
- **AEMO 54 Antenne de Briey**
2 rue de la Liberté BP 77 - 54153 Briey Cedex

Un travail de redéfinition de l'AEMO

L'AEMO constitue une mesure de protection importante au sein du dispositif départemental de protection de l'enfance.

Cette mesure décidée par les juges des enfants doit privilégier le maintien des enfants à domicile chaque fois que possible. Elle précède, dans 80 % des situations, les décisions de placement. L'articulation de l'action d'AEMO avec toutes les mesures et sa fonction dans la complémentarité entre la protection administrative et la protection judiciaire sont par conséquent déterminantes. Le schéma départemental en cours a prévu d'engager un travail de redéfinition du contenu de l'AEMO et des modalités de sa mise en œuvre. En 2012 et 2013, ce travail se poursuit et sera finalisé, associant les associations de protection de l'enfance, les juges des enfants, les territoires et les partenaires concourant à la protection de l'enfance.

Il s'agit de reconsidérer et de formuler les pratiques professionnelles qui donnent sens à l'intervention judiciaire auprès des familles.

Dispositif éducatif familial intensif - DEFI

Un nouveau dispositif au sein de l'AEMO REALISE est mis en place depuis août 2011 : le Dispositif éducatif familial intensif (DEFI). Ce dispositif s'adresse aux mineurs âgés de moins de 6 ans, considérés comme étant en danger, dont les parents traversent une période de crise aigue ou de grande fragilité, engendrée par différents événements. Cette action éducative consiste à soutenir la famille de façon intensive, « à faire avec » les parents et les accompagner de manière plus soutenue dans l'éducation de leurs enfants, les aider à développer des compétences parentales.

Pour ce faire, une équipe pluridisciplinaire composée d'une assistante sociale, d'une éducatrice spécialisée (également EJE), une CESF et de deux TISF, prend le relais dans l'accompagnement de la famille au cours de la mesure AEMO, en accord avec le magistrat, pour une durée ne pouvant excéder 9 mois.

3 Relais éducatif parents enfants - REPE

» Cadre légal

Articles 375, 375-2 et 375-3 du code civil

Le juge des enfants confie la mesure à l'ASE en vue d'une mesure REPE. Cette mesure s'inscrit dans les prestations d'aides à domicile. Dans son jugement, il indique la possibilité d'hébergements ponctuels.

Les caractéristiques et missions du REPE petite enfance sont largement abordées en *Protection administrative*, p63. Il convient dans cette partie de préciser le processus d'admission à l'ASE.

Processus d'admission à l'ASE

● L'enfant n'a bénéficié d'aucune mesure d'assistance éducative : après avoir vérifié préalablement auprès du responsable du REPE la disponibilité de prise en charge, le juge des enfants confie la mesure à l'ASE en vue d'une mesure REPE. Le responsable du REPE informe le RT ASE du territoire concerné de la démarche du magistrat.

● La famille bénéficie d'une MJIE ou d'une AEMO : le travailleur social du service mandaté sollicite préalablement le responsable du REPE pour vérifier les disponibilités de prise en charge. Le responsable du REPE informe le RT ASE du territoire concerné de cette démarche.

Si le juge des enfants confirme cette orientation, il confie la mesure à l'ASE en vue d'une mesure REPE.

● L'enfant est déjà confié à l'ASE : le CT ASE prend contact avec le responsable du REPE pour vérifier les disponibilités de prise en charge.

Si le juge des enfants confirme cette orientation, il met fin à la mesure de placement : soit il prend une nouvelle décision en confiant la mesure à l'ASE en vue d'une mesure REPE, soit il lève la mesure d'assistance éducative.

4 Accueil de jour

» Cadre légal

Article 375-3 du code civil

“Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

...

4° à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge...”

● Le juge des enfants peut décider de confier la mesure d'accueil de jour à l'ASE (dans le cadre de l'habilitation ASE).

● Le juge des enfants peut décider de confier la mesure d'accueil de jour directement au service d'accueil de jour (dans le cadre d'une habilitation justice).

Ses caractéristiques et missions sont largement abordées au chapitre 2 : *Accueil de jour en protection administrative*, p68. Il convient de préciser le processus d'admission ainsi que la place du référent dans l'accompagnement de l'enfant et de sa famille, qui diffèrent lorsque le juge des enfants confie à l'ASE une mesure d'accueil de jour.

1 Processus d'admission à l'ASE

Cf. *Procédure* p106.



② Processus d'accompagnement de l'enfant et de sa famille par l'ASE

La nature et la spécificité de l'intervention du TS référent sont liées à la nature même du projet de l'enfant et des projets pédagogiques des accueils de jour. Il convient donc d'ajuster l'accompagnement et les rencontres en fonction du projet et de l'évolution de la situation.

Le référent est l'interface, le fil rouge du bon déroulement de la mesure dans la continuité du parcours de l'enfant. Cf. *Rôle du TS référent dans les accueils de jour*, p69. Il s'assure que les parents sont associés et collaborent à l'orientation de leur(s) enfant(s) ainsi que de la participation de la famille à la mesure.

③ Synthèse d'échéance

Elle est organisée par l'ASE dans un délai de deux mois précédent l'échéance de la mesure. L'objet de cette synthèse est de faire une évaluation globale de la situation (enfants/parents) sur la période déterminée par la décision judiciaire et de fixer de nouveaux objectifs de travail qui seront soumis au juge des enfants.

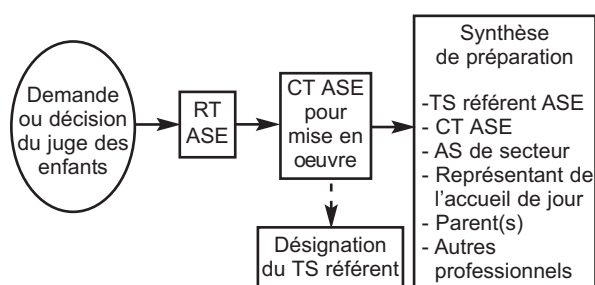
- L'ensemble des professionnels intervenant dans la situation familiale y participe (référent ASE, psychologue ASE, représentants accueil de jour, AS de secteur, AS scolaire, professionnel UDAF, CMP, etc) ainsi que les parents.

- L'objectif est bien de reprendre en permanence les motifs exprimés par le juge qui ont conduit à la mesure d'accueil de jour sur la base des éléments du danger et du positionnement des parents. Il s'agit de reprendre régulièrement ces éléments, de les apprécier par rapport à l'évaluation qui est faite tout au long du processus d'accompagnement pour les confronter à la réalité du moment.

Le référent ASE rédige, à la demande du juge des enfants ou du RT ASE, le rapport sur la situation et l'évolution des mineurs auquel sera joint le rapport du service d'accueil de jour.

Protection judiciaire

Instruction d'une demande de mesure d'accueil de jour



⑤ Mesure éducative et sociale de soutien à l'adolescent et à sa famille - MESSAF

► Cadre légal

Article 375, 375-2 et 375-3 du code civil.

Cette mesure est exercée par le SHERPA de REALISE : service habilité éducatif renforcé pour adolescents.

Le juge des enfants confie la mesure à l'ASE en vue d'une MESSAF. Cette mesure s'inscrit dans le champ des prestations d'aide à domicile. Dans son jugement, il indique la possibilité d'hébergements ponctuels.

Les caractéristiques et missions du SHERPA sont largement abordées en *Protection administrative*, p70.

Processus d'admission à l'ASE

Il convient dans cette partie de préciser le processus d'admission à l'ASE :

- L'adolescent ne bénéficie d'aucune mesure de protection judiciaire : le juge confie la MESSAF à l'ASE en s'assurant préalablement des disponibilités de prise en charge.

- La famille bénéficie d'une MJIE ou d'une AEMO : le service sollicite le juge des enfants en vue d'une orientation vers une MESSAF en s'assurant préalablement des disponibilités de prise en charge. Si le juge des enfants confirme cette orientation, il confie la mesure à l'ASE en vue d'une MESSAF.

- L'enfant est confié à l'ASE : le service de l'ASE saisit le juge des enfants pour une demande d'orientation vers une MESSAF en s'assurant préalablement des disponibilités de prise en charge. Si le juge des enfants confirme cette orientation, il met fin à la mesure de placement à l'ASE et prend une nouvelle mesure d'assistance éducative en confiant la mesure à l'ASE en vue d'une MESSAF.

A la réception de la décision du juge des enfants, dans un délai de trois semaines, le CT ASE organise une synthèse d'admission auquel participe un responsable du SHERPA et la famille. Le référent ASE désigné participe à cette synthèse.

⑥ Placement

Le placement est envisagé lorsque l'intensité du danger pour l'enfant et l'absence de collaboration des parents exigent une séparation et que les mesures d'aides à domicile (AEMO, REPE, MESSAF) et d'accueil de jour ne constituent pas ou plus une alternative.

Le placement représente, dans la doctrine du système de protection de l'enfance, la réponse d'aide exceptionnelle. Toutes les modalités concernant l'organisation du placement relèvent de ce principe.

► Cadre légal

En application de l'article 375-3 du code civil

“Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

- 1 - A l'autre parent ;*
- 2 - A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;*
- 3 - A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;*
- 4 - A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;*
- 5 - A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.”*

- Selon l'article 1184 du CPC,

“... Lorsque le placement a été ordonné en urgence par le juge sans audition des parties, le juge les convoque à une date qui ne peut être fixée au-delà d'un délai de quinze jours à compter de la décision, faute de quoi le mineur est remis sur leur demande à ses père, mère ou tuteur ou à la personne ou au service à qui il était confié.

Lorsque le juge est saisi, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 375-5 du code civil, par le procureur de la république ayant ordonné en urgence une mesure de placement provisoire, il convoque les parties et statue dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de sa saisine, faute de quoi le mineur est remis, sur leur demande, à ses père, mère ou tuteur, ou à la personne ou au service à qui il était confié.

Si l'urgence le requiert, les mesures provisoires peuvent aussi être prises, sans préjudice des dispositions du second alinéa de l'article 375-5 du code civil, par le juge des enfants du lieu où le mineur a été trouvé, à charge pour lui de se dessaisir dans le mois au profit du juge territorialement compétent.”

- Selon l'article 1182 CPC,

“... le juge entend le père, la mère, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié et le mineur capable de discernement et porte à leur connaissance les motifs de sa saisine. Il entend toute autre personne dont l'audition lui paraît utile...”

En vue d'une audience, les convocations sont faites par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par lettre simple. Le juge peut, toutefois, décider qu'elles auront lieu par acte d'huissier de justice, le cas échéant, à la diligence du greffe ou par la voie administrative. Les décisions judiciaires sont notifiées par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par lettre simple.

La remise d'une expédition du jugement contre récépissé daté et signé équivaut à la notification.

Il faut être attentif au respect des compétences du juge des enfants et du juge aux affaires familiales. Le juge des affaires familiales est le juge de l'autorité parentale.

Les compétences croisées des deux magistrats exigent une articulation entre les deux procédures notamment pour la gestion des temps de visite et d'hébergement sollicités par des tiers.

En respect des principes de l'assistance éducative, si les parents sont privés de l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale (l'hébergement), ils conservent les autres attributs.

Les parents devront pouvoir prendre les décisions en matière de soins, de scolarité, du choix ou de la pratique d'une religion, de sortie du territoire national etc. et être largement associés pour l'ensemble de la prise en charge.

En application de l'article 375-7 alinéa 2 du code civil, le juge peut autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant, à effectuer un acte particulier. Il s'agit d'une autorisation et non d'une délégation qui est de la seule compétence du juge aux affaires familiales. Cette autorisation accordée par le juge des enfants est soumise à deux conditions cumulatives à la charge du demandeur :

- apporter la preuve de la nécessité de cet acte particulier,
- apporter la preuve du refus abusif ou injustifié des détenteurs de l'autorité parentale.

Dans le système de protection de l'enfance, le placement vise une mobilisation auprès des parents et un travail auprès de l'enfant pour permettre un retour au domicile dans les meilleures conditions et délais. Aucun délai ne peut être préétabli. Il n'y a évidemment pas de norme applicable, chaque situation est évaluée et prise en compte dans sa spécificité.

Le magistrat peut ordonner une mesure de placement supérieure à 2 ans lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige et si les compétences parentales sont reconnues durablement altérées.

Lorsqu'un enfant est confié à l'ASE, un travailleur social référent est désigné pour accompagner l'enfant et sa famille pendant la durée de la prise en charge. Cf. *Travailleur social référent de l'ASE*, p40.

Lorsque le mineur est confié à l'ASE par le juge des enfants, le service assure la responsabilité globale de cette prise en charge et en confie l'accueil au REMM, à un assistant familial, à une MECS ou à un LDVA.

Le juge des enfants ne perd pas son droit de regard du seul fait du placement à l'ASE. Il peut intervenir sur le choix du mode de placement.

L'ASE a la responsabilité de l'exercice de la mesure sous l'autorité du magistrat.

● **Les mineurs placés hors du domicile parental**
Cf. *Prise en charge des enfants dont les parents sont domiciliés hors département ou dont le détenteur de l'autorité parentale est inconnu*, p109.

Selon l'article L.227-1 du CASF

*“Tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents jusqu'au 4^{ème} degré ou de son tuteur est placé sous la protection des autorités publiques.
Sous réserve des dispositions des articles L.227-2 à L.227-4, cette protection est assurée par le président du conseil général du lieu où le mineur se trouve. Elle s'exerce sous les conditions morales et matérielles de leur accueil en vue de protéger leur sécurité, leur santé et leur moralité.”*

Deux aménagements à ce principe :

En application de l'article L.227-2 du CASF, les mineurs confiés à des particuliers ou à des établissements en application des articles 375-3 et 375-5 du code civil, sont placés sous la protection conjointe du président du conseil général du lieu où ils résident et du juge des enfants.

La protection des mineurs accueillis en centre de vacances, de loisirs sans hébergement est confiée au représentant de l'Etat dans le département selon l'article L.227-4 du CASF.

① **Placement chez l'autre parent, chez un membre de la famille ou un tiers digne de confiance**

► **Cadre légal**

En application de l'**article 375-3 du code civil**, le juge des enfants peut décider de confier le mineur :

“A l'autre parent ”

Le juge des enfants ne peut statuer dans ce sens qu'à la condition qu'un élément nouveau, sur le fond, c'est à dire postérieur à la décision prise par le juge aux affaires familiales, entraîne une situation de danger pour le mineur.

Article 375-3-2° du code civil

“A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance.”

Article L.228-3 du CASF

Le département prend en charge financièrement au titre de l'aide sociale à l'enfance, à l'exception des dépenses résultant de placements dans des établissements et services publics de la protection judiciaire de la jeunesse, les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur :

>>

<<

1° Confié par l'autorité judiciaire en application des articles 375-3, 375-5 et 433 du code civil à des personnes physiques, établissements ou services publics ou privés ;

2° Confié au service de l'aide sociale dans les cas prévus au 3° de l'article L.222-5 ;

*3° Ou pour lequel est intervenue une délégation d'autorité parentale, en application des articles 377 et 377-1 du code civil, à un particulier ou à un établissement habilité dans les conditions fixées par voie réglementaire.
Il prend également en charge les dépenses afférentes aux mesures d'action éducative en milieu ouvert exercées sur le mineur et sa famille en application des articles 375-2, 375-4 et 375-5 du code civil et confiées soit à des personnes physiques, établissements et services publics ou privés, soit au service de l'aide sociale à l'enfance.*

Dans le cas d'un placement chez l'autre parent, ce parent pourra être aidé, sur le plan matériel, s'il résulte d'une évaluation sociale qu'il rencontre des difficultés financières.

Dans le cas d'un placement chez un tiers digne de confiance, ou chez un membre de sa famille, cette personne reçoit systématiquement une aide financière mensuelle différentielle. Cette aide correspond à la part entretenu diminuée des sommes perçues de la CAF pour l'enfant ou autre organisme débiteur des prestations familiales ou du parent sous forme de pension alimentaire.

Dès réception de la décision judiciaire, un courrier type est adressé au tiers digne de confiance ou au membre de la famille l'invitant à adresser les justificatifs des sommes qui lui sont versées ; dès réception des renseignements, l'aide sera perçue.

Le juge peut par ailleurs ordonner simultanément une mesure d'AEMO afin d'accompagner pendant un temps le parent, le membre de la famille ou le tiers digne de confiance (en application de l'article 375-4 du code civil).

② **Placement direct**

En application de l'article 375-3-5° du code civil, le juge des enfants peut décider de confier l'enfant à *“un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé”*.

Ce type de placement est appelé "placement direct".

Les établissements les plus concernés sont des établissements habilités du secteur associatif ou de la protection judiciaire de la jeunesse.

En application de l'article 375-9 du code civil

“La décision confiant le mineur, sur le fondement du “5°” de l'article 375-3, à un établissement recevant des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux, est ordonnée après avis médical circonstancié d'un médecin extérieur à l'établissement pour une durée ne pouvant excéder quinze jours.

La mesure peut être renouvelée, après avis médical conforme d'un psychiatre de l'établissement d'accueil, pour une durée d'un mois renouvelable.”

Dans le cadre d'un placement direct, l'établissement d'accueil est l'interlocuteur du juge des enfants.

En application de l'article 1199-1 du CPC

“L'institution ou le service chargé de l'exercice de la mesure adresse au juge des enfants qui a statué ou qui a reçu délégation de compétence un rapport sur la situation et l'évolution du mineur selon la périodicité fixée par la décision ou, à défaut, annuellement (...).”

Il est juridiquement possible qu'un placement direct soit accompagné d'une AEMO contrairement aux situations où l'enfant est confié à l'ASE.

Si le placement direct est réalisé sur proposition d'un service d'AEMO, ce dernier prend attache auprès du service de régulation départementale pour s'assurer de la disponibilité effective de la place d'accueil dans l'établissement pressenti (place libre et non gagée).

Les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite des mineurs confiés par l'autorité judiciaire à des établissements relevant du secteur privé sont prises en charge par le département du siège de la juridiction en application de l'article L.228-3 du CASF.

2

Assistance éducative et placement à l'ASE

En Meurthe-et-Moselle

Ce type de placement est majoritairement retenu par les juges des enfants ; la responsabilité de l'accueil est confiée au président du conseil général et par délégation au RT ASE du territoire qui en assure la mise en œuvre avec l'ensemble de l'équipe de l'ASE de ce territoire.

L'ASE dans le cadre du mandat judiciaire, a pour mission d'organiser l'accueil de l'enfant et son suivi en tenant compte de la situation familiale et de la problématique de l'enfant.

L'enfant peut être accueilli :

- en famille d'accueil,
- en établissement : REMM, MECS,
- en LDVA.

Le respect du droit des parents lorsque leur enfant est confié à l'ASE -la loi du 6 juin 1984 et le décret du 23 août 1985- impose des obligations précises au service de l'ASE pour l'organisation de l'accueil, de l'orientation de l'enfant, et de l'association des parents à toutes les modalités de l'accueil (Cf. *La place des parents*, p21).

Deux plaquettes d'information (accueil en établissement, accueil en famille d'accueil), à destination des familles sont à la disposition des professionnels.

En application de l'article 375-7 du code civil.

“... Le lieu de l'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs en application de l'article 371-5...”

Concernant la possibilité pour le juge des enfants d'indiquer dans le corps de sa décision le lieu d'accueil pour l'enfant confié à l'ASE, la jurisprudence de la cour de cassation précise que :

“Une orientation en famille d'accueil sans autre indication est l'une des obligations particulières au sens de l'article 375-2 du code civil dont le juge des enfants peut assortir la remise du mineur au sein de l'aide sociale à l'enfance auquel il le confie.” (Cour de Cassation, 1^{ère} civ. 21/09/05).

1 Processus d'admission à l'ASE

1 Modalités de mise en œuvre

Le temps donné à l'ASE pour organiser le placement est conditionné par l'évaluation de l'urgence faite par le juge. Il existe deux possibilités :

Placement non préparé : le juge des enfants ou le parquet peut prendre une décision de placement exécutoire sans délai.

Depuis 2012, le RT ASE ou le CT ASE sollicite le service de régulation départementale des accueils (UDRA) par téléphone et par l'envoi de la demande d'accueil immédiat (Cf. annexe 5, p194). A partir de cette demande, l'UDRA recherche une place disponible pour mettre en œuvre cet accueil : auprès du REMM, par défaut auprès des MECS 54 voire hors 54 si nécessaire. Dès qu'une solution est trouvée, le CT ASE ou le RT ASE est aussitôt informé. Chaque demande est enregistrée à l'UDRA. Elle reste active tant qu'une solution n'est pas trouvée.
Cf. tableau et procédure p108.

Placement préparé : le juge des enfants peut solliciter l'ASE pour préparer un placement avec délai, dans les meilleures conditions.

Cf. tableau et procédure p108.



Depuis 2012, le RT ASE ou le CT ASE sollicite l'UDRA par l'envoi du dossier en vue d'un accueil pour toute demande d'admission en établissement. Ce dossier en vue d'un accueil est un document unique, conçu en lien avec les directions d'établissement, la direction départementale de la PJJ et la direction enfance famille du conseil général.

L'UDRA réceptionne, enregistre et traite les demandes d'accueil. Ce service recherche auprès des établissements la faisabilité du projet d'accueil, en fonction des places disponibles.

Ce document est renseigné par le service d'AEMO ou d'investigation pour transmission au RT ASE, si la demande d'accueil s'inscrit dans le cadre d'une proposition à l'initiative de l'un de ces services.

Si ce document n'intègre naturellement pas toutes les données qui sont utiles pour la prise en charge de l'enfant, il précise les éléments indispensables à l'établissement pour traiter la demande d'admission. D'autres informations sont échangées ultérieurement. Si le service à l'origine de la proposition de placement dispose d'un génogramme utile à la compréhension de la situation familiale, il peut être joint en annexe du document.

Une fois la recherche effectuée, le service de régulation départementale informe le RT ASE ou le CT ASE de la faisabilité du projet et leur propose de contacter l'établissement pressenti.

② Placement préparé

Désignation d'un TS référent

Le TS référent est désigné par le CT ASE. Le principe de sectorisation permet que chaque TS référent de l'ASE intervienne sur un secteur où sont domiciliés les représentants légaux des mineurs, pour une approche globale de la famille en liaison étroite avec le SSD et la PMI (Cf. *Travailleur social référent de l'ASE*, p40).

Organisation d'une synthèse de préparation

Les placements préparés concernent les situations pour lesquelles le juge des enfants informe l'ASE (par soit transmis) de son intention de confier un enfant au service, éventuellement sur proposition du service d'AEMO ou d'investigation.

Une synthèse de préparation de placement est organisée préalablement à l'accueil de l'enfant, afin de déterminer le mode de prise en charge le plus adapté. Dans le cas des placements non préparés, la synthèse n'a pas lieu.

La synthèse de préparation est organisée autant que possible et animée par le CT ASE en présence de :

- dans tous les cas :
 - l'assistante sociale de secteur,
 - la puéricultrice (selon l'âge de l'enfant),

- le TS référent de l'ASE,
- le psychologue de l'ASE,

- et selon les situations :
 - l'assistante sociale scolaire,
 - les représentants des services mandatés,
 - le représentant du REMM ou de la MECS,
 - tout autre professionnel ayant connaissance de la situation.

La date d'admission et le lieu d'accueil sont proposés aux magistrats pour la mise en œuvre. Le magistrat notifie sa décision par jugement. Une copie est transmise par l'ASE au directeur de l'établissement.

La fiche d'admission

Cette fiche est rédigée par le RT ASE ou le CT ASE. Elle est communiquée, ainsi que toute décision modificative ultérieure, au moment de l'admission du mineur, au directeur de l'établissement ainsi qu'aux SSD et service de PMI.

Les informations communiquées sont :

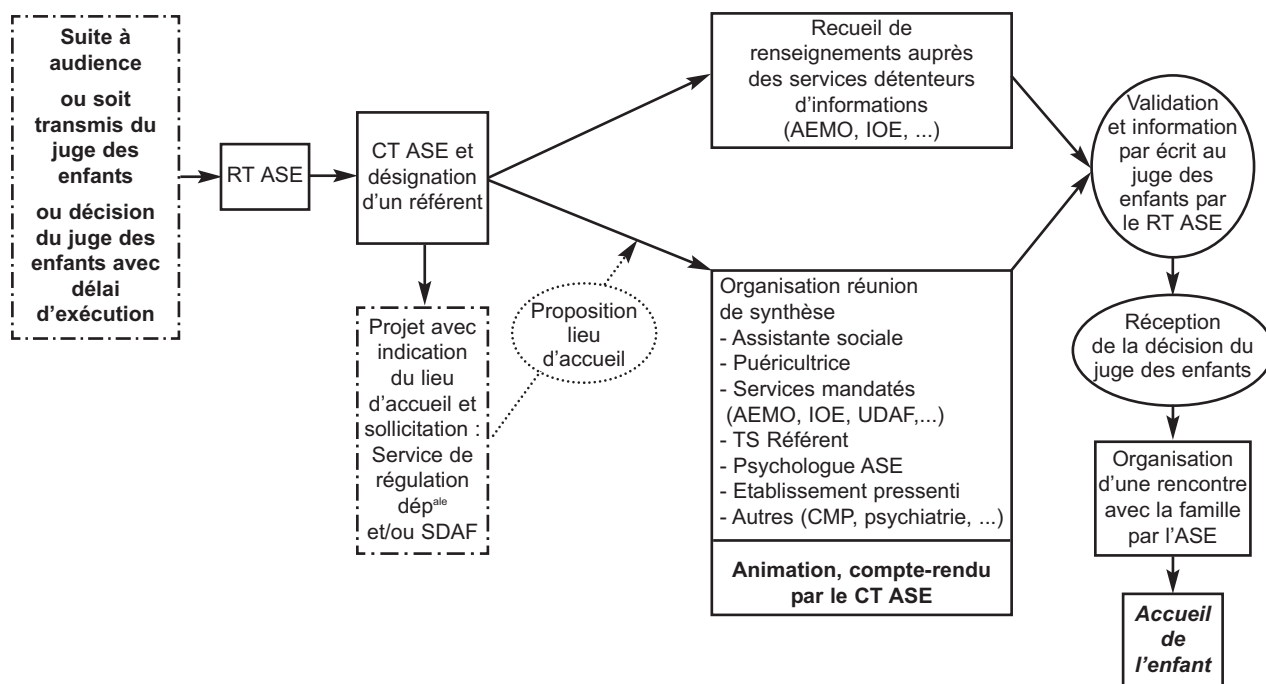
- Les renseignements administratifs concernant la juridiction et le territoire concernés (tribunal, territoire, référent de l'enfant, etc),
- Les renseignements concernant la prise en charge : type de mesure (OPP, jugement), date de la décision, durée de placement, lieu de placement, droits des parents, etc.
- Les renseignements familiaux : coordonnées des parents, beaux parents, des détenteurs de l'autorité parentale, de la fratrie, etc.
- Les éléments nécessaires et utiles pour l'accueil du mineur : santé de l'enfant, prises en charge médicales et/ou spécialisées, scolarité, handicap, etc.
- Les éléments de danger explicités dans le signalement et/ou recueillis lors de la synthèse de préparation et/ou communiqués par le magistrat.

Information aux parents

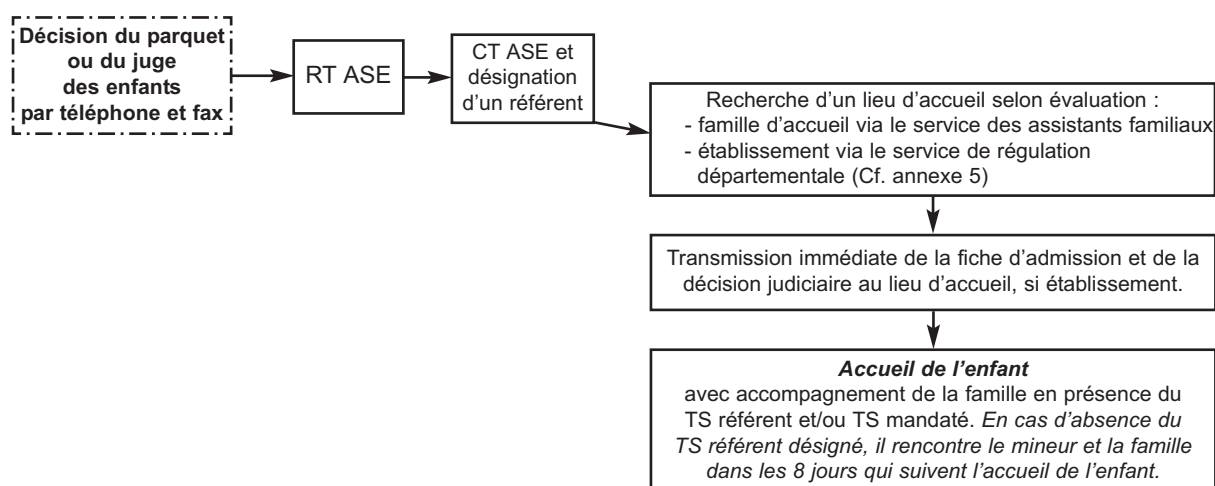
Dès la réception de la décision judiciaire, un courrier (Cf. courrier type, p119) est adressé par le RT ASE aux représentants légaux de l'enfant pour leur communiquer :

- les coordonnées des professionnels de l'ASE (RT ASE, CT ASE, référent ASE, psychologue),
- les coordonnées du lieu d'accueil ou de prise en charge,
- et pour solliciter les renseignements indispensables à la prise en charge de leur enfant :
 - n° de sécurité sociale,
 - n° d'allocataire CAF,
 - etc.

Protection judiciaire - Placement préparé



Protection judiciaire - Placement non préparé



③ Prise en charge des enfants dont les parents sont domiciliés hors département ou dont le détenteur de l'autorité parentale est inconnu

Selon l'article L.227-1 du CASF

“Tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents jusqu'au 4^{ème} degré ou de son tuteur est placé sous la protection des autorités publiques.

Sous réserve des dispositions des articles L.227-2 à L.227-4, cette protection est assurée par le président du conseil général du lieu où le mineur se trouve. Elle s'exerce sous les conditions morales et matérielles de leur accueil en vue de protéger leur sécurité, leur santé et leur moralité.”

En application de cet article, le président du conseil général a la responsabilité de la protection de tous les enfants se trouvant sur le département. A ce titre, le service de l'ASE peut être amené à prendre en charge des mineurs dont l'autorité parentale est inconnue, située hors département ou hébergée en CHRS.

Une organisation particulière est mise en place :

- pour le TGI de Briey, les RT ASE des territoires de Longwy et Briey assurent la prise en charge et l'accompagnement des mineurs se trouvant sur leur territoire respectif.
- pour le TGI de Nancy, une permanence est assurée par les RT ASE des territoires : Val de Lorraine, Terres de Lorraine, Lunévillois et Nancy et couronne par roulement tous les deux mois.

Sur réquisition à personne ou décision du parquet, le mineur est accueilli en priorité au REMM.

- Si le mineur est pris en charge par l'ASE d'un autre département ou par une structure d'accueil, le RT ASE organise le rapatriement du mineur en concertation avec le service mandaté.
- Si le mineur ne bénéficie d'aucune mesure de protection et que ses parents sont domiciliés hors département, le RT ASE organise la prise en charge et/ou le rapatriement du mineur en lien avec le parquet compétent.
- Si le mineur est isolé étranger (cf. *La prise en charge des mineurs isolés étrangers*, p123).

④ Changement de territoire compétent si déménagement des parents

Lorsqu'une famille change de domicile et quitte le secteur de compétence du travailleur social référent, une liaison est obligatoirement organisée entre les deux référents à l'initiative du CT ASE du territoire d'origine et en lien avec le CT ASE du nouveau domicile.

Si le changement de référent n'est pas opportun pour des raisons éducatives particulières, le CT ASE peut proposer le maintien du suivi par le même référent en précisant l'échéance.

② Principes généraux des processus d'accompagnement

Article L.223-1 du CASF

“Toute personne qui demande une prestation prévue au présent titre ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Elle peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service. Néanmoins, celui-ci à la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.

Le deuxième alinéa s'applique en outre aux démarches du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou du tuteur, auprès des services et établissements accueillant les mineurs mentionnés aux 1^o et 3^o de l'article L.222-5.

L'attribution d'une ou plusieurs prestations prévues au présent titre est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement.

Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé "projet pour l'enfant" qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargée d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est cosigné par le président du conseil général et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur et, pour l'application de l'article L.223-3-1, transmis au juge.

Sur la base des informations dont il dispose, le président du conseil général veille à assurer le suivi et, dans la mesure du possible, la continuité des interventions mises en œuvre pour un enfant et sa famille au titre de la protection de l'enfance.”

① Accueil physique de l'enfant et place des parents

L'accompagnement physique de l'enfant sur son lieu d'accueil est un moment important ; autant que possible, il doit être préparé avec le professionnel qui intervient auprès de la famille (assistante sociale, puéricultrice, professionnel des services mandatés...).

Les parents et l'enfant doivent donc identifier clairement et physiquement les interlocuteurs qui passent le relais, ceux qui sont garants de la mesure et ceux qui prennent le mineur physiquement en charge.

Un courrier est envoyé par le RT ASE aux représentants légaux (Cf. *document courrier aux parents - Placement*, p119), et une rencontre au service leur est proposée rapidement par le TS référent qui suit l'accueil de l'enfant.

Le référent ASE fait une lecture explicite de la décision de placement et organise la mise en place des droits de visite et/ou d'hébergement.

Dans tous les cas, le référent ASE doit rencontrer dans un délai de huit jours, le mineur et ses parents.

② Temps de synthèses : synthèses d'admission, d'orientation et d'échéance

Tout au long du placement de l'enfant, sa situation et celle de sa famille seront revues régulièrement lors de réunions de synthèse.

● Dans les 15 jours qui suivent l'admission du mineur, une **synthèse d'admission** est organisée par le CT ASE, afin de rassembler les informations utiles à chacun concernant la famille. Dans la mesure du possible, il initie le projet pour l'enfant et sa famille en lien avec le projet individuel de l'enfant.

- L'ensemble des intervenants qui a une connaissance de la situation familiale est invité ainsi que les professionnels du REMM, de la MECS ou du LDVA. Dans le cadre d'un accueil d'urgence en famille d'accueil, l'assistant familial est invité au cours de la synthèse.

- Un compte rendu de cette synthèse est rédigé par le CT ASE qui le transmet aux professionnels présents et au RT ASE.

● Dans le cas d'un accueil au REMM, une **synthèse d'orientation** est organisée par le référent dès lors que les éléments utiles à l'évaluation permettent d'envisager l'orientation de l'enfant.

Le délai d'observation est adapté à chaque situation avec l'objectif de limiter la durée de présence de l'enfant sur le lieu d'accueil. Il est guidé par la pertinence des éléments d'observation qui définiront précisément le lieu d'accueil qui va permettre de poursuivre le processus d'accompagnement de l'enfant. Il ne doit pas être conditionné par le rythme de l'institution scolaire.

La question de la scolarité constitue un des éléments importants de l'évaluation et du choix de l'orientation en liaison avec les parents. Cependant, il ne constitue pas à lui seul le critère de la date de l'orientation.

Cette exigence participe à faciliter le processus de régulation des accueils pour l'ensemble du département.

- L'ensemble des professionnels intervenant dans la situation familiale est invité à participer à cette synthèse (référent ASE, psychologue, représentant établissement, assistante sociale, puéricultrice, professionnel de l'UDAF, CMP, etc).

- Les parents et l'enfant doivent être associés à chaque orientation de leur enfant en application de l'article L.223-3 du CASF, un courrier leur est systématiquement adressé, ainsi qu'à l'enfant en âge de discernement. Ils doivent notifier par écrit leur avis dans un délai de quatre semaines. A défaut de réponse, leur accord est réputé acquis (cf. *lettres types*, p120).

- Un compte rendu de synthèse est rédigé et communiqué à l'ensemble des professionnels présents et au RT ASE.

- L'orientation proposée peut être un retour en famille, un accueil en MECS ou LDVA, ou un accueil en famille d'accueil.

● La **synthèse d'échéance** est organisée par le référent dans un délai de deux mois précédant l'échéance du placement. L'objet de cette synthèse est de faire une évaluation globale de la situation (enfant/parents) sur la période déterminée par la décision judiciaire, et de fixer de nouveaux objectifs de travail qui seront soumis au juge des enfants.

- L'ensemble des professionnels intervenant dans la situation familiale y participe (référent ASE, psychologue ASE, représentants établissements, assistante familiale, assistante sociale, puéricultrice, professionnel de l'UDAF, CMP...).

- L'objectif est bien de reprendre en permanence les motifs exprimés par le juge qui ont conduit au placement sur la base des éléments du danger et du positionnement des parents. Il s'agit de réévaluer régulièrement ces éléments, de les apprécier par rapport à l'évaluation qui est faite tout au long du processus d'accompagnement, pour les confronter à la réalité du moment.

- Les conclusions de la synthèse sont les résultantes de cette démarche. Elles peuvent concerner :

- l'adaptation du lieu d'accueil,
- le mode d'exercice du droit des parents,
- l'adaptation du statut juridique de l'enfant à la réalité et au rapport à l'autorité parentale,
- les évolutions des modalités de l'accompagnement de l'enfant et/ou de sa famille sur le plan psychologique, scolaire, de la santé,
- la question du retour de l'enfant au domicile de ses parents, qui constitue la question constante tout au long du processus d'accompagnement et qui doit se poser dans le cadre de cette démarche.

En effet, il s'agit de s'interroger sur le lien parent/enfant (fréquence, qualité...) et de réfléchir au statut de l'enfant selon la nature de ce lien (demande d'accueil provisoire, de DAP, de tutelle, ou déclaration judiciaire d'abandon).

- Un compte rendu de synthèse est rédigé et communiqué à l'ensemble des professionnels présents et au RT ASE.

③ Écrits

Selon l'article L.223-5 du CASF

“Le service élabore au moins une fois par an un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative.

“Lorsque l'enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance, en application du 3° de l'article L.222-5 du présent code et du 3° de l'article 375-3 du code civil, ce rapport est transmis à l'autorité judiciaire.”

et selon l'article 1199-1 du CPC

“L'institution ou le service chargé de l'exercice de la mesure adresse au juge des enfants qui a statué ou qui a reçu délégation de compétence un rapport sur la situation et l'évolution du mineur selon la périodicité fixée par la décision ou, à défaut, annuellement.”

Le référent ASE rédige, à la demande du juge des enfants ou du RT ASE, le rapport sur la situation familiale et l'évolution des mineurs. D'autres écrits contribuent au rapport de situation (écrits du psychologue, rapports des établissements d'accueil, etc).

Il rédige une note d'information chaque fois que la situation le nécessite.

L'écrit est essentiel, il remplit plusieurs fonctions dans la mission d'accompagnement de l'enfant, principalement :

- il formalise l'évaluation d'une situation, l'élaboration du projet,
- il permet la formulation de propositions aux magistrats pour décision,
- il informe de la survenance d'incidents,
- il formalise l'évaluation utile et indispensable à la compréhension de la situation de l'enfant et de sa famille.

L'ensemble des écrits du référent ASE est visé par le CT ASE et tous les écrits sont adressés au magistrat sous couvert du RT ASE.

Ces différents écrits font partie intégrante du dossier de l'enfant.

Le dossier est consultable par les parents, les représentants légaux et l'enfant accompagné par ces derniers. Il est dans la classoθήque de chaque territoire (Cf. *Principes généraux*, p31 et chapitre 3 : *Consultation du dossier en protection judiciaire*, p100).

④ Projet pour l'enfant et sa famille

► Cadre légal et réglementaire

L'article L.223-1 alinéa 4 du CASF stipule que

“... Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé « projet pour l'enfant » qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est cosigné par le président de conseil général et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur et, pour l'application de l'article L.223-3-1, transmis au juge...”

Le document *Projet pour l'enfant et sa famille* doit s'élaborer avec l'enfant et ses parents dans les deux mois suivant l'admission à l'ASE, à partir des attendus du juge et des attentes de la famille. Les axes de travail doivent être cohérents avec le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge que l'établissement d'accueil propose à la famille, ou avec le projet individualisé en placement familial.

③ Organisation de l'accompagnement de l'enfant et de sa famille

L'accompagnement est engagé dès la date figurant sur la décision de justice qui confie au président du conseil général, au RT ASE par délégation, l'accompagnement du mineur.

Pour l'ASE, le TS référent est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre l'accompagnement. Il coordonne l'ensemble des interventions et mobilise les partenaires autant de fois que nécessaire.

Le SSD et la PMI sont mobilisés en la personne de l'assistante sociale, du médecin de PMI et de la puéricultrice et participent activement au processus d'accompagnement dans une approche globale de la famille.

La poursuite d'un travail coordonné entre les professionnels des trois services est primordiale pour optimiser la qualité des liens entre parents et enfants et favoriser le retour de l'enfant au domicile.

Au sein de son équipe, le travailleur social référent travaille en étroite collaboration avec le psychologue et bénéficie du soutien technique du CT ASE.

Le travailleur social référent inscrit l'exercice de sa mission sous la responsabilité du CT ASE et du RT ASE qui garantissent l'adéquation du projet à l'intérêt de l'enfant, le respect des obligations à l'égard de l'enfant et de ses parents et les moyens pour y parvenir.

Lorsqu'il le juge nécessaire, le RT ASE et/ou le CT ASE reçoivent les parents.

① Accompagnement de l'enfant en famille d'accueil

Le TS référent est l'interlocuteur privilégié de l'assistant familial durant l'accueil de l'enfant à son domicile ; il n'est pas isolé, il travaille au sein d'un service avec une équipe pluridisciplinaire. En ce sens, la famille d'accueil s'inscrit dans une équipe, un cadre institutionnel dont le RT ASE en est le garant.

La place de la famille de l'enfant doit imprégner l'accompagnement de l'enfant tout au long de son accueil.

Le travailleur social référent permet à la famille d'accueil, à partir de sa mission, d'adapter son implication à l'égard de l'enfant, en tenant compte du projet. L'absence d'un accompagnement régulier risque de compromettre la qualité de l'accueil familial ; l'assistant familial se trouve alors dans une position à devoir tout assumer au risque de n'être plus à même de répondre aux besoins de l'enfant.

Il est donc important que le travailleur social référent soit présent auprès de la famille d'accueil et de l'enfant, indépendamment de tout événement remarquable. Cet accompagnement s'exerce donc de manière continue et soutenue :

- par des échanges réguliers avec l'enfant, en présence de son assistant familial ou seul,
- par des échanges réguliers entre le travailleur social référent et l'assistant familial (visites à domicile, rendez-vous au service), en y associant autant que possible son conjoint,
- par des entretiens avec le psychologue de l'équipe, si la situation de l'enfant le nécessite (évaluation de l'opportunité d'engager un suivi psychologique extérieur, soutien suite à un événement particulier dans son histoire...),
- par un soutien du psychologue auprès de l'assistant familial pour une prise en charge plus adaptée selon la nature des difficultés de l'enfant en lien avec le psychologue du SDAF,
- par la participation de l'assistant familial aux synthèses en présence de l'équipe pluridisciplinaire.

Le support de cet accompagnement est le projet individualisé en placement familial élaboré au moment de l'accueil de l'enfant et qui évolue en

fonction de la situation familiale, des échéances et du projet individuel de l'enfant. Cet outil de travail doit permettre au travailleur social référent de définir avec l'assistant familial les objectifs de l'accueil familial et les moyens pour y parvenir.

Tout doit être mis en œuvre pour que l'assistant familial n'assume pas seul la prise en charge de l'enfant et que puisse être repéré clairement l'ensemble des interlocuteurs durant l'accueil de celui-ci.

Afin de soutenir l'enfant pendant toute la durée de son accueil et l'aider à comprendre le contexte de son placement, le TS référent doit l'informer de la situation de ses parents, des changements constatés ou non et des moyens mis en œuvre pour la faire évoluer.

S'il est préférable que l'assistant familial n'ait pas de contacts directs avec la famille de l'enfant, il est important que le TS référent lui communique des informations sur l'évolution de la situation familiale et de l'accompagnement effectué pour favoriser les relations parents-enfants. Ceci ne peut que l'aider à comprendre les réactions de l'enfant et à réfléchir avec le TS référent aux réponses à y apporter.

Pour les enfants et les familles d'accueil bénéficiant d'un accueil au placement familial OHS Lorraine ou d'un accompagnement PFS REALISE (cf. *Service de placements familiaux spécialisés*, p155).

② Accompagnement de l'enfant en MECS

Le travailleur social référent est l'interlocuteur privilégié de l'équipe éducative des MECS ; l'évolution du projet de l'enfant est liée à la qualité et la fréquence des relations entre les travailleurs sociaux référents et l'équipe de la MECS.

L'accompagnement s'organise :

- par des échanges réguliers avec l'enfant, en présence ou non de son référent sur le groupe. Si le travailleur social référent reçoit seul l'enfant, une liaison systématique doit se faire après l'entretien avec le représentant de l'établissement ;
- par des échanges réguliers entre le travailleur social référent et les professionnels de la MECS pour transmettre des informations sur l'évolution de la situation familiale ;
- par des entretiens avec le psychologue de l'ASE si la situation de l'enfant le nécessite (entretiens familiaux, entretien suite à un événement particulier dans son histoire, ...) ; dans ce cas, le psychologue de l'ASE fait des liaisons avec son homologue de la MECS ;
- par la participation du travailleur social référent aux réunions organisées par la MECS (synthèses, vie de l'enfant...).

③ Accompagnement de l'enfant en lieu de vie et d'accueil - LDVA

Le travailleur social référent est toujours l'interlocuteur privilégié pour l'enfant et les accueillants du lieu de vie ; indépendamment de l'éloignement géographique, il est essentiel que le travailleur social référent soit présent dans la situation de l'enfant et qu'il assure un réel accompagnement.

Pour chaque enfant accueilli en LDVA, une rencontre est organisée avec le travailleur social référent *a minima* une fois par trimestre pour les LDVA hors région.

Des déplacements sur le LDVA doivent s'organiser régulièrement :

- afin que l'enfant ne se sente pas « abandonné » et qu'il puisse parler de sa situation avec le travailleur social référent,
- afin que les accueillants se sentent soutenus dans la prise en charge de l'enfant pour favoriser un travail en étroite collaboration avec l'ASE.

Pendant toute la durée de la prise en charge en LDVA, il appartient au travailleur social référent de communiquer les informations nécessaires sur la situation familiale pour une meilleure compréhension par les accueillants de la situation de l'enfant et des relations avec sa famille.

④ Accompagnement de la famille

Article L.223-3 du CASF

“Pour l'application des décisions judiciaires prises en vertu du 4° de l'article 10, du 4° de l'article 15 et du deuxième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, du 3° de l'article 375-3 et des articles 377 à 380 du code civil, le représentant légal du mineur donne son avis par écrit préalablement au choix du mode et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision.”

Quel que soit son lieu d'accueil, l'accompagnement de l'enfant ne peut avoir de sens si sa famille ne bénéficie pas, elle aussi, d'un soutien.

C'est le travailleur social référent, en collaboration étroite avec les différentes missions, qui est chargé de cet accompagnement ; le psychologue y a également toute sa place, à la fois en appui technique et en intervention directe auprès de la famille, avec ou sans le travailleur social référent.

L'objectif de cet accompagnement est d'amener la famille à opérer des changements qui vont lui permettre de retrouver ses capacités à prendre en charge son enfant, en ayant des réponses éducatives adaptées, dans un milieu affectif sécurisant.

Le potentiel d'évolution des parents est très variable, selon que la nature de leurs difficultés est conjoncturelle ou structurelle.

C'est par des échanges réguliers avec eux que le travailleur social référent, avec l'appui technique de l'équipe ASE, évalue leurs capacités d'évolution et fixe les objectifs et modalités de travail avec la famille, conformément au PPEF.

Le SSD et le service de PMI restent pleinement impliqués dans le suivi de la famille, indépendamment de la présence ou non d'enfants au domicile.

Afin de travailler en complémentarité, les professionnels des trois services (ASE, SSD, PMI) doivent coordonner leurs objectifs de travail et interventions. Pour ce faire, des échanges réguliers, formalisés ou non, sont organisés entre eux.

Quel que soit le lieu d'accueil de l'enfant, le travailleur social référent doit informer régulièrement les professionnels de son équipe du travail mené auprès des familles et des enfants. C'est lors de réunions internes au service que ce partage d'information est organisé ; ce temps de travail est essentiel pour garantir la cohérence des actions et permettre un éclairage complémentaire et pluridisciplinaire (CT ASE, psychologue, autres TS référents) pour faire évoluer les situations en lien avec leur statut.

⑤ Mise en œuvre de l'exercice des droits de visite de la famille (lieux de rencontre)

Les professionnels de l'ASE sont amenés à organiser régulièrement des rencontres entre des parents et leurs enfants, en dehors du domicile familial ou du lieu de vie de l'enfant, dans le cadre des mesures de protection administrative ou de protection judiciaire. Selon la situation familiale, certaines de ces visites sont organisées en présence d'un tiers, ou peuvent être accompagnées par un professionnel pour favoriser le lien parent enfant.

Pour permettre que ces rencontres soient organisées dans un lieu adapté pour des familles, des espaces de rencontres ont été créés à l'initiative des équipes de l'ASE de certains territoires. Pour d'autres territoires, les professionnels de l'ASE font appel à des associations relevant des REAAP, ou utilisent des locaux mis à disposition du conseil général par convention.

Territoire de Longwy	
Nom et adresse	<p>L'Escarpolette</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 2, rue Pierre Curie - 54400 Longwy <p>Ce lieu est ouvert du mardi au samedi : de 8h à 18h30 les mercredis et samedis, les autres jours à la demande et selon les besoins.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 2, rue Haut Soulieu - 54310 Homécourt <p>Ce lieu est ouvert de 8h à 18h30 les mercredis et samedis</p> <p>Pour les deux lieux : 03 82 24 83 36 ou 06 14 14 04 14</p> <p>Intervenants : une médiatrice et deux psychologues.</p>
Structure gestionnaire	<p>CEDIFF</p> <p>Hôtel de ville Annexe - BP 10037 - 54405 Longwy</p>
Public concerné	<ul style="list-style-type: none"> ● Enfants et parents dans le cadre d'une décision du JAF fixant des droits en lieu neutre. ● Enfants des territoires de Briey et Longwy, bénéficiaires d'une mesure d'assistance éducative (AEMO, placement) et leurs parents.
Modalités de fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> ● L'Escarpolette est sollicité par écrit par le RT ASE ou le CT ASE où les coordonnées des enfants, de leurs parents et du TS référent ASE sont communiquées. ● Le TS référent contacte les professionnels du lieu de rencontre pour leur présenter la situation familiale et organiser une rencontre avec les personnes concernées (enfant - parents - famille d'accueil - établissement). ● L'Escarpolette adresse une proposition de calendrier de rencontres à l'ASE et sur la base de cette proposition, le TS référent adresse un courrier aux parents fixant les modalités des rencontres. ● Un professionnel de l'Escarpolette peut être présent durant l'intégralité de la rencontre ou partiellement. ● Les professionnels de l'Escarpolette sont invités aux synthèses organisées par l'ASE et établissent pour l'ASE un rapport écrit relatif aux rencontres à l'échéance de la mesure. ● Tout incident au cours de la visite est porté à la connaissance du travailleur social référent et fait l'objet d'un écrit des professionnels. ● Des droits de visites avec autorisation de sortie peuvent également s'exercer à partir du lieu de rencontre.
Financement	<p>L'Escarpolette fait l'objet d'un financement pluri partite dans le cadre du REAAP.</p>

Territoire de Briey	
Nom et adresse	L'Entre là Bâtiment Renoir - Rue du 8 mai 1945 - 54310 Homécourt ASE de Jarny : 03 82 33 27 02
Structure gestionnaire	Territoire de Briey Aide Sociale à l'Enfance
Public concerné	<ul style="list-style-type: none"> ● Prioritairement enfants bénéficiaires d'une mesure d'ASE (PA/PJ) et leurs parents. ● Autres missions du Territoire de Briey pour actions collectives.
Modalités de fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> ● Les professionnels sollicitent le secrétariat ASE de Jarny pour connaître les disponibilités. ● Il y a systématiquement un professionnel présent lorsqu'une famille est présente dans les locaux de l'Entre là. ● Les rencontres parents enfants médiatisées sont accompagnées soit par un TS référent ou une TISF (Convention de prestation de service avec l'association U2AF 54), soit par l'association Escarpolette pour certaines situations (selon modalités définies dans la fiche technique de l'association). ● La TISF est sollicitée après accord du RT ASE : le TS référent rencontre la professionnelle pour lui présenter la situation familiale et fixer les objectifs de l'accompagnement : <ul style="list-style-type: none"> - il remplit une fiche d'information qu'il communique à la TISF et à la famille ; cette fiche est remise à jour à chaque échéance, - un calendrier fixant les modalités des rencontres est adressé aux parents et à la TISF, - la TISF est invitée aux synthèses organisées par l'ASE ; elle rédige un rapport écrit relatif aux rencontres à l'échéance de la mesure d'ASE. - tout incident au cours de la visite est porté à la connaissance du travailleur social référent et fait l'objet d'un écrit de la TISF. ● Des droits de visites avec autorisation de sortie peuvent également s'exercer à partir du lieu de rencontre. ● <u>Description des lieux</u> : appartement sur deux niveaux ce qui permet d'organiser deux visites en même temps : <ul style="list-style-type: none"> - 1^{er} étage : une pièce de vie, une grande cuisine, un bureau, des toilettes accès personnes à mobilité réduite, - rez de chaussée : une pièce de vie, un bureau, une salle de bain avec toilettes. ● Toute personne amenée à utiliser ce lieu doit respecter le règlement intérieur affiché dans les locaux.
Financement	<ul style="list-style-type: none"> ● Location de l'appartement Meurthe-et-Moselle Habitat par le conseil général. ● Financement de l'intervention des TISF intégré dans l'enveloppe des mesures TISFE du Territoire de Briey.

Territoire Terres de Lorraine	
Nom et adresse	L'ARCHE Toulouise (<i>Accueil Rencontre Convivialité Hébergement Ecoute</i>) 7, avenue de la 1 ^{ère} Armée Française - 54200 Toul - 03 83 64 58 41 ou 09 79 66 20 61 Horaires d'ouverture : sur rendez-vous. Secrétariat RT ASE : 03 83 64 88 49
Structure gestionnaire	Association l'ARCHE Toulouise de type loi 1901.
Public concerné	<ul style="list-style-type: none"> ● Familles venant visiter les détenus des centres de détentions de Toul et d'Ecrouves : la mission première de l'ARCHE est d'assurer l'hébergement le week-end de ces familles. ● Familles bénéficiaires d'une mesure d'assistance éducative : AEMO, PFS et placement. ● Par une convention entre l'ARCHE Toulouise et le conseil général de Meurthe-et-Moselle, mise à disposition des locaux du lundi vers 15h au vendredi 12h selon un planning établi à l'avance.
Modalités de fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> ● Les travailleurs sociaux sollicitent le RT ASE pour obtenir l'autorisation d'utiliser ce lieu. ● En cas d'accord, le TS référent prend contact avec le travailleur social référent de l'ARCHE Toulouise, pour réserver une date (03 83 43 81 27). ● Sauf urgence ou nouvelle situation, il est demandé une réservation avant le 20 de chaque mois pour le mois suivant. ● Présence systématique d'un travailleur social avec la famille. ● <u>Description des lieux</u> : un séjour, une cuisine et des sanitaires. ● Le règlement intérieur de ce lieu d'accueil est alors adressé aux personnes utilisatrices de l'ARCHE Toulouise.
Financement	Subvention par le conseil général dans le cadre de la convention de mise à disposition des locaux.

Territoire du Lunévillois	
Nom et adresse	Espace Rencontre Lunévillois 107 rue d'Alsace - 54300 Lunéville Secrétariat : 03 83 76 26 82 Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 18h30.
Structure gestionnaire	Conseil général 54 Territoire du Lunévillois – ASE
Public concerné	<ul style="list-style-type: none"> ● Prioritairement enfants bénéficiaires d'une mesure d'ASE (PA/PJ) et leurs parents. ● Tout public concerné par une mesure d'accompagnement exercé par des professionnels du territoire (actions collectives du territoire, CLEF, groupe de paroles...).
Modalités de fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> ● Le travailleur social référent sollicite le secrétariat ASE du territoire (03 83 76 26 82) pour connaître les disponibilités du lieu d'accueil. ● Tout professionnel extérieur à l'ASE doit préalablement solliciter le RT ASE pour autorisation. ● Une fois la réservation confirmée, le travailleur social référent passe prendre les clefs et les remet au secrétariat ASE après émargement d'une feuille de présence (pour les personnes extérieures au territoire). ● Chaque utilisateur est responsable de l'ouverture et de la fermeture du site et doit s'assurer de la bonne utilisation des locaux, (cf. guide d'utilisation sur place). L'animatrice de l'espace rencontre Lunévillois assure l'aspect logistique et se charge de la promotion des actions collectives. La présence systématique d'un travailleur social est exigée auprès de la famille. ● Un cahier de liaison permet de signaler tout incident ou de proposer des aménagements qui seront pris en compte par l'animatrice. ● Une fiche de présence est à remplir lors de chaque utilisation du lieu et permet d'établir des bilans réguliers et les améliorations possibles. ● Une ligne téléphonique est à disposition, à usage réservé aux professionnels, dont le numéro ne doit pas être communiqué aux familles. ● <u>Description des lieux</u> : une pièce principale avec une cuisine équipée ouverte, deux pièces espace de jeux dont l'une avec matériel de puériculture, un bureau et sanitaires. Des jeux et jouets sont à disposition, sous contrôle du travailleur social présent.
Financement	Location et financement du matériel par le conseil général.

Territoire de Nancy et couronne antenne ouest	
Nom et adresse	<p>Le Grenier Bleu 80 boulevard du Maréchal Foch (2^{ème} étage) - 54520 Laxou 03 83 67 81 70 (Territoire Nancy et couronne Ouest) Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30 Intervenants pour toutes les situations : TS référent avec parfois la psychologue ou d'autres intervenants) ; en supplément une TISF le mercredi.</p>
Structure gestionnaire	Territoire Nancy et couronne Ouest
Public concerné	<ul style="list-style-type: none"> ● Enfants bénéficiaires d'une mesure d'ASE (PA/PJ) et leurs parents du Territoire de Nancy et couronne prioritairement. ● Mise à disposition pour les professionnels d'autres territoires durant les horaires d'ouverture.
Modalités de fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> ● Les professionnels sollicitent le secrétariat - accueil de l'antenne de LAXOU pour connaître les disponibilités, ● La présence d'un TS référent ASE est obligatoire durant toute la durée de la visite, ● Une concertation préalable est animée par le CT ASE pour poser : <ul style="list-style-type: none"> - les objectifs, - la place de chacun, - la durée, - les supports (jeux, repas, etc), - les modalités pratiques (arrivée, départ, etc), - les temps d'évaluation. ● Des outils sont utilisés par les professionnels (classeur pour observations immédiates, cahier de liaison, etc). ● Toute personne amenée à utiliser ce lieu doit respecter le règlement intérieur.
Financement	Financement de l'intervention de la TISF intégré dans l'enveloppe des mesures TISFE de l'antenne du Territoire Nancy et couronne Ouest.

Territoire de Nancy et couronne antenne centre	
Nom et adresse	<p>Espace Rencontre 13/15 Boulevard Joffre - Immeuble Saint Thiébaud - 54000 Nancy - 03 83 35 78 60 Intervenants : <ul style="list-style-type: none"> ● Pour les visites médiatisées : un travailleur social à mi temps et une équipe « semi spécialisée » composée des deux psychologues et de quatre travailleurs sociaux des équipes de protection judiciaire de Nancy qui interviennent à raison d'une demi journée par semaine chacun. ● Pour les visites accompagnées : les travailleurs sociaux référents. </p>
Structure gestionnaire	Territoire Nancy et couronne - Nancy centre Aide Sociale à l'Enfance
Public concerné	Enfants bénéficiant d'une mesure d'ASE (PA/PJ) et leurs parents et famille élargie.
Modalités de fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> ● Les sollicitations sont élaborées et décidées en synthèses et validées par les CT ASE. ● Une fiche de renseignements concernant l'enfant ainsi que les calendriers sont transmis au travailleur social responsable du lieu, qui s'assure des disponibilités. ● Pour les visites médiatisées la répartition des situations s'effectue en équipe. Le travailleur social référent doit, préalablement à la première visite, faire visiter les locaux à l'enfant et sa famille et les mettre en relation avec le ou les collègues de l'équipe semi spécialisée. ● <u>Description des lieux</u> : trois espaces de rencontres dont un pour les petits, un bureau d'accueil, une salle d'attente, une cuisine et des toilettes. ● Toute personne amenée à utiliser ce lieu doit respecter le règlement intérieur qui lui est remis.
Financement	Locaux appartenant au conseil général.

⑥ Transport des enfants et de leur famille

Les trajets de l'enfant entre ses différents lieux de vie (établissements, familles d'accueil, LDVA) nécessitent parfois un cadre sécurisant qui ne se réduit pas uniquement à la fonction de transport.

En effet, certains mineurs sont soumis à de nombreux trajets du fait :

- d'un accueil éloigné de leur famille,
- de contraintes liées à leur prise en charge (accueils séquentiels, suivis médico-sociaux, scolarité spécifique...).

Afin d'accompagner au mieux les déplacements de l'enfant et les intégrer dans la continuité de la prise en charge éducative, l'ASE dispose d'un professionnel accompagnateur.

Ce professionnel est placé sous la responsabilité hiérarchique de la directrice adjointe enfance famille.

Il peut-être sollicité pour des accompagnements sur des longues distances (plus de 100 km) ou de courtes distances (moins de 100 km) avec une priorité donnée au trajet longue distance. En cas de litige relatif à la priorité du transport, l'arbitrage revient à la directrice adjointe enfance famille.

L'accompagnateur peut être sollicité pour :

- un retour en famille,
- l'exercice d'un droit de visite parent(s)-enfant(s) ou entre fratrie,
- une participation à une audience,
- un trajet à partir ou vers une zone de transit (départ / arrivée SNCF, aéroport)...

Plus exceptionnellement et s'il y a de la disponibilité, un transport peut être sollicité sur un accueil dit "dans l'urgence" : retour précipité d'un LDVA...

Les demandes d'accompagnement peuvent concerner :

- les mineurs bénéficiant de prises en charge spécialisées hors prise en charge sécurité sociale (scolarité spécialisée, accompagnement psychologique, activités éducatives spécifiques...) au sein du département, mais n'étant pas en capacité de se déplacer seul ou réclamant la présence du professionnel accompagnateur.
- les parents des mineurs confiés à l'ASE et pour lesquels les déplacements pour rencontrer leur(s) enfant(s) ne peuvent se faire de façon autonome (moyens de transport inexistant, manque d'autonomie de la famille).

Durant ces trajets, les professionnels en lien direct avec l'enfant (TS référent, éducateur établissement...) peuvent accompagner l'enfant afin de maintenir la dimension éducative lors de ces déplacements.

Procédure de demande

Toute demande doit être faite par un cadre ASE à l'aide du formulaire *Demande d'accompagnement et de transport d'enfant(s)* - annexe 8, p192 et adressée par courriel à l'accompagnateur avec copie aux secrétaires de la direction ASE.

A réception, le professionnel accompagnateur étudie la faisabilité de la demande et renvoie par courriel au cadre ASE (avec copie aux secrétaires de la direction ASE) la fiche complétée avec accord ou non.

Au retour du déplacement, il transmet par courriel au cadre ASE (avec copie au secrétariat de la direction ASE) la fiche *Compte-rendu d'accompagnement et de transport d'enfant(s)* - annexe 9, p193 dans laquelle il fait part de ses éventuelles observations durant le transport.

Aide sociale à l'enfance
Territoire de

Le

Madame

Monsieur

Madame, Monsieur,

*En date du, votre enfant,
est confié au service de l'aide sociale à l'enfance du département de Meurthe-et-Moselle par décision
de M./Mme le juge.....*

*M./Mme travailleur social référent, assure le suivi de cette mesure, avec la
collaboration de M./Mme....., psychologue à l'aide sociale à l'enfance.*

*Ils sont à votre disposition et vous pouvez les joindre
au centre médico-social
adresse - téléphone*

*M./Mme, conseiller territorial ASE (tél.....) est également
à votre disposition en cas de problèmes majeurs dans l'exercice de la mesure d'assistance éducative.
..... est accueilli, depuis le*

*adresse
téléphone*

*Afin de compléter le dossier d'admission de votre enfant, je vous demande de bien vouloir me
faire parvenir :*

- une photocopie de votre attestation sécurité sociale ou CMU,
- votre numéro CAF,
- la date et lieu de naissance
- trois autorisations d'opérer à compléter et à signer

Je vous invite à utiliser l'enveloppe ci-jointe pour nous retourner les documents demandés.

*Vous en remerciant et restant à votre disposition,
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.*

Le responsable territorial ASE
Territoire de.....

NOM du responsable territorial ASE
.....

Aide sociale à l'enfance
Territoire de.....

Le

Madame

Monsieur

PJ : Demande d'avis

Madame, Monsieur,

Depuis le....., (prénom de l'enfant) est confié(e) à l'aide sociale à l'enfance par décision du juge des enfants de Nancy /Briey et il est accueilli à

Après plusieurs mois passés dans cette structure, l'orientation de (prénom de l'enfant) dans un lieu d'accueil plus adapté pour répondre à ses besoins apparaît souhaitable ; sa prise en charge à la Maison d'Enfants..... / en famille d'accueil / au lieu de vie..... est ainsi pressentie, comme vous avez pu déjà en discuter avec M./Mme

Conformément à l'article L. 223-2 du Code de l'action sociale et des familles, vous êtes sollicité(e)s en qualité de détenteur de l'autorité parentale sur (prénom de l'enfant) pour toutes décisions relatives au mode et lieu de placement de votre enfant.

Aussi, je vous demande de bien vouloir me faire part de votre avis concernant ce projet d'orientation dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception de ce présent courrier, en me retournant le formulaire ci-joint.

Comme le prévoit le même article du Code de l'action sociale et des familles, je vous informe qu'à défaut de réponse de votre part dans le délai imparti, votre accord sera réputé acquis.

Je reste à votre disposition et vous présente, madame, monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Responsable territorial ASE

Territoire de

Copie juge des enfants

AVIS DES DÉTENTEURS DE L'AUTORITÉ PARENTALE
concernant un projet d'orientation

(Art. L.223-2 du code de l'Action Sociale et des Familles)

—

Je soussigné(e)....., père, mère, tuteur,
de l'enfant..... né(e) le.....

donne un avis favorable
 un avis défavorable

pour son orientation à/en

Observations :

À.....le /...../.....

Signature

Courrier à adresser à M.....

Responsable territorial ASE

Adresse.....

Copie juge des enfants

Aide sociale à l'enfance

Territoire de.....

**AVIS DU MINEUR
concernant son projet d'orientation**

(Art. L.223-4 du code de l'Action Sociale et des Familles)

Depuis le, vous êtes confié(e) à l'aide sociale à l'enfance par décision du juge des enfants de Nancy / Briey et vous êtes accueilli(e) à

Après plusieurs mois passés dans cette structure, votre orientation dans un lieu d'accueil plus adapté à votre situation est souhaitable ; votre prise en charge à la MECS....., en famille d'accueil, en lieu de vie est pressentie.

Votre avis sur cette orientation doit être recueilli. L'avis de vos parents est également sollicité.

Le responsable territorial ASE

.....

Je soussigné(e)né(e) le.....

donne un avis favorable
un avis défavorable

pour mon orientation à/en.....

Observations

À.....le...../...../.....

Signature

Copie juge des enfants

4 Prise en charge des mineurs isolés étrangers

L'aide sociale à l'enfance accueille des mineurs isolés étrangers sur le département. Ils viennent principalement de trois continents : l'Asie (Chine), l'Afrique (Rwanda, Togo, Congo...) et l'Europe (Albanie, Roumanie, Géorgie).

Face au déracinement, à des histoires complexes, à des enfants dépourvus de statut, une prise en charge particulière doit être organisée.

Une cinquantaine de mineurs étrangers est confiée chaque année à l'ASE de Meurthe-et-Moselle.

Les mineurs isolés étrangers relèvent de plusieurs branches du droit : protection de l'enfance, droit des étrangers, droit d'asile...

Leur protection nécessite l'intervention de multiples acteurs, tout à la fois juridiques, administratifs et sociaux (parquet des mineurs, juge des enfants, juge aux affaires familiales, juge des tutelles, protection judiciaire de la jeunesse, aide sociale à l'enfance, OFPRA, secteur associatif...).

Le mineur isolé étranger déjà présent sur le territoire ne peut être expulsé, il bénéficie alors du dispositif de droit commun de la protection de l'enfance. En revanche, pour le mineur repéré aux frontières, considéré comme n'étant pas juridiquement entré sur le territoire, c'est le droit des étrangers qui s'applique.

Au niveau international, les mineurs étrangers sont protégés par :

- la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (20/11/1989) qui stipule notamment dans son article 20 et 22 que tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial a droit à une protection et une aide spéciale de l'Etat,
- la convention de Genève de 1951 relative à la détermination du statut de réfugié,
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Protocole concernant les mineurs isolés étrangers en Meurthe-et-Moselle

Un protocole d'accord entre le préfet, le président du conseil général, le procureur de la République et les présidents des deux TGI de Nancy et Briey prévoit la mise en place d'un dispositif spécifique pour l'accueil et l'accompagnement des mineurs isolés étrangers.

Le protocole a été préparé par un groupe de travail réunissant la directrice du cabinet du préfet, l'adjointe au chef du bureau des étrangers de la préfecture, un juge des enfants et un substitut du Parquet du TGI de Nancy, la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ) et la direction de l'enfance famille.

Ce protocole prend appui sur les compétences articulées des trois institutions qui ont souhaité prendre mieux en compte la spécificité de la situation des mineurs étrangers et optimiser la complémentarité des services. Il prévoit les dispositions suivantes :

● les services de l'Etat prennent en compte l'arrivée du mineur isolé étranger sur le territoire national :

la DTPJJ met en place une mesure judiciaire spécifique d'investigation éducative sur décision des juges des enfants. Cette mesure de cinq mois prend en compte :

- un bilan de santé du mineur,
- l'établissement de la filiation,
- la recherche de soutiens familiaux et amicaux,
- l'interprétariat,
- la situation juridique et administrative du mineur au regard du droit de séjour des étrangers et les perspectives (en lien avec le bureau des étrangers),
- les perspectives d'insertion scolaire.

Le bureau des étrangers de la préfecture est un interlocuteur pour l'ensemble des questions administratives et juridiques pour chaque situation de mineur. Il travaille en complémentarité avec la PJJ et l'ASE, dans le respect des compétences de chacun et des règles d'éthique et de déontologie.

● les juges des enfants confient les mineurs isolés étrangers au service de l'ASE dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative compte tenu de l'immédiateté de la protection nécessaire. Le juge des enfants apprécie s'il peut déléguer certains attributs de l'autorité parentale au président du conseil général de Meurthe-et-Moselle permettant ainsi, à l'ASE, l'exercice des attributs essentiels. Une requête est formulée auprès du juge des tutelles après trois mois d'exercice de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) pour un relais du juge des tutelles à l'issue de la mesure d'assistance éducative.

● le service de l'ASE du conseil général accueille les mineurs isolés étrangers dans le cadre des compétences du président du conseil général en matière de protection de l'enfance. L'accompagnement est organisé en étroite collaboration avec la PJJ chargée de la MJIE et avec le bureau des étrangers de la préfecture. Comme tout mineur pris en charge par l'ASE, une synthèse d'admission est organisée. Cf. *Assistance éducative et placement à l'ASE*, p106.

Le groupe de travail ayant élaboré le projet de protocole soumis à décision et signature des autorités administrative et judiciaire s'est constitué en comité de pilotage chargé du suivi et de l'évaluation du dispositif.

① Protection du mineur isolé étranger

La minorité et l'isolement du mineur sont les deux conditions principales pour bénéficier du régime de protection de l'enfance. Du fait de l'absence d'autorité parentale, cette protection s'exerce dans un cadre judiciaire. Cependant l'article L.223 -2 du CASF prévoit un accueil d'urgence en protection administrative ; cet article stipule :



“ en cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service [aide sociale à l'enfance] qui en avise immédiatement le procureur de la République.

Si le mineur n'a pu être remis à sa famille dans un délai de 5 jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'art 375-5 du code civil.”

Cf. *Accueil d'urgence en protection administrative*, p86.

Le mineur isolé, un mineur en danger

Articles 375 – 375-1 et 375-5 du code civil

Rôle du parquet :

Comme dans les autres procédures, le parquet décide si le mineur est en danger et nécessite d'être protégé. Dans le cas des mineurs isolés étrangers, il va particulièrement vérifier :

- la *notion de danger* qui se caractérise principalement par l'isolement du mineur et l'absence d'autorité parentale sur le territoire.

- la *condition de minorité* : le parquet pourra déterminer la minorité par tous les moyens (audition, authentification des papiers, examens médicaux, radiographie osseuse...).

Il est à noter, dans ce dernier cas, que le défenseur des droits des enfants préconise que cet examen osseux ne soit pratiqué que si il y a un doute sérieux de minorité au regard des autres moyens. En effet la majorité des instances éthiques et médicales remettent en cause la fiabilité de ce moyen particulièrement pour les 16-18 ans.

Le Parquet, à l'issue de ces vérifications, peut :

- décider que le mineur doit être protégé :
 - décision de placement provisoire (durée 8 jours) afin de protéger le mineur dans l'urgence,
 - saisine du JE dans le cadre de l'assistance éducative,
- décider que les conditions ne sont pas réunies pour une protection (majorité ou danger non établis).

Rôle du juge des enfants :

En matière civile, le juge des enfants est saisi par le Parquet des situations de mineurs isolés étrangers en danger.

Le juge des enfants peut alors décider de confier le mineur :

- à un membre de la famille,
- à un Tiers Digne de Confiance,
- à l'aide sociale à l'enfance.

Selon l'article 375-7 du CC, le juge des enfants peut exceptionnellement, lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, autoriser le service à exercer un acte relevant de l'autorité parentale (cf. p21).

La représentation légale du mineur

Du fait de leur isolement, les mineurs étrangers se retrouvent sans autorité parentale sur le territoire français.

L'assistance éducative ne permettant pas la représentation légale du mineur, il y a lieu de ce fait d'adapter le statut du mineur à sa situation.

Plusieurs statuts sont possibles :

- ouverture d'une tutelle lorsque les parents sont dans l'incapacité d'exercer leur autorité parentale du fait de leur absence, éloignement, incapacité, décès. Ce statut est préconisé par le défenseur des droits des enfants

Cf. *Ouverture de la tutelle*, p142.

- délégation d'autorité parentale en cas de désintérêt manifeste des parents ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale.

Cf. *Délégation d'autorité parentale*, p140.

② Accueil des mineurs confiés à l'ASE

Une permanence est organisée et assurée par les RT ASE qui décident des modalités d'accueil et de suivi des mineurs. Le mineur isolé étranger est suivi par l'équipe ASE du territoire du RT ASE de permanence. Cette équipe accompagne le mineur tout au long de son placement à l'ASE.

De même, les référents de l'établissement qui accueille le mineur (REMM, MECS ou autres établissements) accompagnent l'enfant dans son quotidien et dans la mise en œuvre de son projet individuel.

Les mineurs isolés étrangers, qui résident en France, sont dispensés de détenir un titre de séjour. Toutefois, afin de faciliter leurs déplacements hors du territoire français, ils peuvent obtenir un « *document de circulation pour étranger mineur* ». Ce titre permet à son titulaire, après un voyage à l'étranger, de justifier de la régularité de son séjour en France et d'être réadmis, en dispense de visa, sur le territoire national ou aux frontières extérieures de l'Espace Schengen.

L'accompagnement d'un mineur isolé nécessite une prise en charge spécifique et implique :

- l'évaluation d'un éventuel retour dans son pays d'origine (modalités de recherche de l'autorité parentale via les ambassades et les consulats) ou d'un maintien sur le territoire, selon l'intérêt de l'enfant. On ne peut pas partir du principe que l'intérêt de l'enfant est de rester sur le territoire. Toutes les pistes doivent être envisagées et évaluées,
- l'évaluation de son état de santé,
- l'évaluation de son niveau scolaire et possibilités de scolarisation,
- l'élaboration d'un projet individualisé avec les interrogations liées à son statut (l'incertitude du maintien sur le territoire du jeune à sa majorité - la difficulté du jeune à verbaliser son histoire : motifs et conditions d'arrivée en France, ses craintes et les traumatismes vécus - la question du maintien des liens avec le pays d'origine et l'existence d'une famille).

③ Passage à la majorité

Contrat jeune majeur

Comme pour les autres mineurs ayant bénéficié d'une prise en charge par l'ASE durant leur minorité, les mineurs isolés étrangers peuvent solliciter un contrat jeune majeur tant qu'ils sont en situation régulière sur le territoire (demande de statut en cours ou déjà obtenu).

Régularisation du séjour

Si du fait de sa minorité le mineur peut résider sur le territoire français dans les conditions vues précédemment, à sa majorité, le jeune majeur doit régulariser son séjour s'il souhaite rester sur le territoire.

Différentes possibilités s'offrent à lui selon son histoire, ses souhaits, sa situation dans son pays d'origine. Un travail en amont, durant la minorité est donc essentiel. Il est nécessaire que les dossiers administratifs en vue d'une demande de régularisation soient prêts le jour de ses 18 ans.

Le jeune majeur souhaitant rester sur le territoire doit choisir en fonction de sa situation, la procédure qu'il veut engager, accompagné par les équipes de l'ASE.

Trois possibilités sont envisageables :

- Acquisition de la nationalité : attention, cette demande est la seule devant être déposée avant les 18 ans ; elle est principalement possible pour les mineurs confiés au moins 3 ans à l'ASE.
- Demande d'asile : peut être faite pour les jeunes qui craignent d'être persécutés dans leur pays et qui ne peuvent se réclamer de la protection de leur pays d'origine.
- Demande de titre de séjour : ce statut moins pérenne que les deux précédents, permet l'obtention d'une carte de séjour pour une année maximum renouvelable.

Des documents complémentaires relatifs aux procédures sont à disposition auprès des RT ASE de chaque territoire.

⑤ Procédures particulières

① Appel

Cf. Procédure d'appel, p98.

Dans le cadre d'un placement à l'ASE, le travailleur social référent élabore un rapport en vue de l'audience devant la cour d'appel. Ce rapport est visé par le CT ASE et transmis par le RT ASE à la cour d'appel 8 jours avant l'audience.

Le RT ASE représente le service à l'audience. Les décisions de la cour d'appel sont exécutoires et sont notifiées aux parents et au service gardien.

② Surveillance administrative

► Cadre légal

Article L.227-1 du CASF

“Tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents jusqu'au 4^{ème} degré ou de son tuteur est placé sous la protection des autorités publiques sous réserve de disposition des articles L.227-2 à L.227-4. Cette protection est assurée par le Président du conseil général du lieu où le mineur se trouve.

Elle s'exerce sur les conditions morales et matérielles de leur accueil en vue de protéger leur sécurité, leur santé, leur moralité.”

Modalités d'exercice

Un mineur confié à l'ASE de Meurthe-et-Moselle mais accueilli dans un établissement ou une famille d'accueil hors département est placé sous la responsabilité du président du conseil général de ce département.

L'ASE de Meurthe-et-Moselle informe le département compétent et lui demande d'exercer la surveillance administrative de ce mineur, si les contraintes de distance ou la spécificité de la situation l'exigent.

Un travailleur social du département d'accueil est alors chargé du suivi de ce mineur sur son lieu d'accueil. Il adresse à l'ASE de Meurthe-et-Moselle un rapport annuel sur l'évolution du mineur.

De même, un référent de l'ASE de Meurthe-et-Moselle peut être chargé du suivi d'un mineur hébergé dans le département et confié à un autre département.

③ Dessaisissement

La compétence territoriale du juge des enfants

La compétence territoriale du juge des enfants est précisée à l'article 1181 alinéa 1 du CPC.

“Les mesures en assistance éducative sont prises par le juge des enfants du lieu où demeure, selon le cas, le père, la mère, le tuteur du mineur de la personne ou le service à qui l'enfant a été confié, à défaut par le juge des enfants du lieu où se trouve le mineur.”

Cette compétence territoriale détermine la compétence financière du département.

La compétence financière du département

Les articles **L.228-3 et L228-4 du CASF** indiquent que les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur confié par l'autorité judiciaire en application des articles 375-3 du code civil à un service de l'ASE ou à une personne physique ou à un établissement, sont prises en charge par le département du siège de la juridiction qui a prononcé la mesure en première instance.

Les conditions du dessaisissement

En application de **l'alinéa 2 de l'article 1181 du CPC**, le juge des enfants doit se dessaisir du dossier au profit du juge du lieu de la nouvelle résidence en cas de déménagement du père, de la mère, du tuteur, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié.

“Si la personne mentionnée à l'alinéa 1 change de lieu de résidence, le juge se dessaisit au profit du juge du lieu de la nouvelle résidence, sauf ordonnance motivée.”

Ainsi qu'il est dit à l'article L.228-4 du code de l'action sociale et des familles, en cas de changement de département, le président du conseil général de l'ancienne résidence et celui de la nouvelle résidence sont informés du dessaisissement.”

La décision de dessaisissement ou de non dessaisissement est une décision juridictionnelle susceptible de recours (cour de cassation - 1^{ère} chambre civile - 11 mars 2009) et non une mesure d'administration judiciaire.

Les conséquences du dessaisissement

En application de **l'article L.228-4 alinéa 3 du CASF**

“Lorsque, pendant l'exécution de la mesure, la juridiction décide de se dessaisir du dossier au profit d'une autre juridiction, elle porte cette décision à la connaissance des présidents des conseils généraux concernés.”

Le département, siège de la juridiction désormais saisie, prend en charge les frais afférents à l'exécution de la mesure (...).”

④ Fonction d'administrateur *ad hoc* dans une procédure pénale

Article 371-1 du code civil

“L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.”

Il appartient donc aux parents ou aux responsables de l'enfant d'assurer sa protection.

Cependant, si des actes de violence ou d'agression ont été commis sur la personne du mineur par ces mêmes personnes ou si elles ne souhaitent ou ne peuvent le représenter en exerçant les droits reconnus à la partie civile, il s'avère indispensable que les intérêts de l'enfant soient représentés et sauvegardés au cours de la procédure. Un administrateur *ad hoc* peut être alors désigné.

Textes de référence

La loi du 17/06/1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs a modifié la loi du 10 juillet 1989 en élargissant les possibilités de désignation d'un administrateur *ad hoc*.

Article 706-50 du code de procédure pénale

*“Le procureur de la République ou le Juge d'Instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur *ad hoc* lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. L'administrateur *ad hoc* assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci, les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un (...).”*

Modalités de désignation

L'administrateur *ad hoc* peut être désigné à tous les stades de la procédure, et ce, quelles que soient les violences commises et quel que soit l'auteur présumé dès lors que les parents ne représentent pas les intérêts du mineur.

Dans le cas d'un mineur pris en charge par l'ASE, il conviendra d'adresser une requête soit au procureur de la République, soit au juge d'instruction afin que le président du conseil général puisse être désigné (le RT ASE intervient par délégation du président du conseil général).

Dès sa désignation, le RT ASE en informe le juge des enfants.

Missions de l'administrateur *ad hoc*

L'administrateur *ad hoc* accompagne la victime tout au long de la procédure. Il allie le rôle de la représentation juridique et celui d'accompagnant.

Il exerce dans la procédure pénale les attributions normalement investies par les titulaires de l'autorité parentale. A ce titre, il choisit l'avocat pour le mineur.

Au sein de la mission de l'ASE, dès réception de la décision, l'administrateur *ad hoc* prend contact avec le collectif d'avocats de Nancy ou avec un avocat sensibilisé par les questions de l'enfance pour le ressort du tribunal de grande instance de Briey. Cet avocat se constitue partie civile pour le mineur.

Tout au long de la procédure, l'administrateur *ad hoc* et l'avocat travailleront en étroite collaboration dans l'intérêt de l'enfant.

L'administrateur *ad hoc* peut solliciter des expertises complémentaires. Il fait connaissance avec le mineur dès sa désignation, l'informe du déroulement de la procédure.

Une fois le jugement rendu au pénal, il saisit le juge des tutelles afin d'exercer une nouvelle mission auprès du mineur. Les fonds obtenus au titre des dommages et intérêts sont placés à la Paierie départementale.

L'administrateur *ad hoc* saisit la CIVI¹⁰ afin de garantir le versement des sommes dues.

En Meurthe-et-Moselle, ce sont les RT ASE qui exercent la fonction d'administrateur *ad hoc*. L'ASE privilégie cette désignation pour les situations d'enfants qui lui sont confiés. Elle ne souhaite pas être désignée pour les autres situations.

La fonction d'administrateur *ad hoc* est explicitée dans le guide de la chancellerie et a fait l'objet d'un dossier technique disponible au secrétariat départemental de l'ASE.

¹⁰ CIVI : Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction

Statut juridique de l'enfant à l'ASE



p129

p130

p130

p132

p133

p135

p136

p137

p137

p137

p137

p139

p140

p141

p142

p143

p144

Introduction

1. Statuts juridiques

1. Délégation d'autorité parentale
2. Tutelle
3. Retrait d'autorité parentale
4. Déclaration judiciaire d'abandon
5. Remise de l'enfant au service de l'ASE

2. Modalités d'accompagnement des mineurs

1. Accompagnement des mineurs suivis en DAP
2. Accompagnement des mineurs en tutelle
3. Accompagnement des mineurs pupilles

3. Restitution d'un pupille de l'Etat

4. Fiches techniques

1. Délégation d'autorité parentale
2. Déclaration judiciaire d'abandon
3. Ouverture de la tutelle
4. Retrait de l'autorité parentale
5. Pupilles de l'Etat

Introduction

La question du statut juridique de l'enfant est essentielle en matière d'ASE. Le statut fixe le cadre correspondant à la place de l'enfant, à son rapport à l'autorité parentale.

L'adéquation du statut de l'enfant à sa situation réelle doit être une interrogation permanente pour le travailleur social référent et pour toute l'équipe pluridisciplinaire sous la responsabilité du RT ASE.

En assistance éducative, la notion de danger telle que définie par l'article 375 du code civil complété par la loi du 5 mars 2007 et le refus des représentants légaux de l'enfant d'accepter de collaborer à une mesure d'accompagnement, doivent en permanence être évalués pour parallèlement interroger le statut de l'enfant. Le statut de l'enfant traduit juridiquement le cadre dans lequel les parents exercent leur autorité parentale en raison, notamment, de leur mobilisation auprès de l'enfant, de l'exercice qu'ils font de leur autorité parentale.

En cas de défaillance, de refus ou d'absence des parents suffisamment durables ou si les représentants légaux en formulent la demande, le service devra questionner le sens d'une délégation d'autorité parentale, d'une tutelle ou d'une déclaration judiciaire d'abandon.

Le choix du statut pour l'enfant et de son évolution sont les occasions d'un travail individuel de l'encadrement avec le TS référent et le psychologue. C'est aussi l'objet d'un travail collectif sur ce qui structure l'accompagnement des enfants à l'ASE. Le statut de l'enfant formalise dans un cadre administratif et judiciaire la conjonction des dimensions éducative, psychologique, sociale et juridique de chaque situation.

La loi du 5 mars 2007 prévoit que le service de l'ASE élabore, au moins une fois par an, un rapport établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative. Ce temps d'évaluation pluridisciplinaire est l'occasion notamment de s'interroger sur le statut juridique de l'enfant.

Lorsque l'enfant est confié à l'ASE au titre de l'assistance éducative, au titre d'une délégation d'autorité parentale, d'une tutelle exercée par le président du conseil général ou au titre de l'enfance délinquante, le rapport est transmis à l'autorité judiciaire.

Le contenu et les conclusions du rapport sont portés à la connaissance des parents, de toute personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur et du mineur en fonction de son âge et de sa maturité.

Les rapports écrits figurent au dossier ASE de l'enfant.

1 Statuts juridiques

Lorsque le statut juridique d'un enfant n'apparaît plus conforme à sa situation réelle, il est nécessaire d'évoquer un changement de statut au cours d'une synthèse annuelle à laquelle participent :

- le RT ASE,
- le CT ASE,
- la responsable du service adoption,
- l'équipe éducative ASE (TS référent, psychologue),
- le rédacteur,
- le référent des services de placement familial, le cas échéant.

D'autres professionnels peuvent y être associés suivant la situation.

Lors de la synthèse, le TS référent et la psychologue présentent l'évolution de la situation du mineur (notamment liens parents enfant) et les éléments amenant à s'interroger sur le changement de statut.

Le rédacteur prépare en amont une fiche synthétique de présentation de l'identité de l'enfant et de la famille (état civil, filiation, autorité parentale).

Selon la situation de l'enfant et de sa famille, plusieurs possibilités de changement de statut sont possibles :

- délégation d'autorité parentale (DAP) - article 377 alinéa 2 du code civil,
- ouverture d'une tutelle - articles 373, 390 et 411 du code civil,
- retrait d'autorité parentale - article 378-1 du code civil,
- déclaration judiciaire d'abandon - article 350 du code civil,
- remise de l'enfant au service - article L 224-4 2° et 3° du CASF.

A l'issue de la synthèse, le rédacteur est chargé de rédiger, dans les quatre premiers cas, la requête pour transmission à l'autorité judiciaire compétente. Le rédacteur est chargé de suivre la procédure jusqu'au changement de statut de l'enfant.

Dans le cas de la remise de l'enfant au service, il est décidé à la synthèse les modalités d'accompagnement du ou des parents.

Le RT ASE a la responsabilité de la procédure et peut associer le service adoption.

1 Délégation d'autorité parentale

» Cadre légal

Article 377 du code civil

“Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance.”

>>

<<

En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale.

Dans tous les cas visés au présent article, les deux parents doivent être appelés à l'instance. Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants.”

Article 1202 du code de procédure civile

“Les demandes en retrait total ou partiel de l'autorité parentale sont portées devant le tribunal de grande instance du lieu où demeure l'ascendant contre lequel l'action est exercée.

Les demandes en délégation de l'autorité parentale sont portées devant le juge aux affaires familiales du lieu où demeure le mineur.”

Article 1203 du code de procédure civile

“Le tribunal ou le juge est saisi par requête. Les parties sont dispensées du ministère d'avocat. La requête peut être adressée au procureur de la République qui doit la transmettre au tribunal ou au juge.”

Article 1205 du code de procédure civile

“Le tribunal ou le juge, même d'office, procède ou fait procéder à toutes les investigations utiles et notamment aux mesures d'information prévues à l'article 1183. Il peut à cet effet commettre le juge des enfants.

Lorsqu'une procédure d'assistance éducative a été diligentée à l'égard d'un ou plusieurs enfants, le dossier en est communiqué au tribunal ou au juge.”

Article 1206 du code de procédure civile

“Le procureur de la République recueille les renseignements qu'il estime utiles sur la situation de famille du mineur et la moralité de ses parents.”

Article 1207 du code de procédure civile

“Pour le cours de l'instance, le tribunal ou le juge peut ordonner toute mesure provisoire relative à l'exercice de l'autorité parentale.”

Article 1208 du code de procédure civile

“Le tribunal ou le juge entend les père, mère, tuteur ou personne ou représentant du service à qui l'enfant a été confié, ainsi que toute personne dont l'audition lui paraît utile. L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil. Les débats ont lieu en présence du ministère public.”

Article 1209 du code de procédure civile

“Les dispositions de l'article 1186, du premier alinéa de l'article 1187, du second alinéa de l'article 1188, des premier et quatrième alinéas de l'article 1190, des articles 1191 et 1193, alinéa 1, et 1194 à 1197 sont applicables aux procédures relatives à la délégation, au retrait total ou partiel de l'autorité parentale, les pouvoirs et obligations du juge des enfants étant assumés, selon le cas, par le tribunal ou le juge des affaires familiales.”

Article 1210 du code de procédure civile

“La demande en restitution des droits délégués ou retirés est formée par requête devant le tribunal ou le juge du lieu où demeure la personne à laquelle ces droits ont été conférés. Elle est notifiée à cette personne par le greffier. Elle obéit, pour le surplus, aux règles qui gouvernent les demandes en délégation de l'autorité parentale.”

Article 1186 du code de procédure civile

“Le mineur capable de discernement, le père, la mère, le tuteur ou la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié peuvent faire choix d'un conseil ou demander au juge que le bâtonnier leur en désigne un d'office. La désignation doit intervenir dans les huit jours de la demande. Ce droit est rappelé aux intéressés lors de leur première audition.”

Article 1187-1 du code de procédure civile

“Dès l'avis d'ouverture de la procédure, le dossier peut être consulté au greffe, jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience, par l'avocat du mineur et celui de son père, de sa mère, de son tuteur, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié. L'avocat peut se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier pour l'usage exclusif de la procédure d'assistance éducative. Il ne peut transmettre les copies ainsi obtenues ou la reproduction de ces pièces à son client.”

Article 1189 du code de procédure civile

“A l'audience, le juge [*pouvoirs*] entend le mineur, ses père et mère, tuteur ou personne ou représentant du service à qui l'enfant a été confié ainsi que toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. Il peut dispenser le mineur de se présenter ou ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Les conseils des parties sont entendus en leurs observations. L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil, après avis du ministère public.”

Article 1190-1 et 4 du code de procédure civile

“Les décisions du juge sont notifiées dans les huit jours aux père, mère, tuteur ou personne ou service à qui l'enfant a été confié, ainsi qu'au conseil du mineur s'il en a été désigné un.”
“Dans tous les cas, un avis de notification est donné au procureur de la République.”

Article 1191 du code de procédure civile

“Les décisions du juge peuvent être frappées d'appel :
- par le père, la mère, le tuteur ou la personne ou le service à qui l'enfant a été confié jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification ;
- par le mineur lui-même jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification et, à défaut, suivant le jour où il a eu connaissance de la décision ;
- par le ministère public jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la remise de l'avis qui lui a été donné.”

Article 1193-1 du code de procédure civile

“L'appel est instruit et jugé par priorité en chambre du conseil par la chambre de la cour d'appel chargée des affaires de mineurs suivant la procédure applicable devant le juge des enfants.”

Article 1194 du code de procédure civile

“Les décisions de la cour d'appel sont notifiées comme il est dit à l'article 1190.”

Article 1195 du code de procédure civile

“Les convocations et notifications sont faites par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par lettre simple. Le juge peut, toutefois, décider qu'elles auront lieu par acte d'huissier de justice, le cas échéant, à la diligence du greffe, ou par la voie administrative. La remise d'une expédition du jugement contre récépissé daté et signé équivaut à la notification.”

Article 1196 du code de procédure civile

“Le pourvoi en cassation est ouvert au ministère public.”

Article 1197 du code de procédure civile

“Lorsque les père et mère ne peuvent supporter la charge totale des frais de justice qui leur incombent, le juge fixe le montant de leur participation.”

Conditions et procédures

La délégation résulte soit d'un accord entre les détenteurs de l'autorité parentale et l'ASE qui accueille l'enfant (requête conjointe), soit du désintérêt manifeste des parents ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale.

La demande est faite par requête conjointe entre l'ASE et les parents ou par seule requête d'une des deux parties. Le RT ASE invite le ou les parent(s) détenteur(s) de l'autorité parentale à un entretien avant d'introduire la requête.

La requête doit faire la démonstration de ce désintérêt ou de l'impossibilité d'exercer l'autorité parentale.

La demande peut concerner soit une délégation totale de l'autorité parentale soit une délégation partielle. En cas de requête en vue d'une délégation partielle, la demande doit contenir expressément les droits qui sont laissés au déléguant. Cette requête est adressée au procureur de la République (service civil) qui saisit le TGI du lieu où réside le mineur.

Le procureur de la République fait procéder à des investigations. Il recueille les renseignements qu'il estime utile sur la situation de la famille du mineur et la moralité de ses parents (enquête de gendarmerie ou de police). Si l'enfant concerné bénéficie d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants. Chaque partie est entendue par le tribunal et peut être assistée d'un avocat. Le mineur peut être convoqué à l'audience, il est entendu si le tribunal l'estime opportun.

La délégation est selon la décision :

- **totale**, transférant l'ensemble des attributs de l'autorité parentale à l'ASE (excepté le consentement à adoption),
- **partielle**, laissant subsister a minima un droit de visite et de correspondance.

Dans les deux cas de délégation, les parents restent titulaires de l'autorité parentale, c'est son exercice qui est transféré. Les parents restent liés à leur obligation alimentaire.

La décision est susceptible de recours dans les quinze jours suivant sa notification. Le délai du pourvoi en cassation est de deux mois suivant la notification de l'arrêt.

La décision de délégation peut prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement sans délai si l'une des parties justifie de circonstances nouvelles.

2 Tutelle

► Cadre légal

Article 373 du code civil

“Est privé de l'exercice de l'autorité parentale le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause.”

Article 390 du code civil

“La tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale. Elle s'ouvre, aussi, à l'égard d'un enfant dont la filiation n'est pas légalement établie. Il n'est pas dérogé aux lois particulières qui régissent le service de l'aide sociale à l'enfance.”

Article 411 du code civil

“Si la tutelle reste vacante, le juge des tutelles la défère à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance. En ce cas, la tutelle ne comporte ni conseil de famille ni subrogé tuteur.

La personne désignée pour exercer cette tutelle a, sur les biens du mineur, les pouvoirs d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.”

Article 1211 du code de procédure civile

“Le juge des tutelles territorialement compétent est celui de la résidence habituelle de la personne à protéger ou protégée ou celui du domicile du tuteur.”

Article 1213 du code de procédure civile

“A la demande de tout intéressé ou d'office, notamment lorsqu'il est fait application des articles 217 et 219, du deuxième alinéa de l'article 397, de l'article 417, du quatrième alinéa de l'article 459, de l'article 459-2, des deuxième et troisième alinéas de l'article 469, du 4° de l'article 483 ou de l'article 484 du code civil, le juge des tutelles peut ordonner que l'examen de la requête donne lieu à un débat contradictoire.”

Article 1217 du code de procédure civile

“Hors les cas prévus aux articles 390, 391, 442 et 485 du code civil, le juge est saisi par requête remise ou adressée au greffe de la juridiction de première instance.”

Article 1220 du code de procédure civile

“Le juge des tutelles peut, dans tous les cas où il a l'obligation ou il estime utile d'entendre la personne à protéger ou protégée, se déplacer dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel ainsi que dans les départements limitrophes de celui où il exerce ses fonctions. Les mêmes règles sont applicables aux magistrats de la cour d'appel en cas de recours.”

Article 1221 du code de procédure civile

“Le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, ordonner toute mesure d'instruction. Il peut notamment faire procéder à une enquête sociale ou à des constatations par toute personne de son choix.”

Article 1222 du code de procédure civile

“Le dossier peut être consulté au greffe par le requérant jusqu'au prononcé de la décision d'ouverture ou, lorsqu'une modification de la mesure de protection est sollicitée, jusqu'à ce qu'il soit statué sur celle-ci. Il peut être également consulté dans les mêmes conditions et sur autorisation de la juridiction saisie, par une des personnes énumérées à l'article 430 du code civil si elle justifie d'un intérêt légitime. Leurs avocats, si elles en ont constitué un, disposent de la même faculté.”

Conditions et procédures

La tutelle s'ouvre lorsque les parents sont tous deux décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale, ou à l'égard d'un enfant dont la filiation n'est pas légalement établie, hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, ou de tout autre cause.

Une requête est adressée au Parquet du lieu où demeure le mineur. Elle doit contenir les motifs de cette demande (ex : absence d'autorité parentale connue pour les mineurs isolés étrangers - MIE).

Cf. *Prise en charge des mineurs isolés étrangers*, p123. La requête doit indiquer autant que possible, les coordonnées des membres de la famille ou alliés du mineur.

Le juge des tutelles réunit un conseil de famille composé des personnes citées ci-dessus. Si une tutelle de droit commun ne peut être organisée car aucun membre de la famille n'accepte d'exercer la tutelle du mineur ou qu'il n'existe aucune famille, le juge constate la vacance de la tutelle et la défère à la collectivité publique compétente en matière d'ASE.

Le RT ASE peut alors prendre toutes les décisions relevant de l'autorité parentale excepté le consentement à l'adoption et au mariage pour lesquels un conseil de famille *ad hoc* doit être réuni et consulté. Les parents restent, le cas échéant, liés à leur obligation alimentaire. La décision du juge des tutelles n'est pas définitive, le parent peut le saisir pour révision de la décision. Elle peut être frappée de recours dans les quinze jours de la notification de la décision auprès du TGI. La décision du TGI n'est pas susceptible d'appel.

3 Retrait d'autorité parentale

» Cadre légal

Article 378 du code civil

“Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par une décision expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime sur la personne de l'autre parent.

Ce retrait est applicable aux ascendants autres que les père et mère pour la part d'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants.”

Article 378-1 du code civil

“Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, soit

>>

<<

par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.

Peuvent pareillement se voir retirer totalement l'autorité parentale, quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant, les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7.

L'action en retrait total de l'autorité parentale est portée devant le tribunal de grande instance, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant.”

Article 379 du code civil

“Le retrait total de l'autorité parentale prononcé en vertu de l'un des deux articles précédents porte de plein droit sur tous les attributs, tant patrimoniaux que personnels, se rattachant à l'autorité parentale ; à défaut d'autre détermination, il s'étend à tous les enfants mineurs déjà nés au moment du jugement.

Il emporte, pour l'enfant, dispense de l'obligation alimentaire, par dérogation aux articles 205 à 207, sauf disposition contraire dans le jugement de retrait.”

Article 380 du code civil

“En prononçant le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou du droit de garde, la juridiction saisie devra, si l'autre parent est décédé ou s'il a perdu l'exercice de l'autorité parentale, soit désigner un tiers auquel l'enfant sera provisoirement confié à charge pour lui de requérir l'organisation de la tutelle, soit confier l'enfant au service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

Elle pourra prendre les mêmes mesures lorsque l'autorité parentale est dévolue à l'un des parents par l'effet du retrait total de l'autorité parentale prononcé contre l'autre.”

Article 381 du code civil

“Les père et mère qui ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale ou d'un retrait de droits pour l'une des causes prévues aux articles 378 et 378-1 pourront, par requête, obtenir du tribunal de grande instance, en justifiant de circonstances nouvelles, que leur soient restitués, en tout ou partie, les droits dont ils avaient été privés.

La demande en restitution ne pourra être formée qu'un an au plus tôt après que le jugement prononçant le retrait total ou partiel de l'autorité parentale est devenu irrévocable ; en cas de rejet, elle ne pourra être renouvelée qu'après une nouvelle période d'un an. Aucune demande ne sera recevable lorsque, avant le dépôt de la requête, l'enfant aura été placé en vue de l'adoption.

Si la restitution est accordée, le ministère public requerra, le cas échéant, des mesures d'assistance éducative.”

Article 1202 du code de procédure civile

“Les demandes en retrait total ou partiel de l'autorité parentale sont portées devant le tribunal de grande instance du lieu où demeure l'ascendant contre lequel l'action est exercée.

Les demandes en délégation de l'autorité parentale sont portées devant le juge aux affaires familiales du lieu où demeure le mineur.”

Article 1203 du code de procédure civile

“Le tribunal ou le juge est saisi par requête. Les parties sont dispensées du ministère d'avocat. La requête peut être adressée au procureur de la République qui doit la transmettre au tribunal ou au juge.”

Article 1204 du code de procédure civile

“Lorsque la demande tend au retrait total ou partiel de l'autorité parentale, qu'elle émane du ministère public, d'un membre de la famille ou du tuteur de l'enfant, la requête est notifiée par le greffier à l'ascendant contre lequel l'action est exercée.”

Article 1205 du code de procédure civile

“Le tribunal ou le juge, même d'office, procède ou fait procéder à toutes les investigations utiles et notamment aux mesures d'information prévues à l'article 1183. Il peut à cet effet commettre le juge des enfants. Lorsqu'une procédure d'assistance éducative a été diligentée à l'égard d'un ou plusieurs enfants, le dossier en est communiqué au tribunal ou au juge.”

Article 1206 du code de procédure civile

“Le procureur de la République recueille les renseignements qu'il estime utiles sur la situation de famille du mineur et la moralité de ses parents.”

Article 1207 du code de procédure civile

“Pour le cours de l'instance, le tribunal ou le juge peut ordonner toute mesure provisoire relative à l'exercice de l'autorité parentale.”

Article 1208 du code de procédure civile

“Le tribunal ou le juge entend les père, mère, tuteur ou personne ou représentant du service à qui l'enfant a été confié, ainsi que toute personne dont l'audition lui paraît utile.

L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil. Les débats ont lieu en présence du ministère public.”

Article 1209 du code de procédure civile

“Les dispositions de l'article 1186, du premier alinéa de l'article 1187, du second alinéa de l'article 1188, des premier et quatrième alinéas de l'article 1190, des articles 1191 et 1193, alinéa 1, et 1194 à 1197 sont applicables aux procédures relatives à la délégation, au retrait total ou partiel de l'autorité parentale, les pouvoirs et obligations du juge des enfants étant assumés, selon le cas, par le tribunal ou le juge des affaires familiales.”

Article 1210 du code de procédure civile

“La demande en restitution des droits délégués ou retirés est formée par requête devant le tribunal ou le juge du lieu où demeure la personne à laquelle ces droits ont été conférés. Elle est notifiée à cette personne par le greffier. Elle obéit, pour le surplus, aux règles qui gouvernent les demandes en délégation de l'autorité parentale.”

Article L 224-4 5° du CASF

“Sont admis en qualité de pupille de l'Etat :

5° Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du code civil et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 380 dudit code.”

Conditions et procédures

Le retrait d'autorité parentale peut être demandée dans le cadre d'une procédure pénale ou civile.

Dans le cadre d'une procédure pénale, il s'agit d'une peine accessoire qui peut être demandée lorsque les père et mère sont condamnés :

- soit comme auteur, co-auteur ou complice d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant,
- soit comme co-auteur ou complice d'un crime ou délit commis par leur enfant.

Dans le cadre d'une procédure civile les parents peuvent se voir retirer complètement leur autorité parentale au vu :

- de mauvais traitement,
- de consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou usage de stupéfiants,
- d'inconduite notoire, comportement délictueux,
- de défaut de soins, manque de direction qui mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de leur enfant,
- d'abstention volontaire pendant plus de deux ans d'exercer leurs droits et de remplir leurs devoirs à l'égard de leur enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative.

La requête est adressée au procureur de la République (service civil) qui doit la transmettre au tribunal de grande instance (TGI) du lieu où demeure l'ascendant contre lequel l'action est exercée.

Le tribunal procède à toutes les investigations utiles (enquête sociale, examens médicaux, expertise psychiatrique ou psychologique...); le dossier d'AE est communiqué au tribunal compétent par le juge des enfants.

Le tribunal entend père, mère, tuteur ou personne représentant le service auquel l'enfant a été confié, ainsi que toute personne dont l'audition paraît utile.

En prononçant le retrait total ou partiel (limité aux attributs spécifiés dans le jugement) de l'autorité parentale, la juridiction saisie devra, si l'autre parent est décédé ou s'il a perdu l'exercice de l'autorité parentale désigner un tiers auquel l'enfant sera provisoirement confié.

Ce tiers peut être soit un particulier, dans ce cas la juridiction requerra l'organisation de la tutelle, soit le service de l'ASE.

La décision est susceptible de recours dans les quinze jours suivant la notification. Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois suivant la notification de l'arrêt.

Les parents peuvent former une demande en restitution des droits retirés par requête devant le TGI de Nancy s'ils justifient de circonstances nouvelles un an après le jugement définitif et si le mineur, dans l'hypothèse où celui-ci a été admis en qualité de pupille, n'a pas fait l'objet d'un placement en vue d'adoption.

4 Déclaration judiciaire d'abandon

► Cadre légal

Article 350 du code civil

“L'enfant recueilli par un particulier, un établissement ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, est déclaré abandonné par le tribunal de grande instance sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa. La demande en déclaration d'abandon est obligatoirement transmise par le particulier, l'établissement ou le service de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant à l'expiration du délai d'un an dès lors que les parents se sont manifestement désintéressés de l'enfant.

Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs.

La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon. Ces démarches n'interrompent pas le délai figurant au premier alinéa.

L'abandon n'est pas déclaré si, au cours du délai prévu au premier alinéa du présent article, un membre de la

>>

<<

famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal délègue par la même décision les droits d'autorité parentale sur l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance, à l'établissement ou au particulier qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié.

La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.”

Article 1158 du code de procédure civile

“La demande en déclaration d'abandon est portée devant le tribunal de grande instance du lieu où demeure l'enfant ; lorsqu'elle émane du service de l'aide sociale à l'enfance, elle est portée devant le tribunal de grande instance du chef-lieu du département dans lequel l'enfant a été recueilli.”

Article 1159 du code de procédure civile

“L'instance obéit aux règles de la procédure en matière contentieuse.”

Article 1160 du code de procédure civile

“La demande est formée par requête remise au greffe. Elle peut aussi être formée par simple requête du demandeur lui-même, remise au procureur de la République, qui doit la transmettre au tribunal. Le greffier convoque les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.”

Article 1161 du code de procédure civile

“L'affaire est instruite et débattue en chambre du conseil en présence du requérant, après avis du ministère public. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire. Les parents ou tuteur sont entendus ou appelés. Dans le cas où ceux-ci ont disparu, le tribunal peut faire procéder à une recherche dans l'intérêt des familles ; il sursoit alors à la décision pour un délai n'excédant pas six mois. Le jugement est prononcé en audience publique. Il est notifié par le greffier au demandeur, aux parents et, le cas échéant, au tuteur.”

Article 1162 du code de procédure civile

“S'il y a lieu, le tribunal statue, en la même forme et par le même jugement, sur la délégation de l'autorité parentale.”

Article 1163 du code de procédure civile

“L'appel est formé selon les règles de la procédure sans représentation obligatoire. Il est instruit et jugé selon les règles applicables en première instance. Les voies de recours sont ouvertes aux personnes auxquelles le jugement a été notifié ainsi qu'au ministère public.”

Article 1164 du code de procédure civile

“Les demandes en restitution de l'enfant sont soumises aux dispositions du présent chapitre.”

Article L224-4 6° du CASF

*“Sont admis en qualité de pupille de l'Etat :....
6° Les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 350 du code civil.”*

Conditions et procédures

L'ASE doit, selon l'article 350, déposer une requête en déclaration judiciaire d'abandon dès que les parents se sont manifestement désintéressés de leur enfant pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon.

L'abandon n'est pas déclaré si, au cours de cette année, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt du mineur.

Le désintérêt se caractérise par l'absence volontaire de relations nécessaires au maintien de liens affectifs. La preuve de ce désintérêt doit être apporté par le demandeur.

La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon. Ces démarches n'interrompent pas le délai d'une année.

Le service de l'ASE adresse sa requête au procureur du TGI du chef lieu du département dans lequel l'enfant a été recueilli pour transmission au tribunal.

L'affaire est instruite en chambre du conseil, en présence du requérant après avis du ministère public. La constitution d'un avocat n'est pas obligatoire.

Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal délègue par la même décision les droits d'autorité parentale sur l'enfant au service de l'ASE, à l'établissement ou au particulier qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié.

Le jugement est notifié aux parties par lettre recommandée avec AR. Chacune des parties (y compris le ministère public) peut faire appel dans un délai d'un mois suivant la notification.

L'enfant devient pupille à titre définitif à l'expiration du délai d'appel.

En cas de procédure d'appel, la mesure d'assistance éducative est maintenue pendant la durée de la procédure. Le délai de pourvoi en cassation à l'issue de l'appel est de un mois.

Il résulte de la combinaison des articles 350, 351, et 352 du code civil et de l'article 1164 du nouveau code de procédure civile, que les parents d'un enfant, déclaré judiciairement abandonné, peuvent en demander la restitution lorsque l'enfant n'a pas été placé en vue d'adoption.

5 Remise de l'enfant au service de l'ASE

La remise de l'enfant au service de l'ASE est un acte administratif simple dans sa mise en œuvre (un rendez-vous, une signature) mais néanmoins cet acte est lourd de conséquences. Il nécessite un travail en amont, en équipe, sous la responsabilité du RT ASE et avec sa participation.

L'équipe territoriale ASE au cours du suivi de l'enfant peut s'interroger, au regard des liens parent(s)-enfant, sur la pertinence d'envisager un travail avec le(s) parent(s) sur la remise de leur enfant au service de l'ASE en application de l'article L224-4 2° et 3° du CASF.

Dans ce cas, à l'issue de la synthèse initiale relative au changement de statut, les modalités d'intervention auprès de la famille sont définies selon la situation familiale.

- Si la remise de l'enfant émane d'une demande des parents détenteurs de l'autorité parentale, le ou les parents sont reçu(s) par le RT ASE afin de s'assurer de leur demande et les informer des différentes aides dont ils peuvent bénéficier pour élever leur enfant, des conditions et des délais de recours, de la possibilité de demander le secret de leur identité lorsque l'enfant est âgé de moins d'un an et des conséquences de la remise de l'enfant.

- Si la remise de l'enfant est une hypothèse posée par l'équipe territoriale ASE, au regard des liens parent(s) enfant, mais qui mérite d'être travaillée, le service adoption sera sollicité afin d'accompagner la famille dans une clarification de son positionnement.

Dans les deux cas, le ou les parent(s) sont reçus par le RT ASE pour la formalisation de la remise de l'enfant et signature du procès verbal. L'enfant sera admis en qualité de pupille de l'Etat à titre provisoire à la date du procès verbal. Il le sera à titre définitif à l'issue d'un délai de deux mois dans le cas d'une remise par les personnes ayant qualité à consentir à l'adoption (article L.224-4 2° du CASF « les deux parents conjointement ou celui à l'égard duquel la filiation est établie »).

Ce délai est porté à six mois dans le cas du consentement d'un seul des deux parents (art L.224-4 3° du CASF) ; le service engage alors une démarche afin d'informer et de recueillir l'intention de l'autre parent et le cas échéant, une recherche dans l'intérêt des familles est engagée.

A l'issue de ce délai (deux mois ou six mois) l'arrêté d'admission en qualité de pupille à titre définitif sera notifié aux parents, aux alliés de l'enfant ou à toute personne justifiant d'un lien avec le mineur (article L.224-8 du CASF) cité dans le formulaire du procès verbal de remise de l'enfant à l'ASE.

A compter de la date de l'arrêté, ces personnes ont un délai de trente jours pour former un recours devant le TGI.

2 Modalités d'accompagnement des mineurs

1 Accompagnement des mineurs suivis en délégation d'autorité parentale - DAP

Comme tous les mineurs confiés à l'ASE, les mineurs faisant l'objet d'une DAP au président du conseil général sont suivis par un TS référent de l'ASE (Cf. *Processus d'accompagnement de l'enfant*, p103) ; leur situation fait a minima l'objet d'une révision annuelle (synthèse) et d'un rapport annuel.

A réception du jugement et après extinction des voies de recours, une rencontre est initiée par le RT ASE avec les détenteurs de l'autorité parentale, en présence du TS référent chargé du suivi du mineur et du CT ASE. Cette rencontre a pour objectif d'une part de reprendre les conséquences de la DAP dans la prise en charge de leur enfant et d'autre part, de définir leur place d'autorité parentale dans ce nouveau statut juridique.

- **En cas de DAP totale**, les parents restent détenteurs de l'autorité parentale et le RT ASE, par délégation du président du conseil général, se voit confier par jugement du juge aux affaires familiales (JAF) l'exercice de l'autorité parentale. A ce titre, il est habilité à prendre toutes les décisions concernant la prise en charge du mineur (santé, scolarité, loisirs...) excepté le consentement à l'adoption, au mariage et à l'émancipation qui restent de la compétence des détenteurs de l'autorité parentale.

Par ailleurs, le RT ASE invite annuellement les détenteurs de l'autorité parentale afin de les informer de l'évolution de leur enfant.

- **En cas de DAP partielle** (requête conjointe ou à la demande du service), le jugement précise les attributs de l'autorité parentale dont les parents conservent l'exercice. La rencontre avec le RT ASE doit permettre de définir avec les détenteurs de l'autorité parentale les modalités :

- d'association aux décisions prises par le service concernant leur enfant (ex : avis consultatif en matière d'orientation scolaire) ;
- de lien et d'information avec le service concernant leur enfant (ex : transmission du bulletin scolaire, information a priori d'une intervention médicale...) ;
- d'exercice des attributs de l'autorité parentale conservés.

Par ailleurs, le RT ASE invite annuellement les détenteurs de l'autorité parentale afin de les informer de l'évolution de leur enfant.

2 Accompagnement des mineurs en tutelle

Lorsque le juge des tutelles défère la tutelle du mineur au président du conseil général, le RT ASE est à ce titre habilité à prendre toutes les décisions concernant la prise en charge du mineur, tant au niveau de sa personne que de ses biens.

Contrairement à la DAP, les parents ne sont plus détenteurs de l'autorité parentale. Comme pour tous les mineurs confiés à l'ASE, les mineurs faisant l'objet d'une mesure de tutelle sont suivis par un travailleur social référent (Cf. p103) ; leur situation fait à minima l'objet d'une révision annuelle (synthèse) et d'un rapport annuel.

Le RT ASE exerce la tutelle sur les biens de l'enfant avec les mêmes pouvoirs qu'un administrateur légal sous contrôle judiciaire. A ce titre, le RT ASE sollicite le juge des tutelles pour tous les actes d'administration concernant les biens du mineur.

Les biens du mineur et revenus de l'enfant sont gérés sous contrôle du juge des tutelles à qui est adressé annuellement un compte de gestion.

Il est possible, dans quelques rares cas, que le juge des tutelles ne défère à l'aide sociale à l'enfance que la tutelle aux biens dans les cas où les parents n'assument pas leurs obligations parentales.

La tutelle prend fin de droit :

- en cas de nouvelle décision contraire du juge des tutelles,
- en cas d'admission en tant que pupille de l'état (article 224-4 4°),
- à la majorité du mineur.

3 Accompagnement des mineurs pupilles

En application de l'article L224-4 du CASF un enfant est admis comme pupille de l'Etat dans six cas :

1) Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'ASE depuis plus de deux mois. Cela concerne les enfants dont la mère a demandé le secret de l'accouchement (accouchement sous X).

2) Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'ASE en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption, depuis plus de deux mois.

3) Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'ASE depuis plus de six mois par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ; avant l'expiration de ce délai de six mois, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent.

4) Les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels une tutelle de droit commun n'est pas organisée et qui ont été recueillis par le service de l'ASE depuis plus de deux mois.

5) Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du code civil et qui ont été recueillis par le service de l'ASE en application de l'article 380 du dit code.

Si le retrait total ne concerne qu'un seul des parents, dans ce cas, la mesure d'AE en cours perdure sauf décision contraire du JE.

Cf. *Processus d'accompagnement de l'enfant*, p103.

6) Les enfants recueillis par le service de l'ASE en application de l'article 350 du code civil.

Les pupilles de l'Etat sont placés sous la tutelle du préfet et par délégation du directeur de la DDCS, assisté du conseil de famille composé de représentants du conseil général, membres d'association et de personnes qualifiées.

Le préfet détient l'autorité parentale. Il est le représentant du mineur et prend pour lui les décisions relevant de cette responsabilité (santé, scolarité, religion et relation familiale).

Le président du conseil général, représenté par le RT ASE, assure la prise en charge quotidienne du pupille tant éducative que financière.

Une synthèse est organisée annuellement à laquelle participe le RT ASE.

Sauf événement particulier, le conseil de famille révisé annuellement la situation du mineur. A cette occasion, le TS référent de l'ASE rédige un rapport et le RT ASE présente la situation du mineur au conseil de famille. L'ASE applique les décisions prises par le préfet après avis du conseil de famille. Ces décisions font l'objet de procès verbaux établis par le préfet et signés par le président du conseil de famille. Ils sont communiqués au RT ASE. Le pupille capable de discernement peut prendre connaissance de ce procès verbal pour ce qui le concerne.

Les décisions du conseil de famille sont susceptibles de recours devant le TGI.

Le service adoption est chargé du suivi des pupilles pour lesquels un projet d'adoption est envisagé. Les autres pupilles sont suivis par l'équipe territoriale ASE.

Suite à la remise de l'enfant au service, au jugement déclaratif d'abandon, ou au jugement de retrait d'autorité parentale, et une fois l'obtention du certificat

de non appel et de non pourvoi en cassation si nécessaire, le JE clôt le dossier d'AE.

Une synthèse ayant pour objet l'actualisation de la situation et la faisabilité du projet d'adoption est organisée avec les professionnels présents à la synthèse initiale.

Il peut s'avérer nécessaire que le service adoption soit sollicité en vue d'évaluer la capacité de l'enfant à être adopté.

Si un projet d'adoption ne peut pas se concrétiser du fait de l'inadaptation psychique de l'enfant ou de son état de santé, le statut de pupille est un statut protecteur du fait de la révision régulière de sa situation par le conseil de famille.

Dans le même temps, le conseil de famille, informé par l'ASE du territoire, organise l'examen de la situation de cet enfant.

Un projet d'adoption est envisagé : l'enfant est accueilli en famille d'accueil

● Si la famille d'accueil est candidate à l'adoption de l'enfant (article L.225-2 du CASF), elle doit adresser un courrier au RT ASE après entretien avec celui-ci pour confirmer son souhait d'adoption.

La famille d'accueil n'a pas besoin de l'agrément en vue d'adoption. Le service adoption doit donner au conseil de famille des éléments de connaissance actualisés sur la situation de la famille d'accueil (entretien social et psychologique faisant l'objet d'un rapport) ; le conseil de famille choisit ou non de retenir la candidature de la famille d'accueil.

● Si la candidature de la famille d'accueil est retenue, le conseil de famille consent à l'adoption. Le travail d'accompagnement de l'enfant, en vue de son adoption, débute. Le service adoption sollicite alors le conseil de famille pour le placement en vue d'adoption de l'enfant. A partir de cette date, le service engage l'accompagnement de la famille et de l'enfant en vue de son adoption, en lien avec l'équipe territoriale ASE. Si la loi ne prévoit pas de délai concernant les familles d'accueil, le conseil général de Meurthe-et-Moselle préconise un délai de six mois pour mener le travail d'accompagnement vers l'adoption. A l'issue de ce délai, la famille adresse sa requête au TGI de son domicile.

La famille d'accueil continue de percevoir son salaire jusqu'au jugement d'adoption. Le versement de l'indemnité d'entretien est arrêté à la date du placement en vue d'adoption.

Le territoire de suivi de l'enfant clôt son dossier à réception du jugement transmis par le service adoption. Le dossier classo-thèque de l'enfant est placé dans une enveloppe fermée avec la mention « dossier adoption. »

Un projet d'adoption est envisagé : l'enfant est accueilli en établissement - la famille d'accueil n'est pas candidate à l'adoption ou sa candidature n'est pas retenue.

Le service adoption est chargé de rechercher des candidats à l'adoption en lien avec l'Organisation régionale de concertation pour l'adoption (ORCA) si besoin après rencontre avec l'enfant. Il présente un ou plusieurs candidats au conseil de famille qui retient un candidat et consent à l'adoption de l'enfant. Le TS référent en charge du suivi de l'enfant se met en retrait à compter du consentement.

Le service adoption sollicitera le conseil de famille concernant le placement en vue d'adoption. A compter de cette date, le service engage ou poursuit l'accompagnement de la famille ou de l'enfant en vue de son adoption. La famille adresse la requête en vue d'adoption au TGI de son domicile dans les six mois.

3 Restitution d'un pupille de l'Etat

Un enfant pupille de l'Etat peut être restitué à son (ses) parent(s) dans le délai de rétractation fixé par les textes. Ce délai est de deux mois ou de six mois dans les cas prévus au 3^e alinéa de l'article L.224-4 du CASF (enfant confié par un seul des parents en vue de son adoption).



L'article L.224-6 du CASF prévoit que l'enfant peut être repris immédiatement et sans formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service. En Meurthe-et-Moselle, un protocole d'accompagnement des enfants nés au secret, en cas de rétractation de leurs parents, a été mis en place en 2012.

Lors d'une reconnaissance, après accouchement au secret, le service adoption propose au(x) parent(s) l'admission provisoire de l'enfant, pour une période maximale de trois mois, sous la responsabilité du RT ASE du territoire de résidence du parent.

L'équipe du service adoption accompagne le placement.

Si la situation est peu complexe, l'enfant est remis à son ou ses parents dans les jours qui suivent la reconnaissance et l'admission provisoire s'interrompt rapidement.

Si la situation est plus complexe, l'équipe du service adoption interroge les parents sur le projet pour cet enfant et accompagne les enjeux du couple en tenant compte des éléments recueillis au moment de la naissance :

- soit la famille chemine vers une restitution de l'enfant dans de bonnes conditions pour lui et l'admission provisoire prend fin dans un délai de deux mois.
- soit les conditions pour la restitution de l'enfant ne sont pas réunies et une synthèse relais est effectuée après deux mois d'accueil provisoire, avec le territoire, pour la prolongation de la mesure dans le cadre de la protection administrative suivie par l'équipe ASE du territoire.
- soit la collaboration avec la famille est impossible et les conditions de restitution de l'enfant ne sont pas réunies ; le service adoption rédige une demande de protection à l'autorité judiciaire, à la signature du RT ASE.

L'article 352 du code civil prévoit que le placement en vue d'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. Il fait également échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance.

Au-delà des délais prévus (deux mois ou six mois), la décision d'accepter ou de refuser la restitution d'un pupille de l'Etat est prise par le tuteur avec l'accord du conseil de famille. En cas de refus, les demandeurs peuvent saisir le TGI.

La requête est formée par une requête signée par un avocat et remise ou adressée par lettre recommandée au greffe du TGI dans le délai de quinze jours à compter de la date de délibération du conseil de famille.

4 Fiches techniques

Voir pages suivantes.

DÉLÉGATION D'AUTORITE PARENTALE

TEXTES DE REFERENCE	Article 377 du code civil Articles 1202 à 1210 du code de procédure civile
CONDITIONS	<ul style="list-style-type: none"> ● La délégation d'autorité parentale ne peut intervenir qu'en vertu d'un jugement. ● La délégation résulte : ● Soit d'un accord entre les détenteurs de l'autorité parentale et la personne ou le service qui accueille l'enfant (requête conjointe). ● Soit du désintérêt manifeste des parents (le désintérêt doit exister au jour de la demande) ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale.
PROCEDURE	<p>La demande est faite par requête conjointe du service de l'ASE et des parents ou par seule requête du service de l'ASE en cas de désintérêt manifeste.</p> <p>La demande peut concerner une délégation totale ou une délégation partielle (la requête doit alors contenir expressément les droits qui sont laissés aux délégants).</p> <p>La requête est adressée au procureur de la République qui saisit le tribunal de grande instance du lieu où demeure le mineur.</p> <p>Le procureur et le tribunal font procéder à des investigations sur le mineur et sa famille (enquête de gendarmerie, communication du dossier d'assistance éducative). Si l'enfant concerné bénéficie d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants.</p> <p>L'audience se déroule en Chambre du Conseil (Ministère Public, juge aux affaires familiales, greffier) hors la présence du public. Le tribunal entend les parties qui doivent se présenter en personne, et qui peuvent être assistées d'un avocat.</p> <p>Le jugement est notifié aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception.</p> <p>Délai d'appel : 15 jours suivant la notification du jugement Délai de pourvoi en cassation : 2 mois suivant la notification de l'arrêt</p>
<p>Formulation type de la requête</p> <p><u>Objet</u> : demande de délégation d'autorité parentale / demande de délégation partielle d'autorité parentale / demande conjointe de délégation d'autorité parentale</p> <p><i>J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir introduire une requête afin que soit déléguée à mes services, conformément à l'article 377 du code civil, l'autorité parentale relative au(x) mineur(s) :</i></p> <p>NOM et prénom né(e) le</p> <p>Confié(es) à l'aide sociale à l'enfance par voie d'assistance éducative depuis le</p> <p>Le dernier jugement en date durenouvelle ce placement jusqu'au</p>	

DÉCLARATION JUDICIAIRE D'ABANDON

TEXTES DE REFERENCE	Article 350 du code civil Articles 1158 à 1164 du code de procédure civile
CONDITIONS	<ul style="list-style-type: none"> ● Est déclaré abandonné l'enfant recueilli par un particulier, un établissement ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont désintéressés manifestement pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon. ● Sont considérés comme manifestement désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs. ● La demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon.
PROCEDURE	<p>La demande est portée devant le tribunal de grande instance du lieu où demeure l'enfant ; lorsqu'elle émane du service de l'aide sociale à l'enfance, elle est portée devant le tribunal de grande instance du chef lieu du département dans lequel l'enfant a été recueilli.</p> <p>La demande est formée par requête remise au procureur de la République, qui doit la transmettre au tribunal.</p> <p>L'affaire est instruite en chambre du conseil, en présence du requérant, après avis du ministère public. La constitution d'un avocat n'est pas obligatoire.</p> <p>Le jugement est notifié aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception.</p> <p>Délai d'appel : 1 mois suivant la notification du jugement Délai de pourvoi en cassation : 2 mois suivant la notification de l'arrêt</p>
<p>Formulation type de la requête</p> <p><u>Objet</u> : déclaration d'abandon</p> <p><i>J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir introduire une requête, conformément à l'article 350 du code civil, afin qu'un abandon soit prononcé pour l'enfant :</i></p> <p>NOM et prénom né(e) le</p> <p>Confié(e) à l'aide sociale à l'enfance par voie d'assistance éducative depuis le</p> <p>Le dernier jugement en date du renouvelle ce placement jusqu'au</p>	

OUVERTURE DE LA TUTELLE

TEXTES DE REFERENCE	Articles 373, 390, 411 du code civil Articles 1211 à 1223 du code de procédure civile
CONDITIONS	La tutelle s'ouvre lorsque les parents sont dans l'incapacité d'exercer leur autorité parentale (décès, incapacité, absence, éloignement).
PROCEDURE	<p>Une simple requête est adressée au tribunal d'instance du lieu où demeure le mineur, ou bien le procureur de la République saisit le tribunal.</p> <p>La requête doit indiquer, si elles sont connues, les coordonnées des membres de la famille ou alliés du mineur.</p> <p>Le juge des tutelles réunit un conseil de famille.</p> <p>L'audience n'est pas publique.</p> <p>Lorsque aucun membre de la famille ne peut ou ne veut assumer la tutelle, le juge constate la vacance de la tutelle et la défère à l'ASE (la tutelle "aide sociale à l'enfance" est une tutelle subsidiaire).</p>
	<p>Délai de recours : 15 jours après notification</p> <p>Le recours est porté devant le tribunal de grande instance (ministère d'avocat obligatoire).</p> <p>La décision du tribunal de grande instance n'est pas susceptible d'appel.</p>
CONSEQUENCES	<p>Contrairement à la tutelle de droit commun, la tutelle déferée à l'aide sociale à l'enfance ne comporte ni conseil de famille, ni subrogé tuteur. Elle s'exerce sous forme d'administration légale sous contrôle judiciaire. Le tuteur (PCG) doit solliciter l'autorisation du Juge des Tutelles pour tous les actes de disposition. Les biens du mineur sont gérés par le payeur départemental. Un état de gestion des comptes doit être annuellement adressé au Juge.</p> <p>Pour un consentement au mariage ou à l'adoption, un conseil de famille <i>ad hoc</i> doit être réuni et consulté.</p> <p>La tutelle n'est pas définitive. Le parent qui n'est plus « incapable ou absent » peut saisir le juge des tutelles pour révision de la décision.</p>
<p>Formulation type de la requête</p> <p>Objet : demande d'ouverture d'une tutelle</p> <p>J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la situation du mineur :</p> <p>NOM et prénom né(e) le</p> <p>Confié(e) à l'aide sociale à l'enfance par voie d'assistance éducative depuis le</p> <p>Les raisons de l'incapacité/absence d'exercice d'autorité parentale sont exposées.</p>	

RETRAIT DE L'AUTORITÉ PARENTALE

TEXTES DE REFERENCE	Article 378 (retrait total) et 378-1 du code civil Article 379-1 (retrait partiel) du code civil Articles 1201 à 1210 du code de procédure civile Cf. <i>Autorité parentale et son exercice</i> , p21.
CONDITIONS	<ul style="list-style-type: none"> ● Autorité parentale retirée totalement si les père et mère sont condamnés soit comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant soit comme co-auteur ou complice d'un crime ou délit commis par leur enfant. ● Autorité parentale totalement retirée au père et mère qui, soit par de mauvais traitement, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, soit par un défaut de soins ou un manque de direction mettent manifestement en danger la sécurité, la santé, ou la moralité de leur enfant. ● Autorité parentale retirée totalement au père et mère qui pendant plus de deux ans se sont volontairement abstenus d'exercer leurs droits et de remplir leurs devoirs à l'égard de leur enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative.
PROCEDURE	<p>La requête est adressée au procureur de la République qui saisit le tribunal de grande instance du lieu où demeure l'ascendant contre lequel l'action est exercée.</p> <p>La demande est faite par requête du ministère public, d'un membre de la famille ou du tuteur de l'enfant.</p> <p>Le tribunal ou le juge entendent père, mère ou tuteur ou personnes représentant le service auquel l'enfant a été confié ainsi que toutes personnes dont l'audition paraît utile.</p> <p>L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil, les débats ont lieu en présence du ministère public.</p> <p>La requête est notifiée par le greffier à l'ascendant contre lequel l'action est exercée.</p> <p>Délai d'appel : 15 jours suivant la notification du jugement Délai de pourvoi en cassation : 2 mois</p>
<p style="text-align: center;">Formulation type de la requête</p> <p style="text-align: center;"><u>Objet</u> : demande de retrait total ou partiel de l'autorité parentale.</p> <p><i>J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir introduire une requête afin que soit prononcé le retrait de l'autorité parentale conformément à l'article ci-dessus du code civil, pour l'enfant :</i></p> <p><i>NOM et prénom</i> <i>né(e) le</i></p> <p><i>Confié(e) à l'aide sociale à l'enfance par voie d'assistance éducative depuis le</i></p> <p><i>Le dernier jugement en date du</i><i>renouvelle ce placement jusqu'au</i></p>	

PUPILLES DE L'ÉTAT

TEXTES DE REFERENCE	Article L.224-4 du CASF Article L.224-5 à L.224-8 du CASF Article L.222-5 du CASF
LES PROCEDURES D'ADMISSION	<p>Il existe 6 cas d'ouverture du statut de pupille de l'Etat prévus à l'article L.224-4 du CASF.</p> <p>1. La filiation de l'enfant n'est pas établie ou est inconnue : article L.224-4 1° du CASF Cela concerne les enfants dont la mère a demandé le secret de l'accouchement (accouchement sous X). La naissance de l'enfant fait l'objet d'une déclaration au service de l'état civil dans les 3 jours.</p> <p>2. La filiation de l'enfant est établie et connue : article L.224-4 2° du CASF Dans ce cas, les deux parents ont consenti à l'adoption de leur enfant.</p> <p>3. La filiation de l'enfant est établie et connue : article L.224-4 3° du CASF Dans ce cas, un seul des parents a consenti à l'adoption de son enfant. Ce parent dispose d'un délai de 6 mois pour se rétracter. Il appartient à l'ASE de connaître les intentions de l'autre parent dans ce délai.</p> <p>4. Article L.224-4 4° du CASF Il s'agit de la situation d'un enfant orphelin de père et de mère, pour lequel une tutelle de droit commun n'est pas organisée.</p> <p>5. Article L.224-4 5° du CASF L'enfant est admis pupille de l'Etat suite à une décision judiciaire de retrait de l'autorité parentale (au civil ou au pénal) ; (Cf. fiche technique n° 4)</p> <p>6. Article L.224-4 6° du CASF L'enfant est admis pupille de l'Etat suite à une décision judiciaire le déclarant judiciairement abandonné (Cf. fiche technique n° 2).</p> <p>Dans les 3 premiers cas, l'ASE doit informer les parents :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● des différentes aides dont ils peuvent bénéficier pour élever leur enfant ● des conditions et des délais de recours ● de la possibilité de demander le secret de leur identité lorsque l'enfant est âgé de moins de un an. <p>Les parents peuvent consentir à l'adoption de leur enfant. En application de l'article L.224-5 du CASF, un procès verbal sera rédigé par l'ASE.</p>
PROCEDURE	<p>En application des articles L.224-4 1° à 4° du CASF, les enfants sont admis en qualité de pupille de l'Etat à titre provisoire à la date du procès verbal. Ils le seront à titre définitif à l'issue d'un délai de 2 ou 6 mois. S'il s'agit d'une décision judiciaire (déclaration judiciaire d'abandon – retrait de l'autorité parentale) l'enfant sera admis pupille de l'Etat dès l'obtention par l'ASE du certificat de non appel.</p> <p>Les pupilles de l'Etat sont placés sous la tutelle du préfet et par délégation du directeur de la DDCS, assisté du conseil de famille.</p> <p>Le préfet détient l'autorité parentale. Il est le représentant des mineurs et prend pour eux les décisions relevant de cette responsabilité (santé, scolarité, religion).</p> <p>Le conseil de famille dont le secrétariat est assuré par la DDCS, est composé de représentants du conseil général, de membres d'associations ou de personnes qualifiées. Il examine la situation de chaque pupille dans les deux mois de son admission et au moins une fois par an. Il donne son accord sur le choix des futurs parents adoptifs de l'enfant, sur le contenu des informations qui leur sont données.</p>
LES MISSIONS DE L'ASE	<p>Le président du conseil général représenté par le RT ASE assure la prise en charge quotidienne du pupille tant éducative que financière.</p> <p>Dans le cas d'enfants pupilles suite à l'article L.224-4-1° du CASF, le service adoption est chargé du suivi de l'enfant jusqu'au jugement d'adoption. Dans les autres cas, l'ASE des territoires est chargée du suivi des enfants pupilles.</p> <p>L'ASE présente au moins une fois par an au conseil de famille la situation de l'enfant pupille. L'ASE applique les décisions prises par le préfet sur avis du conseil de famille.</p>

Dispositif d'accueil des enfants pris en charge par l'ASE

6

p146

1. Réseau Educatif de Meurthe-et-Moselle - REMM

p150

2. Placement familial et famille d'accueil

p155

3. Services de placements familiaux spécialisés

p156

4. Etablissements d'accueil : Maisons d'Enfants à Caractère Social - MECS

p158

5. Structures d'Accueil non traditionnel / lieux de vie et d'accueil - LDVA

p160

6. Service Escale Roumanie - SER

p160

7. Accueils de jour

p161

8. Accueils à la journée dans des structures non habilitées ASE

p164

9. Parrainage

Le REMM constitue un service non personnalisé du conseil général, organisé au sein du dispositif de l'ASE du département, destiné à l'accueil et l'hébergement des enfants confiés à l'ASE, de jeunes majeurs ou de femmes enceintes et mères accompagnées de leurs enfants âgés de moins de trois ans.

Article L.221-2 du CASF

“Le service de l'aide sociale à l'enfance est placé sous l'autorité du président du conseil général.

Le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service. Un projet de service de l'aide sociale à l'enfance est élaboré dans chaque département. Il précise notamment les possibilités d'accueil d'urgence.

Le département doit en outre disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants.”

1 Mission et fonctionnement

La mission du REMM est totalement intégrée à celle de l'ASE car elle vise prioritairement l'accueil urgent ou immédiat des mineurs confiés à l'ASE par l'autorité judiciaire (juge des enfants ou substitut du procureur), ou par décision administrative (protection administrative). Cet accueil a pour objectif l'évaluation de la situation de l'enfant et de sa famille et donne à l'ASE la capacité d'orienter le mineur sur la base d'un projet personnalisé. Dans ce cas, les enfants sont généralement accueillis au sein des Unités d'accueil et d'orientation (UAO).

Le REMM est placé sous la responsabilité d'un directeur et de deux directeurs adjoints, un chargé de l'action éducative, le deuxième chargé des ressources. Le directeur du REMM exerce ses missions par délégation du président du conseil général.

Les personnels du REMM exercent leurs fonctions dans le cadre du dispositif d'ASE du département. Ils relèvent de la fonction publique hospitalière. La direction et les cadres du REMM participent à la mise en œuvre et à l'évolution du dispositif d'ASE dans le département.

Le travail partagé entre les professionnels du REMM et les équipes des territoires s'inscrit dans une méthodologie de travail dont les encadrants sont garants. Les modalités de prise en charge des enfants mettent en liaison étroite régulière et coordonnée, les travailleurs sociaux référents de l'ASE et les professionnels des unités du REMM, ainsi que les CT ASE et les cadres socio-éducatifs, responsables d'unités.

En complément de l'accueil d'urgence ou immédiat, le département a donné également au REMM une capacité d'accueil à moyen terme pour les enfants, lorsqu'une période d'hébergement prolongée prend son sens au sein de l'établissement, en alternative à l'accueil en MECS ou au placement familial. Dans ce cas, les enfants sont accueillis au sein des Unités pédagogiques (UP).

Tous les statuts des enfants relevant de l'ASE peuvent être concernés par un accueil au REMM (accueil provisoire, assistance éducative, délégation d'autorité parentale, tutelle, pupille).

24 heures sur 24, 365 jours par an, les équipes éducatives du REMM se relaient pour accueillir et prendre en charge au quotidien les mineurs, les mères mineures enceintes ainsi que les femmes accompagnées de leurs enfants de moins de 3 ans.

2 Organisation

Afin d'améliorer les conditions d'accueil des enfants et la qualité de la prise en charge dans le cadre du dispositif d'ASE du département, le REMM est structuré en petites unités réparties sur l'ensemble du territoire du département qui doivent permettre de :

- favoriser la prise en charge individualisée des jeunes,
- renforcer la qualité des prestations,
- garantir la place des familles,
- permettre de mieux articuler l'action des équipes de professionnels du REMM et des territoires,
- répondre, prioritairement, aux besoins locaux,
- nouer des complémentarités avec tous les acteurs locaux.

L'implantation des maisons dans un environnement de quartier est propice à l'ouverture des unités sur la réalité sociale, et le fonctionnement en réseau facilite l'accès à toutes les ressources utiles pour les jeunes.

Le REMM est constitué de :

- 1 service de régulation des admissions et des orientations internes.
- 5 unités d'accueil et d'orientation (UAO) verticales - 3 à 18 ans.
- 1 UAO - 3 à 11 ans.
- 1 UAO - 12 à 18 ans.
- 1 unité d'accueil d'adolescents (UAA) - 14 à 18 ans.
- 1 unité d'accueil d'urgence pour les adolescents (UAU).
- 3 unités pédagogiques (UP).
- 1 pouponnière.
- 1 centre maternel.

Chaque unité est pilotée par un cadre. La pluridisciplinarité des équipes est confortée par la présence d'un psychologue à mi-temps par unité.

Chaque unité est constituée d'éducateurs de jour, d'agents éducatifs de nuit, de maîtres ou maîtresses de maison et d'un agent d'entretien à mi-temps.

Un service de régulation des admissions et orientations en interne

Afin d'organiser les accueils à la pouponnière et sur les unités d'accueil du REMM, le responsable de la régulation des admissions du REMM, sollicité par le service de régulation départementale, procède à la préparation des entrées. Quotidiennement, il tient informé le service des effectifs de l'établissement et des projets de sorties. Il coordonne également les orientations en interne. Le responsable de ce service encadre l'équipe de remplacement et d'intervention (ERI) de jour et de nuit. Il est garant de la bonne inscription du service de régulation au sein de l'ASE.

Les Unités d'Accueil et d'Orientation – UAO

Le REMM répond avant tout, avec ses UAO, à la mission d'accueil d'urgence prévue par le CASF (article L.221-2).

Les UAO sont chargées de l'accueil d'urgence des enfants de 3 à 18 ans confiés à l'ASE suite à une mesure de protection judiciaire ou de protection administrative. Les équipes procèdent à l'évaluation des situations des enfants. Ces éléments complètent l'évaluation effectuée par les équipes ASE des territoires et permettent d'envisager soit :

- un retour en famille,
- une orientation en famille d'accueil (de l'ASE ou placement familial spécialisé),
- une orientation en MECS, en lieu de vie, éventuellement en UP.

Les UAO sont des maisons insérées dans les quartiers. Elles sont installées à :

Longwy : 12 places
Pont-à-Mousson : 12 places
Laxou / Pont-à-Mousson : 12 places (11-18 ans)
Toul : 12 places
Villers-lès-Nancy : 12 places (3-11 ans)
Seichamps : 12 places
Moncel-lès-Lunéville : 10 places
UAA Tomblaine : 7 places
UAU Jarville : 6 places

Aucune durée précise n'est fixée pour la période du séjour en UAO même si, dans les faits, la durée de présence en UAO est en moyenne de 3 à 6 mois pour la majorité des enfants. Le projet d'orientation de l'enfant est mis en œuvre dès que l'évaluation de la situation est terminée. Il est construit avec le travailleur social référent de l'ASE du territoire, sous l'autorité du RT ASE et du CT ASE à partir :

- des éléments déterminants d'observation et des propositions formulés par l'équipe de l'UAO. Un éducateur référent de l'UAO est désigné pour chaque enfant. Il est le correspondant du travailleur social du territoire. Il est encadré par le cadre éducatif de l'UAO ;
- des éléments concernant la famille et l'environnement de l'enfant donnés par l'assistante sociale de secteur du territoire du domicile des parents et par la puéricultrice si l'enfant a moins de six ans (ou si les frères et sœurs ont moins de six ans et sont suivis par la puéricultrice) ;

- des éléments donnés par d'autres professionnels (enseignants, éducateurs d'AEMO, de la PJJ, ITEP, IME, etc).

En tenant compte de l'intérêt de l'enfant et de sa famille, tout doit être mis en œuvre pour que la durée d'observation en UAO soit la plus courte, afin de permettre au REMM de remplir sa mission d'accueil d'urgence.

L'unité d'accueil d'urgence - UAU

Cette unité permet l'accueil de 6 adolescents de 14 à 18 ans. Elle s'adresse plus particulièrement aux adolescents hébergés dans le cadre d'une fugue, de mineurs étrangers ne bénéficiant d'aucun titre de séjour ou de jeunes qui présentent une problématique peu compatible avec un accueil en UAO.

L'unité d'accueil et d'adolescents de Tomblaine - UAA

Cette unité permet l'accueil de 7 adolescents en grande difficulté dont la prise en charge n'est pas compatible avec un groupe vertical.

Les unités pédagogiques - UP

Elles permettent un accueil à moyen terme d'enfants de 3 à 18 ans. Ces enfants sont accueillis dans le cadre d'un placement à l'ASE par mesure judiciaire ou d'un accueil provisoire. Ils sont accueillis en UP :

- suite à un accueil venant d'UAO,
- suite à une orientation d'UAO,
- en sortie de leur famille suite à un placement ou dans le cadre d'un accueil provisoire,
- suite à une réorientation d'une famille d'accueil, d'une MECS ou d'un lieu de vie.

Les UP sont des maisons insérées dans leur environnement. Elles sont installées à :

Longwy : 12 places
Toul : 11 places
Malzéville 15 places

Compte tenu de la place des UP en complément des MECS, la durée d'accueil est en moyenne de 12 à 18 mois selon le projet de l'enfant.

Les procédures pour l'accompagnement des enfants accueillis dans les UP s'intègrent à celles prévues pour le placement judiciaire des enfants à l'ASE.

La pouponnière

Elle accueille les enfants jusqu'à 3 ans.

La pouponnière comporte deux sites :

La grande pouponnière : 35 places

La petite pouponnière : 23 places

4 rue Mi Les Vignes - 54520 Laxou

Son effectif théorique est de 58 places sur 8 unités verticales de 0 à 3 ans.

La pouponnière a pour mission l'accueil :

- en urgence des enfants confiés par les juges des enfants ou exceptionnellement par le parquet ;
- des enfants pupilles de l'Etat confiés à l'ASE par leur mère dans le cadre d'un accouchement au secret ;
- des enfants relevant d'autres statuts (délégation d'autorité parentale, accueil provisoire...).

La durée de présence des enfants en pouponnière est appréhendée de la même façon que pour l'accueil en UAO puisqu'il s'agit de préparer une observation et une évaluation en vue de l'élaboration d'un projet d'orientation. Pour les enfants pupilles de l'Etat, un placement en vue d'une adoption est organisé dès l'échéance du délai légal de retraction des parents, à titre définitif (Cf *Adoption*, p169).

La pouponnière a une vocation départementale. Parallèlement à la pouponnière, et en complément, des assistantes familiales spécialisées accueillent des enfants du même âge et dans les mêmes circonstances, dans le cadre du "relais bébés". Il s'agit d'un dispositif piloté par le service des assistants familiaux (Cf. tableau, p155).

Les anciens locaux de la pouponnière ont été rénovés en 2010 et 2011.

Le centre maternel

Il constitue un des services du REMM. Il est situé rue du Docteur Heydenreich à Nancy.

Il a pour mission l'accueil des femmes enceintes et des mères accompagnées de leurs enfants de moins de 3 ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment lorsqu'elles sont sans domicile (*article L.222-4 du CASF*).

L'effectif théorique est de 20 places pour les mères et 17 pour les enfants. Cf. *Accueil et accompagnement des mères et de leurs enfants de moins de 3 ans*, p83.

3 Professionnels des unités d'accueil

Le responsable d'unité

Par délégation du directeur, les responsables d'unité mettent en œuvre et coordonnent les modalités d'accueil, d'observation et d'orientation des enfants accueillis au REMM.

Ils encadrent les professionnels accueillant des enfants ou adolescents confiés à l'ASE (gestion, organisation, soutien des professionnels). Ils sont garants de la qualité de leur prise en charge et de leur sécurité.

L'éducateur d'unité

L'éducateur d'unité travaille en internat. Dans le respect des enfants accueillis au sein d'un groupe,

l'éducateur assure une prise en charge éducative et un accompagnement individualisé favorisant le développement et l'autonomie des enfants ainsi que leur insertion, en lien avec les partenaires extérieurs. Son implication au sein d'une équipe pluridisciplinaire dans un esprit de complémentarité contribue au bien-être des jeunes accueillis. L'éducateur est référent de plusieurs situations d'enfants. Il peut également être amené à accompagner des stagiaires.

Chaque enfant accueilli sur une unité a pour référent un éducateur (un co-référent peut-être désigné).

Le référent a un rôle de repère pour l'enfant, sa famille, l'institution et les partenaires extérieurs. Il est l'interlocuteur privilégié de la situation. Il recueille et centralise toutes les informations nécessaires à la compréhension et au suivi de la situation de l'enfant, notamment en vue de la construction du projet personnalisé, il est le garant de l'avancée du projet, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire.

Il rédige les différents écrits relatifs à la situation et à l'évolution de l'enfant (compte rendu de synthèse, rapports, projet personnalisé...). Le référent prépare et assiste aux différentes rencontres qui concernent l'enfant (synthèse, audiences...) mais également aux rencontres avec les familles et les différents partenaires extérieurs (écoles, secteur médical...).

L'agent éducatif de nuit

L'agent éducatif de nuit est chargé d'assurer durant la nuit, la sécurité des jeunes. Sa présence éducative auprès des enfants accueillis doit permettre de bonnes conditions d'hébergement pour que la nuit constitue un moment de repos et de sécurité pour les enfants. Il fait partie intégrante de l'équipe éducative ; en ce sens, il participe aux différentes réunions et formations mises en place au sein de l'unité.

Le maître ou la maîtresse de maison

Le maître ou la maîtresse de maison contribue au bien-être physique et matériel des jeunes accueillis par l'instauration d'un cadre de vie convivial dans le respect des règles d'hygiène, de sécurité, de l'intimité, de l'espace de vie de l'enfant et du cadre budgétaire.

Le psychologue

Sous l'autorité hiérarchique du directeur du REMM, le psychologue collabore au projet pédagogique des unités dans lesquelles il intervient dans le respect des principes de déontologie des psychologues. Il contribue à l'analyse et à l'aménagement des rapports entre les enfants accueillis au REMM, les professionnels et l'environnement. Il doit favoriser une bonne articulation des différentes interventions. Il assure une fonction clinique et une fonction de formation, d'information et de recherche. Il assure ses fonctions en étroite collaboration avec les responsables d'unité où il intervient.

L'agent d'entretien

L'agent d'entretien contribue à la maintenance, la réparation et l'amélioration du cadre de vie des enfants accueillis. Il est garant du suivi des véhicules, des installations des unités. Il est amené à effectuer certains travaux avec les enfants présents sur les unités. Il intervient sur deux unités.

L'Equipe de Remplacement et d'Intervention de jour – ERI

Cette équipe a été mise en place en septembre 2005. Elle est composée de 4 professionnels intervenant sur l'ensemble des unités qui s'inscrivent dans un système d'astreinte :

- afin de pouvoir aux remplacements d'urgence dans les différentes unités (maladie, accident du travail...),
- d'intervenir en renfort sur des temps de prise en charge spécifique pour des enfants qui rencontrent des difficultés particulières soit sur les unités, soit dans le cadre de séjours dits d'apaisement à l'extérieur,
- de participer à des projets communs à plusieurs unités (activités sportives, sorties extérieures, fêtes organisées au sein de l'institution...).

L'équipe de Remplacement et d'Intervention de nuit – ERI

Ce dispositif existe depuis novembre 2007. L'ERI de nuit est composée de 3 professionnels qui interviennent en priorité pour pouvoir au remplacement des agents éducatifs de nuit en formation (stages, regroupements...). Ils sont également prévus pour couvrir les absences des agents éducatifs de nuit au titre de la maladie. Un système d'astreinte sur les week-ends est mis en place depuis novembre 2007.

Les enseignants

Depuis le 1^{er} janvier 2012, un enseignant à plein temps est mis à disposition du REMM pour assurer le lien avec l'éducation nationale.

Il travaille en collaboration avec les cadres socio-éducatifs, les établissements scolaires, la direction des services départementaux de l'Éducation nationale, l'ASE et les autres partenaires qui interviennent autour de la scolarité de mineurs confiés.

Ses missions :

- Assurer le lien entre le REMM et l'Éducation Nationale (transmission d'information, mise en place de pratiques, relation avec les différents partenaires).
- Faciliter l'accueil scolaire des mineurs confiés au REMM.
- Être la personne ressource dans le domaine de l'enseignement (construction de projets, recherche de solutions adaptées, textes officiels, accompagnement scolaire).
- Apporter une aide technique (commission MDPH – participer aux équipes de suivi ou pluridisciplinaire, classe relais, procédure d'inscription...).

Le travail de l'enseignant s'organise suivant les sollicitations des différents intervenants (préparation placement, de l'accueil, suivi de la scolarité pendant le placement, recherche et préparation de l'orientation à la sortie du REMM).

Le médecin et les infirmières

Il est chargé du suivi médical des enfants accueillis à la Pouponnière. Il coordonne également les soins des enfants accueillis sur les autres unités. Il est garant du dispositif de santé mis en place pour les enfants accueillis au REMM.

Deux infirmières sont affectées à la pouponnière. Une troisième intervient sur le suivi de la santé des personnes accueillies sur les unités et au centre maternel.

4 Ecrits

Ils sont rédigés par les référents des enfants en lien avec le psychologue de l'équipe et validés par les responsables d'unité avant transmission à la direction. Ils sont signés par le directeur du REMM ou son représentant et adressés aux RT ASE qui décident dans le cadre d'une mesure de protection judiciaire de la transmission des rapports au juge des enfants.

Le rapport d'entrée est écrit dans le premier mois de l'arrivée de l'enfant sur l'unité. Il permet aux destinataires de disposer d'éléments de compréhension quant à la façon dont l'enfant s'adapte ou non à la nouvelle unité dans laquelle il vient d'être orienté.

Le rapport d'évolution a deux finalités :

- rendre compte de l'atteinte des objectifs spécifiques définis par l'ASE,
- rendre compte de l'atteinte des objectifs définis et poursuivis dans le cadre du projet personnalisé défini par le REMM.

Le rapport d'orientation a également deux finalités :

- rendre compte du bilan de la prise en charge et de l'accompagnement de l'enfant sur l'unité,
- déterminer s'il a encore besoin de prise en charge et/ou d'accompagnement sur l'établissement.

Le rapport d'évènement grave ou de conduite à risque permet d'informer de toute situation ou de toute conduite à risque inquiétante et d'avoir les éléments de compréhension de la situation. Il est rédigé par le professionnel présent au moment de l'incident.

Des éléments contenus dans ces écrits peuvent être communiqués aux familles.

Le placement familial, mode d'accueil pour la moitié des enfants confiés à l'ASE, s'appuie sur un réseau d'environ quatre cents familles d'accueil principalement domiciliées en Meurthe-et-Moselle.

La loi du 27 juin 2005 (article 4) prévoit l'élaboration dans chaque département d'un projet de service de l'ASE précisant notamment :

- les modalités de recrutement des assistants familiaux,
- l'organisation et le fonctionnement des équipes travaillant avec les assistants familiaux qui en sont membres à part entière,

► Cadre légal

Article L.221-2 du CASF

“... Un projet de service de l'aide sociale à l'enfance est élaboré dans chaque département. Il précise notamment les possibilités d'accueil d'urgence, les modalités de recrutement par le département des assistants familiaux ainsi que l'organisation et le fonctionnement des équipes travaillant avec les assistants familiaux, qui en sont membres à part entière...”

1 Assistants familiaux

1 Modalités de recrutement des assistants familiaux

Pour accueillir des enfants séparés de leur famille, l'ASE recherche des familles d'accueil. Devenir famille d'accueil suppose qu'une personne de la famille soit recrutée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle en tant qu'assistant familial. Le recrutement d'un assistant familial est une étape différente de l'agrément délivré par la PMI ; il nécessite que la personne agréée fasse une démarche de demande d'emploi auprès de la collectivité. En effet la loi du 27 juin 2005 positionne le recrutement des assistants familiaux à l'ASE, toutefois le service recrutement de la DRH intervient dans cette procédure.

Les assistants familiaux en possession d'un agrément sont recrutés pour un emploi spécifique à partir d'une candidature spontanée et non d'une vacance de poste ; ils n'ont pas d'affectation territoriale prédéterminée.

La procédure ne concerne que la demande de recrutement initiale, les assistants familiaux ne font pas acte de candidature pour travailler avec un autre territoire.

- **La procédure de recrutement** concerne deux niveaux : la sélection d'une famille d'accueil et l'intégration dans la collectivité d'un nouvel agent.

- **Le recrutement des assistants familiaux** s'organise aux plans départemental et territorial : il aboutit pour les candidats retenus à l'inscription dans le corps de métier des assistants familiaux du département et à leur intégration dans une équipe territoriale de placement familial.

- **Les services du conseil général** s'engagent à accompagner les candidats tout au long de la procédure et à les informer le plus tôt possible dès qu'il apparaît des contre indications à leur recrutement.

C'est la signature du contrat de travail qui formalise le recrutement.

La procédure de recrutement

- La sélection d'une famille d'accueil :

L'ensemble de la famille est concerné par cette étape et participe donc aux entretiens de sélection (entretiens éducatifs et entretiens psychologiques). Le nombre d'entretiens s'adapte à chaque situation, ils sont articulés entre eux et s'appuient sur les éléments recueillis lors de l'agrément. Toutefois, il n'est pas envisageable de recruter un assistant familial sans au minimum un entretien psychologique, un entretien éducatif à domicile, une réunion collective.

Les assistants familiaux sont sélectionnés pour exercer une mission d'accueil de l'ASE pour le département et sont intégrés à l'équipe territoriale qui leur confie l'enfant ; ainsi la procédure de sélection se fait par étape au niveau départemental et territorial.

Ce sont les professionnels de l'ASE (service des assistants familiaux et équipes territoriales) qui interviennent à ce niveau.

- L'intégration d'un nouvel agent :

Le recrutement s'entend comme le processus qui amène le candidat potentiel de la réunion d'information sur le métier jusqu'au contrat de travail pour le candidat retenu ou la notification de refus pour le candidat qui ne l'est pas.

Le métier d'assistant familial est défini dans un référentiel métier qui sert de support au recrutement. Le candidat s'engage, s'il est recruté, à respecter les règles de la collectivité et les obligations liées à son métier (formation, secret professionnel, participation au travail d'équipe...).

Le recrutement est formalisé par la signature du contrat de travail élaboré par le service emploi de la DRH. Toutefois le contrat de travail est lié à une possibilité de signer un contrat d'accueil (accueil d'un enfant) avec l'assistante familiale à l'issue de la formation de 60 heures.

La signature du contrat d'accueil est une compétence du responsable territorial de l'ASE du territoire qui confie l'enfant.

Le recrutement des assistants familiaux

- Le niveau départemental :

Les assistants familiaux exercent une mission de l'ASE pour l'accueil des enfants confiés ; ils peuvent accueillir un enfant quel que soit son statut juridique et quel que soit le territoire de l'autorité parentale. Ils peuvent résider dans le département de Meurthe-et-Moselle ou dans un département limitrophe ; dans tous les cas, ils doivent disposer d'un agrément assistant familial en cours de validité délivré par la PMI au nom du président du conseil général du département de résidence (compétence du médecin territorial de PMI du domicile du postulant).

Il est possible que des assistants familiaux accueillent simultanément ou consécutivement des enfants dépendant de plusieurs équipes territoriales.

C'est le service départemental des assistants familiaux de l'ASE qui est compétent pour mettre en relation le potentiel d'accueil des assistants familiaux et les besoins territoriaux.

- Le niveau territorial :

Les équipes territoriales interviennent dans la procédure de recrutement jusqu'à l'éventuelle décision de confier un enfant. Les assistants familiaux recrutés sont intégrés, le cas échéant, dans l'équipe territoriale sous la responsabilité du RT ASE qui confie l'enfant quel que soit leur lieu de résidence. La décision de recrutement a valeur départementale.

C'est le responsable territorial de l'ASE qui est compétent pour donner son accord final à l'orientation d'un enfant chez un assistant familial.

L'engagement des services du conseil général

Le recrutement des assistants familiaux est complexe, il tient compte de la spécificité de leur métier et une certaine durée de procédure est nécessaire.

Les services du conseil général s'engagent à étudier l'ensemble des candidatures mais également à informer rapidement les candidats en cas de contre indication majeure, c'est-à-dire si aucune possibilité de collaboration n'est envisageable.

Ils accompagnent les candidats jusqu'à la décision finale et jusqu'à la signature du contrat de travail, le cas échéant.

C'est le responsable du service départemental des assistants familiaux qui accompagne les candidats dans un souci de cohérence de la procédure.

② Métier d'assistant familial

L'assistant familial et les personnes résidant à son domicile constituent la famille d'accueil ; il accueille de façon permanente des enfants, des adolescents ou des jeunes majeurs.

C'est un professionnel qui est intégré à une équipe pluridisciplinaire (travailleurs sociaux, psychologues, etc). Il est placé sous l'autorité du RT ASE, responsable de l'enfant.

L'assistant familial et sa famille sont soumis au secret professionnel – articles L.221-6 du CASF et articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Cf. Le secret professionnel, p31.

Extrait du référentiel professionnel (annexé au décret du 30 décembre 2005) :

Le travail de l'assistant familial s'inscrit dans un projet éducatif global qui nécessite un ensemble d'interventions psycho-socio-éducatives spécifiques à chaque enfant, adolescent ou jeune majeur. En conséquence, l'assistant familial fait partie de l'équipe pluridisciplinaire d'accueil familial permanent et, à ce titre, participe aux réunions d'évaluation et/ou de synthèse sur la situation du ou des enfants accueillis.

Le rôle de l'assistant familial est :

- d'assurer la permanence relationnelle, attention, soins et responsabilité éducative au quotidien de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune majeur selon ses besoins ;
- de favoriser l'intégration de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune majeur dans la famille d'accueil en fonction de son âge et de ses besoins, de veiller à ce qu'il y trouve sa place.

Et avec les autres membres de l'équipe technique pluridisciplinaire du service d'accueil familial permanent et les autres membres de la famille d'accueil :

- aider l'enfant, l'adolescent ou le jeune majeur à grandir, trouver ou retrouver un équilibre et à aller vers l'autonomie,
- accompagner l'enfant, l'adolescent ou le jeune majeur dans ses relations avec sa propre famille.

En application de la loi du 12 juillet 1992, article R 421-42 du CASF, un dispositif de permanence téléphonique est mis en place en semaine entre 18h et 8h ainsi que les week-ends et jours fériés.
Téléphone : 06 18 41 99 85.

Ce dispositif permet aux assistants familiaux confrontés à des difficultés majeures en dehors des heures d'ouverture des services, de joindre un cadre de l'ASE. Cette permanence est assurée par les RT ASE, les CT ASE et le responsable du service départemental des assistants familiaux.

Ce dispositif répond à des problèmes ponctuels et urgents. Il ne se substitue pas au travail habituel mené par l'équipe des territoires auprès des enfants. Le territoire concerné par la situation est informé de la nature de l'appel dans les plus brefs délais.

③ Service départemental des assistants familiaux - SDAF

Les assistants familiaux sont affectés à la direction de l'enfance et de la famille – aide sociale à l'enfance – service départemental des assistants familiaux.

Ces professionnels de l'ASE ont un double rattachement du fait de la spécificité de leur métier ; rattachement hiérarchique au SDAF durant toute la durée du contrat de travail et rattachements successifs ou concomitants, liés à la prise en charge d'enfants, à une équipe territoriale ASE pendant toute la durée d'un contrat d'accueil. Ces deux types de rattachements complémentaires font la spécificité de ce métier et définissent la place des assistants familiaux dans les équipes territoriales et au sein de la collectivité.

Le SDAF est composé de :

- 3 travailleurs sociaux
- 1 psychologue
- 1 rédacteur
- 2 adjoints administratifs
- 1 responsable

Le service départemental des assistants familiaux a une mission psycho éducative :

- Participe à l'agrément des assistants familiaux, à leur recrutement et met en place et anime le stage de 60 heures de formation avant le premier accueil.
- Accompagne les assistants familiaux du début du stage jusqu'à la fin de leur formation dans le cadre de la fonction de référent professionnel.
- En lien avec le service formation, met en place et accompagne la formation des assistants familiaux (formation en alternance et formation tout au long de l'activité).
- Accompagne les assistants familiaux dans leur projet professionnel tout au long de leur carrière, les soutient dans les moments difficiles.
- Elabore des écrits constitutifs du dossier des assistants familiaux.
- Elabore un outil méthodologique de connaissance du potentiel et des besoins en accueil pour les enfants.
- Permet la réalisation des accueils familiaux (réception des demandes et propositions d'accueil).
- Mène des actions individuelles auprès des assistants familiaux.
- Mène des actions collectives auprès ou en direction des assistants familiaux.
- Mène un travail de réflexion et de recherche autour du placement familial.
- Mène un travail de réflexion action sur l'évolution du statut des assistants familiaux.
- Assure le suivi des pratiques professionnelles et conduit l'évaluation annuelle des assistants familiaux.

Le service départemental des assistants familiaux est le garant de la faisabilité du projet de placement familial, il garantit que :

- le même assistant familial ne fait pas l'objet de plusieurs projets concomitants,
- la nouvelle orientation est inscrite dans le projet professionnel de l'assistant familial,
- l'orientation vers cette famille d'accueil est la mieux adaptée à la situation de l'enfant.

Le service départemental des assistants familiaux a une mission de cohérence administrative dans la gestion des assistants familiaux :

- Interface entre la PMI et les équipes territoriales ASE pour le suivi de l'agrément et ses modifications : renouvellement d'agrément, autorisation exceptionnelle de dépassement d'agrément, modification d'agrément. La PMI adresse ses demandes au service départemental des assistants familiaux qui recueille l'avis de chaque équipe territoriale concernée, rencontre l'assistant familial pour un temps d'évaluation puis rédige une note à l'intention du médecin territorial de PMI. Chaque année, le service départemental des assistants familiaux rédige un bilan concernant l'activité des assistants familiaux à l'intention du médecin départemental de la PMI, comme le prévoit la loi (article D.421-37 du CASF).

- Interface entre les équipes territoriales ASE et le service paye carrière de la DRH pour la gestion des états de présence déterminant la part entretien constitutive de la rémunération, ainsi que pour le suivi de la carrière (statuts particuliers des assistants familiaux : disponibilité, attente, fin de carrière...).

- Gestion des droits à congés des assistants familiaux en lien avec les équipes territoriales ASE et la DRH : réception des demandes, interpellation des RT ASE sur la faisabilité, validation de la demande de congés.

- Gestion des frais de déplacements des assistants familiaux en lien avec les équipes territoriales ASE et la DIRLOG : saisie dans le logiciel, vérification, validation.

- Animation du groupe des assistants familiaux à l'utilisation de nouveaux outils, élaboration et suivi d'un guide pratique des assistants familiaux.

② Placement familial

① Organisation et fonctionnement des équipes travaillant avec les assistants familiaux qui en sont membres à part entière

Le conseil général de Meurthe-et-Moselle s'est engagé dans un travail d'élaboration d'un référentiel "placement familial" dans une volonté de valeurs partagées et de références communes.

Le référentiel placement familial :

- réaffirme des concepts fondamentaux,
- définit des principes d'actions qui inscrivent le placement familial dans le projet de service de l'ASE,
- décline une mise en oeuvre la plus efficace et cohérente possible dans l'organisation actuelle de l'ASE territoriale et départementale en lien avec les services associatifs de placement familial,
- doit entraîner une évolution de l'organisation et des pratiques de placement familial répondant ainsi aux objectifs de la loi du 27 juin 2005.

Le référentiel placement familial distingue le contrat d'accueil du projet individualisé en placement familial pour l'enfant ; en effet la loi du 27 juin 2005 a fait évoluer le contrat d'accueil qui prend une valeur juridique.

L'organisation du placement familial se décline à partir de :

- la place des assistants familiaux dans les équipes territoriales ASE,
- le contrat d'accueil,
- le projet individualisé en placement familial,
- la régulation des orientations en famille d'accueil.

② Place des assistants familiaux au sein de l'équipe territoriale ASE

Durant toute la durée du contrat d'accueil, l'assistant familial fait partie d'une équipe sous la responsabilité du RT ASE dans laquelle chacun exerce des responsabilités sur un champ de compétences délimité ; comme les autres membres de l'équipe, il est soumis au secret professionnel.

L'interlocuteur privilégié de l'assistant familial est le référent de l'enfant qui effectue un accompagnement de proximité lors des visites à domicile, des points techniques et synthèses en équipe.

C'est le RT ASE qui est destinataire de toutes les demandes d'autorisations de l'assistant familial concernant l'enfant. Ces demandes administratives, financières et éducatives ont été formalisées à travers des supports rassemblés dans les « cahiers pratiques des assistants familiaux ».

L'assistant familial fait partie intégrante de l'équipe durant toute la durée du contrat d'accueil qui précise le nom et la fonction de ses divers interlocuteurs sur les plans administratif, éducatif et psychologique. A l'issue des accueils continus, un bilan est réalisé en équipe avec l'assistant familial.

③ Contrat d'accueil

Le contrat d'accueil est annexé au contrat de travail. Un nouveau document support est en application depuis mars 2012. Ce nouveau support différencie accueil continu et accueil intermittent.

Son contenu est défini légalement et porte sur la façon de faire, la méthode, les conditions de... et non pas sur le fond de la situation.

Le contrat précise si l'accueil permanent du mineur est continu ou intermittent.

● L'accueil est continu s'il est prévu pour une durée supérieure à quinze jours consécutifs, y compris les jours d'accueil en internat scolaire ou dans un établissement à caractère médical, psychologique et social ou de formation professionnelle, ou s'il est prévu pour une durée supérieure à un mois lorsque l'enfant n'est pas confié les samedis et dimanches.

● L'accueil qui n'est pas continu ou à la charge principale de l'assistant familial est intermittent.

Le contrat d'accueil signé par le RT ASE et l'assistant familial est porté à la connaissance des autres membres de la famille d'accueil.

Le contrat d'accueil couvre la période de « travail » de l'assistant familial et non la période d'accueil effectif de l'enfant. Ainsi, le contrat d'accueil est signé au plus tard à la première rencontre de l'enfant avec l'assistant familial.

Toute modification (majoration de salaire, modification du type d'accueil) nécessite un nouveau contrat d'accueil. Par contre, le contrat d'accueil est valable tant que n'intervient pas de modification ; ainsi le passage à la majorité ou le changement de statut de l'enfant n'entraîne pas forcément modification du contrat d'accueil.

Le contrat d'accueil doit être établi en trois exemplaires originaux (un pour la DRH, un pour le dossier au service départemental des assistants familiaux et un pour l'assistant familial).

La rupture du contrat d'accueil peut se faire à l'initiative de l'ASE ou de l'assistant familial ; il n'existe pas de préavis pour l'ASE ; par contre, l'assistant familial est tenu de respecter un préavis dès que l'accueil dépasse trois mois (même règle que le contrat de travail).

L'accueil des jeunes majeurs fait également l'objet d'un contrat d'accueil.

La poursuite de l'accueil d'un jeune majeur en famille d'accueil est possible à la demande du jeune majeur et avec l'accord de l'assistant familial.

L'accueil ou le maintien d'un jeune majeur en placement familial entraîne des modifications à différents niveaux pour l'assistant familial et pour le jeune.

Le contrat d'accueil est « l'outil » qui lie l'assistant familial à l'ASE pour l'accueil du jeune majeur. Il est signé durant la minorité et reste valable durant la majorité. En cas d'évolution du mode d'accueil, par exemple : passage d'un accueil continu à un accueil intermittent quand le jeune est en cours d'autonomie, un nouveau contrat d'accueil est signé.

Cf. *Jeune majeur en famille d'accueil*, p78.

④ **Projet individualisé en placement familial**

En application de la loi du 2 janvier 2002, et conformément aux valeurs de la Convention internationale des droits de l'enfant, chaque enfant accueilli en placement familial en Meurthe-et-Moselle bénéficie d'un projet individualisé qui a pour principe de le considérer sujet de droit et sujet en devenir. Ce projet accompagne l'enfant dans son histoire familiale durant son accueil, garantit sa santé, sa sécurité, sa moralité ainsi que les conditions de son éducation, et sa liberté.

Un nouveau document est élaboré depuis mars 2012 ; il s'articule avec le document « projet pour l'enfant et sa famille » issu de la loi de 2007.

Le projet individualisé en placement familial décline la place et le rôle de chaque professionnel dans les diverses actions menées auprès de l'enfant dans le respect du droit de ses parents dans plusieurs domaines :

- accueil et intégration de l'enfant dans la famille d'accueil,
- vie quotidienne,
- accompagnement éducatif,
- accompagnement dans ses relations avec ses parents,
- travail en équipe.

L'assistant familial collabore à la mise en œuvre et au suivi de ce projet de plusieurs façons :

- dans le cadre du travail régulier avec le référent de l'enfant,
- au moment des points techniques et synthèses,
- par une sollicitation d'un cadre de l'ASE en cas d'urgence.

⑤ **Régulation des orientations en placement familial**

L'accueil des enfants (de 0 à 21 ans) chez un assistant familial constitue un projet élaboré autour de l'enfant avec des objectifs clairement énoncés pour lui et sa famille.

Le placement familial s'organise de manière territoriale en fonction du domicile de l'autorité parentale. Il s'inscrit dans un travail d'équipe pluridisciplinaire.

L'orientation est proposée en synthèse, validée par le CT ASE. Suite à cette décision, le référent formule systématiquement une demande écrite auprès du service départemental des assistants familiaux sous couvert du CT ASE et du RT ASE (Cf. annexe 6, p188).

L'organisation du placement familial ne peut se concevoir qu'au niveau départemental. C'est l'intérêt des enfants et leurs besoins qui doivent prioriser le choix de l'assistant familial.

C'est sur la base de ces principes que le service départemental des assistants familiaux doit remplir cette fonction de régulation pour trouver la meilleure adéquation entre le projet pour l'enfant et le profil des familles d'accueil.

Les professionnels du service départemental des assistants familiaux activent la recherche d'une famille d'accueil qui puisse répondre au mieux au projet d'orientation.

Afin de veiller à une articulation étroite entre les différents types d'accueil, le service des assistants familiaux, assure un suivi régulier des demandes d'accueil conjointement avec le service de régulation départementale.

Un tableau récapitulatif mensuel sert d'interface entre le service départemental des assistants familiaux et les territoires.

Le tableau ci-après donne l'essentiel des procédures et suivis indispensables à chacun de ces accueils.

TYPE D'ACCUEIL	CARACTÉRISTIQUES	PROCÉDURE	CONTRAT D'ACCUEIL	PROJET INDIVIDUALISÉ
Accueils traditionnels préparés PJ ou PA	Accueil à durée indéterminée. Accueils pour plus de 15 jours ou 1 mois si l'enfant n'est pas confié le week-end.	Fiche spécifique transmise au SDAF. Intégration dans un tableau mensuel de liaison territoire / SDAF.	CA continu à durée indéterminée rompu par courrier spécifique. Ou CA continu à durée déterminée rompu automatiquement à échéance.	Oui
AOO (Accueil-Observation-Orientation)	Accueil pour un temps d'observation et en vue d'une orientation (relais BB, adolescents, etc) accueil alternatif au REMM.	Sollicitation téléphonique du SDAF. Réponse rapide en fonction des places disponibles dans le dispositif spécialisé.	CA continu à durée indéterminée.	Oui
Etayage	Accueils courts, réguliers et répétés pour soulager une prise en charge en famille d'accueil ou en complément d'un établissement (MECS, LDVA).	Fiche spécifique transmise au SDAF. Intégration dans un tableau mensuel de liaison territoire / SDAF.	CA intermittent X jours par mois pour une durée précise ou indéterminée (nombre de jours « lissés » sur le mois).	Oui
Accueils séquentiels	Accueils courts, réguliers et répétés d'un enfant vivant dans sa famille.	Fiche spécifique transmise au SDAF. Intégration dans un tableau mensuel de liaison territoire / SDAF.	CA continu si l'AF doit rester mobilisé en permanence pour cet accueil. CA intermittent si calendrier fixe et moins de 15 jours d'accueils par mois.	Oui
Relais	Accueils ponctuels de date à date pour remplacer un assistant familial en congé, en formation ou pour un enfant habituellement pris en charge en établissement.	Appel téléphonique au SDAF ou mail pour confirmer une demande faite dans le cadre des congés.	CA intermittent de date à date (21 jours maxi) uniquement dans ce cas.	Non
Dépannage	Accueil court de date à date d'un enfant venant de sa famille et y retournant.	Appel téléphonique au SDAF.	CA intermittent de date à date.	Non

3

Services de placements familiaux spécialisés

1 Placement familial spécialisé REALISE - PFS

Le service de placement familial spécialisé dépend de l'association REALISE.

Il intervient, à la demande du service de l'ASE, dans des situations de placement familial nécessitant un accompagnement soutenu, que l'enfant soit déjà accueilli, ou pour concrétiser un projet de placement.

Il s'agit de problématiques familiales complexes, présentant des carences et des dysfonctionnements importants.

L'ASE reste le service "gardien" de l'enfant confié et l'employeur de l'assistant familial. Durant toute la durée du placement, une collaboration s'instaure entre l'ASE (qui reste le référent de la situation) et le PFS. Cette collaboration est essentielle. La mission d'accompagnement de l'enfant n'est en aucun cas déléguée au service du PFS. Il convient de construire une collaboration où chaque professionnel trouve sa place dans la fonction qui lui incombe.

Le PFS adresse a minima un rapport annuel à l'ASE. L'évaluation de la situation et l'information sur les événements importants sont systématiquement formalisés par écrit, par le PFS, auprès du RT ASE. Le PFS dispose d'un dispositif de permanence les week-ends et jours fériés indépendamment de la permanence de l'ASE.

Cadre de la demande d'accompagnement

Il s'agit d'une demande de prestation de suivi : la recherche de la famille d'accueil se fait par la fiche *Service des assistants familiaux* (Cf. annexe 5, p187).

La Maison d'Enfants du PFS

La maison d'enfants du PFS est habilitée à prendre en charge 12 enfants de 3 à 14 ans (dont 2 places ponctuelles en urgence) sur des périodes variables. C'est un outil de placement familial.

Elle prépare et permet à un enfant :

- une orientation en placement familial,
- un séjour de rupture dans une situation de placement familial,
- le retour dans sa famille,
- une autre orientation.

Cadre de la demande d'admission

Il s'agit d'une demande d'admission à la Maison d'Enfants faite auprès de la direction du PFS via le service de régulation.

2 Centre de placement familial de l'OHS Lorraine

Il s'agit d'un établissement dépendant de l'Office d'Hygiène Sociale, spécialisé dans l'accueil des enfants ayant des problèmes de santé et pris en charge par l'ASE au titre de la protection judiciaire ou protection administrative (accueil provisoire).

Il emploie une équipe pluridisciplinaire, psychosociale et médicale. Il est l'employeur d'une trentaine d'assistantes familiales, situées notamment dans le sud du département.

L'ASE reste le service gardien de tous les enfants confiés et accueillis au centre de placement familial de l'OHS Lorraine. Durant toute la durée du placement, une collaboration s'instaure entre l'ASE (qui reste le référent de la situation) et le CPF-OHS Lorraine.

Cadre de la demande d'admission

Il s'agit d'une demande d'accueil en établissement : demande d'admission classique (comme en MECS) via le service de régulation.

3 Placement familial de la MECS de Briey

La MECS de BRIEY a une particularité : elle dispose d'un placement familial (6 assistants familiaux pour l'accueil de 10 enfants). La MECS est employeur de ses assistants familiaux.

La MECS bénéficiant d'une double habilitation, les enfants accueillis sont confiés soit par l'ASE, soit par le juge des enfants.

Cadre de la demande d'admission

Demande d'admission classique en MECS via le service de régulation.

4 Etablissements d'accueil Maisons d'Enfants à Caractère Social - MECS

Les établissements accueillent des mineurs en matière de protection de l'enfance relevant de la loi du 2 janvier 2002 au titre des établissements sociaux. Ils entrent dans la catégorie des MECS.

Le président du conseil général, et/ou le préfet, en leur pouvoir propre, fixent chaque année la tarification des prestations fournies par les établissements et services habilités à recevoir des enfants.

1 Leur mission

Les MECS accueillent majoritairement des enfants de 3 à 18 ans et des jeunes majeurs jusqu'à 21 ans confiés au service de l'ASE, dans le cadre de la protection administrative ou judiciaire. Certaines d'entre elles possèdent une habilitation justice.

Toutes les MECS se caractérisent par leur capacité à répondre aux besoins d'accueil des fratries ou de permettre leur regroupement. Leur rôle premier est d'offrir aux enfants des conditions de vie aussi proches que possible de la vie normale et de tout mettre en oeuvre pour que les familles prennent une part active à l'évolution de leurs enfants. Les différents objectifs se traduisent dans le projet pédagogique de l'établissement.

2 Conditions de vie

Les conditions de vie proposées à l'enfant dans le cadre d'une MECS doivent avant tout veiller à ne pas ajouter d'autres ruptures à la séparation parentale.

Autant que possible, le maintien de la scolarité, des activités de loisirs et des relations amicales permet de préserver une partie du réseau de l'enfant.

Si la situation de l'enfant le nécessite (absence de droits d'hébergement, liens familiaux distendus), une réponse complémentaire à ses besoins sera recherchée avec l'ASE.

3 Types d'habilitation pour les MECS

3 types d'habilitation :

1. Les MECS bénéficient d'une habilitation ASE délivrée par le président du conseil général permettant à l'ASE de solliciter une admission.
2. Les MECS bénéficient d'une habilitation Justice délivrée par le préfet permettant au juge des enfants de solliciter une admission (placement direct).
3. Les MECS bénéficient de la double habilitation ASE – Justice.

L'habilitation vaut autorisation d'accueillir les bénéficiaires de la prestation autorisée pour une durée de 15 ans renouvelable. Elle peut être retirée par le Préfet et le président du conseil général :

- si l'évolution des besoins ne la justifie plus,
- si le coût de la prestation ne peut être supporté par la collectivité,
- en cas d'infraction aux lois.

Article L.227-2 du CASF

“Dans le cas où les mineurs ont été confiés à des particuliers ou à des établissements en application des articles 375-3 et 375-5 du code civil, ils sont placés sous la protection conjointe du président du conseil général et du juge des enfants.”

Cette disposition donne à l'ASE, pour le président du conseil général, l'obligation de s'assurer des bonnes conditions d'accueil des enfants pour tous types de placements : placement ASE, placement auprès des tiers digne de confiance, placement direct en MECS en liaison avec les juges.

Les MECS sont gérées par des associations qui sont des partenaires de l'ASE. Elles exercent des prestations d'accueil à la demande du juge des enfants et du RT ASE.

Elles offrent une variété d'accueils en fonction du projet éducatif à différents publics.

Elles s'inscrivent dans une dynamique locale de protection de l'enfance en liaison avec les territoires et participent au dispositif départemental d'ASE dans le cadre des différentes rencontres organisées.

L'organisation et le fonctionnement des MECS répondent à des modalités dans le respect de la loi du 2 janvier 2002.

4 MECS de Meurthe-et-Moselle

La Meurthe-et-Moselle dispose de quatre maisons d'enfants habilitées ASE et cinq maisons d'enfants habilitées ASE / justice.

MECS	Association	Adresse	Capacité	Âge	Habilitation	
Village SOS	Villages SOS de France	54140 Jarville	56	3/18 ans	ASE	
La Chaumière	Les Amis de la Chaumière	Vilcey / Trey 54700 Pont-à-Mousson	59	3/18 ans		
Home d'accueil	Avenir	54400 Longwy	26	3/18 ans		
Maison d'enfants du PFS	REALISE	54500 Vandœuvre	10	3/14 ans		
Maison d'enfants Clairjoie	Avenir	54136 Bouxières-aux-Dames	77	3/18 ans	ASE et justice	
Maison d'enfants de Méhon	OHS	54300 Lunéville	48	3/18 ans		
AEPH Accueil Educatifs du Pays Haut	La Vie au Grand Air	La Cour des grands	54150 Briey	10		4/21 ans
		La Farandole	54800 Jarny	10		
		La Marelle	54150 Briey	10		
		Placement familial	54150 Briey	10		
MECS enfants	REALISE	Maison de l'Asnée	54600 Villers-lès-Nancy	33		6/16 ans
		Allée Neuve	54520 Laxou	10		
		Han / Seille	54760 Arraye et Han	40		
MECS adolescents		Foyer de Nancy	54000 Nancy	12		15/18 ans
		Studio	Nancy et banlieue	12		
		Foyer de Pont-à-Mousson	54700 Pont-à-Mousson	12		

► Cadre légal

Article D.316-1 du CASF

I. – Un lieu de vie et d'accueil, au sens du III de l'article L.312-1 vise, par un accompagnement continu et quotidien, à favoriser l'insertion sociale des personnes accueillies. Il constitue le milieu de vie habituel et commun des personnes accueillies et des permanents mentionnés au III dont l'un au moins réside sur le site où il est implanté. A l'égard des mineurs qui lui sont confiés, le lieu de vie et d'accueil exerce également une mission d'éducation, de protection et de surveillance.

II. – Le lieu de vie et d'accueil est géré par une personne physique ou morale autorisée à accueillir au moins trois et au plus sept personnes, majeures ou mineures relevant des catégories énumérées au I de l'article D.316-2, afin notamment de favoriser leur insertion sociale.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorisation mentionnée à l'article L.313-1 peut porter à dix le nombre maximal de personnes accueillies, sous réserve que ces personnes soient réparties dans deux unités de vie individualisées et que ces unités respectent chacune le nombre maximal fixé à l'alinéa précédent, dans le respect de la capacité globale prévue à ce même alinéa.

III. – La structure est animée par une ou plusieurs personnes, dénommées permanents de lieux de vie, qui organisent et garantissent la mise en œuvre des missions mentionnées au I du présent article.

Sans préjudice du recrutement d'autres personnes salariées, la permanence de l'accueil dans la structure est garantie par un taux d'encadrement minimal fixé à une personne accueillante, exprimée en équivalent temps plein, pour trois personnes accueillies, lorsque la structure accueille des personnes relevant des catégories mentionnées au 1 à 4 du I de l'article D.316-2.

La loi du 2 janvier 2002 a légitimé l'accueil des enfants relevant de l'ASE dans des structures d'accueil non traditionnel : les lieux de vie et d'accueil.

Il s'agit de petites communautés de vie accueillant un effectif restreint de mineurs relevant le plus souvent de la protection judiciaire (au civil mais aussi au pénal). Ces structures sont conçues principalement pour l'accueil de mineurs présentant des troubles du comportement et de la socialisation et pour qui un projet original et très individualisé doit être mis en œuvre.

La Meurthe-et-Moselle, dans le cadre de son schéma départemental, a fait le choix de s'équiper de telles structures.

LA GALOCHE - Mme ROGER
1 chemin d'Armagnerie 54169 Mont L'Étroit
03 83 25 44 03

LE MOULIN DE L'EBROUELLE - Mme GEHIN
L'ébrouelle - 54290 Froville
03 83 72 88 50

FA SI LA DO - Mme BERTRAND
102 allée du Chêne - 54710 Ludres
03 83 25 86 05

LE GAÏAC - M. et Mme LEBAS
40 avenue du Général Leclerc - 54700 Pont-à-Mousson
03 83 83 55 50

GOVERNAIL - M. DELHUMEAU
3 rue de la Chapelle - 54700 Mousson
03 83 82 91 60

LIEU DE VIE ROGER BLANCHARD
M. BOUDEAU
Centre PEP La Combelle - 54540 Pexonne
03 83 42 11 76

KART'ADO - M. et Mme RATAUD
2A rue du Prieuré - 54120 Baccarat
03 83 42 33 50

En outre, l'ASE s'est dotée d'un dispositif spécifique destiné à faciliter l'accès au réseau des lieux de vie et d'accueil, pour des enfants pris en charge par l'ASE : ADELVIE

ADELVIE - accueil des enfants en LDVA
intégré à l'UDRA depuis janvier 2012

Missions

- Mise en place d'une coordination de l'ASE de Meurthe-et-Moselle avec l'ensemble du réseau national des lieux de vie existants. Cette coordination s'appuie sur une bonne connaissance des lieux d'accueil (projets éducatifs, statuts, nature de l'habilitation, coût, organisation) et la mise en place de liaisons lisibles et organisées et d'un contact avec les responsables ASE des départements.

- Facilitation de l'accès aux lieux de vie adaptés à la situation spécifique de l'enfant confié à l'ASE. Une procédure permet aux professionnels de l'ASE des territoires de solliciter ADELVIE et de mettre en place la coordination nécessaire entre les intervenants, dans le cadre des compétences posées par la protection judiciaire ou la protection administrative. Le travailleur social référent de l'enfant reste chargé de son suivi sur le lieu de vie.

- Accompagnement au développement de lieux de vie en Meurthe-et-Moselle et maintien d'un partenariat fort avec le réseau régional.

Procédure

Lors d'une synthèse le projet est élaboré et il y a préconisation de l'orientation en lieu de vie. Le CT ASE valide cette orientation soumise pour validation définitive au RT ASE. Le travailleur social référent se charge de l'élaboration du dossier de demande auprès d'ADELVIE.

6 Service Escalé Roumanie - SER

L'Association meusienne pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et des adultes (AMSEAA) a créé une nouvelle structure au cours de l'été 2011, une structure en Roumanie à Targu Lapus, qui peut accompagner 10 adolescents(es) de 13 à 17 ans confiés à l'ASE, en protection administrative ou protection judiciaire.

Le SER Roumanie propose un accompagnement éducatif individualisé, un travail continu avec la famille durant tout le séjour et un partenariat avec l'ensemble des professionnels impliqués dans la réalisation du projet autour de l'enfant et de sa famille.

Le projet d'accueil du SER s'articule autour de trois grands axes :

- Un éloignement physique pour permettre un espace et un temps de séparation psychique structurants qui amène le jeune à se questionner et à exprimer les difficultés de son histoire pour reconstruire un nouveau projet et de nouvelles relations avec sa famille.
- Un changement d'environnement pour permettre au jeune de se confronter à des normes et coutumes différentes afin d'opérer un changement dans sa construction identitaire.
- Un séjour dans une famille roumaine comme support à la représentation d'un fonctionnement familial.

La durée de la prise en charge est adaptée à chaque situation. Le séjour à Targu Lapus peut varier de 4 à 9 mois maximum. L'accompagnement du jeune commence un mois avant le départ en Roumanie et se poursuit deux mois après son retour en France. Il est assuré par l'équipe éducative du SER basée :

11 rue Jean Jaurès à Maxéville (54320)

Procédure d'admission

La demande est formalisée dans le *Dossier en vue d'un accueil* - annexe 4, qui est adressée au service de régulation départementale des accueils ; celle-ci est étudiée en commission SER qui se réunit une fois par mois.

La commission est composée du responsable du service de régulation départementale des accueils, d'un RT ASE, d'un CT ASE, de la direction et des professionnels du SER.

C'est le service de régulation départementale des accueils qui informe le territoire des suites de la demande d'accueil.

7 Accueils de jour

Il existe 3 services :

- Accueil de Jour Educatif Scolaire – AJES
- Accueil de Jour de Lunéville – AJL
- Service d'Accompagnement Familial et Educatif – SAFE

1 Habilitation

Dans le cadre de l'habilitation ASE, la mesure peut relever de la protection administrative ou de la protection judiciaire.

Le SAFE bénéficie d'une habilitation ASE délivrée par le président du conseil général permettant à l'ASE de solliciter un accueil.

L'AJES et l'AJL bénéficient d'une double habilitation ASE / justice délivrée par le président du conseil général et le préfet permettant à l'ASE et au juge des enfants de solliciter une admission.

2 Spécificités

1 Accueil de Jour Educatif Scolaire - AJES

Présentation

L'AJES est géré par l'association REALISE.

Cet accueil est préconisé lorsque le milieu familial ne permet plus un contexte suffisamment favorable à l'épanouissement de l'enfant et que sa scolarité est compromise. C'est un soutien à la parentalité ainsi qu'une aide personnalisée pour l'adolescent.

Les mesures relèvent de la protection administrative ou de la protection judiciaire dans le cadre d'une double habilitation ASE et justice.

Caractéristiques

- Reconstruire des liens avec l'environnement proche.
- Intégrer ou réintégrer une scolarité adaptée.
- Elaborer un projet professionnel.
- Accompagner les parents dans leurs rôle et place.

Moyens

- Equipe pluridisciplinaire.
- Accueils personnalisés sur des ateliers individuels ou en groupe (aide aux devoirs, sport, découverte professionnelle, expression artistique...).
- Ateliers parents/enfants.
- Entretiens individuels et familiaux.
- Groupes de parole.
- Convention Education Nationale de mise à disposition d'enseignants.

Public

46 enfants et adolescents de 11 à 16 ans domiciliés en priorité sur la Communauté Urbaine du Grand Nancy.

Contact

80 boulevard Foch – 54520 LAXOU
Tél : 03 83 41 82 20
accueil@ajes-realise.fr

② Accueil de Jour de Lunéville - AJL

Présentation

L'AJL est géré par l'OHS, c'est un service de la Maison d'Enfants de Méhon.

Cet accueil est préconisé dans les situations où le mineur se manifeste par des comportements qui peuvent conduire à sa déscolarisation et/ou quand le milieu familial ne parvient pas à garantir à l'adolescent un cadre éducatif sécurisant.

Cette mesure se concrétise par une aide individuelle à chaque mineur et un soutien à la fonction parentale. L'action s'inscrit dans l'environnement proche de l'adolescent et sa famille et s'appuie sur les ressources de proximité.

Les mesures relèvent de la protection administrative ou de la protection judiciaire dans le cadre d'une double habilitation ASE et justice.

Caractéristiques

- Permettre au mineur d'être en capacité d'utiliser son potentiel et ses ressources personnelles.
- Permettre aux parents de mobiliser, au service de leur adolescent, leurs compétences éducatives.
- Faciliter la mise en lien entre le mineur, sa famille, son environnement scolaire et/ou professionnel.

Moyens

- Equipe pluridisciplinaire adossée à la maison d'enfants de Méhon (mutualisation des ressources).
- Prestations diversifiées :
 - éducatives : préparation à l'autonomie dans la vie quotidienne, aide aux devoirs, ouverture culturelle et pré-professionnelle
 - psychopédagogiques : enseignement, soutien scolaire, aide à l'intégration et préparation à l'apprentissage,
 - psychologiques et médicales : suivi psychologique en interne et en externe, accompagnement des suivis de santé et soins en rééducation
 - socio-éducatives : loisirs...
- Convention Education Nationale de mise à disposition d'enseignants.

Public

15 enfants et adolescents de 11 à 16 ans domiciliés et/ou scolarisés à Lunéville.

Contact

Bâtiment Saturne, 18-20 rue Lamartine
54300 LUNEVILLE
Tél : 03 83 71 09 51

③ Service d'Accompagnement Familial et Educatif - SAFE

Présentation

Le SAFE est géré par l'association JCLT.
L'action de cet accueil de jour de proximité porte essentiellement sur un travail de lien familial, éducatif et social à partir des savoirs-faire familiaux.
Il est préconisé pour les enfants dont le maintien à domicile semble pertinent.
Les mesures relèvent de la protection administrative ou de la protection judiciaire dans le cadre d'une habilitation ASE.

Caractéristiques

- Apporter une aide éducative, scolaire et culturelle à l'enfant.
- Offrir un lieu de socialisation pour l'enfant.
- Mobiliser les compétences et les aptitudes des parents afin de favoriser la fonction parentale.
- Travailler les liens familiaux.
- Prévenir des situations de fragilisation ou d'exclusion.

Moyens

- Equipe pluridisciplinaire dont une médiatrice familiale.
- Entretiens individuels et familiaux.
- Groupe de parole de parents.
- Activités éducatives et diversifiées avec l'enfant et ponctuellement avec les familles.
- Séjours éducatifs et séjours familiaux.
- Convention Education Nationale de mise à disposition d'enseignants.

Public

40 enfants de 6 à 13 ans domiciliés exclusivement sur la communauté urbaine du Grand Nancy.

Contacts (2 unités géographiques)

Tour Panoramique

25^{ème} étage – 54320 MAXEVILLE
Tél. 03 83 95 41 30

Chemin de Mouzimpré

Bâtiment Corail 54270 – ESSEY LES NANCY
Tél. 03 83 18 10 86

8

Accueils à la journée dans des structures non habilitées ASE

Afin de répondre à des besoins spécifiques d'enfants bénéficiant d'une mesure de protection administrative ou judiciaire, l'ASE développe un partenariat avec quelques associations qui bénéficient d'un agrément jeunesse et sport.

Ces accueils sont exceptionnels et concernent des enfants dont la prise en charge s'avère particulièrement difficile (troubles du comportement, difficultés relationnelles, inadaptation sociale...) ou pour lesquels un nouveau projet est en cours d'élaboration.

Ces structures sont en capacité d'accueillir des enfants à la journée autour d'activités spécifiques en complément du projet éducatif élaboré par l'ASE en concertation avec le lieu d'accueil.

A ce jour, deux associations sont concernées par ce type d'accueil :

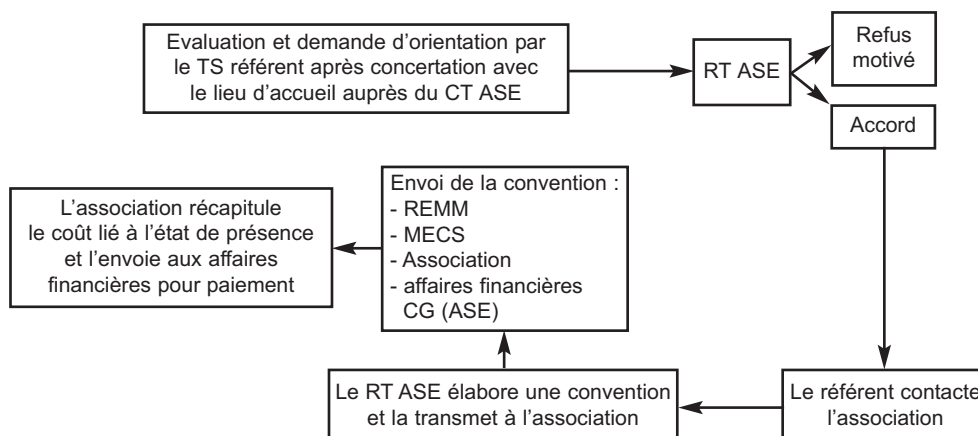
- La ferme Arc en Ciel à Chaouilley
2 rue de l'église - 54330 Etreval
- Equit'aide à Lixières
Ferme de Mange-Seille - 54610 Lixières

En lien avec le lieu d'accueil et après validation du projet par l'ASE, le TS référent contacte l'association et organise les modalités d'accueil du mineur (rythme, durée, modalités d'accompagnement) conformément au projet.

Le RT ASE établit une convention de prestation et l'adresse à l'association concernée.
(Cf. page suivante).

Le financement est assuré par les affaires financières de l'ASE.

Procédure administrative en vue de l'accueil d'enfants en journée dans les associations Equit'aide et Arc en Ciel



CONVENTION DE PRESTATION

Il a été convenu entre l'association.....
et

le **CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE – DISAS – Aide sociale à l'enfance**
48 Esplanade Jacques Baudot - CO 90019 - 54035 NANCY Cedex

Représenté par monsieur ou madame.....
Responsable territorial ASE au territoire

Une **prestation** définie comme suit :

1) modalités pratiques :

- bénéficiaire :
- référents :
- lieu :
- jour :
- heures :
- début de la prestation :

2) détail de la prestation :

- activités proposées :
- objectif :

3) encadrement :

4) coût de la prestation :

prise en charge individualisée de.....h par semaine.

5) modalité d'annulation de la séance :

l'association.....sera prévenue impérativement avant le jour même de l'accueil.

6) durée de la convention :

du.....au

dénonciation de la convention : les deux parties peuvent dénoncer la dite convention dans un délai de 15 jours.

Fait à

Pour le président du conseil général
Le responsable territorial ASE
(cachet et signature)

» Cadre légal

Arrêté du 11 août 2005 relatif à la charte du parrainage

"La charte du parrainage d'enfants... définit les principes fondamentaux du parrainage d'enfants en France. Elle constitue le cadre de référence dans lequel s'exercent les actions de parrainage et présente les bonnes pratiques en ce domaine."

Principes fondamentaux

Le parrainage offre une possibilité d'accueil ponctuel et de relations suivies entre un enfant et une famille de parrainage.

Il peut concerner les enfants en protection administrative ou judiciaire. C'est un complément à l'accompagnement éducatif, une aide à la parentalité. Il est bénévole, partiel et durable.

Le parrain n'acquiert pas de droits sur l'enfant sauf dans le cas d'une décision de justice dans les domaines civils et pénaux (*Cf. Guide du parrainage – Documentation française pages 27, 28 29*).

Le parrainage se définit par une relation affective qui se déroule lors de temps partagés, mise en place dans l'intérêt de l'enfant avec accord de celui-ci et de son représentant légal.

La convention de parrainage prévoit, par la formalisation des engagements réciproques des personnes, la clarification des conditions de la mise en œuvre du parrainage.

Elle précise la collaboration entre les parents de l'enfant, l'enfant lui-même lorsqu'il est en âge de discernement, la famille parrainante, l'association et le service de l'ASE le cas échéant.

Déroulement pour un enfant pris en charge par l'ASE

La famille de parrainage est proposée par le biais des associations de parrainage. Ces associations répondent à la charte nationale du parrainage et au guide des bonnes pratiques créé par l'arrêté du 11 août 2005 par le comité national du parrainage.

La préconisation de recherche de familles de parrainage inscrite dans le projet individuel de l'enfant est validée par le RT ASE et le CT ASE. Ceux-ci sollicitent une association afin de trouver le lieu d'accueil familial le plus adapté à l'enfant.

C'est le référent de l'enfant qui accompagne au plus près cette démarche de mise en relation en lien avec l'association.

L'association est l'interlocutrice principale de la famille de parrainage et du référent ASE. Elle désigne une personne qui accompagne chaque parrainage.

Le rôle du référent

Le référent est le garant de la continuité du projet de l'enfant ; il évalue régulièrement la situation de parrainage.

A ce titre, il prend contact avec l'association qui elle-même garantit et s'assure du bon déroulement de cet accueil.

Occasionnellement, il peut avec ou sans représentant de l'association, rencontrer l'enfant dans sa famille de parrainage.

Coordonnées de l'Association d'Accueils et de Parrainages d'Enfants

Une convention annuelle a été signée entre le département de Meurthe-et-Moselle et l'association de parrainage le 4 octobre 2007.

Siège social

Centre socio-culturel
10 rue du Bon Pasteur
57070 METZ BORNAY
tél./fax : 03 87 50 61 46
tél : 06 41 69 21 72
e-mail : parrainage57@wanadoo.fr

Relais associatif départemental Meurthe-et-Moselle

85 avenue Maréchal Oudinot - 54000 Nancy
Permanence le lundi de 10h à 12h.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCUEIL N° EN PARRAINAGE

Le mineur (NOM Prénom – statut).....

est accueilli chez M., Mme....., famille de parrainage.

1) Cadre de l'accueil, détails

- Lieu :
- Rythmes et durées d'accueil (*jours, heures ou cf. calendrier établi par le TS référent*) :
.....
- A compter du :
- Pour une période de :
- Accueil qui s'inscrit dans la mesure d'assistance éducative duau.....
et qui fera l'objet a minima d'une évaluation annuelle.

2) Modalités de rupture de l'accueil

A la demande des parties (autorité parentale, association, ASE) rupture possible sur avis motivé à décider lors d'une synthèse.

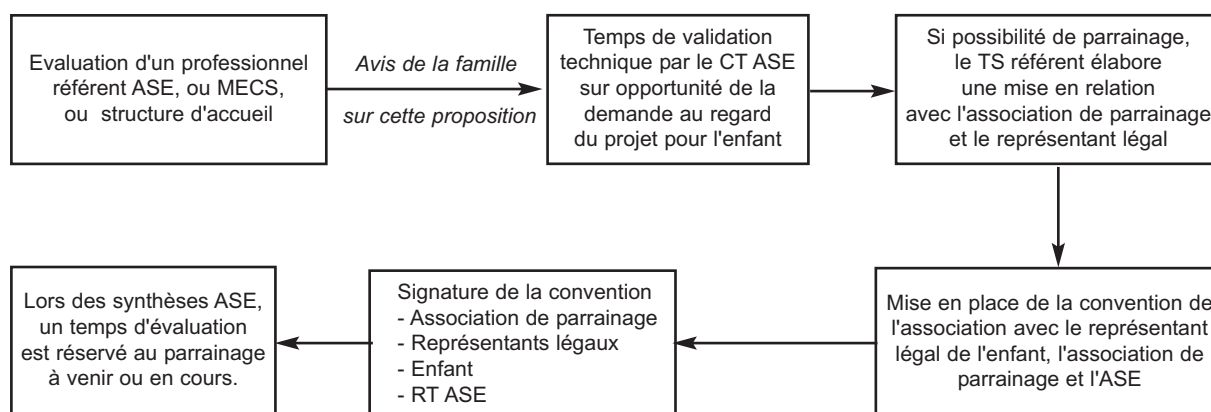
Fait à le

Le représentant légal

Le responsable territorial ASE

Accompagnement d'une demande de parrainage

Enfant confié en assistance éducative ou en accueil provisoire



Lorsque l'enfant bénéficie d'une mesure de protection administrative au domicile familial, le travailleur social référent de la mesure peut faciliter les relations entre la famille et l'association de parrainage dans le cadre spécifique de son intervention.

Adoption et accès aux origines

p168

1. **Instruction des demandes d'agrément en vue d'adoption.**

p169

2. **Accompagnement des femmes qui demandent le secret de leur identité et de leur admission lors de leur accouchement.**

p170

3. **Accompagnement du ou des parent(s) qui demandent la remise de leur enfant au service de l'ASE en vue de son adoption.**

p170

4. **Accompagnement des enfants nés au secret ou dont les parents ont consenti à leur adoption.**

p170

1. **Accompagnement des nourrissons nés au secret ou dont les parents ont consenti à leur adoption.**

p171

2. **Accompagnement des enfants déjà confiés à l'ASE dont les parents ont consenti à leur adoption**

p171

5. **Suivi des enfants étrangers arrivant en Meurthe-et-Moselle jusqu'au prononcé de leur adoption en France.**

p171

6. **Contribution à la réflexion impulsée sur les territoires concernant le changement de statut des enfants confiés à l'ASE.**

p172

7. **Accès aux origines.**

Les récents débats sur la question du délaissement ont activé les réflexions portant sur l'adoption ; le dernier rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), formulant des propositions concernant la place de l'adoption, a participé à ces débats.

Pour notre département, le service adoption et les territoires ont amorcé une réflexion mettant au centre la question primordiale de la relation de l'enfant à ses parents, de l'attachement, du délaissement et de l'intérêt de l'enfant. La recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant, mis en avant par la loi de 2007 et par la Cour européenne des droits de l'enfant, doit conduire les services de l'ASE à examiner avec une plus grande attention la nature du lien qui relie parents et enfants : c'est le choix du statut des mineurs et de son évolution. Si le principe de la protection de l'enfant est guidé par la préservation du lien, il faut avoir à l'esprit que l'adoption constitue également une protection pour l'enfant.

La requête en déclaration judiciaire d'abandon, ou un retrait d'autorité parentale ou encore la remise par les parents de l'enfant en vue de son adoption constituent des moyens de la protection et de la défense de l'intérêt de l'enfant. Les enjeux méritent une réflexion collective et interrogent nos pratiques.

Notre département a fait le choix d'un service spécialisé en matière d'adoption au sein de l'ASE.

L'organisation vise à optimiser la cohérence et la continuité dans l'accompagnement des mineurs.

Au-delà de son rôle spécifique pour l'instruction des demandes d'agrément, le service adoption est donc également impliqué dans l'examen des situations lorsque les professionnels des territoires interrogent un changement de statut pouvant éventuellement déboucher sur un statut de pupille de l'Etat et une adoption. Avant une requête judiciaire, le service adoption est sollicité pour une évaluation partagée. Dans le même esprit, le service adoption reste référent temporairement pour l'enfant né au secret et dont la mère ou le père établit la reconnaissance et lorsque une mesure de protection administrative ou judiciaire est décidée si besoin. Cette intervention s'articule avec l'ASE des territoires.

La loi prévoit qu'un projet d'adoption doit être élaboré et proposé dès que possible pour les enfants pupilles de l'Etat. La situation particulière de ces enfants peut rendre parfois le projet d'adoption difficile. C'est le cas pour les enfants porteurs d'un handicap ou pour ceux qui ont dépassé l'âge pour lequel l'adoption est en principe la plus rapide (au-delà de cinq ou six ans).

L'ORCA : un dispositif spécialisé

Un dispositif spécialisé a été mis en place depuis 1982 pour faciliter les adoptions des enfants dits « à particularité » : l'Organisation régionale de concertation pour l'adoption (ORCA). Ce service est cofinancé par les départements de la Meuse, Moselle, Haut-Rhin, Meurthe-et-Moselle et par le ministère des affaires sociales et de la santé. Les missions de l'ORCA s'adressent aux services de l'ASE des quatre

départements. L'ORCA est composé d'un cadre et d'un assistant à mi-temps.

L'ORCA, sollicitée par les services, est chargée de proposer des adoptants : personne ou couple susceptible d'adopter un enfant « à particularité ».

Cette mission nécessite un travail de proximité avec les équipes ASE pour une connaissance approfondie de la situation de l'enfant. La professionnelle de l'ORCA effectue un accompagnement spécifique des candidats dans la préparation et la réalisation du projet d'adoption et propose un suivi à long terme.

1

Instruction des demandes d'agrément en vue d'adoption

Pour adopter un enfant de nationalité étrangère ou un enfant pupille de l'état, une personne ou un couple marié, doit bénéficier d'un agrément délivré par le président du conseil général de son département de résidence en application de l'article L.225-2 du CASF.

L'agrément est accordé pour cinq ans et est valable sur tout le territoire français. Le délai d'instruction est de neuf mois à compter du jour de la demande des candidats et une commission d'agrément est réunie et émet un avis (article L.225-2 du CASF).

Avant de délivrer l'agrément, le président du conseil général doit s'assurer que les conditions offertes par le demandeur sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'éducation d'un enfant adopté.

A cet effet, il fait procéder à des investigations comportant :

- une évaluation de la situation familiale, des capacités éducatives et des possibilités d'accueil pour l'adoption d'un enfant pupille de l'état ou étranger. L'évaluation est confiée à des assistants sociaux ou éducateurs spécialisés ou éducateurs de jeunes enfants.
- une évaluation du contexte psychologique dans lequel est formé le projet d'adoption.

L'évaluation est confiée à des psychologues ou des médecins psychiatres. Les personnes qui sollicitent l'agrément pourront demander que tout ou une partie des investigations soient accomplies une seconde fois par d'autres personnes que celles qui les avaient pratiquées initialement (article L.225-3 du CASF).

En Meurthe-et-Moselle, ce sont les professionnels du service adoption composé de travailleurs sociaux et de psychologues qui évaluent les demandes d'agrément.

A l'issue de ces investigations, les rapports psychologique et social sont présentés à la commission d'agrément qui émet un avis sur la délivrance ou non de l'agrément. Cette commission peut solliciter des investigations complémentaires.

Composition de la commission d'agrément

La commission d'agrément est composée de :

- 3 personnes du service de l'ASE ayant compétence dans le domaine de l'adoption,
 - 2 membres du conseil de famille des pupilles de l'état,
 - 1 membre nommé par l'UDAF,
 - 1 membre nommé par l'association départementale d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'état,
 - 1 personnalité qualifiée dans le domaine de la protection administrative et sanitaire de l'enfance.
- Ces membres sont nommés pour 4 ans par le président du conseil général.

C'est au président du conseil général qu'appartient la décision. En Meurthe-et-Moselle la compétence appartient au directeur général adjoint aux solidarités, par délégation.

L'agrément est délivré pour l'accueil d'un ou de plusieurs enfants simultanément. Il est assorti d'une notice de renseignements mentionnant le nombre, l'âge ou les caractéristiques des enfants. Il est accordé aux deux membres d'un couple marié ou à une personne seule, célibataire ou vivant maritalement. Le PACS ne permet pas aux deux membres du couple de bénéficier conjointement de l'agrément.

Toute personne titulaire de l'agrément doit confirmer au président du conseil général de son département de résidence, chaque année et pendant la durée de validité de l'agrément, qu'elle maintient son projet d'adoption et l'informer de l'évolution de sa situation familiale.

En cas de modification de la situation familiale, d'un changement de la situation du demandeur, le président du conseil général peut faire procéder à des investigations complémentaires et, le cas échéant, retirer l'agrément.

Si la personne change de département, elle doit déclarer son adresse au président du conseil général de sa nouvelle résidence au plus tard dans le mois suivant son emménagement, en joignant copie de la décision d'agrément (article L.225-6 du CASF).

Le président du conseil général du département de l'ancienne résidence transmet le dossier au président du conseil général de la nouvelle résidence, à la demande du candidat.

En cas de refus d'agrément, la personne (ou le couple) doit attendre 30 mois avant de déposer une nouvelle demande.

2

Accompagnement des femmes qui demandent le secret de leur identité et de leur admission lors de leur accouchement

Article L.222-6 du CASF

“Toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé est informée des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire. Elle est donc invitée à laisser, si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance ainsi que, sous pli fermé, son identité. Elle est informée de la possibilité qu'elle a de lever à tout moment le secret de son identité et, qu'à défaut, son identité ne pourra être communiquée que dans les conditions prévues à l'article L.147-6.

Elle est également informée qu'elle peut à tout moment donner son identité sous pli fermé ou compléter les renseignements qu'elle a donnés au moment de la naissance. Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par la mère, ainsi que le sexe de l'enfant et la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ce pli. Ces formalités sont accomplies par les personnes visées à l'article L.223-7 avisées sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé. A défaut, elles sont accomplies sous la responsabilité de ce directeur.

Les frais d'hébergement et d'accouchement des femmes qui ont demandé, lors de leur admission dans un établissement public ou privé conventionné, à ce que le secret de leur identité soit préservé, sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département siège de l'établissement.

Sur leur demande ou avec leur accord, les femmes mentionnées au premier alinéa bénéficient d'un accompagnement psychologique et social de la part du service de l'aide sociale à l'enfance.

Pour l'application des deux premiers alinéas, aucune pièce d'identité n'est exigée et il n'est procédé à aucune enquête.

Les frais d'hébergement et d'accouchement dans un établissement public ou privé conventionné des femmes qui, sans demander le secret de leur identité, confient leur enfant en vue d'adoption sont également pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département, siège de l'établissement”.

Accompagnement des mères par le service adoption

Toute femme peut demander que soit préservé le secret de son admission et de son identité lors de son accouchement dans toute clinique ou tout hôpital. Les frais d'hébergement et de soins, y compris le suivi de la grossesse, sont pris en charge par le service de l'ASE du département. C'est ce que l'on appelle l'accouchement au secret.

Les psychologues du service adoption procèdent à l'accompagnement de la mère autour de sa décision, en lui offrant une écoute et un soutien psychologique et l'informent :

- de l'ensemble de ses droits,
- des aides auxquelles elle peut prétendre, si elle souhaite garder son enfant,
- des modalités d'accueil et d'adoption de son enfant,
- des délais de rétractation,
- du respect du secret,
- des modalités de levée de secret, etc.

Cet accompagnement peut être le fait d'un seul entretien après la naissance de l'enfant, mais il peut aussi se décliner en plusieurs rendez-vous avant et après la naissance.

A la naissance de l'enfant, un acte de naissance est établi, il comporte trois prénoms (le troisième faisant office de nom de famille) donné(s) par la mère ou par le personnel de la maternité (ou clinique).

L'enfant est alors remis au service de l'ASE en vue de son admission en qualité de pupille de l'Etat à titre provisoire. Il est accueilli à la pouponnière du REMM à la sortie de la maternité.

La loi du 22 janvier 2002, article 224-5, alinéa 4 du CASF, a formalisé l'ensemble des documents remis à la mère. Elle est invitée, si elle le souhaite, à laisser des renseignements sur sa santé, celle du père, sur les origines de l'enfant et sur les circonstances de sa naissance. Ces renseignements peuvent être non identifiants et permettront à l'enfant d'avoir des éléments s'il demande l'accès à son dossier.

La mère peut aussi laisser son identité sous pli fermé pour permettre au CNAOP de la contacter (Cf. *Accès aux origines*, p172).

Dans un délai de deux mois, la mère ou le père peut reconnaître l'enfant en mairie. En effet, dans le cadre de l'accouchement au secret, le père peut seul reconnaître l'enfant, indépendamment de la mère. L'officier d'état civil saisit alors le service civil du parquet qui donne l'autorisation de la transcription au registre d'état civil.

Si la filiation est établie par l'un ou l'autre des parents, l'enfant perd immédiatement son statut de pupille de l'Etat.

L'autre parent a la possibilité de reconnaître son enfant, s'il le souhaite, sans limite de temps.

La loi prévoit une remise immédiate au parent. Dans les faits, en accord avec le ou les parent(s), le service adoption propose une admission provisoire de l'enfant pour permettre d'accompagner au mieux cette période délicate.

Passé le délai des deux mois, si aucun des deux parents ne s'est manifesté, l'enfant est admis en qualité de pupille de l'Etat à titre définitif, après le délai d'un mois d'appel de la décision d'admission en qualité de pupille de l'Etat à titre définitif.

3

Accompagnement du ou des parents qui demandent la remise de leur enfant au service de l'ASE en vue de son adoption

Article L.224-4-3° du CASF

“Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de six mois par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ; avant l'expiration de ce délai de six mois, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent”.

Le service adoption travaille en collaboration avec les territoires pour organiser au mieux l'accueil du ou des parent(s) dans cette démarche : intervention directe ou soutien technique.

Cf. *Remise de l'enfant au service de l'ASE*, p136.

4

Accompagnement des enfants nés au secret ou dont les parents ont consenti à leur adoption

1 Accompagnement des nourrissons nés au secret ou dont les parents ont consenti à leur adoption

Le service adoption rencontre l'enfant pendant son séjour à la maternité. Il prépare sa sortie et son orientation à la pouponnière quelques jours après sa naissance.

En lien avec l'équipe de la pouponnière, il accompagne cette période d'attente et prépare un projet pour l'enfant.

Après trois mois (deux mois de délai de rétractation des parents de naissance et un mois d'appel) et selon les observations effectuées et les particularités de chaque enfant, le service adoption soumet plusieurs candidatures de parents adoptifs au Conseil de Famille. Celui-ci en tant que détenteur de l'autorité parentale choisit la personne ou le couple qu'il estime susceptible d'offrir les conditions d'accueil les plus favorables à cet enfant et fixe la date du placement en vue de son adoption.

Les professionnels du service adoption en lien avec les professionnels de la pouponnière accompagnent cette mise en relation de l'enfant pupille avec son ou ses futur(s) parent(s).

Le ou les futur(s) parent(s) déposent une requête au tribunal de grande instance de leur domicile après six mois de vie commune avec l'enfant.

L'accompagnement du service adoption est obligatoire jusqu'au prononcé du jugement. Après cette date, les familles sont néanmoins invitées à contacter le service pour toute sollicitation qu'elles jugeraient utile.

2 Accompagnement des enfants déjà confiés à l'ASE dont les parents ont consenti à leur adoption

Les modalités de cet accompagnement sont en cours d'élaboration (Cf. *Accompagnement des mineurs pupilles*, p137).

5

Suivi des enfants étrangers arrivant en Meurthe-et-Moselle jusqu'au prononcé de leur adoption en France

Article L.225-18 du CASF

“Le mineur placé en vue d'adoption ou adopté bénéficie d'un accompagnement par le service de l'aide sociale à l'enfance ou l'organisme mentionné à l'article L.225-11 à compter de son arrivée au foyer de l'adoptant et jusqu'au prononcé de l'adoption plénière en France ou jusqu'à la transcription du jugement étranger. Cet accompagnement est prolongé si l'adoptant le demande, notamment s'il s'y est engagé envers l'Etat d'origine de l'enfant. Dans ce dernier cas, il s'effectue selon les modalités de calendrier déterminées au moment de l'engagement ”.

Avant leur départ vers le pays d'origine de l'enfant, et à leur retour, les familles adoptives sont accompagnées par le service adoption et éventuellement par l'organisme mentionné à l'article ci-dessus :

● sur le plan administratif :

transmission de documents, conseils pour les démarches à effectuer, etc.

● sur le plan social et psychologique :

- avant le départ, anticipation de la rencontre avec l'enfant, place de l'enfant à venir, place de l'enfant dans la famille élargie, etc.

- à l'arrivée : accompagnement des parents adoptifs sur les questions relatives à la nouvelle composition familiale, l'adaptation de l'enfant, etc.

● sur le plan de la santé :

liaison avec la PMI pour tous les enfants de moins de 6 ans, et orientation des familles vers une consultation au Centre d'orientation et de consultation pour l'adoption (COCA) au CHU de Brabois.

● sur le plan de la scolarité :

- possibilité d'un soutien pour envisager des aménagements scolaires avec l'éducation nationale,
- réflexions avec le ou les parent(s) autour des enjeux de la scolarisation.

Ce suivi obligatoire exercé par le service adoption (et le cas échéant par les OAA qui ont accompagné le projet d'adoption), donne lieu à un rapport de suivi.

Les adoptants envoient au tribunal de Nantes les jugements prononcés à l'étranger pour transcription (c'est-à-dire enregistrement sur les registres de l'état civil français) ou déposent une requête en vue d'adoption au TGI de Nancy.

Seuls les jugements d'adoption plénière confèrent automatiquement la nationalité française à l'enfant adopté. Dans le cas d'une adoption simple, les parents doivent en faire la demande au tribunal d'instance, après le prononcé de l'adoption.

Le mandat du service adoption s'arrête dès lors du prononcé du jugement d'adoption ou de la transcription à Nantes. Les familles sont néanmoins informées de la mise à disposition de l'équipe.

6

Contribution à la réflexion impulsée sur les territoires concernant le changement de statut des enfants confiés à l'ASE

Nouveau

Le service adoption est sollicité par le RT ASE pour échanger avec l'équipe territoriale sur l'opportunité d'une démarche de changement de statut des enfants confiés à l'ASE. En effet, en tant que tiers à la situation, le service adoption peut apporter son éclairage technique sur l'adaptation du statut juridique de l'enfant à sa situation de fait. Selon les situations, l'ORCA peut être associé à cette réflexion.

A l'issue de cette première rencontre, le RT ASE dépose ou non la requête auprès du TGI, et informe le service adoption de l'évolution de la situation.

Si l'enfant est déclaré pupille à titre définitif, une nouvelle synthèse est organisée par le RT ASE, à laquelle participe le service adoption et éventuellement l'ORCA pour poursuivre la réflexion sur la situation de l'enfant et évaluer la faisabilité, pour lui, d'un projet d'adoption.

Le RT ASE présente au Conseil de famille la situation de l'enfant.

En fonction de sa situation sociale et psychique, de son lieu d'accueil, des liens qu'il a pu établir avec son environnement, un accompagnement spécifique de l'enfant sera effectué pour le préparer à un projet d'adoption par l'équipe territoriale ASE et/ou le service adoption et/ou l'ORCA suivant les modalités prévues lors de la synthèse.

Instruction des demandes de consultation des dossiers archivés des pupilles de l'Etat ou des personnes ayant bénéficié d'une prise en charge ASE.

Toute personne qui a été confiée à l'ASE, quelque soit son statut, peut avoir accès aux documents administratifs qui constituent son dossier :

- si elle est mineure, sa demande devra être accompagnée d'une autorisation du détenteur de l'autorité parentale et d'un justificatif d'identité ;
- si elle est majeure, elle en fait la demande elle-même en justifiant de son identité (copie de la carte d'identité). Toutes les pièces du dossier la concernant sont à sa disposition, elle peut en prendre connaissance et/ou en demander la copie. Un accompagnement est proposé par le biais d'un ou plusieurs rendez-vous, en fonction de la demande particulière de l'utilisateur et en respectant son rythme dans l'exploration et l'élaboration autour de son histoire.

Ce travail de recherche nécessite une préparation. Si la personne réside dans un autre département, une copie de son dossier peut être transmise au service ASE de son lieu de résidence ou à son domicile, à sa demande. Certaines demandes sont uniquement administratives, pour permettre l'ouverture de droits (successions, dispense de l'obligation alimentaire, etc).

Depuis la loi du 22 janvier 2002, lorsque la personne née au secret souhaite l'accès à ses origines :

- soit la mère a laissé un pli fermé dans lequel elle aurait laissé son identité : le président du conseil général transmet le pli fermé au CNAOP qui vérifie auprès de la mère de naissance le maintien ou non du secret de son identité ;
 - > Si la mère est d'accord pour lever le secret, le CNAOP mandate le correspondant départemental (en Meurthe-et-Moselle, les professionnels du service adoption sont correspondants du CNAOP) pour accompagner cette levée de secret.
 - > Si la mère maintient le secret, le CNAOP en informe le correspondant départemental qui indiquera à l'enfant la position de la mère.
 - > Si la mère est décédée, le secret pourra être levé sous réserve qu'elle n'ait pas exprimé de volonté contraire lors d'une précédente démarche.

- les père, mère, frère, sœur, grands-parents qui auraient eu connaissance de cette naissance peuvent effectuer une déclaration d'identité auprès du CNAOP ou du correspondant départemental. Ils peuvent laisser à tout moment des courriers, photos, objets,... dans le dossier de l'enfant qui pourra en prendre connaissance s'il fait une démarche de consultation de son dossier ;

- soit la mère a laissé son identité et /ou un courrier à l'enfant dans un pli non fermé. L'enfant y a accès à sa demande et sans réserve.

Selon l'article L.147-7 du CASF, l'accès d'une personne à ses origines est sans effet sur l'état civil et la filiation. Il ne fait naître ni droit, ni obligation au profit ou à la charge de qui que ce soit.

Annexes

p174	ANNEXE 1 Information préoccupante CEMMA
p175	ANNEXE 2 Contrat Jeune Majeur
p183	ANNEXE 3 Dossier en vue d'un accueil
p186	ANNEXE 4 Demande d'accueil immédiat
p187	ANNEXE 5 Fiche de suivi et fiche de fin de prise en charge en lieu de vie et d'accueil
p188	ANNEXE 6 Demande d'accueil familial (document Service départemental des assistants familiaux)
p190	ANNEXE 7 Mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE)
p192	ANNEXE 8 Demande d'accompagnement et de transport d'enfants
p193	ANNEXE 9 Compte-rendu d'accompagnement et de transport d'enfants

INFORMATION PRÉOCCUPANTE CEMMA

DISAS – ASE -Tél. ligne directe: 0 810 27 69 12 (N° AZUR)

Nos références :

Nom de l'écoutesant / accueillant / lecteur :

Date de réception :..... Heure :..... Forme :

Enfant(s) Concerné(s) :

.....
.....
.....

● **Synthèse de la situation :**

Voir information préoccupante arrivée directement sur le territoire ou recueil de la cellule

.....
.....
.....

● **Observations de la cellule :**

Famille non connue de l'ASE (dont cellule depuis le/...../.....)

.....
.....
.....

● **Auteur(s) des difficultés vécues par l'(les) enfant (s) :**

.....
.....
.....

● **Situation de l'(des) enfant(s) :** santé de l'enfant - problème d'hygiène

.....
.....
.....

● **Traitement de l'information :**

Médecin départemental de la PMI pour information

Territoire ASE pour information ou évaluation

Territoire PMI pour information ou évaluation

Territoire SSD pour information ou évaluation

SSFE pour information ou évaluation

CONTRAT JEUNE MAJEUR

N°

Référent Service d'Accompagnement Jeunes Majeurs :

Territoire :

1^{ère} demande

Date du premier contrat :

renouvellement

1. PARTIE A REMPLIR PAR LE JEUNE MAJEUR
--

Je soussigné (e), M., Melle.....

Né (e) le à

Domicilié (e)

.....
sollicite l'intervention de la direction des solidarités de Meurthe-et-Moselle (conformément aux articles L.221-1 et L.222-2 du CASF).

2. DEMANDE DU JEUNE MAJEUR

- **Votre situation actuelle** (lieu d'hébergement – situation professionnelle ou scolaire, autres...) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

- **Votre ou vos projet(s)** (lieu d'hébergement – formation – scolarité, autres...) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

- **Votre demande pour réaliser votre/vos projet(s)**

(avec le soutien de qui – où et comment –avec quel accompagnement éducatif et aide financière) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

- **Vos engagements :**

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Signature et date

Evaluation par le travailleur social page suivante.

PROPOSITION D'AIDE FINANCIERE

(à remplir par le travailleur social selon le type d'hébergement retenu)

CHARGES en euros (fournir justificatifs)	RESSOURCES en euros
<p>a) Charges liées à l'hébergement</p> <p>Montant du loyer Charges EDF-GDF Impôts locaux Assurance logement Responsabilité civile</p> <p>b) Charges liées à la personne</p> <p>Alimentation Habillement Argent de poche Hygiène/Entretien Mutuelle Transports</p> <p>c) Charges liées à la scolarité</p> <p>Inscription scolaire Fournitures (livres,...) Fournitures (vêtements, équipement,...) Demi-pension Internat Transports Assurances scolaires</p> <p>d) Charges liées à l'activité professionnelle</p> <p>Habillement professionnel Matériel Transports</p> <p>e) AUTRES (à préciser)</p> <p>..... </p>	<p>Contribution parents Art. 203 du code civil</p> <p>Pension alimentaire père</p> <p>Pension alimentaire mère</p> <p>CAF : APL / ALS</p> <p>.....</p> <p>Rémunération « Petits boulots »</p> <p>Rémunération de stage(s)</p> <p>Salaire apprenti</p> <p>Salaire</p> <p>.....</p> <p>Indemnités ASSEDIC</p> <p>Bourses scolaires</p> <p>Bourses universitaires</p> <p>.....</p> <p>Autres (à préciser)</p> <p>..... </p>
<p>A - TOTAL des CHARGES</p>	<p>B - TOTAL des RESSOURCES.....</p>

du au

A + B =
 montant de l'aide demandée

MODALITES DE PRISE EN CHARGE PROPOSEES

● **Hébergement :**

Selon les modalités d'hébergement suivantes : (1)

- | | | |
|--|---|---|
| <input type="checkbox"/> Famille d'accueil (1) | <input type="checkbox"/> Logement meublé | <input type="checkbox"/> Internat scolaire |
| <input type="checkbox"/> Etablissement | <input type="checkbox"/> Cité universitaire | <input type="checkbox"/> Internat scolaire
et établissement WE |
| <input type="checkbox"/> Lieu de vie et d'accueil | <input type="checkbox"/> Chez..... | <input type="checkbox"/> Internat scolaire
et FA WE et vacances |
| <input type="checkbox"/> Foyer Jeunes Travailleurs | <input type="checkbox"/> Chambre étudiant
et FA WE et vacances | <input type="checkbox"/> Internat scolaire
et famille naturelle WE |
| <input type="checkbox"/> Logement autonome | <input type="checkbox"/> Autres | <input type="checkbox"/> Internat scolaire
et FJT WE et vacances |

(1) cocher la formule d'hébergement

● **Objectifs principaux du contrat :**

.....
.....
.....

● **Echéancier :**

Contrat du au

Rendez-vous intermédiaire :

Démarches à effectuer :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

DECISION**Le président du conseil général,**

VU l'article L.222-5, alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles,

VU la demande d'aide, formulée par Mademoiselle, Monsieur
(NOM, Prénom) **accorde les aides éducatives et financières suivantes :****Rappel des Engagements – Rappel des Objectifs**

.....

.....

.....

.....

.....

Prise en charge financière

Hébergement (Famille d'accueil, établissement, FJT, ...)	Date de début	Date de fin
Autres prises en charge	Date de début	Date de fin
Aide financière versée sur le compte :		
Pour le mois de montant :	Pour le mois de montant :	
Pour le mois de montant :	Pour le mois de montant :	
Pour le mois de montant :	Pour le mois de montant :	
Pour le mois de montant :	Pour le mois de montant :	

Observations du chargé de protection de l'enfance :

.....

.....

.....

Le présent contrat prend effet à compter du jusqu'au*En cas de non-respect des clauses, ce contrat peut être interrompu par l'une ou l'autre des parties.**Il peut être modifié à la demande des deux parties.* **rejette la demande pour les motifs suivants :**

.....

.....

.....

Fait à, le

Pour le président du conseil général*En cas de désaccord avec la présente décision, le demandeur peut :*

- Effectuer un recours gracieux auprès du président du conseil général,
- Effectuer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de la notification. (cf lois 1978 et 1984).

FICHE INTERNE DE PRISE(S) en CHARGE JEUNE MAJEUR

Famille d'accueil :

Type d'accueil : continu

intermittent

pour une durée de jours (max 21 jours)

pour une durée indéterminée (max 21 jours)

pour jours par mois pendant mois

pour jours par mois pendant une durée indéterminée.

JEUNE MAJEUR SCOLARISÉ (déduction à faire sur part entretien)

OUI

Autres prises en charge financières (tout paiement contre facture)

FOURNISSEUR	DUREE PRISE EN CHARGE		MONTANT (s'il est connu)	MOTIF
	Date de début	Date de fin		

Le présent contrat prend effet à compter du jusqu'au

Formalités à remplir

pour l'établissement d'un contrat jeune majeur

Démarches administratives à faire :

- Dossier Bourses scolaires ou universitaires
- Dossier CMU et CMU complémentaire *auprès de la CPAM de résidence*
- Dossier APL ou ALS *auprès de la CAF*
- Assurance appartement
- Assurance Responsabilité civile
- Déclaration de revenus (*à faire aux Centre des Impôts pour l'obtention d'un Avis de Non-Imposition*)
-
-
-

Documents à fournir par le jeune majeur :

- RIB
- Demande de Contrat Jeune Majeur formulé par l'intéressé(e)
- Notification APL ou ALS
- Notification bourses scolaires ou universitaires
- Justificatifs assurances logement/responsabilité civile
- Fiches de salaires
- Notification ASSEDIC
- Justificatif(s) autre(s) ressource(s) : pension alimentaire, allocation orphelin,
autre :

DOSSIER EN VUE D'UN ACCUEIL

Protection administrative Protection judiciaire

Statut particulier (DAP, tutelles, pupilles) : oui non

Territoire: Nom du RT ASE :

Nom du CT ASE : Nom du TS référent :

1. Présentation de l'enfant

Données identificatoires

ETAT CIVIL

Nom: Prénom :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Adresse :

FILIATION

	PÈRE	MÈRE
Nom		
Prénom		
Date de naissance		
Adresse		

DÉTENTEUR DE L'AUTORITÉ PARENTALE

.....

ENVIRONNEMENT FAMILIAL

	PÈRE OU CONJOINT	MÈRE OU CONJOINTE
Nom		
Nom de jeune fille		
Prénom		
Date de naissance		
Lieu de naissance		
Nationalité		
Situation professionnelle		
Employeur		
Mariage (date et lieu)		
Séparation (date)		
Divorce (date)		
Vie maritale (depuis le...)		
Veuf(ve) (date)		
Célibataire		
N° allocataire (CAF, MSA, SNCF)		
Organisme délivrant les prestations		
Mesure de protection juridique		
Couverture sociale		
Réf. mutuelle ou carte santé		
N° sécurité sociale		

S'il y a deux ménages : composition du ménage de l'autre parent :

.....

Dossier en vue d'un accueil

Type et condition de logement :

	1	2	3	4	5
Nom					
Prénom					
Sexe					
Date de naissance					
Lieu de naissance					
Autres prises en charge spécialisées					
Nom du père (préciser l'adresse si différente du domicile)					
Nom de la mère (préciser l'adresse si différente du domicile)					
Détenteur de l'autorité parentale (1)					

LES ENFANTS EN CHARGE DU MÉNAGE

(1) M : mère P : père C : conjointe A : autre (tutelle, délégation...)

AUTRES PERSONNES VIVANT AU FOYER

(nom, prénom, date de naissance, profession ou scolarité)

AUTRE PERSONNES IMPORTANTES DANS LA VIE DE L'ENFANT NE VIVANT PAS AU FOYER(fratrie, grands-parents, famille d'accueil) **Donner des coordonnées si nécessaire.****2. Présentation de l'enfant et de la famille****LA FAMILLE****1. Anamnèse****2. Situation actuelle (préciser la problématique familiale et la dynamique relationnelle)****L'ENFANT****1. Anamnèse****2. Situation actuelle (autonomie, personnalité, comportement, capacité d'initiative, loisirs, sports pratiqués, habitudes particulières, sommeil, régime alimentaire et toute autre information utile)****Scolarité (classe fréquentée, difficultés particulières, prises en charge spécialisées et projets)**

SANTÉ Suivi médical (hors psychiatrie) et paramédical : oui non

Si oui, préciser :

Coordonnées des éventuels médecins ou services médicaux :

.....

Intervention psychologique ou suivi psychologique : oui non

Si oui, préciser :

Lieu et nom :

Prise en charge psychothérapique : oui non

Si oui, préciser :

Lieu et nom :

MESURES ANTÉRIEURES ET EN COURS CONCERNANT L'ENFANT ET LA FAMILLE

.....

3. Le projet d'accueil

MOTIF DE L'ACCUEIL

.....

DONNÉES UTILES AU CHOIX DU MODE ET DU LIEU D'ACCUEIL

(éloignement, proximité, prise en charge souhaitée)

.....

RELATIONS AVEC LA FAMILLE

(rythme, modalités)

.....

COMMENT LE PROJET D'ACCUEIL EST-IL VÉCU ?

par l'enfant :

.....
 par les parents :

.....

REMARQUES PARTICULIÈRES

.....

Date d'accueil souhaitée: Délai de réponse souhaité :

Fiche établie par : Service :

Date : Signature :

Demande d'accueil immédiat

Nom et prénom :

Date de naissance :

Sexe :

Lieu d'hébergement au moment de la demande :

.....

Statut :

Date d'entrée souhaitée :

Territoire :

RT ASE :

CT ASE :

Juge :

Autres intervenants :

.....

Nom et adresse du père :

.....

Nom et adresse de la mère :

.....

Autorité parentale :

Fratrie :

.....

.....

Scolarité ou formation :

.....

.....

Suivi médical :

.....

Nature de la demande :

Motif du placement :

.....

Autres informations :

.....

.....

.....

Demande élaborée le : par

Fiche de suivi et fiche de fin de prise en charge en lieu de vie et d'accueil

Etat civil de l'enfant :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Nom du travailleur social référent :

Territoire :

Coordonnées du lieu de vie et d'accueil

.....

.....

Date d'admission :

Dates de visite du lieu de vie, liaison téléphonique, rencontres :

.....

.....

.....

.....

Observations du travailleur social référent de l'aide sociale à l'enfance :

.....

.....

.....

.....

Le à

Le conseiller territorial ASE

Le travailleur social référent

FICHE DE LIAISON EN VUE D'UNE ORIENTATION EN FAMILLE D'ACCUEIL

à transmettre systématiquement
au service départemental des assistants familiaux pour les accueils
- traditionnels (protection judiciaire et protection sociale)
- séquentiels et étayages

- **Date de la demande :**
- **Nom du référent :**
- **Territoire :**
- **Nom et prénom de l'enfant ou des enfants** (en cas de demande d'accueil dans une seule FA) :
-
- **Date(s) de naissance :**
-
- **Statut :**
- **Date d'admission :**
- **Lieu de placement actuel :**
- **Domicile de l'autorité parentale :**
- **Caractéristiques de la situation familiale** (de manière synthétique, il ne s'agit pas de l'anamnèse mais de la problématique familiale) :
-
-
-
- **Date souhaitée de l'accueil familial** (l'enfant est-il prêt, y a-t-il une échéance particulière) :
- **Durée envisagée de l'accueil** (court - moyen - long terme) :
-
-
- **Déplacements à prévoir par la famille d'accueil** (lieu - rythme) :
-
-

Demande d'accueil familial - document Service départemental des assistants familiaux

● **Caractéristiques de l'enfant** (comportement, type de scolarité, difficultés particulières, contraintes sur la famille d'accueil) :

.....

.....

.....

● **Profil de la famille d'accueil recherchée** : (lieu, structure familiale, aptitudes particulières, une nouvelle AF est elle envisageable) :

.....

.....

.....

● **Contre-indications** (cet item complète le profil de la FA recherchée le cas échéant) :

.....

.....

.....

**Le travailleur
social référent**

**Le conseiller
territorial ASE**

**Le responsable
territorial ASE**

Mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE)

» Cadre légal

Article 1183 du CPC

"...le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, ordonner toute mesure d'information concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents, en particulier par le moyen d'une enquête sociale, d'examens médicaux, d'expertises psychiatriques et psychologiques ou d'une mesure d'investigation et d'orientation éducative".

Article 1184 – 1^{er} alinéa du CPC

"Lorsque le placement a été ordonné en urgence par le juge sans audition des parties, le juge les convoque à une date qui ne peut être fixée au-delà d'un délai de quinze jours à compter de la décision, faute de quoi le mineur est remis, sur leur demande à ses père, mère ou tuteur, ou à la personne ou au service à qui il était confié."

Article 1185 du CPC

"La décision sur le fond doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision ordonnant les mesures provisoires, faute de quoi l'enfant est remis à ses père, mère, tuteur, personne ou service à qui il a été confié, sur leur demande.

Si l'instruction n'est pas terminée dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le juge peut, après avis du procureur de la République, proroger ce délai pour une durée qui ne peut excéder six mois".

Article 150 du CPC

"La décision qui ordonne ou modifie une mesure d'instruction n'est pas susceptible d'appel".

Article 8 ordonnance du 2 février 1945

"(en matière pénale)... le juge des enfants effectuera toutes diligences et investigations utiles à la manifestation de la vérité, à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation (...) le juge ordonnera un examen médical et s'il y a lieu un examen médico-psychologique."

Circulaire PJJ du 31 décembre 2010 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE)

A la lecture exhaustive de ces fondements juridiques de l'investigation concernant les mineurs, il apparaît que :

- cette mission relève de la compétence de la protection judiciaire de la jeunesse (secteur public et secteur associatif habilité) ;
- l'investigation se décline sous la forme d'une MJIE ordonnée par le juge compétent. Mesure modulable dans la durée et le contenu.

1 Mesure judiciaire d'investigation éducative - MJIE

En matière pénale comme en matière civile, la MJIE vise, par une élaboration pluridisciplinaire à :

- apporter des renseignements sur la personnalité et la situation d'un mineur ;
- évaluer les difficultés du jeune et de sa famille ainsi que leurs potentialités d'évolution ;
- déterminer, s'il y a lieu de prononcer, à leur égard une mesure éducative et, dans l'affirmative, d'en définir la nature.

En matière pénale, l'analyse du passage à l'acte viendra étayer la capacité (ou l'incapacité) de l'adolescent et de sa famille à corriger ce type de comportement.

Durée de la mesure :

- Au pénal, la durée de la mesure est fixée par l'ordonnance du magistrat. La MJIE peut se poursuivre au-delà de la majorité puisque c'est l'âge au moment des faits qui détermine la compétence des juridictions pour enfants.

- Au civil, les textes prévoient un délai de 6 mois mais le magistrat a la possibilité de fixer une durée plus courte et le service peut remettre son rapport dans un délai plus rapide pour les situations les plus simples.

Le juge peut, après avis du procureur de la République, proroger le délai de 6 mois dans la limite de 6 mois supplémentaires.

En tout état de cause, au civil, la mesure de MJIE devient caduque avec l'accès à la majorité du mineur.

Mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE)

En matière civile comme en matière pénale, le magistrat ne peut pas :

- confier une expertise psychologique directement au psychologue du service sous la forme d'une MJIE ;
- commettre le service en qualité d'expert.

En matière civile comme en matière pénale, elle consiste en une recherche et une analyse d'informations permettant d'évaluer à l'instar de l'ex enquête sociale pouvant être incluse dans une MJIE :

- la situation matérielle et morale de la famille,
- le caractère et les antécédents du mineur,
- la fréquentation scolaire du mineur et son aptitude à l'école,
- la mesure qu'il y a lieu de prendre dans son intérêt.

La MJIE peut ainsi apporter des informations concrètes attendues par le juge :

- l'état civil et la composition de la famille,
- le domicile et le logement,
- le budget familial et le cursus professionnel des parents,
- les services intervenant déjà dans la famille,
- l'histoire familiale,
- la situation du jeune (histoire, scolarité, projets, santé),
- les fonctionnements relationnels,
- l'insertion de la famille (environnement social, économique, culturel),
- les capacités d'évolution de la famille,
- un ou des avis d'experts (psychologue, assistant social, psychiatre, personnel médical).

Le rapport adressé au magistrat comporte :

- les éléments d'informations (et leurs sources),
- une analyse et une synthèse,
- un avis sur les capacités d'évolution du mineur et de sa famille,
- une validation du directeur de service.

Le contenu du rapport fait l'objet d'une restitution au mineur et à ses représentants légaux.

Le directeur du service désigné pour mettre en œuvre la mesure de MJIE, mobilise la pluridisciplinarité afin de garantir la prise en compte de la situation dans ses différents aspects : éducatif, psychique, socio-économique.

La mesure de MJIE ne peut en aucun cas être confondue avec une mesure d'action éducative. Son champ d'intervention se limite à tous les éléments d'aide à la décision du magistrat.

Le rapport écrit à ce dernier comprend :

- la restitution écrite de chaque intervenant et signé par lui,
- la rédaction d'un rapport de synthèse par le directeur de service.

Une restitution est faite à la famille (sous réserve d'éléments utiles à l'instruction et ne devant pas être communiqués à la famille).

La mesure de MJIE s'achève pour le service à la date de remise du rapport de fin de mesure.

Lorsqu'il est convoqué, le service sera représenté à l'audience.

En Meurthe-et-Moselle, les services compétents en matière de MJIE sont :

● Service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI) Nancy

- Secteur public PJJ
34 rue Emile Coué 54000 Nancy
- UEMO de Briey du STEMOI Verdun-Briey pour le ressort du TGI de Briey
2b rue Stéphen Liégear 54150 Briey

● Service d'investigation éducative (SIE)

- (association REALISE – secteur associatif habilité)
- 78 bis boulevard Foch 54520 Laxou
- Antenne de Briey
1 rue du Maréchal Lyautey 54150 Briey

ANNEXE 8

Demande d'accompagnement et de transport d'enfants

(à compléter par le demandeur et à envoyer à l'accompagnateur avec copie par messagerie au secrétariat ASE)

Date de la demande :

Cadre demandeur :

N° de téléphone :

Territoire ou Unité du REMM :

Enfant(s) :

Adulte(s) concerné(s) :

Motif du déplacement :
.....
.....

	Aller	Retour
Adresses de prise en charge et N° de téléphone		
Dates		
Horaires		

Observations éventuelles :
.....
.....
.....
.....

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ADELVIE	Accueil Des Enfants en Lieu de Vie	DDCS	Direction Départementale de la Cohésion Sociale
AE	Assistance Educative	DDPJJ	Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
AED	Aide Educative à Domicile	DEFI	Dispositif Educatif Familial Intensif
AEMO	Assistance Educative en Milieu Ouvert	DIPC	Document Individuel de Prise en Charge
AEN	Agent Éducatif de Nuit	DISAS	Direction générale adjointe aux Solidarités
AESF	Accompagnement en Economie Sociale et Familiale	DRH	Direction des Ressources Humaines
AF	Allocations Familiales	DTPJJ	Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
AFA	Agence Française de l'Adoption	ERI	Equipe de Remplacement et d'Intervention
AFG	Affaires Financières et Générales	FJT	Foyer de Jeunes Travailleurs
AFEF	Aides Financières Enfance Famille	GIPED	Groupement d'Intérêt Public Enfance en Danger
AJES	Accueil de Jour Educatif Scolaire	IVG	Interruption Volontaire de Grossesse
AL	Allocation Logement	JCLT	Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique
AP	Accueil Provisoire	JE	Juge des Enfants
AS	Assistant(e) Social(e)	LDVA	Lieu De Vie et d'Accueil
ASE	Aide Sociale à l'Enfance	MASP	Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé
ASF	Allocation de Soutien Familial	MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées
CA	Contrat d'Accueil	MECS	Maison d'Enfants à Caractère Social
CAD	Centre Administratif Départemental	MESSAF	Mesure Educative et Sociale de Soutien à l'Adolescent et à sa Famille
CADA	Commission d'Accès aux Documents Administratifs	MJAGBF	Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial
CAF	Caisse d'Allocations Familiales	MJIE	Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative
CASF	Code de l'Action Sociale et des Familles	MSA	Mutualité Sociale Agricole
CESF	Conseiller en Economie Sociale et Familiale	NPJ	Nancy Point Jeunes
CC	Code Civil	OHS	Office d'Hygiène Sociale
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale	ONED	Observatoire National de l'Enfance en Danger
CEMMA	Cellule pour la protection de l'Enfance en Meurthe-et-Moselle Accueil	ORCA	Organisation Régionale de Concertation pour l'Adoption
CHRS	Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale	PA	Protection Administrative
CIVI	Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction	PACS	PActe Civil de Solidarité
CMP	Centre Médico-Psychologique	PAEJ	Point d'Accueil et d'Ecoute Jeunes
CMPP	Centre Médico-Psycho Pédagogique	PCG	Président du Conseil Général
CMS	Centre Médico-Social	PCH	Prestation de Compensation du Handicap
CNAOP	Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles	PE	Protection de l'Enfance
CPC	Code de Procédure Civile	PFS	Placement Familial Spécialisé
CPF	Centre de Placement Familial OHS Lorraine		
CSP	Code de la Santé Publique		
CT ASE	Conseiller Territorial Aide Sociale à l'Enfance		
DAP	Délégation d'Autorité Parentale		

PJ	Protection Judiciaire
PJJ	Protection Judiciaire de la Jeunesse
PMI	Protection Maternelle et Infantile
REALISE	Réalisation pour les Enfants et Adolescents d'une Libre Insertion Sociale par l'Education
REMM	Réseau Educatif de Meurthe-et-Moselle
REPE	Relais Educatif Parents Enfants
RT ASE	Responsable Territorial Aide Sociale à l'Enfance
SAFE	Service d'Accompagnement Familial et Educatif
SAJM	Service d'Accompagnement aux Jeunes Majeurs
SDAF	Service Départemental des Assistants Familiaux
SER	Service Escale Roumanie
SHERPA	Service Habilité Educatif Renforcé Pour Adolescents
SIE	Service d'Investigation Educative
SSD	Service Social Départemental
SSFE	Service Social en Faveur des Elèves
STEMO	Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert
STEMOI	Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert et d'Insertion
TDC	Tiers Digne de Confiance
TGI	Tribunal de Grande Instance
TISF	Technicienne de l'Intervention Sociale et Familiale
TISFE	Technicienne de l'Intervention Sociale et Familiale à titre Educatif
TS	Travailleur Social
U2AF54	Union des Associations Familiales de Meurthe-et-Moselle
UAO	Unité d'Accueil et d'Orientation
UAU	Unité d'Accueil d'Urgence
UDAF	Union Départementale des Associations Familiales
UDRA	Service de régulation départementale des accueils et des relations avec les établissements et services
UEMO	Unité Educative en Milieu Ouvert
UP	Unité Pédagogique